

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS COMMUNAUTAIRES**



du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022

# SOMMAIRE

## I – CONSEILS COMMUNAUTAIRES

SÉANCE DU 7 MARS 2022.....9

SÉANCE DU 28 MARS 2022.....102

II -DÉCISIONS DU PRÉSIDENT.....137

III - ARRÊTÉS COMMUNAUTAIRES.....256

IV - DÉCISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....377

## ❖ SÉANCE DU 7 MARS 2022

2022.1.1.1	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	12
2022.1.2.2	APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2021.....	12
2022.1.3.3	COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 FEVRIER 2022.....	12
2022.1.4.4	COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE.....	13
	POINT D'INFORMATION SUR L'ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS COMMUNAUTAIRES 2021	24
2022.1.5.5	AIDE D'URGENCE A L'UKRAINE – SOUTIEN AUX VICTIMES DU CONFLIT.....	24
2022.1.6.6	PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE.....	27

### Développement durable

2022.1.7.7	RAPPORT ANNUEL SUR LES SITUATIONS EN MATIÈRE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.....	44
------------	---	----

### Finances

2022.1.8.8	DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022.....	54
------------	--	----

### Tourisme

2022.1.9.9	APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DU TOURISME 2022-2026 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE.....	70
------------	---	----

### Politique de l'habitat

2022.1.10.10	PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 ; 2EME ARRET DE PROJET.....	74
2022.1.11.11	RESIDENCE DU PARC - 15 RUE GAILLARDON A MELUN - APPROBATION DU DOSSIER DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	78

### Université

2022.1.12.12	FIXATION DES DROITS D'INSCRIPTION 2022/2023 DES ACTIVITES DES ETUDIANTS A L'UNIVERSITE INTER-AGES MELUN VAL DE SEINE (UIA).....	80
2022.1.13.13	FIXATION DES TARIFS 2022/2023 DES ACTIVITES DE L'UNIVERSITE INTER- AGES MELUN VAL DE SEINE (U.I.A.).....	82

	RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE	83
--	---	----

2022.1.14.14	VOEU PRESENTE PAR LE GROUPE POUR UNE COMMUNAUTE ECOLOGISTE ET SOCIALE (PUCES) CONTRE LE PROJET DE DEMENAGEMENT DE LA PRISON DE MELUN ET DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE PRISON A CRISENOY.....	84
--------------	---	----

## ❖ SÉANCE DU 28 MARS 2022

2022.2.1.15	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	104
-------------	--	-----

2022.2.2.16	APPROBATION DU PROJET DE COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 7 MARS 2022.....	105
2022.2.3.17	COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 MARS 2022.....	105
2022.2.4.18	COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE.....	106
2022.2.5.19	APPROBATION DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE TENU LE 7 MARS 2022.....	109

#### DMSI

2022.2.6.20	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES INFORMATIQUES.....	110
-------------	--	-----

#### GEMAPI

2022.2.7.21	DESIGNATION D'UN DELEGUE COMMUNAUTAIRE AU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE, DU RU DE LA MARE AUX EVEES, ET DE LEURS AFFLUENTS (SEMEA).....	118
-------------	---	-----

#### Politique de l'habitat

2022.2.8.22	1ERE PROGRAMMATION 2022 DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.....	119
-------------	--	-----

#### Sports

2022.2.9.23	FIXATION DES TARIFS POUR LES STAGES SPORT PASSION 2022.....	124
-------------	---	-----

#### Ressources Humaines

2022.2.10.24	MODALITES D'ATTRIBUTION DES VEHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE AUX AGENTS.....	126
2022.2.11.25	ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF D'ASTREINTE DE DECISION .....	128
2022.2.12.26	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL.....	130

### ❖ DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

2021-150	CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN EN FORET DOMANIALE DE FONTAINEBLEAU.....	138
2021-151	DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS D'AUTO-SURVEILLANCE POUR 11 OUVRAGES DE DEVERSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE.....	140
2021-163	CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES D'AVANT-PROJET (AVP) DU PERIMETRE INTERMODAL ET DE CONSOLIDATION DE L'AVP ADMINISTRATIF..	142
2021-164	CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU POLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL.....	145
2022-02	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE FREDERIC JOLIOT CURIE POUR UNE PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL METIERS DE LA SECURITE - CONCERTS LES AMPLIFIES DU 25 MAI ET 19 NOVEMBRE 2022....	148
2022-04	FIXATION DES HONORAIRES D'AVOCAT DANS LE CADRE DU SINISTRE SITUE 11 RUE CAMILLE FLAMMARION A MELUN.....	150
2022-05	FIXATION DES HONORAIRES D'AVOCAT DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX JUDICIAIRE SUITE LA DECISION DE PREEMPTION DE LA PARCELLE AO 272 AINSI QUE LES DROITS INDIVIS DETENUS PAR L'UNEDIC SUR LA PARCELLE AO 276 ET POSSIBILITE D'ESTER EN JUSTICE.....	153
2022-06	CESSION DU VÉHICULE RENAULT CLIO IMMATRICULE 398 DSK 77.....	156

2022-07	CONVENTIONS DE PARTENARIATS ENTRE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE.....	158
2022-08	FIXATION DES HONORAIRES D'AVOCAT DANS LE CADRE DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE MONSIEUR GUION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN ET DEFENSE DE LA CAMVS.....	161
2022-09	AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE, LA COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS, ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE.....	163
2022-11	AU POTABLE - PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS DE LA COMMUNE DE SEINE PORT AU PROFIT DU SEDIF POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU RELEVANT DE LA CAMVS.....	166
2022-13	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RADIO OXYGENE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE.....	168
2022-14	CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE ENTRE W SPECTACLE SARL ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE.....	170
2022-15	HOTEL DES ARTISANS -BAIL A LA SOCIETE 110 GRAINES - LOT 1 - 7 RUE DE LA PLAINE DE LA CROIX BESNARD - VAUX-LE-PENIL.....	172
2022-16	AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT D'ETUDE ET DE CONSEILS EN ASSURANCES.....	174
2022-18	ZAC DU TERTRE DE MONTEREAU A MONTEREAU-SUR-LE-JARD - PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE GEMFI, LA SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN.....	176
2022-19	QUARTIER CENTRE GARE A MELUN - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN PARC DE STATIONNEMENT A LA VILLE DE MELUN.....	179
2022-20	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RADIO MOUV' ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE.....	182
2022-21	CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DSIL ET DU FNADT POUR L'ACTION RELATIVE A L'ELABORATION D'UN ATLAS INTERCOMMUNAL DE LA BIODIVERSITE.....	184
2022-23	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE PEACE AND LOBE DU 21 ET 22 AVRIL 2022.....	187
2022-24	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA S.A.S PASS CULTURE DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU PASS CULTURE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MELUN VAL DE SEINE.....	189
2022-25	CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DSIL POUR L'ACTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU SCHEMA DES LIAISONS DOUCES - PROGRAMMATION 2022.....	191
2022-26	CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DSIL POUR L'ACTION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE STATIONNEMENT VELOS SECURISES.....	194
2022-27	CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE : DEMANDE DE FINANCEMENTS POUR L'ACTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A LA VALORISATION DES BERGES DE SEINE.....	197
2022-29	OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC.....	200
2022-30	OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC.....	203
2022-31	OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC.....	207

2022-32	OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC.....	211
2022-33	OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC.....	214
2022-34	OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC.....	217
2022-35	OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC.....	221
2022-36	OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC.....	224
2022-37	OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC.....	227
2022-38	OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC.....	230
2022-39	OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC.....	234
2022-40	AIDE A LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE 2022 - SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LES COMMUNES DE MELUN ET DAMMARIE-LES-LYS.....	237
2022-41	CONVENTIONS DE PARTENARIATS ENTRE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE.....	239
2022-42	OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC.....	242
2022-43	QUARTIER CENTRE GARE A MELUN - AVENANT N°2 A LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE SIGNEE LE 4 JUIN 2020 ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, FRET SNCF ET SNCF RESEAU POUR L'ACQUISITION D'UN FONCIER FERROVIAIRE.....	245
2022-44	CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DU PROJET ALIM'ACTIV.....	248
2022-45	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE, L'ASSOCIATION SOLINUM ET LE GROUPE HOSPITALIER SUD ILE DE FRANCE UNITÉ TRANSVERSALE D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT.....	250
2022-46	AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE DE LOCAUX ENTRE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE.....	252
2022-49	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET LE GROUPE SUEZ-EAU FRANCE DANS LE CADRE DES ENSEIGNEMENTS DE L'UIA POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023.....	254

## ❖ ARRÊTÉS COMMUNAUTAIRES

2021-59	PERMISSION DE VOIRIE - ZAE LES USELLES LE MEE SUR SEINE - TRAVAUX DE REPRISE DE TRAVAUX SUR RESEAU BT.....	257
2022-01	AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT DE L'AMENAGEMENT DE LA RD1605 (BARREAU DE LIAISON ENTRE RD636 ET	

	RN105) DE L'ETABLISSEMENT CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE DANS LE SYSTEME DE COLLECTE DE LA CAMVS.....	261
2022-02	AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUE ET PLUVIALES DE L'ETABLISSEMENT CALISTAIR DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL.....	273
2022-03	ARRETE FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES MEMBRES DU COMITE DE SELECTION RELATIF A L'INDEMNITE COMMUNAUTAIRE POUR LES ETUDIANTS EN MEDECINE ET EN CHIRURGIE DENTAIRE.....	291
2022-04	PERMISSION DE VOIRIE - ZAE JUSTICE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU HTA POUR ALIMENTATION DE POSTES.....	293
2022-05	PERMISSION DE VOIRIE - ZAE JUSTICE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX DE CREATION DE RESEAU DE FIBRE OPTIQUE.....	297
2022-06	PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE COLBERT LE MEE SUR SEINE - TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR LA POSE DE RESEAU BT.....	301
2022-07	PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE JUSTICE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU BASSE TENSION.....	305
2022-09	AUTORISATION PROVISOIRE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES (EAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE ET EAUX DE CHANTIER) DE L'ETABLISSEMENT EDOUARD DENIS PROMOTION : CHANTIER SAINT LIESNE A MELUN DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA CAMVS.....	309
2022-10	DESIGNATION DES MEMBRES POUVANT CONDUIRE LA PHASE DE NEGOCIATION POUR LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA PATINOIRE COMMUNAUTAIRE.....	329
2022-11	PERMISSION DE VOIRIE - ZAE EUROPE SAINT FARGEAU PONTIERRY - TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU GAZ POUR ALIMENTATION DE STATION GNV.....	331
2022-12	PERMISSION DE VOIRIE - LIAISON DOUCE RD39 - COMMUNE DE VAUX-LE- PENIL - TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU BT.....	335
2022-13	PERMISSION DE VOIRIE - ZAE BOIS ERABLE DE LIMOGES FOURCHES - TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU BT.....	340
2022-15	PERMISSION DE VOIRIE- ZAE JUSTICE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU GRDF.....	344
2022-16	ACCESSIBILITE - COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIA) - DESIGNATION DES MEMBRES.....	348
2022-18	PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE JUSTICE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX DE CREATION DE RESEAU DE FIBRE OPTIQUE.....	351
2022-19	ARRÊTE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL..	355
2022-20	PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE BOIS ERABLE DE LIMOGES FOURCHES - TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU BT.....	357
2022-21	PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE JUSTICE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE RESEAUX BT ET HTA.....	361
2022-22	DROIT DE PREEMPTION URBAIN - PRESCRIPTION DE CONSIGNATION DE FONDS SUITE A SAISINE DU JUGE DE L'EXPROPRIATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 213-11 DU CODE DE L'URBANISME.....	365
2022-23	ARRETE DE FIN DE FONCTION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE.....	368
2022-24	ARRETE PORTANT NOMINATION DES REGISSEURS MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'UNIVERSITE INTER-AGES.....	370
2022-25	PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE JUSTICE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU BT.....	373

## ❖ DÉCISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### *Bureau Communautaire du 10 février 2022*

2022.1.1.1	AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA REALISATION DE MISSIONS DE PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES, DE DETECTION/GEO-DETECTION/GEOLOCALISATION DE RESEAUX ET DE RELEVES FONCIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA CAMVS.....	378
2022.1.2.2	PARC D'ACTIVITES "LES PRES D'ANDY" A SAINT GERMAIN LAXIS - CESSION D'UN TERRAIN LOT 17 A LA SCI MAELLE.....	381
2022.1.3.3	AMENAGEMENT DU QUARTIER CENTRE GARE - ACQUISITION A L'AMIABLE AUPRES DE LA COMMUNE DE MELUN DES PARCELLES AY N°204 et AY N°208..	384
2022.1.4.4	QUARTIER CENTRE GARE DE MELUN - CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AY N°282 ET DE VOLUMES A CREER SUR UNE PARTIE DES PARCELLES AY N°282, AY N°283 ET AY N°208 POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER TERTIAIRE.....	387
2022.1.5.5	CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES DE PROJET RELATIVES AU PÉRIMÈTRE FERROVIAIRE DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE MELUN..	392

### *Bureau Communautaire du 17 mars 2022*

2022.2.1.6	REALISATION ET DIFFUSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION CULTURELLE UNIQUE PRINT ET NUMERIQUES DANS LE CADRE DES SAISONS CULTURELLES 2022/2023, 2023/2024 ET 2024/2025 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES.....	395
2022.2.2.7	AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX FOURNITURES ADMINISTRATIVES, PAPIER, PAPIER A EN-TETE, ENVELOPPES A EN-TETE, FEUILLES DE PAIE POUR LA CAMVS ET LES COMMUNES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	398
2022.2.3.8	AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION DU MAGAZINE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET DE SON SUPPLEMENT CULTUREL - LOT 4 : FLASHAGE ET IMPRESSION.....	401
2022.2.4.9	ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR POUR L'HOTEL DES ARTISANS A VAUX LE PENIL.....	404
2022.2.5.10	OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) "RÉHABILITATION DU CENTRE ANCIEN DE MELUN" -TRAVAUX DANS LES PARTIES COMMUNES - SUBVENTIONS AUX SYNDICATS DES COPROPRIÉTAIRES.....	407
2022.2.6.11	CONVENTION TRIPARTITE D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'EPFIF ET LA VILLE DE RUBELLES.....	410



# **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**SÉANCE DU 7 MARS 2022**

**SEANCE DU LUNDI 7 MARS 2022**  
**COMPTE-RENDU**



Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 21 février 2022 s'est réuni le lundi 7 mars 2022 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de Louis VOGEL, Président, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.



**ORDRE DU JOUR**

- N° 1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- N° 2- APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2021
- N° 3- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 FEVRIER 2022
- N° 4- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE
- N° 5- AIDE D'URGENCE A L'UKRAINE - SOUTIEN AUX VICTIMES DU CONFLIT
- N° 6- PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE
- N° 7- RAPPORT ANNUEL SUR LES SITUATIONS EN MATIÈRE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
- N° 8- DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022
- N° 9- APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DU TOURISME 2022-2026 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE
- N° 10- PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 : 2EME ARRET DE PROJET
- N° 11- RESIDENCE DU PARC - 15 RUE GAILLARDON A MELUN - APPROBATION DU DOSSIER DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- N° 12- FIXATION DES DROITS D'INSCRIPTION ET DES TARIFS 2022/2023 DES ACTIVITES DES ETUDIANTS A L'UNIVERSITE INTER-AGES MELUN VAL DE SEINE (UIA)
- N° 13- FIXATION DES TARIFS 2022/2023 DES ACTIVITES DE L'UNIVERSITE INTER-AGES MELUN VAL DE SEINE (U.I.A.)
- N° 14- VOEU PRESENTE PAR LE GROUPE POUR UNE COMMUNAUTE ECOLOGISTE ET SOCIALE (PUCES) CONTRE LE PROJET DE DEMENAGEMENT DE LA PRISON DE MELUN ET DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE PRISON A CRISENOY
- N° 15- POINT D'INFORMATION SUR L'ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS COMMUNAUTAIRES 2021

N° 16- RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE  
DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

+++++

PRESENTS

Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI , M. Julien AGUIN (*à partir du point 4*), Mme Josée ARGENTIN , Mme Jocelyne BAK , Mme Nathalie BEAULNES-SERENI , M. Vincent BENOIST , Mme Ouda BERRADIA , Mme Christelle BLAT , Mme Natacha BOUVILLE (*à partir du point 4*), Mme Laura CAETANO , Mme Véronique CHAGNAT , M. Philippe CHARPENTIER , Mme Patricia CHARRETIER , M. Régis DAGRON , Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN , M. Henri DE MEYRIGNAC , M. Bernard DE SAINT MICHEL , M. Olivier DELMER , M. Willy DELPORTE , M. Guillaume DEZERT , M. Denis DIDIERLAURENT (*à partir du point 3*), Mme Nadia DIOP (*à partir du point 6, avant pouvoir à M. Serge DURAND*), Mme Ségolène DURAND , M. Serge DURAND , Mme Michèle EULER , Mme Séverine FELIX-BORON , M. Thierry FLESCHE , M. Christian GENET , Mme Céline GILLIER , Mme Pascale GOMES , Mme Marie-Hélène GRANGE (*à partir du point 4 et jusqu'au point 9*), M. Julien GUERIN , M. Michaël GUION , M. Christian HUS , M. Sylvain JONNET , Mme Marie JOSEPH , Mme Semra KILIC , Mme Nadine LANGLOIS (*à partir du point 4*), M. Khaled LAOUITI (*jusqu'au point 7*) , M. Jean-Claude LECINSE , Mme Françoise LEFEBVRE , Mme Aude LUQUET (*à partir du point 4 et pouvoir à M. Michel ROBERT à partir du point 8*), M. Kadir MEBAREK , M. Henri MELLIER , M. Zine-Eddine M'JATI , Mme Bénédicte MONVILLE , M. Paulo PAIXAO (*à partir du point 4*) , M. Michel ROBERT , Mme Aude ROUFFET (*à partir du point 4*), M. Arnaud SAINT-MARTIN , M. Mourad SALAH , M. Robert SAMYN , M. Thierry SEGURA , M. Alain TRUCHON , M. Franck VERNIN , M. Louis VOGEL , M. Lionel WALKER (*pouvoir à Mme Séverine FELIX-BORON du point 4 à 5*), M. Pierre YVROUD

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

M. Gilles BATTAIL a donné pouvoir à M. Sylvain JONNET, M. Noël BOURSIN a donné pouvoir à Mme Semra KILIC, M. Christopher DOMBA a donné pouvoir à M. Kadir MEBAREK, M. Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Mme Michèle EULER, M. Dominique MARC a donné pouvoir à M. Sylvain JONNET, Mme Sylvie PAGES a donné pouvoir à Mme Nadine LANGLOIS, Mme Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à M. Thierry FLESCHE, Mme Odile RAZÉ a donné pouvoir à Mme Pascale GOMES, Mme Patricia ROUCHON a donné pouvoir à M. Vincent BENOIST, M. Jacky SEIGNANT a donné pouvoir à Mme Véronique CHAGNAT.

ABSENTS EXCUSES

M. Hicham AICHI, M. Patrick ANNE, M. Jérôme GUYARD, Mme Catherine STENTELAIRE, Mme Brigitte TIXIER

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Véronique CHAGNAT

◆◆◆◆◆

La séance est ouverte à 18 h 05.

Le Président : Avant d'ouvrir ce conseil et revenir aussi sur la situation ukrainienne, je voudrais que nous ayons une pensée pour Josette ANTIGNAC, qui nous a quittés mardi dernier. Elle a été élue méenne pendant plus de 35 ans. Elle a été notamment adjointe de Franck. Elle a également été élue communautaire et conseillère déléguée en charge de l'emploi lors du précédent mandat. Josette était particulièrement engagée sur les questions sociales, les questions d'emploi, les questions de formation — elle était enseignante de

formation elle-même —, mais aussi les questions de logement et de santé à destination des jeunes. Elle a d'ailleurs été présidente de l'association régionale des missions locales entre 2005 et 2013. Ce qui signifie très concrètement qu'elle a coordonné les 76 missions locales d'Île-de-France. Son travail était reconnu au niveau national. Elle a notamment été nommée chevalier de la Légion d'honneur. Je pense qu'elle mérite que nous respections une minute de silence avant de commencer notre séance.  
Une minute de silence est respectée en hommage à Mme Josette ANTIGNAC.

**2022.1.1.1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**  
Reçu à la  
Préfecture  
Le 10/03/2022

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.15,

*Après en avoir délibéré,*

**DESIGNE** Madame Véronique CHAGNAT en qualité de Secrétaire de Séance.

**2022.1.2.2 APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2021**  
Reçu à la  
Préfecture  
Le 10/03/2022

*Le Président : Délibération 2, c'est l'approbation du compte rendu du 15 décembre 2021. Y -t-il des remarques sur ce compte rendu ?*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

**CONSIDERANT** le projet de compte-rendu de la séance du 15 décembre 2021,

*Après en avoir délibéré*

**APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2021.  
Adoptée à l'unanimité, avec 58 voix Pour

**2022.1.3.3 COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 FEVRIER 2022**  
Reçu à la  
Préfecture  
Le 10/03/2022

*Le Président : Délibération 3, c'est le compte rendu des décisions du bureau communautaire du 10 février 2022. Y a-t-il des observations sur ce compte rendu ? Le conseil en prend acte.*

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions.

Le Bureau Communautaire du 10 février 2022 rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2022.1.1.1 : décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres pour la réalisation de missions de prestations topographiques, de détection/géo-détection/géolocalisation de réseaux et de relevés fonciers sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit accord-cadre avec les candidats retenus par la Commission d'Appel d'Offres pour chacun des lots ainsi que les actes complémentaires nécessaires à son exécution.

2 – Par décision n° 2022.1.2.2 : décidé d'émettre un avis favorable sur la cession du lot n° 17 cadastré section ZL n° 256 pour 2 950 m<sup>2</sup> au prix de 50,00 € HT par m<sup>2</sup>, TVA sur la marge en sus au taux en vigueur et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la promesse, l'acte notarié et toutes pièces connexes se rapportant à la vente de ce lot avec Monsieur Stevens Pasquier représentant la « SCI Maelle ».

3 – Par décision n° 2022.1.3.3 : décidé d'approuver l'acquisition auprès de la commune de Melun, sans déclassement préalable, des parcelles cadastrées AY n°204 et AY n°208 d'une contenance d'environ 1 281 m<sup>2</sup>, au prix de 1 euro et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente décision ainsi que toutes les pièces qui découleront de leur exécution, notamment la convention de gestion avec la Ville de Melun des parcelles acquises dans l'attente des travaux d'aménagement et de préciser qu'après déclassement et cession à l'opérateur en charge du programme immobilier tertiaire du volume à créer sur la parcelle AY n°208, correspondant à la rampe d'accès au parc de stationnement privatif souterrain de la future construction, le surplus de cette parcelle sera rétrocédé à la Ville de Melun pour réintégration au domaine public communal après réalisation des aménagements.

4 – Par décision n° 2022.1.4.4 : décidé d'approuver la cession au profit de la Société Civile de Construction Vente (SCCV) dénommée MELUN PLACE GALLIENI, dont les membres associés sont les sociétés HØMA GROUPE et SEDELKA Ile de France (cette dernière assurant la gérance de la SCCV) de parcelles, situées dans le quartier centre gare de Melun, dans le but de réaliser un programme tertiaire d'au moins 12 000 m<sup>2</sup>.

5 – Par décision n° 2022.1.5.5 : décidé d'approuver la convention de financement des études de projet relatif au périmètre ferroviaire du Pôle d'Échanges Multimodal de Melun avec l'État, la Région Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne.

**2022.1.4.4      COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES  
Reçu à la      MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE  
Préfecture  
Le 10/03/2022**

*Le Président : Délibération 4, c'est le compte rendu des décisions du président et des marchés à procédure adaptée. La liste est dans le dossier. Y a-t-il des observations sur ce compte rendu ? Oui, deux.*

*Mme BEAULNES-SERENI : Merci, Président. J'aurais voulu avoir des précisions sur la nécessité de recourir à un avocat suite à la demande de notre confrère, notre collègue Michaël GUION.*

*Le Président : Il y a un recours au tribunal administratif, si j'ai bien compris. Il faut que quelqu'un nous défende, et qu'on soit représenté, pour au moins être à égalité avec Monsieur Michaël GUION.*

*Mme BEAULNES-SERENI : On pourrait se représenter tout seul.*

*Le Président : La vérité judiciaire, ce n'est pas la vérité tout court. On est un grand nombre ici à le savoir maintenant, à nos dépens peut-être. Je pense qu'il vaut mieux qu'on soit défendu par quelqu'un. Pas d'autres observations ? Si, Madame DAUVERGNE-JOVIN.*

*Mme DAUVERGNE-JOVIN : J'avais une question sur les décisions que vous avez prises et sur le domaine juridique. Vous avez recours à des cabinets d'avocats parisiens. Qu'est-ce qui justifie ce recours ? N'y a-t-il pas les compétences sur notre agglomération ?*

*Le Président : Ce sont des avocats très réputés à chaque fois dans le domaine concerné. C'est pour ça qu'on les a pris. Souvent, les avocats, devant le tribunal administratif, sont des avocats en même temps avocats à la Cour de cassation et au conseil d'État. Les avocats au Conseil d'État plaident aussi devant le tribunal administratif. C'est pour ça qu'on a choisi ces personnes-là. Bien sûr, tous les avocats conseils ont leur siège à Paris. Ce sont les meilleurs. On veut gagner. Madame MONVILLE.*

*Mme MONVILLE : Une première observation déjà, d'ordre général : il y a 36 décisions qui concernent les marchés à procédure adaptée. On est surpris par le nombre de décisions qui sont prises sans passer devant le conseil communautaire et donc sans donner lieu en réalité à une discussion des élus du conseil communautaire. Cette manière de gouverner l'agglomération, qui passe par les décisions de son président, nous semble quand même extrêmement problématique. Et là, en plus, ce qu'on observe, c'est que ce sont des décisions qui concernent tous les domaines de compétences de l'agglomération, aussi bien le développement durable que les mobilités ou les ressources humaines, etc. On remarque qu'il y a une inflation, vraiment, et c'était sans doute l'objectif d'ailleurs de ces communautés d'agglomération, de décisions qui finalement ne sont pas discutées dans un cadre démocratique et ne donnent pas lieu à un débat contradictoire. La seule chose que nous pouvons faire, c'est de livrer nos observations une fois qu'elles ont été prises. Là, c'est pour la remarque d'ordre général. Sur les décisions, en particulier sur une décision qui concerne les finances, la communauté d'agglomération contractualise un prêt de 1 million d'euros auprès de la Caisse des Dépôts et consignations pour le financement des réservoirs de Montaigu à Melun. Sauf erreur de ma part, mais vous allez me dire si je me trompe ou pas, ça concerne les réservoirs d'eau potable. Ces réservoirs sont en mauvais état, il faut les remettre en état. Notre étonnement : comment se fait-il qu'aujourd'hui, nous ayons, pour la commune de Melun, depuis plus d'un siècle, un délégataire qui est toujours le même, et qui est censé assurer la continuité du service de l'eau potable pour l'ensemble des administrés, et qu'on se retrouve dans une situation*

*où il faille que nous remettions en état, et que pour cela, on contractualise un prêt d'un million d'euros, et ce n'est pas rien, pour que nous remettions en état des réservoirs qui, vraisemblablement, sont utiles... en tout cas, vous prévoyez, et à mon avis, à bon escient... vous êtes bien avisés de prévoir qu'ils le seront dans l'avenir. Ils le seront dans un avenir proche vu les risques climatiques que nous courons. Comment se fait-il que le délégataire... je ne sais pas, c'est la question que je pose : est-ce que c'était prévu dans le contrat de délégation de service public que le délégataire veille aussi sur les réservoirs ? Si ce n'était pas prévu dans le contrat de délégation de service public, comment se fait-il que cela ne l'était pas, étant donné le prix que nous coûtent l'approvisionnement, l'assainissement en eau potable à Melun ? Je vais parler, pour le coup, de Melun, mais cela va être le cas pour toutes les communes de l'Agglo maintenant. Ce sont des questions auxquelles j'aimerais bien que vous répondiez. Merci.*

*Le Président : Je vais répondre à la première, sur l'importance du nombre de délégations. D'abord, c'est juridiquement parfaitement conforme, puisque cette délégation de pouvoir m'a été donnée par le conseil communautaire, et même par vous. Vous n'avez peut-être pas voté pour, d'ailleurs. Mais la majorité en tout cas a voté pour. Ensuite, je trouve que c'est parfaitement raisonnable, parce que si vous regardez un peu les décisions sur lesquelles ça porte, ce sont des contrats de location de salle, des partenariats. C'est tout à fait logique. On ne va pas déranger le conseil communautaire avec des questions qui revêtent une si faible importance économique ou politique. Cela ne me paraît pas être un débordement de pouvoir. Je donne la parole à Philippe pour l'eau.*

*Mme MONVILLE : Si vous me permettez un tac au tac sur cette question-là, vous dites que cela concerne des décisions qui ne sont pas d'une importance stratégique ou cruciale. Celle de l'eau, par exemple, est d'une importance absolument cruciale.*

*M. CHARPENTIER : Concernant l'eau, déjà, au niveau des réservoirs de Montaigu, il y en a deux. Un est fermé depuis un certain nombre d'années. Il est donc largement temps de pouvoir les réhabiliter. Et pour répondre à votre deuxième question, non, ce n'est pas prévu dans le cahier des charges de la délégation qu'ils aient à charge les réservoirs. En général, tous les gros ouvrages de génie civil le sont rarement. Sauf une spécificité, et c'est le cas par exemple de l'usine de puits à Vincennes. Ça allonge d'autant les contrats de délégation.*

*Mme MONVILLE : « Ça allonge d'autant les contrats de délégation » : je rappelle quand même que la délégation qui concerne Melun, ça fait plus d'un siècle. Franchement, là... et on vient de prendre neuf ans de délégation supplémentaire pour l'usine de Boissettes. Vous savez donc allonger les temps de la délégation. Moi, la question que je me pose, c'est qu'il faudrait peut-être avertir les administrés du périmètre exact de la délégation pour qu'ils ne soient pas surpris quand on contractualise à près d'un million d'euros. Parce qu'on leur dit que c'est Veolia qui assure à la fois l'assainissement et la livraison d'eau au domicile. Mais en fait, Veolia n'assure qu'une partie de ce qui devrait l'être pour l'eau potable et nous garantir un approvisionnement pérenne en eau potable. Je pense que ce serait bien de préciser le périmètre exact de la délégation, et de le revoir, le cas échéant. Parce qu'il me semble que Veolia gagne suffisamment d'argent sur ce*

*contrat-là pour qu'éventuellement, on intègre ce genre d'ouvrage sans avoir à repousser d'ailleurs le terme de la délégation.*

*M. SAINT-MARTIN : Concernant la section développement durable, la première décision, c'est la décision relative à l'élaboration d'un atlas intercommunal de la biodiversité. C'est toujours une bonne chose de disposer d'éléments de connaissance de la biodiversité sous la forme d'un inventaire des milieux, des espèces animales et végétales présents sur un territoire délimité, ici intercommunal. Et peu importe le coût de ces dépenses d'intérêt général. On aimerait néanmoins savoir quel sera le type de démarche mis en œuvre pour cet atlas, notamment s'agissant de la production de rendus. S'agira-t-il de développer des cartographies ? Seront-elles publiques ? Comment seront-elles déployées, mises en circulation ? S'agira-t-il de rapports, de publications qui viseraient donc à cerner les enjeux de la biodiversité ici et maintenant et à plus ou moyen long terme ? Certes, en tout cas, en même temps qu'on est convaincu de la nécessité de l'opération, on ne peut que souligner l'ironie qu'il y a à constater en certains endroits de cette zone à couvrir l'écart entre ces ambitions vertueuses de connaissances et de protection et la dégradation des milieux exposés à la prédation de la promotion immobilière et aux projets inutiles, sans même parler d'artificialisation de terre qu'engendre l'installation d'entrepôts géants, à l'image du fameux projet Z.*

*M. LE LOIR : Une précision : il s'agit effectivement d'une décision pour une demande de subvention. Le cahier des charges précis de la place de la biodiversité n'est pas encore totalement connu. On a estimé le prix en fonction d'autres atlas de même nature qui ont été réalisés sur des territoires de taille similaire. Il y a une grosse part du coût éventuel de cette opération qui est liée à de la concertation, voire, et à voir si on le mettra en œuvre, à une opération de type science participative où les habitants peuvent participer à l'élaboration de cet atlas en repérant eux-mêmes certaines espèces, certaines essences sur le territoire. On est parti dans cette hypothèse. On va déjà voir s'il est subventionné au titre de la DSIL et de la FNAT, qui est également une part importante des recettes qu'on peut espérer sur cette opération.*

*M. GUÉRIN : Bonsoir à tout le monde. Dans les comptes-rendus sur le financement d'une étude pour l'avant-projet sur le pôle gare de 15 000 €... il ne s'agit pas de refaire tout à fait le débat sur le pôle gare, mais quand même, quelques observations sur ce projet qui va quand même être structurant pour les années à venir, qui engage 46 millions d'euros de dépenses de notre communauté d'agglomération et qui se base sur l'hypothèse de la hausse de 30 % du trafic sur la gare. Ça engage des éléments structurants qui vont transformer la physionomie de tout le sud de l'agglomération. Le choix est fait de faire grossir ce quartier déjà saturé en entravant le possible développement de petites gares comme celle par exemple de Livry. Et on nous vend la mise en accessibilité PMR, qui est nécessaire et légitime, mais qui est un prétexte. On pouvait la faire plus vite et moins cher. On constate qu'à peine la période de concertation obligatoire est terminée que déjà, des sommes d'études sont engagées dans des études préalables. Je voudrais profiter en fait de cette occasion et de cette séance pour regretter une fois encore le manque de consultation, au-delà des obligations légales qui s'imposent à la communauté, sur ce sujet. Parce que l'impact qu'il va y avoir pour les habitants, notamment au moment des travaux sur ce pôle gare, sera très important. Et au-delà de la communication qu'il y a eu sur les visuels, les vidéos, qui vendent très bien le projet, mais de manière quand même... on voit un beau projet plein de verdure et sans voitures. Ce n'est pas tout à fait*



*cela qu'il va y avoir. On regrette fortement que de réunions publiques par exemple n'aient pas été organisées avec les habitants pour leur expliquer ce projet, pour expliquer l'impact qu'il allait y avoir et surtout pour les écouter. Merci.*

*Le Président : L'enquête publique vient de se terminer. Donc on va déjà attendre ce que le commissaire enquêteur nous dit. C'est quand même sa mission. On saura exactement où nous en sommes. Vous avez l'air de dire qu'on vient déjà de faire des études : les études ont été commandées bien avant la concertation publique. Il n'y a pas d'études qui démarrent maintenant. Cela a été décidé bien avant. C'est conforme à la façon de procéder. Madame DURAND.*

*Mme DURAND : Merci. Moi, je voudrais revenir sur la décision numéro 2021-155, « décider d'exercer le droit de préemption urbain par délégation de la commune de Dammarie-les-Lys concernant un bien situé au 444 avenue du général Leclerc à Dammarie-les-Lys, et de proposer un prix d'acquisition de 470 000 € ». Est-ce que vous pouvez nous dire quelle est la destination de ces locaux, s'il vous plaît ?*

*Le Président : C'est potentiellement la police intercommunale. Mais ça peut être autre chose, qui dépend de l'administration intercommunale. Parce que c'est très bien situé par rapport à notre siège. On verra. Madame MONVILLE.*

*Mme MONVILLE : Merci. Encore une observation pour notre groupe : vous signez une convention de partenariat avec la radio Oxygène concernant la promotion de certaines opérations de l'agglomération. Alors, j'ai déjà eu à m'exprimer au conseil municipal de Melun là-dessus, mais je vais le refaire ici. La radio Oxygène est à notre sens une radio qui ne respecte absolument pas la pluralité des opinions. C'est une radio qui, de ce fait, ne respecte absolument pas ce qu'est la déontologie des journalistes. Je rappelle que les journalistes se sont dotés d'une charte à Munich, que cette charte précise le cadre de la déontologie des journalistes et qu'en démocratie... les journalistes et la démocratie, ce n'est pas à géométrie variable. Ce n'est pas quand on veut qu'on la convoque. Les journalistes se doivent de respecter la pluralité des opinions et les citoyens doivent être exposés à l'ensemble des opinions qui circulent dans la société. Ce n'est évidemment pas le travail que fait la radio Oxygène, qui nous semble être bien plus un organe de promotion d'une certaine politique, d'une certaine vision de ce que doit être la politique. Elle peut le faire. C'est-à-dire que les médias d'opinion, ça existe. C'est tout à fait normal. Ça fait d'ailleurs vivre la démocratie. Par contre, que la communauté d'agglomération s'adresse à cette radio-là quand, encore une fois, sur notre territoire, nous avons d'autres médias locaux, et en particulier une radio qui, elle, par contre, fait un excellent travail du point de vue du respect du pluralisme et du point de vue de l'information des concitoyennes et des concitoyens de notre agglomération, et qui s'appelle la radio Mangembo... et qui par contre est ignorée au profit d'une radio qui, en plus, vient d'arriver... elle est là depuis très peu de temps. On se demande quel est l'intérêt de la communauté d'agglomération d'agir dans un sens qui n'est pas, encore une fois, un sens qui nous semble être démocratique, au bénéfice d'une radio qui fait essentiellement la promotion d'une politique néolibérale. Quel est votre intérêt à faire ce choix ?*

*Le Président : Je vais répondre rapidement, parce qu'on a déjà eu ce débat. D'abord, quand je m'exprime sur radio Oxygène, c'est pour faire la promotion des actions de la communauté d'agglomération. Par exemple, quand on va parler des avions à Villaroche, etc., ce sont des actions de la communauté. C'est logique qu'on en parle devant toutes les radios et dans toute la presse. Votre observation, d'ailleurs, je l'ai déjà eue. Vous faites à peu près la même observation à propos de toute la presse. Il faudrait que plus personne ne s'exprime sur rien. Je ne peux pas être d'accord avec ça. Ensuite, radio Mangembo est une excellente radio, qui touche d'ailleurs une subvention de la communauté d'agglomération, grâce à laquelle elle a déménagé au Mée, dans des locaux magnifiques. Et je m'exprime aussi bien devant radio Mangembo que devant radio Oxygène. Il n'y a pas d'exclusive et je préfère m'exprimer devant le plus de monde possible. Je crois que Monsieur GUION a demandé la parole. Allez-y.*

*M. GUION : Bonsoir. Je voulais revenir sur radio Oxygène dans un premier temps, par rapport à ce que dit Madame MONVILLE et ce que vous avez répondu. Moi, j'ai demandé la convention de radio Oxygène. Je l'ai obtenue et on voit bien que dans les aboutissants de la convention, il y a 48 spots notamment contre une somme de 4800 €, il me semble. Mais il y a aussi, dans les contreparties, des interviews. C'est écrit noir sur blanc. Vous avez répondu à Madame MONVILLE que vous parlez de l'agglomération quand vous vous exprimez au sein de radio Oxygène. Ce n'est pas tout à fait vrai. Je vous ai déjà vu vous exprimer pour Emmanuel MACRON notamment. Ce n'est pas vraiment en rapport avec l'agglomération. Je vous rappelle qu'il y a une convention aussi au niveau de la ville de Melun, qui est à peu près équivalente. On peut donc avoir quelques soupçons que ces interviews sont en échange de cette convention, ces interviews pour faire votre promotion personnelle. Ce n'est donc pas très correct. J'ai essayé de vérifier ça au niveau de radio Oxygène. D'ailleurs, apparemment, ils ne veulent pas trop interviewer quelqu'un d'autre au niveau de Melun. À suivre. Je vous laisse répondre si vous le souhaitez. Sinon, j'ai une deuxième remarque. C'est par rapport à la décision juridique 2022-08 qui nous concerne... mais là, pas de conflit d'intérêts évidemment, puisqu'on parle bien d'une affaire qui concerne la conférence des maires et donc les instances de démocratie locale de l'agglomération. C'est bien une décision de vous-même, Monsieur le Président, et pas de l'agglomération, du conseil communautaire ou même du bureau. Je vous rappelle que j'ai fait cette requête introductive au tribunal administratif, car vous avez refusé de donner les relevés d'avis à l'ensemble des conseillers communautaires. Je vous la fais rapide, parce que sinon, on n'a pas fini. Vous avez plaidé qu'il n'y avait ni avis ni décision ni relevé de décisions qui existaient concernant cette conférence des maires. C'était un peu fort de café, si je puis dire, puisque j'ai pu relever environ une dizaine de mentions dans les comptes rendus communautaires parlant de décisions, validations, refus, approbations faites par la conférence des maires. Si ce ne sont pas des décisions, voire des avis, je ne sais pas ce que c'est. Je trouve ça aussi un peu hallucinant que les maires se laissent faire s'il n'y a vraiment pas de relevés de décisions. La conférence des maires, ce sont les maires. Il peut donc leur arriver d'être absents à certaines conférences des maires. C'est dommage qu'ils n'aient pas de relevés de décisions. Ce qui est aussi hallucinant, c'est qu'il suffit de lire le règlement intérieur du conseil communautaire, à l'article 25, où il est écrit noir sur blanc « le relevé de décisions de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de la conférence des maires dans un délai de huit jours ». Monsieur le Président, non seulement vous violez votre règlement intérieur, mais en plus, vous niez l'évidence. Mais*

*vous auriez pu écrire n'importe quoi dans le règlement intérieur de toute façon, puisque vous violez la loi de la République. Puisque vous devez remettre ces relevés de décisions à l'ensemble des conseillers communautaires par rapport à un article du CGCT. C'est aussi simple que cela. Je voulais donc savoir si engager aux frais du contribuable un cabinet d'avocats spécialisé en conseil d'État au prix de 250 € de l'heure pour nier l'évidence... n'avez-vous pas honte, Monsieur le Président ?*

*Le Président : Comme d'habitude, vos paroles dépassent toujours votre pensée. Vous avez vu un peu sur quel ton vous me parlez ? Qu'est-ce que vous respectez dans la vie ? Pas grand-chose. Je réponds dans l'ordre. Sur le dernier point, la justice est saisie et on verra ce qu'elle décide. On ne va pas en débattre. Ensuite, sur le fait que je parle d'Emmanuel MACRON, si le journaliste me pose une question sur Emmanuel MACRON, il est logique que je réponde sur Emmanuel MACRON. Vous ne voulez quand même pas, vous, dicter les questions du journaliste ? D'ailleurs, je crois que vous l'avez interpellé, ce journaliste, sur le fait qu'une opposition existe, et qu'il vous a répondu qu'il donnerait la parole à l'opposition, car c'est un sujet qui intéresse l'opposition. Les 48 spots radio Oxygène, c'est normal. Il n'y a rien d'extraordinaire. C'est « venez à Villaroche, etc. » Ce sont des spots publicitaires. Ce n'est pas la peine de s'offusquer de 48 spots. On fait la publicité pour Air Legend : c'est normal, ça se fait dans un spot et puis c'est tout. Et ça se répète plusieurs fois dans la journée. Vous avez l'air de dire que c'est quelque chose de complètement extraordinaire, mais pas du tout. C'est tout à fait normal. C'est comme ça que ça se passe. Je crois que j'ai répondu à tout ce que vous avez dit. Là, le conseil prend dont acte.*

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Le Président rend compte qu'il a :

#### Finances :

1 – Par décision n° 2021-156 : décidé de contracter un prêt de 1 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour le financement des réservoirs de Montaigu à Melun.

2 – Par décision n° 2022-11 : décidé de signer le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles, affectés à la compétence Eau Potable de la commune de Seine Port, au profit du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, pour l'exercice de la compétence eau relevant de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, et ses annexes, ainsi que, tous les documents s'y rapportant.

#### Juridique :

1 – Par décision n° 2022-04 : décidé de fixer les honoraires d'avocat dans le cadre du sinistre situé 11 rue Camille Flammarion à Melun et de désigner le cabinet VALIANS Avocats, sis 60 rue Saint-Lazare 75009 Paris, représenté par Maître Vincent DRAIN, avocat, pour assister la CAMVS.

2 – Par décision n° 2022-05 : décidé de fixer les honoraires d’avocat dans le cadre du contentieux judiciaire suite à la décision de préemption de la parcelle AO 272 ainsi que les droits indivis détenus par l’Unedic sur la parcelle AO 276 et possibilité d’ester en justice et de désigner le Cabinet PARME Avocats, sis, 12 Boulevard de Courcelles 75017 Paris, pour assister la CAMVS dans ce dossier.

3 – Par décision n° 2022-08 : décidé de désigner avec le Cabinet PIWNICA & MOLINIE, sis, 70 Boulevard de Courcelles 75017 Paris, pour défendre les intérêts de la CAMVS dans toutes les procédures contentieuses dans l’affaire de la notification du Tribunal administratif de la requête introductive d’instance de Monsieur GUION, en date du 4 janvier 2022, demandant l’annulation de la décision implicite par laquelle le Président de la CAMVS a refusé sa demande de communication des avis et comptes-rendus de réunions de la conférence des maires depuis le 10 juillet 2020 et de fixer le montant des honoraires, sur la base d’un coût horaire de 250 € HT, pour un montant compris entre 2000 et 4000 € HT, représentant un volume horaire compris entre 8 et 16 heures de travail en fonction des diligences qui seront accomplies au cours de la procédure et, notamment, du nombre de mémoires en défense qui seront déposés.

4 – Par décision n° 2022-16 : décidé de signer le contrat d’étude et de conseils en assurances avec le cabinet PROTECTAS, sis 1 rue du Château 35390 GRANDFOUGERAY, représenté par Madame Hélène GASTINEAU, pour assister la CAMVS dans le cadre du renouvellement du marché d’assurances, pour un montant de 4.395,00 € HT.

#### Régie :

1 – Par décision n° 2021-161 : décidé de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 la régie d’avances « manifestations publiques de la CAMVS ».

#### Aménagement du territoire / Développement économique :

1 – Par décision n° 2021-149 : décidé de signer un bail commercial avec l’entreprise ODZO concernant le lot 8 – local situé 7 rue de la Plaine de la Croix Besnard à Vaux-le-Pénil (Hôtel des Artisans).

2 - Par décision n° 2021-155 : décidé d’exercer le droit de préemption urbain par délégation de la commune de Dammarie-lès-Lys concernant un bien situé au 444, avenue du Général Leclerc à Dammarie-lès-Lys et de proposer un prix d’acquisition de 470 000 €.

3 – Par décision n° 2021-162 : décidé de fixer les rémunérations et règlements des honoraires d’avocat dans les procédures de référé expulsion du locataire du lot n° 5 à l’Hôtel des artisans à Vaux-le-Pénil.

4 – Par décision n° 2022-09 : décidé de signer avec l’Établissement Public Foncier d’Ile-de-France (EPFIF) et la commune de Dammarie-lès-Lys, l’avenant n°1 à la convention d’intervention foncière du 22 décembre 2016, relatif à l’intégration d’un nouveau périmètre de veille foncière dit « Quai Voltaire » (secteur du quartier Saint Louis à Dammarie-lès-Lys).

5 – Par décision n° 2022-15 : décidé de signer, avec la Société 110 GRAINES, représentée par Monsieur ELGAIED Sandy, un bail dérogatoire concernant le lot n°1 - local situé 7

rue de la Plaine de la Croix Besnard – 77000 VAUX-LE-PENIL, pour une durée de 12 MOIS, soit du 1er février 2022 au 31 janvier 2023 (Hôtel des Artisans).

6 – Par décision n° 2022-18 : décidé de signer avec la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT et la société GEMFI, un protocole d'accord autorisant l'occupation par GEMFI ou toute société susceptible de se substituer, d'une partie du LOT C de la ZAC du Tertre de Montereau à Montereau-sur-le-Jard.

#### Développement durable :

1 – Par décision n° 2022-21 : décidé d'approuver l'action relative à l'élaboration d'un atlas intercommunal de la biodiversité sur l'agglomération Melun Val de Seine et son plan de financement et de solliciter de Monsieur le Préfet de Région, dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique, l'attribution d'une subvention d'un montant total de 50 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), pour un montant prévisionnel global de dépenses de 250 000 € HT et de solliciter de Monsieur le Préfet, dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique, l'attribution d'une subvention d'un montant total de 150 000 € au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), pour un montant prévisionnel global de dépenses de 250 000 € HT.

#### Mobilité :

1 – Par décision n° 2021-163 : décidé d'approuver le projet de convention de financement des études d'Avant-Projet (AVP) du périmètre intermodal et de consolidation de l'AVP administratif concernant le Pôle d'Echanges Multimodal de Melun.

2 - Par décision n° 2021-164 : décidé d'approuver la participation de la CAMVS au financement de l'enquête publique du Pôle d'Echanges Multimodal de Melun à hauteur de 15 000 € HT et de signer la convention de financement de l'enquête publique.

3 – 2022-06 : décidé de céder de gré à gré le véhicule Renault Clio, immatriculé en Préfecture de Seine-et-Marne, le 4 juillet 2005, sous le numéro 398 DSK 77, à la Société SMACL Assurances, 141, avenue Salvador-Allende CS 20 000 – 79 031 Niort et de fixer le prix de la cession (indemnisation sur la base de la valeur du véhicule, sous réserve de garantie et en application du contrat d'assurance) à trois mille deux cent euros.

4 – Par décision n° 2022-25 : décidé d'approuver la programmation 2022 relative à la mise en oeuvre du schéma directeur des liaisons douces et son plan de financement et de solliciter de Monsieur le Préfet de Région, dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique, l'attribution d'une subvention d'un montant total de 909 600 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), pour un montant prévisionnel global de dépenses de 2 541 500 € HT.

5 – Par décision n° 2022-26 : décidé d'approuver l'action relative au développement d'une offre de stationnement vélos sécurisés et son plan de financement et de solliciter de Monsieur le Préfet de Région, dans le cadre Contrat de Relance et de Transition Ecologique, l'attribution d'une subvention d'un montant total de 150 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), pour un montant prévisionnel global de dépenses de 300 000 € HT.

#### GEMAPI :

1 – Par décision n° 2021-151 : décidé de signer tout acte ou document afférent aux demandes de subventions pour la mise en place de complément de points de mesure normalisés pour permettre une autosurveillance règlementaire des déversoirs d'orage nécessaires.

2 – Par décision n° 2022-27 : décidé d'approuver l'action relative à l'aménagement et la valorisation des berges de Seine et son plan de financement et de solliciter de Monsieur le Préfet de Région, dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique, l'attribution d'une subvention d'un montant total de 1 220 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), pour un montant prévisionnel global de dépenses de 6 100 000 € HT et de solliciter le Conseil Départemental de Seine et Marne et l'Agence de l'eau Seine Normandie pour l'attribution d'une subvention de 610 000 € et 3 050 000 €, pour un montant prévisionnel global de dépenses de 6 100 000 € HT.

#### Eau potable :

1 – Par décision n° 2021-150 : décidé de signer la convention d'occupation temporaire de terrain en forêt domaniale de Fontainebleau du puits 49 (station de pompage) avec l'Office National des Forêt (ONF).

#### Politique de l'habitat :

1 – Par décision n° 2021-152 : décidé de souscrire à la SCIC d'HLM COPROCCOP Ile-de-France, 400 parts de capital émises à la valeur nominale au prix unitaire de 15 €, au titre de l'acquisition de 2 lots supplémentaires sur la copropriété Espace à Le Mée-sur-Seine au cours de l'exercice 2020.

#### Politique de la ville :

1 – Par décision n° 2021-153 : décidé de demander auprès de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires des subventions pour un montant total de 458 080 € dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Contrat de ville.

2 – Par décision n° 2021-157 : décidé de signer les avenants n° 3 aux conventions triennales 2019-2021 avec les associations Travail Entraide, ODE et PIJE ADSEA, dans le cadre de l'attribution d'un concours financier.

3 - Par décision n° 2022-07 : décidé de signer les conventions avec les intervenants dans le cadre du programme de réussite éducative pour un montant global de 90 682,42 €.

#### Communication :

1 – Par décision n° 2022-13 : décidé de signer avec la Radio Oxygène, une convention de partenariat définissant les modalités d'organisation et de mise en oeuvre du partenariat concernant la promotion de certaines opérations de l'Agglomération sur l'année 2022.

#### Université inter-âges :

1 – Par décision n° 2021-96 : décidé de signer avec la commune de Melun une convention de mise à disposition d'une salle de cours au Conservatoire de musique et de danse « les Deux Muses » sise 26 av Georges Pompidou à Melun.

2 – Par décision n° 2021-97 : décidé de signer avec la commune de Melun une convention de mise à disposition d'une salle de conférence à l'Espace Saint-Jean, sise Place Saint-Jean à Melun.

3 – Par décision n° 2021-98 : décidé de signer avec la commune de Melun une convention de mise à disposition d'une salle de conférence à la médiathèque Astrolabe, sise 25 rue du Château à Melun.

4 – Par décision n° 2021-99 : décidé de signer avec la commune de Melun une convention de mise à disposition d'une salle de cours au Musée d'art et d'histoire, sise 5 rue des Francs-Mûriers à Melun.

Sport :

1 – Par décision n°2021-154 : décidé de signer la convention de partenariat avec la commune de Dammarie-lès-Lys ayant pour objet la mise à disposition de la Piscine Jean Boiteux – 106 rue des Charbonniers – 77190 Dammarie-lès-Lys dans le cadre du dispositif Sport Passion sur la période du 16 juillet au 27 août 2021.

Développement culturel :

1 – Par décision n° 2022-02 : décidé de signer avec le lycée Frédéric Joliot Curie de Dammarie-lès-Lys, la convention de partenariat, pour une période de formation, en milieu professionnel, dans le cadre des concerts Les Amplifiés, du 25 mai et du 19 novembre 2022.

2 – Par décision n° 2022-14 : décidé de signer avec W Spectacle SARL un contrat de cession de droit de représentation du spectacle Serendipite le 25 mai 2022 à l'Escale à Melun.

Ressources humaines :

1 – Par décision n° 2021-160 : décidé de signer la convention unique relative aux missions facultatives du Centre de gestion de Seine-et-Marne pour l'année 2022.

Liste des marchés à procédure adaptée signés par le Président ou son représentant depuis le 2 décembre 2021 :

N°	Intitulé	Titulaire	Montant HT
2020ENV01M	<p>TRAVAUX DE REHABILITATION DU COLLECTEUR DES EAUX USEES AU 4 AVENUE DE FONTAINEBLEAU 77310 SAINT FARGEAU PONTHIERRY</p> <p>Avenant n°1</p>	TP GOULARD	20 997,18 €

2021CAMVS02A C	REALISATION DE MISSIONS DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAMVS	ARC77	Sans montant minimum annuel Montant maximum annuel 50 000,00 €
2021PAT02M	TRAVAUX DE RENOVATION DE LA PATINOIRE DE LA CARTONNERIE A DAMMARIE LES LYS  LOT 1 : Travaux d'amélioration des systèmes d'éclairage  LOT 2 : Travaux de rénovation du sol souple	Lot 1 : AIMEDIEU  Lot 2 : DELCLOY	Lot 1 : 173 706,32 €  Lot 2 : 206 659,00 €

#### **POINT D'INFORMATION SUR L'ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS COMMUNAUTAIRES 2021**

*Le Président : Ensuite, c'est la fameuse loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. C'est une loi de 2019. Dans un souci de transparence, les communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre, les départements et les régions ont l'obligation de produire un état de l'ensemble des indemnités de toutes natures, touchées par leurs élus "au titre, de tout mandat ou de toutes fonctions, exercés en leur sein" et dans tous types de syndicats ou sociétés locales. Cet état est communiqué, chaque année, aux membres de l'assemblée délibérante avant l'examen du Budget. Il n'y a pas de vote. Il n'y a pas de prise d'acte, mais c'est une information pour l'ensemble du conseil communautaire.*

**2022.1.5.5 AIDE D'URGENCE A L'UKRAINE - SOUTIEN AUX VICTIMES DU CONFLIT**  
Reçu à la  
Préfecture  
Le 10/03/2022

*Ensuite, vous avez vu qu'il y a une délibération qui a été posée sur table, avec une note de présentation. Ça concerne un sujet très important à mes yeux aujourd'hui, c'est l'Ukraine. Vous savez que depuis le 23 février, l'Ukraine subit une attaque inqualifiable de la part de la Russie. Cette crise majeure a des conséquences très importantes bien sûr sur l'équilibre des forces et la sécurité en Europe, mais aussi des conséquences humaines très importantes. Il y a plus de 1,5 million d'Ukrainiens qui se sont déjà lancés sur les routes pour échapper à la guerre. Cette situation tragique appelle une réaction forte et la communauté d'agglomération, les communes de la communauté, leurs partenaires ont chacun dans leur domaine pris leurs responsabilités. Des centres de dépôt et de tri pour*



accueillir les dons matériels ont été identifiés sur le territoire de l'agglomération à Melun, à Saint-Fargeau, à Dammarie-les-Lys, à Boissettes, à Voisenon, à Boissise-le-Roi, à Montereau sur le Jard, à Réau Pour Limoges Fourche et Lissy, à La Rochette, à Rubelles, au Mée, à Boissise-la-Bertrand et Livry sur Seine. Les associations la Croix-Rouge, le Secours catholique, le Secours populaire sont mobilisées et accueillent également dans leurs locaux les dons matériels. Sur notre territoire, une entreprise en particulier, et beaucoup d'entreprises, mais une en particulier s'est fortement mobilisée. C'est JPB Système, de Damien MARC, à Villaroche. Pourquoi ? Parce qu'il a une filiale implantée à la frontière polono-ukrainienne. Il est directement touché par la question. Il a mis en place avec Safran un pont routier pour acheminer très vite les dons en matériels. Devant l'afflux de dons, j'ai décidé de mettre à cette disposition deux hangars en tant que président du Sympav, pour un total de 2400 m<sup>2</sup>, pour procéder d'une part au tri et d'autre part à l'emballage. Ça se passe très bien. La communauté Melun Val-de-Seine et les communes lancent par ailleurs un appel aux bénévoles qui souhaiteraient participer à ces opérations soit sur l'emplacement de JPB, à Villaroche, juste à côté de Safran, ou bien dans les communes, ou bien auprès des associations. Concernant l'hébergement des réfugiés, c'est vraiment la partie la plus lourde de cette aide, qui ne vont pas manquer d'arriver très rapidement chez nous, la préfecture a fait parvenir aux maires un courrier ce samedi qui présente la procédure pour coordonner au mieux les offres et les demandes. Une plateforme numérique va être ouverte pour que les offres d'hébergement émanant de personnes physiques et d'initiatives citoyennes soient enregistrées. Ces offres seront ensuite mises en relation avec les demandes qui émanent des organismes agréés. Il est à noter que les ministres de l'Union européenne se sont accordés unanimement le 3 mars dernier sur le déclenchement du mécanisme de protection temporaire pour répondre à l'afflux de réfugiés en provenance d'Ukraine. Les personnes éligibles pourront bénéficier pour une durée d'un an renouvelable, dans la limite de trois années, d'un statut protecteur qui n'est pas celui de réfugié, mais qui est très proche du statut de réfugié dans son esprit. Les modalités pratiques de la mise en place de cette protection spécifique et tout à fait inédite sont en cours de finalisation au niveau interministériel. Enfin, et j'en viens à notre délibération, les associations sont très demandeuses de dons financiers. La communauté Melun Val-de-Seine et les communes lancent donc un appel aux dons pour tous ceux qui le souhaitent et tous ceux qui le peuvent. Ces dons peuvent être faits soit directement auprès des associations, soit auprès des CCAS de chaque commune, qui sont habilités aussi à recevoir des dons. Ils doivent délibérer ensuite pour les attribuer. C'est un peu plus lourd comme procédure. La communauté d'agglomération choisit à travers cette délibération de verser 10 000 € au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales, qui est géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Je voudrais remercier vraiment du fond du cœur tous ceux, les acteurs publics comme les acteurs privés, qui se mobilisent aujourd'hui dans ce contexte tout à fait particulier, et en particulier les initiatives locales qui sont prises par chacune des communes. Ce qui montre un véritable effort de solidarité qui rappelle un peu celui qui a eu lieu il n'y a pas si longtemps pour lutter contre la pandémie. On est confronté à une nouvelle catastrophe et il faut qu'on réagisse tous ensemble chacun à notre niveau. Grâce à ces actions, grâce à nos actions, grâce à nos habitants et nos habitantes, nous sommes au rendez-vous une fois de plus de la générosité et de la solidarité. Je voudrais rendre hommage finalement à la population de notre territoire, qui a pris les choses en main. Vous savez que les bénévoles sont déjà très nombreux. Dans notre centre de tri, ils sont encadrés par des agents de la ville. Vraiment, on sent que les personnes veulent faire

*quelque chose pour nos sœurs et nos frères ukrainiens. S'il y a des questions, je veux bien répondre. Sinon, je sou mets cette délibération au vote du conseil communautaire. Madame MONVILLE.*

*Mme MONVILLE : Nous allons voter cette délibération, évidemment, et nous nous félicitons de l'élan de générosité dont vous venez de parler, dont vous venez de faire état. Nous nous félicitons aussi du fait que la communauté d'agglomération, à travers vous et ses élus, se mobilise pour accueillir les réfugiés qui arrivent d'Ukraine et qui fuient, comme vous l'avez dit, l'agression du gouvernement russe en l'occurrence, de Monsieur POUTINE. Ceci dit, je ne peux m'empêcher de regretter toutes ces années, toutes les fois où nous vous avons sollicité à propos de la guerre en Syrie, à propos de la guerre en Irak, pour vous demander que soit fait quelque chose pour accueillir les réfugiés qui venaient de Syrie, qui venaient d'Irak, qui venaient et qui viennent encore de Syrie, d'Irak, d'Afghanistan, ou de zones en guerre en Afrique subsaharienne. On a systématiquement obtenu de votre part un refus. Donc, évidemment, nous nous félicitons encore une fois de ce vœu et de la volonté d'accueillir les réfugiés ukrainiens et ukrainiennes. Mais nous voudrions que tous les réfugiés, que toutes les femmes et que tous les hommes qui fuient des pays ou des lieux en guerre soient accueillis de la même manière. Et ce que vous venez de dire d'ailleurs, Monsieur le Président, nous montre à quel point, en fait, les gens, nos concitoyennes et nos concitoyens sont généreux et capables d'accueillir ceux qui fuient. Et bien souvent, c'est parce que justement, les élites politiques ne font pas ce travail que vous êtes en train de faire, ce travail pédagogique d'explication, ce travail d'encouragement, que les portes se referment finalement et que les gens disent « non » et qu'on voit pousser la xénophobie et des réflexes de protection de soi, comme si les autres étaient un danger pour nous-mêmes. Le travail que vous faites aujourd'hui, faites-le pour tous les réfugiés. Faites-le pour toutes les femmes et tous les hommes qui fuient. Ici, nous savons très bien que ce sont les associations qui font ce travail depuis des années. La Ligue des droits de l'homme, RESF 77, elles sont nombreuses, les associations, le Secours catholique, à se mobiliser depuis des années pour tous les réfugiés, et pas seulement pour ceux dont on a décidé qu'ils auraient une qualité supérieure aux autres. Toutes les femmes et tous les hommes qui fuient un pays en guerre doivent être accueillis de la même manière.*

*Le Président : Est-ce qu'il y a d'autres demandes de prise de parole ? Madame GILLIER.*

*Mme GILLIER : Je suis désolée d'intervenir sur le sujet précédent, sur la question des indemnités d'élus. Mais il y a des erreurs sur le tableau. Mais je n'ai rien à ajouter sur ce qui vient d'être dit par Madame MONVILLE.*

*Le Président : D'accord, on verra après. Donc on passe au vote et on verra les erreurs du tableau après.*

*Mme GILLIER : En fait, je suis membre depuis, en théorie, octobre. Or, toute l'année 2021... dans le tableau, il est marqué comme si j'avais reçu l'indemnité sur toute l'année. Or, j'y suis depuis le mois d'octobre. C'est pareil pour Madame SMAALI PAILLE. Je pense qu'il peut y avoir d'autres erreurs. Cela pourrait ne pas être si grave, mais si ces éléments sont aussi donnés aux impôts, c'est gênant. Ça pourrait avoir des*

*conséquences. Et puis quoi qu'il en soit, en termes de transparence, autant que les choses soient justes.*

*Le Président : On va le corriger.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1115-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**CONSIDERANT** la situation humanitaire très préoccupante que vit aujourd'hui le peuple ukrainien, sous le feu de l'agression de la Russie ;

**CONSIDERANT** que le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) permet aux collectivités et à leurs groupements qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (notamment les catastrophes naturelles) ou durables (par exemple les conflits) ;

**CONSIDERANT** le souhait de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de soutenir l'UKRAINE ;

*Après en avoir délibéré,*

**SALUE** l'action de tous les acteurs de la chaîne de solidarité qui s'est mise en place, et notamment les communes de la Communauté, les associations et leurs bénévoles, les entreprises privées et leurs salariés.

**DECIDE** de soutenir l'UKRAINE en contribuant financièrement par le versement d'une aide de 10 000 euros à l'UKRAINE.

**PRECISE** que le versement sera effectué auprès de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger (DSFIPE), sur le fonds : 1-2-00263 « Contributions des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger », « Action Ukraine – Soutien aux victimes du conflit ».

**AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 68 voix Pour

**2022.1.6.6      PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE  
Reçu à la      D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE  
Préfecture  
Le 10/03/2022**

*Le Président : Délibération 5, le projet de territoire. Vous le savez, après un travail avec l'ensemble des élus de toutes les communes, majorités comme oppositions, qui ont été réunis en séminaire à deux reprises, ont après participé à des groupes de travail, après*

*une concertation avec la population, qui ne s'est pas si mal déroulée finalement... elle avait mal commencé à Dammarie, car il y avait peu de monde. On a corrigé le tir. Nous devons valider aujourd'hui notre projet de territoire. Donc je voudrais remercier bien sûr l'ensemble des élus, les services et aussi les habitants, qui nous ont permis de réaliser ce travail qui nous servira de boussole pour le restant de notre mandat, et même le mandat suivant éventuellement. Je passe la parole à Thierry, qui va vous présenter le projet de territoire Ambition 2030.*

*M. SÉGURA : Merci, Président. Bonsoir à tous, à toutes.*

(Projection d'un document)

*Un petit rappel pour commencer, on va revoir ce qu'on a vu au premier séminaire sur « qu'est-ce qu'un projet de territoire ? » Un projet de territoire, c'est la feuille de route pour l'aménagement et le développement de notre territoire. C'est écrit sur le tableau. Ça se veut à la fois un document qui est prospectif et stratégique. Et l'objet, c'est bien de définir l'ensemble des enjeux de notre territoire. Ça nous permet donc d'assurer la cohérence entre les différents domaines d'action. On a différentes compétences, on a différentes possibilités d'action. Et ça va nous permettre dans le futur d'arbitrer et ainsi de promouvoir les projets à la fois d'aménagement et de développement qui ont été choisis par l'ensemble de ceux qui ont participé à notre projet de territoire. L'objet, c'est bien de fédérer l'ensemble du territoire et tous les acteurs, qu'ils soient économiques, institutionnels, les habitants, bien sûr, dans une démarche qui se veut à la fois propre à notre territoire et également partagée avec l'ensemble de ces acteurs. C'est bien une feuille de route à court, moyen et long terme. Et c'est pour ça qu'on l'a appelée « 2030 », puisqu'on a choisi tous ensemble que ce projet se déroulerait sur les 10 prochaines années, jusqu'en 2030. Notre projet d'Agglo, juste un petit rappel de sa gouvernance : on a dit 10 ans, jusqu'en 2030. On a également dit qu'on réévaluerait l'ensemble des actions chaque année pour vérifier d'une part que ce qu'on a dit qu'on ferait, on le fait bien, et que d'autre part l'actualité ne va pas en opposition par rapport à nos actions, et qu'on n'a pas besoin de revoir, d'amender l'une ou l'autre action. Pour ça, on a mis en place un comité d'animation avec moi-même en tant qu' élu et puis Stéphane CALMEN, le DGS, et David LE LOIR, notre DGA, et un comité de pilotage qui coiffe tout ça, qui est la conférence des maires. Un petit rappel sur le planning, puisque notre projet de territoire a démarré il y a un peu plus d'un an. On a commencé par un diagnostic à la fin de l'année 2020. Dès le début de l'année 2021, on se réunissait en séminaire, sur lequel on a posé les actes stratégiques et les enjeux. À partir de là, les groupes de travail d'élus, que ce soient aussi bien des élus communautaires que des élus municipaux, s'y sont mis. C'est le cas de le dire. 26 groupes ont travaillé simultanément sur les deux à trois mois du printemps. Plus de 500 élus ont participé à ces groupes de travail, ce qui a débouché sur un certain nombre d'actions qui ont été mises en musique et en financement, en tout cas dont on a évalué le financement au cours de l'été, juste avant l'été, et que je vous ai présentées lors d'un séminaire tout début septembre, à la rentrée de septembre 2021. À partir de là, on a pu lancer du 15 octobre au 15 décembre la concertation, qui a pris deux formes, je vous le rappelle : les réunions publiques et puis un site Internet de concertation, qui a réuni, mais on le verra plus tard, pas mal de nouveaux sujets. D'ailleurs, vous verrez qu'on a dû amender les différents projets qu'on vous avait présentés. Concertation à la fin de l'année 2021, et là, je reviens vers vous pour le vote*

*de ce projet de territoire. Mais avant, je vais vous présenter ces actions. Un petit rappel sur les 26 enjeux qui sont issus du diagnostic et de notre premier séminaire : des enjeux autour du développement économique bien sûr, notamment développer une image de marque du territoire, renforcer la dynamique entrepreneuriale, accompagner le développement de l'économie circulaire, développer le territoire numérique, notamment avec la fibre, l'open data, la Smart City, etc. Je ne vais pas tout vous lire. Vous avez le dossier et vous aurez la présentation. Je vais vous lire les principales têtes de chapitre. Dans les 26 enjeux, on a des enjeux qui tournent autour du développement économique, autour du tourisme, autour des mobilités... vous verrez que c'est une forte mobilisation sur les mobilités des différents intervenants. Il y a des enjeux sur le cadre de vie et l'aménagement de notre territoire, notamment avec la préservation du patrimoine et des paysages. Valoriser la singularité des paysages, et notamment ceux associés à l'eau, à la Seine et à l'ensemble du réseau hydrographique de notre territoire. Il y a des enjeux qui tournent autour de l'environnement, lutter contre le changement climatique et/ou s'y adapter, et préserver notamment les espaces de biodiversité. Ensuite, nous avons des enjeux de cohésion du territoire, qui tournaient autour de l'attractivité résidentielle du territoire, et d'autres qui concernaient l'insertion des jeunes, la formation des jeunes et des populations fragiles d'une façon générale, qui tournaient aussi autour de la santé, à la fois autour du développement d'une offre de soins et de renforcement de la prévention et de la promotion de la santé. Il y a eu les groupes de travail au printemps dernier. Il y a eu 26 réunions en tout, plus de 500 participants, qui ont donné lieu à 149 propositions d'actions élaborées en groupe de travail. Je vous l'avais déjà présenté. Une fois déduction faite des doublons, on arrivait à 94 contributions et fiches actions. Ces fiches actions ont fait l'objet d'analyses par les services, notamment de chiffrage, à la fois de faisabilité et puis de chiffrage de l'ensemble de ces actions. Ça, c'était la première partie, qui s'est déroulée avant l'été. La seconde partie, qui s'est déroulée après l'été, concernait la concertation, avec un site Internet, quatre réunions publiques, et trois réellement qui se sont tenues, qui ont du coup débouché sur plus de 500 contributions, 543 exactement, qu'on a essayé de vous ventiler à la fois par politique publique et par thématique. Vous voyez que tout ce qui est mobilités a concentré beaucoup de contributions de nos administrés, la sécurité également, le Dévéco également. Et ce que ça donne au niveau thématique : la circulation routière a représenté presque 80 contributions sur les 543 au total. Le vélo, c'est presque 70 contributions. Vous voyez que tout ce qui est mobilités, d'une façon générale... les trois premiers thèmes que vous trouvez sur la droite : 76 pour la circulation routière, 69 pour le vélo, 61 pour la mobilité durable. 34 tournaient autour de la vidéo protection et de la police, 26 sur la biodiversité. Sur le sujet spécifique aux bords de Seine, 22 contributions. Autour des bois, des forêts, de l'eau, 16 et 11. Ça a été très suivi, on peut le dire, sur ces trois mois. Si on essaie de synthétiser, les principales attentes de nos administrés tournent à 40 % autour de la mobilité, que ce soit la réduction des embouteillages, à l'amélioration du réseau de transport en commun et tout ce qui tourne autour des mobilités actives. 16 % tournaient autour de la protection de notre environnement naturel, que ce soient les espaces naturels, nos ressources et la biodiversité. On va y revenir tout à l'heure. 13 % sur la solidarité, avec l'insertion, la santé et l'habitat, et puis 7 % pour la sécurité. À partir de cette concertation, on a été amené à ajouter une orientation stratégique. La dernière fois que je vous l'avais présenté, il y avait cinq orientations stratégiques. Vous voyez qu'aujourd'hui, il y en a six. La première, sans surprise, et ce n'est pas par ordre d'importance, c'est juste un ordre de présentation, la première, c'est donc accroître l'activité économique afin de renforcer*

*l'emploi et également pérenniser les recettes fiscales payées par les entreprises, qui vont nous permettre en grande partie de financer notre projet et nos ambitions. Une deuxième orientation, c'est la mise en valeur de l'axe Seine, à la fois en tant que colonne vertébrale de notre territoire, son cadre de vie, et à la fois dans le cadre de l'attractivité touristique. On y reviendra tout à l'heure avec Lionel. La troisième orientation qui est apparue importante pour l'ensemble de ceux qui sont intervenus dans notre projet de territoire, c'est assurer la transition écologique, notamment pour l'amélioration des mobilités. On a vu que les mobilités sont arrivées en tête des remarques de nos administrés. Et puis bien sûr, c'est la préservation des espaces de biodiversité. La quatrième orientation, c'est accompagner la réussite éducative et également l'essor de l'enseignement supérieur. La cinquième, c'est promouvoir la sécurité au niveau intercommunal. En fait, la dernière qu'on a rajoutée, qui n'était pas spécifiquement écrite comme ça, c'est amplifier la solidarité communautaire au travers notamment de l'accès au logement et également à la santé. Voilà les six orientations stratégiques issues à la fois de nos groupes de travail et puis de la concertation. À partir de là, on a commencé à lister les actions qui avaient été listées par l'ensemble des intervenants, administrés ou élus. Ce projet de territoire, c'est 59 actions, dont 47 qui sont nouvelles et 12 qui étaient déjà des coups partis, et notamment des coups partis du précédent mandat. Pour toute la présentation qui suit, on arrête de parler des actions issues uniquement du projet de territoire ou celles issues des coups partis. On mélange l'ensemble, parce que maintenant, notre projet de territoire c'est l'ensemble des coups partis et des nouvelles actions. Toute la suite de la présentation, il y aura les 59 actions. Il y aura les euros et les financements pour l'ensemble des 59 actions. Peu importe que cela a été décidé au niveau des groupes de travail ou que cela venait d'avant. Pour la présentation de ces 59 actions, nous les avons regroupées sur les thématiques qui sont issues de la concertation. Pour ceux qui ont participé soit aux réunions publiques, soit travaillé sur le site Internet, on avait quatre thématiques de présentation : une thématique On bouge, une thématique On préserve, une thématique On agit et une thématique On est solidaire. Ce que j'ai fait figurer là, ce sont les quatre thématiques. Je vais vous détailler plus tard les actions pour chacune des thématiques. Mais là, ça vous donne déjà une idée à la fois du nombre d'actions par thématique et du montant estimé des dépenses en investissement sur la période 2022/2030. On bouge, 25 actions, pour presque 70 millions d'euros. On préserve, 13 actions pour un peu plus de 187 millions d'euros. 11 actions pour On agit autour de 50 millions d'euros, et 10 actions pour On est solidaire, sur 44 millions d'euros. Sur la première thématique, On bouge, c'est 25 actions qu'on vous a présentées tout à l'heure pour 45 millions d'euros. Le premier sous thème, c'est l'axe Seine et tourisme, avec 10 actions. Vous retrouverez dans cette présentation... le petit c en rouge encadré, ça veut dire que cela a été abordé au moment de la concertation. Cela a pu être abordé également avant, pendant les groupes de travail. Mais c'est revenu en tout cas pendant la concertation. Le premier point, c'est la Seine, avec la mise en place d'un schéma directeur de l'axe Seine. C'est un sujet qui est revenu notamment à la concertation. Le second point, qui concerne le tourisme : pour accueillir des touristes, encore faut-il les héberger, avec un certain nombre d'actions, que Lionel vous détaillera à tout à l'heure, qui tournent autour du développement de l'offre d'hébergement, avec déjà une mise en place d'une démarche de recherche et d'accueil d'investisseurs, à la fois hôteliers et d'autres hébergements qui sont professionnels. Mais il s'agit aussi d'encourager l'hébergement au niveau des particuliers, que ce soit rural ou urbain, mais en tout cas chez l'habitant. Une fois qu'on a encouragé et qu'on a des hébergements,*

encore faut-il les qualifier afin de les valoriser et de les faire connaître. Et puis on a une forte demande aussi qui est intervenue également au niveau de la concertation autour, et c'est sans doute l'air du temps, d'hébergements dits insolites, que ce soient des cabanes dans les arbres, des roulottes, des péniches, etc., que ce soit privé ou public. Toujours autour de l'axe Seine et du tourisme, pour faire venir des touristes, encore faut-il avoir quelque chose à leur montrer. Et donc, ça tourne autour de la valorisation du patrimoine à la fois naturel et historique de notre territoire, notamment sur une priorisation des interventions fortes sur les sites retenus. C'est-à-dire qu'on va lister un certain nombre de sites, et là aussi, Lionel vous en parlera. Et on dira « ces sites méritent d'être en priorité ou rénovés ou réhabilités, en tout cas mis en valeur ». Un deuxième point tourne autour d'un grand projet. On a « grand projet permanent à Melun Villaroche sur le thème de l'aéronautique et de l'espace ». Par ailleurs, on dit au niveau du diagnostic que Melun Villaroche est le deuxième pôle aéronautique d'Île-de-France. Mais encore faut-il qu'il y ait quelque chose à montrer, et toute l'année. En dehors d'Air Legend à la rentrée de septembre, on n'a pas de musée permanent ouvert. L'idée, c'est d'avoir un grand projet. On ne sait pas quoi, mais c'est pour faire venir du tourisme. Là aussi, c'est un travail à mener. Et puis autour de ça, c'est utiliser des outils modernes à la fois de découverte et de médiation qui soient à la fois modernes, innovants, ludiques et un peu décalés, pour faire parler de nous en bien, bien sûr. Toujours autour du tourisme, on souhaite renforcer l'attractivité et faire venir sur nos destinations. Il va donc falloir faire la promotion sur les réseaux sociaux notamment, mais pas que. Et puis qui mieux que les habitants d'un territoire pour défendre ce territoire ? On dit qu'il n'y a pas mieux que les habitants. Il faut donc qu'on mobilise aussi nos habitants, et qu'ils soient convaincus des attraits de leur territoire. Si on continue avec On bouge, on a vu les 10 actions au niveau de l'axe Seine et du tourisme. Maintenant, on va parler des 15 actions qui tournent autour de la mobilité. Il y a un thème qui est revenu régulièrement, et ce n'est pas étonnant, c'est la régulation de la circulation. Ça tourne autour d'un besoin d'un plan local des mobilités. C'est revenu souvent dans cette assemblée, ce besoin d'un plan local des mobilités, au moins pour fixer nos priorités. Il y a besoin aussi d'une mobilisation pour viser à la réduction de la circulation. On va engager, mais c'est une obligation, mais qui était venue dans les demandes des groupes de travail, une étude pour la mise en place d'une zone à faible émission mobilités. Puis on va accompagner également les plans mobilités des entreprises, pour essayer de favoriser des heures décalées en entrées/sorties notamment. Et un point qui est très important, c'est ce qu'on appelle la livraison du dernier kilomètre. C'est la logistique qui nous permet d'avoir notre colis sur les derniers kilomètres et qui évite que dans la même rue, à la même heure, il y ait la camionnette d'Amazon, puis celle de DHL, puis celle de Chronopost, etc. Il y a peut-être moyen d'améliorer cela, et certaines villes, certaines communautés le font. Au niveau mobilités toujours, un sujet qui tourne autour du développement de ce qu'on appelle l'Inter mobilités. Un gros point, et on en a parlé tout à l'heure, c'est l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Melun. Un point que je ne vous ai pas précisé : ce que vous voyez mal, mais que vous voyez quand même en italique, c'est ce que j'ai appelé tout à l'heure les coups partis. Le plan local de mobilités était déjà dans les coups partis. L'aménagement du pôle d'échange multimodal est aussi dans les coups partis. Il n'a pas attendu le projet de territoire pour être travaillé par les équipes de l'Agglo et par les élus. Il y a aussi une forte demande de création de parcs de stationnement relais, qu'on mettra en action. C'est venu aussi pendant la concertation. Les gens aussi nous ont demandé, et c'était venu dans les groupes de travail, une mise en place de stationnements vélo sécurisés. C'est bien de

*promouvoir à la fois les liaisons douces et la circulation à vélo, mais encore faut-il, quand on revient du boulot le soir, retrouver son vélo. Et puis un thème aussi, on en a parlé tout à l'heure, j'ai entendu certains d'entre vous en parler, autour de la gare de Livry, et l'étude d'un parking relais à cette gare. Mobilités toujours : renforcement des transports en commun, création d'une ligne de bus vers le sud de l'Essonne, sur le pôle Ponthierry-Pringy-Boissise. Il y a une forte demande, parce que les personnes travaillent dans le sud de l'Essonne, que ce soit à Corbeil ou Évry. Et pour l'instant, il n'y a pas de liaison de bus qui permet de s'y rendre à partir de Ponthierry. Un coup parti, c'est la réalisation du TZen2. Je ne vais pas y revenir. Développement de l'offre de bus, et notamment l'offre d'été : une demande aussi qui est venue de la concertation. Et puis une demande notamment des élus de Dammarie autour d'un bus en site propre qui serait le TZen3, peut-être, sur la RD 372, c'est-à-dire qui va de la gare à Melun dans une première phase à Chamlys, et puis après plus loin, mais déjà, cette première partie. Et puis le dernier point qui avait été aussi évoqué dans les groupes de travail et par les administrés à la concertation, c'est la mise en place de priorités bus aux carrefours à feux. Si le bus ne va pas plus vite que les voitures, les gens peuvent se poser la question de l'intérêt du bus. Là, c'est donc favoriser le passage des bus pour qu'il y ait un vrai intérêt à prendre le bus plutôt que sa voiture. Et puis dernier point, le développement des modes actifs : l'idée, mais c'est aussi un coup parti, c'est l'amplification du déploiement du schéma directeur des liaisons douces. Le schéma existe. On peut toujours le compléter, certes, mais surtout, ce qu'on veut faire, c'est accélérer sa mise en œuvre, en y mettant à la fois les moyens humains et les moyens financiers. Mais Kadir en parlera mieux que moi tout à l'heure. On a vu On bouge. Maintenant, on attaque On agit avec le plan d'action. 11 actions, cinq déjà en développement économique. Le premier point, c'est la maîtrise du foncier, et notamment par la reconversion des friches. On a tous, dans toutes nos communes, dans la plupart des communes, des friches, qu'elles soient industrielles ou pas. On ne peut pas aller consommer de nouvelles terres, donc autant réutiliser ces friches. Julien en parlerait mieux que moi. L'idée, c'est déjà de les lister, ces friches, et puis, ensuite, de voir comment on peut les aménager, les reconvertir ou inciter à l'aménagement et à la reconversion. Le deuxième point tourne autour du développement du parcours immobilier de l'entreprise. On a tous dans nos communes, ou proches de nous, des exemples d'entreprises qui sont nées sur notre territoire, qui ont grandi sur notre territoire. Arrivées à une certaine taille, comme on n'était pas capable de les accueillir, au moment où justement, on parlait de recettes fiscales permettant de financer, au moment où on pourrait en tirer les fruits, ces entreprises s'en vont sur d'autres territoires, parce qu'on n'est pas capable d'accompagner leur croissance en leur fournissant un lieu pour accueillir leurs salariés et leurs équipes. Le troisième point tourne autour du renforcement de l'animation territoriale et l'accompagnement des prospects. Un prospect, c'est une entreprise, un chef d'entreprise déjà existant ou en devenir et qui a envie de s'installer. Mais il y a tout un tas de démarches qu'il doit mener. Encore faut-il qu'on soit capable de l'accompagner et de l'aider à démarrer son entreprise. Mes deux autres points, mais deux derniers points, ce sont des choses qui sont déjà existantes, mais on les a remises parce que cela nous paraissait important, et cela paraissait important au groupe de travail de les continuer : poursuivre le développement et la rénovation des zones d'activité économique. C'est la carte d'identité de notre activité économique. Et c'est ce qui peut donner envie ou pas à une entreprise de venir s'installer chez nous, voire même d'y rester ou de partir. Et puis j'ai mis « démarrage opérationnel » : ce sont les plus de 100 ha qui se trouvent sur les bords de Seine à*



*Dammarie-les-Lys. C'est donc l'aménagement du clos Saint-Louis. Voilà une macro pour les cinq actions du développement économique. Dans On agit, il y a également la prévention des inondations, avec bien sûr le programme d'action et de prévention contre les inondations, qu'on appelle le PAPI, toute une somme, avant de pouvoir faire les travaux, d'études hydrauliques, notamment du bassin versant de l'Almont, et également des actions qu'on peut engager dès à présent sans attendre les études hydrauliques, sur ce même bassin versant pour limiter les inondations et limiter leurs effets. Dans On agit, il y a également la sécurité publique. Vous avez vu que c'était presque 8 % des actions souhaitées par nos administrés à la concertation. Trois actions : l'extension du champ d'action de la police intercommunale, on en a parlé tout à l'heure. C'est venu au moment de la concertation. C'est la mise en œuvre d'une vidéo protection mutualisée à l'échelle de notre territoire, avec un centre de supervision intercommunal. Et puis, et là, c'est plus propre aux élus, et notamment aux élus des communes qui ne disposent pas de police municipale, c'est la formation des élus et la création d'un livret de sécurité sur les pouvoirs de police et les bonnes pratiques. Ce n'est pas venu de la concertation. C'est plutôt venu des élus, vous vous en doutez. Voilà pour On agit. Maintenant, on arrive à On préserve, avec 13 actions. Les sept premières actions tournent autour de l'aménagement des paysages, avec l'élaboration d'un Scot, sujet qui est intervenu au moment de la concertation. On peut trouver cela bizarre qu'au moment de la concertation, on nous parle de Scot, qui est un terme un peu technique. Mais il faut savoir que pendant les concertations, il y avait beaucoup d'associations de défenses de l'environnement, qui sont très au fait de tous ces documents qui structurent un territoire. L'élaboration d'un atlas intercommunal de la biodiversité, on en a parlé un peu plus tôt dans la soirée. La mise en place de partenariats, notamment avec les agriculteurs pour le développement de la trame verte et bleue. Un coup parti, mais qui est important et qu'on a remis, c'est la mise en œuvre du plan de paysages du Val d'Ancœur, qui est revenu également dans pas mal de réunions de groupes de travail. La réalisation d'un plan du paysage et puis deux actions qui tournent autour de la mise à jour du plan de prévention du bruit dans l'environnement, et puis un dernier point qui a été travaillé par les groupes d'élus sur une boîte à outils afin de mieux gérer les lisières dans notre territoire entre le milieu urbain et ce qu'on appelle les grands paysages, les paysages plus ruraux que les élus présents trouvaient maltraités, en tout cas pas de façon homogène. Sur On préserve, bien sûr, il y a six actions qui tournent autour de la protection des ressources : la mise en œuvre d'un plan air renforcé, le développement, et c'est venu également au niveau de la concertation, des réseaux de chaleur. Vous savez qu'aujourd'hui, il existe un certain nombre de réseaux de chaleur à Melun, à Vaux-le-Pénil et à Dammarie, je crois. Mais l'idée, c'est de le renforcer. On a un besoin, mais on en a déjà parlé dans cette assemblée, de renforcer l'efficacité de nos systèmes d'assainissement qui, dans certains cas, sont vieillissants. Et également, au niveau de la préservation de l'eau potable, il y a la mise en place de capteurs permanents sur notre réseau, pour détecter les fuites et pouvoir intervenir avant de perdre trop d'eau potable, qui est une ressource rare. Et puis un sujet autour de la modulation de l'éclairage public des zones d'activité économique. Je vous rappelle que les voiries de toutes ces zones d'activité dépendent directement de la communauté d'Agglo. Les autres voiries dépendent de chaque commune. Certaines communes ont déjà commencé à moduler, voire éteindre carrément la lumière de l'éclairage public. Puis une action qui tourne autour de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le patrimoine communautaire, et on commencera par ce bâtiment, ce site du siège de la communauté d'agglomération,*

sur lequel, bientôt, et je ne sais pas si je m'avance un peu, les parkings seront abrités avec des photovoltaïques. On verra nos voitures sous les panneaux photovoltaïques. Là, on arrive sur les actions de On est solidaire. Autour de la santé, trois actions : le contrat local de santé, mais là, on en a déjà parlé. C'est des choses qui sont déjà en route. On veut travailler sur la structuration de la filière santé. Tous ceux qui sont intervenus ont souhaité intervenir sur la structuration de la filière santé. Et puis il y a eu une demande, notamment des villages qui ne sont pas en QPV, d'élargir à l'ensemble du territoire communautaire les actions en place et qui ont fait leurs preuves dans les QPV, et notamment les actions liées à la prévention de la santé, l'hygiène et à l'accompagnement à la parentalité. Il y a deux actions autour de l'enseignement supérieur, avec l'anticipation de nouvelles implantations. Mais pour que de nouvelles formations s'installent chez nous, encore faut-il leur proposer de l'immobilier, des lieux adaptés. Puis ça va avec le précédent : rechercher des formations supplémentaires, notamment autour des nouvelles technologies. La dernière salve d'actions sur la politique de la ville et l'insertion dans l'emploi : le renouvellement du contrat ville à Dammarie-les-Lys, Le Mée-sur-Seine et Melun. Ce sont des choses régulières, c'est un coup parti. Idem pour le déploiement du dispositif Cité de l'emploi. Le troisième point qui a été souhaité notamment au niveau de la concertation, c'est le déploiement de dispositifs d'insertion au plus près des bénéficiaires, que ce soit plutôt ces dispositifs et les sachants de ces dispositifs qui viennent vers les bénéficiaires plutôt que ce soit à eux de faire la démarche, où parfois, c'est plus compliqué. Enfin, autour de l'habitat, deux actions autour du PLH et du schéma directeur d'accueil des gens du voyage. Mais là aussi, ce sont des actions déjà en cours et qui nous permettront de nous mettre en conformité. J'ai presque fini avec ma présentation. Après, je vous écouterai. La suite de tout ça, si vous approuvez aujourd'hui, ce n'est que le début de l'histoire. La suite, c'est mettre en œuvre. Et pour mettre en œuvre, il va falloir suivre, piloter, voire corriger. On est en train de travailler, notamment avec Stéphane CALMEN, en dehors du comité de pilotage, à un comité de suivi qui va nous permettre justement, de façon très régulière, de vérifier qu'on ne dérive pas, qu'on avance comme on a prévu et que tout ce qu'on a dit qu'on ferait, on le fait bien et dans le temps prévu. Ce sera une évaluation régulière et puis de temps en temps, il faudra faire des mises à jour en fonction de l'actualité. Je prends souvent l'exemple de notre projet de territoire il y a trois ans : je ne pense pas qu'on aurait prévu la crise Covid et que pendant les deux ans, voire plus, de cette crise, il aurait fallu qu'on adapte notre projet de territoire. C'est ce que cela veut dire, la mise à jour si nécessaire. Juste avant de vous passer la parole, je tenais à remercier tous ceux qui ont participé. Parce que tout ça, c'est moi qui le présente, mais je n'en suis que le coordinateur et le porte-parole. J'aimerais vous remercier, les élus communautaires, qui avez participé, nos collègues les élus communaux, qui ont aussi beaucoup travaillé notamment au niveau des groupes de travail, et même après, parce que j'en ai d'autres qui viennent toujours de proposer des nouveautés et des choses à ajouter. Et puis je voudrais remercier tous les administrés qui se sont déplacés. C'est important. Comme l'a dit Louis, cela a été dur à démarrer, notamment la première réunion publique. Mais ensuite, on a vu un vrai intérêt pour ce projet. Cela paraît normal parce que c'est leur vie dans les prochaines années qu'on est en train de construire. Merci à tous. Et puis je n'oublie pas les services, qui ont fourni un gros travail avec des délais souvent courts. Parfois, je les pressais pour que ça sorte vite. Parce qu'on ne pouvait pas se permettre de passer trois ans à étudier et un an à mettre en œuvre. L'idée, c'est un an à étudier et ensuite, on a plus de temps pour mettre en œuvre. J'ai fini.

*M. SAINT-MARTIN : Quelques éléments de commentaires, qui visent à préciser le contour de notre position, qui sera celle du groupe par rapport au document et à ce que vous avez présenté. Une première remarque sur la forme : il nous est donné à lire un document d'une soixantaine de pages. Il est très aéré, agrémenté de visuels flashy très publicitaires. Le contenu doctrinal, en revanche, c'est la portion congrue : des slogans et des propos volontaristes très ramassés font office de projet de ce vœu politique. On s'étonne au passage que l'édito à la page 3 soit littéralement incompréhensible pour qui ne comprend pas le latin classique. Cet édito visé par Messieurs VOGEL et SÉGURA est composé à l'aide d'un générateur de texte aléatoire façon LREM Ipsum, on suppose qu'il fallait bien remplir les cases et engranger du contenu. Ou peut-être était-ce un test astucieux pour vérifier que les conseillères et conseillers municipaux et communautaires l'avaient lu ? Mais passons sur cette démarche. Deuxième remarque, plus sérieuse, comme le rappelle la note de présentation, « Il n'existe pas d'impératif légal à l'élaboration d'un projet de territoire. C'est une démarche de construction entièrement volontaire. C'est de l'ordre du projet, qui se veut politique et fédérateur, non contraint donc. » On pourrait passer en revue les décisions prises en théorie, ce que vous avez fait tout à l'heure, les orientations financées à moyen terme. Mais l'inventaire à la Prévert de cette wishlist serait fastidieux, si on devait discuter terme à terme chaque proposition. On se contentera de constater les priorités parmi les orientations stratégiques. Elles ont été numérotées, hiérarchisées dans le document : la solidarité, on ne parle pas de justice sociale ici, et l'urgence de la lutte contre les effets du changement climatique. Cela passe après l'économie et le tourisme, mis en scène dans l'échelle de priorités : My business in Melun. La sécurité est également mise à l'agenda, vous l'avez rappelé tout à l'heure. On a assez dit dans le groupe que nous pensons que la surenchère sécuritaire, notamment le renforcement de la police intercommunale et la fièvre de vidéosurveillance, n'est pas une priorité, ne devrait pas l'être en tout cas. D'ailleurs, ce n'est visiblement pas une priorité des habitantes et des habitants de l'Agglo, qui mettent l'accent sur les mobilités, si on en croit les consultations. Ce catalogue de propositions et de vœux pieux a pour objectif en tout cas de réaliser une forme de consensus politique et fédérateur. Si l'on met entre parenthèses la question de l'implémentation de ces mesures, que vous avez vaguement évoquée, le calendrier de la budgétisation, qui visiblement viendra après, on ne manquera pas de s'interroger sur d'une part le fait que cet horizon 2030 enjambe le calendrier politique, en particulier les prochaines élections municipales de 2026. Mais qu'en plus, ce projet tend à limer les clivages politico-idéologiques classiquement structurants du champ politique, du local au national et retour. Et pourtant, du politique, il y en a, si on lit entre les lignes. Horizons : rien à voir bien sûr avec le parti centre-droit récemment créé par Édouard PHILIPPE, et auquel adhère Monsieur VOGEL. Horizon 2030 : rien à voir non plus avec le plan d'investissement France 2030 mis en place par la majorité et mené par le président sortant, Emmanuel MACRON, dont Monsieur VOGEL est un soutien de taille. Le projet est ici pleinement synchronisé. Pourquoi donc le défendre ? Parce que c'est votre projet ! L'air de rien, il y a donc une petite musique qui est jouée, qui se joue aussi de nous qui sommes supposés collaborer à l'édification de ce grand projet présenté volontiers comme ni de droite ni de gauche, plutôt de droite et de gauche, ou enfin, en réalité, à droite, vu les équilibres politiques dans l'Agglo. Cette construction politique qui fait fi des marqueurs politiques pourtant encore existants est une conséquence de la structuration communautaire, en application de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République depuis 2015, avec ce qu'elle suppose de renforcement des Interco sous couvert de décentralisation.*

*Autre remarque en lien : de fait, ce projet de territoire n'associe les citoyennes et les citoyens que très indirectement, quand tout est validé en séminaire. La consultation des participants, on l'a déjà souligné, a été un échec relatif. Les réunions ont été désertées, en tout cas les premières, malgré le renfort de communication, et apparemment toutes. Les rares personnes qui s'y invitaient étaient déjà intéressées au devenir de l'Agglo. C'était souvent des élus d'ailleurs. 543 contributions auxquelles on aurait aimé accéder. Pour l'instant, elles sont simplement nommées, hiérarchisées à peine. Pour un projet censé nous emmener jusqu'en 2030, c'est infime et cela en dit long sur le fait que ce territoire, cette structure administrative ne concerne pas les habitantes et les habitants dans leur grande majorité indifférents, voire carrément ignorants de ces affaires. Faites donc un sondage aléatoire dans la rue sur les compétences communautaires : vous ne manquerez pas de le constater. Dès lors, comment donner une consistance politique, une image de marque à cette structure symptomatique d'une dépossession démocratique ? Pour ce qui nous concerne, c'est l'évidence qu'il faut abroger la loi NOTRe et en revenir au triptyque fondateur de notre République, communes, départements, État, tout en encourageant, quand cela a du sens et présente un intérêt général pour les populations, des projets et des mutualisations intercommunales ciblées. On n'était pas obligé d'ajouter une nouvelle strate aux millefeuilles et de s'infliger l'exercice d'un projet de territoire. Mais alors, pourquoi ce projet ? Pourquoi l'avoir développé ? Finalement, il n'a de pertinence que pour ceux qui y sont déjà acclimatés. On se demande bien finalement à quoi il pourrait servir autrement qu'à encourager cette acclimatation des gens déjà acclimatés. En l'occurrence, si cela s'appliquait à nous, on ne l'aurait pas fait et de toute manière, on abrogerait la loi NOTRe dès 2022, si jamais une force politique la précipite. Ce que nous souhaitons pour notre part. Dans l'intervalle, la fonction sociale de cette entreprise est donc de se reconnaître dans l'entre soi des élus en position de peser, les élus qui en ont vraiment les moyens, pas nous. C'est un séminaire comme on en fait dans les entreprises, dans le but de stimuler l'effort et la conscience de groupe, une sorte de team building convivial et visant la performance. On nous rétorquera que les citoyens sont de fait associés, puisqu'elles et ils ont élu leurs représentants. Mais les circonstances de cette élection, rappelez-vous, en 2020, furent tellement apocalyptiques dans la foulée du confinement que l'on ne peut pas dire que ces orientations stratégiques sont décidées de façon pleinement démocratique. En résumé, et je conclus, « Mes envies pour mon Agglo », c'est le slogan. Le slogan est bien vu en vérité. Je le prends au sérieux. Le projet est ainsi promu sous l'angle de l'envie. L'envie, c'est un désir parfois pressant. C'est de l'affect, de l'émotion pas complètement contrôlée en raison. C'est l'urgence d'un besoin plus ou moins construit. C'est aussi le désir de ce quelqu'un possède et qu'on n'a pas encore, un sentiment qui peut se transformer en passion mauvaise dès lors que le désir n'est pas satisfait. Ici, c'est en plus un désir formulé à la première personne du singulier, « mes envies », « mon Agglo », quand il eut été préférable, imaginons, de communaliser la délibération démocratique sur les moyens comme sur les fins, « nos visions », « nos communes », par des assemblées citoyennes, des débats au long cours, des ateliers, etc. Pour ce qui est de notre position donc, ce n'est pas l'envie, ni l'envie d'avoir envie, mais bien plutôt le souhait de sortir de cette vision monocolor bleu horizon en vue de construire une autre forme d'action publique, ancrée dans des territoires, que les citoyennes et les citoyens reconnaissent parce qu'ils épousent les contours de milieux de vie sur lesquels ils aimeraient avoir prise, auxquels ils et elles sont attachées. D'autant plus que ces milieux sont rendus vulnérables par la crise écologique en cours. Par*

conséquent, on l'aura compris, dans la forme et le fond, la méthode comme les impensés, ce n'est pas et ne peut pas être notre projet.

*Le Président : Merci, Monsieur SAINT-MARTIN. Quelqu'un d'autre veut prendre la parole ? Madame DAUVERGNE-JOVIN avait demandé la parole aussi, et Sylvain JONNET.*

*Mme DAUVERGNE-JOVIN : Pour notre part, depuis l'initialisation de ce projet, nous avons effectivement approuvé l'initiative et la méthode de travail. Et nous sommes régulièrement revenus vers Monsieur SÉGURA pour lui dire qu'effectivement, l'intelligence collective était bien plus riche et pouvait apporter de belles propositions, comme vous nous l'avez rapporté dans la présentation du projet de territoire. Il était temps, quand même, que l'agglomération Melun Val-de-Seine se dote d'un projet de territoire. Nous avons cependant quelques interrogations quant à la déclinaison opérationnelle. On l'a dans les dernières diapos que Monsieur SÉGURA nous a présentées. Effectivement, des fiches actions sont à construire. Il manque aussi une hiérarchisation des actions. 2030, c'est encore loin. Par quoi va-t-on commencer ? Quelles sont vos priorités ? Certaines sont déjà en cours, nous l'avons vu. Mais en fait, cette déclinaison opérationnelle et calendaire, il serait utile aussi de la présenter aux élus. Après, nous avons aussi quelques remarques à faire, entre autres concernant les orientations sur la mobilité et le pôle multimodal gare, en disant que là, il ne faut pas attendre 2030. Soit, des études sont en cours, il y a eu une enquête publique, mais ce projet est urgent. Il ne faudrait pas qu'il devienne une arlésienne, car on en parle quand même depuis un certain nombre d'années. Il en est de même également pour les parkings relais. Il est prévu, si je me souviens bien, sur Livry. Ce serait bien qu'il soit aussi développé de façon rapide sur les autres communes. Une interrogation aussi, et plutôt une déception par rapport à la prévention des inondations : nous avons interpellé conjointement avec le groupe Pucés le président de l'agglomération par un courrier le 3 mars 2021. Monsieur VOGEL, vous nous aviez répondu le 7 mai 2021. Et je vous cite, « Dans le cadre de leurs missions, mes services ont pu constater en certains points du territoire de l'agglomération des phénomènes de résurgence de nappes libres. Afin de mieux comprendre ces phénomènes hydrologiques et pouvoir mettre en place des actions adaptées, j'ai donc demandé à mes services de lancer une étude hydrogéologique portant sur l'ensemble de l'agglomération. Pour répondre à la demande des administrés, les études débiteront par la commune du Mée-sur-Seine. » Or, là, dans le projet, nous notons simplement que ces études porteront sur la Rivière Ancoeur et l'Almont. Nous vous demandons donc de rajouter Le Mée-sur-Seine, puisque vous savez qu'il y a des problèmes, et pour tenir vos promesses écrites, Monsieur le Président. Concernant la sécurité publique et la création de la police intercommunale, plusieurs conseils municipaux, dont Melun et Le Mée-sur-Seine, ont été favorables à l'engagement de nouveaux effectifs pour l'agglomération. Mais nous avons tous déploré le manque de doctrine d'emploi. Je pense que cela fait peut-être partie de la demande des maires, que Monsieur SÉGURA a précisée. Mais par conséquent, il faut absolument cette doctrine pour apporter une véritable réponse sur la sécurité, mais aussi en matière de prévention. Car notre agglomération manque de dispositions sur la lutte contre les violences entre les bandes rivales et les rixes entre jeunes. Je ne vais pas vous rappeler les événements dramatiques d'il y a quelques mois. Ces points seront absolument à travailler dans cette orientation. Un outil également qui va nous être présenté ensuite dans ce conseil, qui*

concerne le plan local de l'habitat : il est noté qu'il faut un renouvellement urbain ainsi que de la mixité sociale. Or, pour notre part, nous déplorons ce manque de mixité sur la commune du Mée-sur-Seine, alors que pourtant, la mixité sociale est louable et souhaitable. Mais sur la ville du Mée, cela va à l'encontre de ce qui est prévu dans ce projet. Puisque les logements du CIRCE sont préemptés pour en faire uniquement du logement social. Ce qui n'était pas la vocation de cette résidence à l'origine et qui ne correspond pas à ce qui est écrit dans le projet de territoire. Il me reste un petit point, si vous le permettez, sur l'insertion sociale. Effectivement, c'est une bonne chose de s'inscrire dans les différents dispositifs existants. Mais il est absolument primordial de mettre en avant les bénéficiaires plutôt que d'empiler des dispositifs. Il serait important de construire aussi des parcours pour les bénéficiaires. Je vous remercie.

M. JONNET : Ambition 2030, pour nous, c'est un beau projet sur lequel le groupe a largement contribué. Bien sûr, on va voter pour. Ambition 2030 doit être mené parce que nous avons fait participer nos concitoyens. Maintenant, ils attendent des retours, pour ne pas que ça retombe comme un soufflet en sortie du four et que dans deux ou trois ans, ils n'aient rien de plus que maintenant. Il faut qu'on se donne les moyens de réussir. Nous, on s'inquiète un peu à la vue du rapport d'orientations budgétaires de savoir si nous avons des ressources et les moyens de nos ambitions. Ce projet est constitué de quatre axes. On a vu dans la présentation de Monsieur SÉGURA qu'il allait y avoir des revues périodiques. Je pense qu'une revue annuelle, c'est trop tard. Ce n'est pas au bout d'un an qu'on va se dire qu'on n'a pas tenu les objectifs et qu'on va détenir l'année d'après. On préférerait avoir à minima des revues semestrielles, que chaque année, on se fixe un objectif avec des indicateurs, et que semestriellement, on regarde si on avance, si on est en retard, où nous en sommes par rapport à ces objectifs et comment nous continuons d'avancer, que ces indicateurs et ces résultats soient présentés aussi bien en conseil communautaire, mais aussi que l'on puisse faire des retours dans les journaux Mon Agglo auprès de nos concitoyens pour continuer de les intéresser. Parce qu'effectivement, sur Dammarie-les-Lys, on n'avait pas grand monde. Mais sur les trois autres, après qu'on ait fait pas mal de pubs sur les bus, etc., on avait quand même un certain nombre de personnes qui sont venues et qui ont participé aux ateliers. Je pense qu'il faut aussi continuer de les intéresser, de leur faire des feed-back sur l'avancement de la communauté d'agglomération sur ce projet Ambition 2030.

M. M'JATI : Bonsoir, Monsieur le Président, mes chers collègues, malheureusement, j'ai souvent l'impression, alors qu'on est en conseil communautaire, d'être au sein du conseil municipal de Melun. On transpose un débat qui est propre à Melun dans un conseil communautaire qui concerne l'agglomération bien définie dans le Code général des collectivités territoriales, avec ses compétences, ses moyens et ses prérogatives. Le problème qu'on a, c'est que justement, cette confusion de genres fait qu'on ne peut pas travailler ensemble. On ne peut pas travailler collectivement d'une manière cohérente alors même que les décisions qui ont été prises, les promesses qui ont été faites par le président, à savoir « je ne construis rien sauf à partir d'un projet de territoire sur lequel nous allons tous et toutes travailler à partir de groupe de travail » ... je vous rappelle qu'il y a des moments où j'étais de 18 heures à 20 heures pour le premier groupe de travail, de 20 heures à 22 heures pour le deuxième. Alors, excusez-moi, je n'ai pas que ça à faire dans ma vie, sincèrement. Mais il fallait le faire. Et je l'ai fait. Tout ça pour quoi ? C'est justement pour essayer de construire un projet de territoire qui soit

effectivement, comme l'a dit notre ami de Melun, un projet politique fédérateur. C'est ça, l'objectif. C'est que l'agglomération n'était pas obligée d'avoir un projet de territoire, mais c'était la promesse, et la demande que nous avons faite auprès du président, qui l'a assumée et qui l'a mise en œuvre. Maintenant, je regrette qu'il n'y ait pas eu de participation dans ces groupes de travail pour qu'on puisse justement donner un peu plus d'ampleur à ce projet et nous aider à mettre plus de transition écologique, plus de mobilité, plus, plus, plus... malheureusement, il y avait une absence totale et on se trouve avec ce qu'on a pu faire. On n'est que des faibles personnes et plus on est nombreux, plus on rigole. Mais là, ce n'était pas le cas, malheureusement. Et aujourd'hui, on est là à débattre sur ce projet, qui impacte quand même le territoire sur quelques années, notamment jusqu'à 2030. Pourquoi, tout à l'heure, je disais que j'avais l'impression de me transporter au conseil municipal de Melun ? Parce qu'au moins, dans un conseil municipal, il y a une majorité, une minorité. Il y a des projets politiques qui ont été présentés avec des listes présentées à la population. Il y a un vote, un choix politique. Et donc, c'est normal qu'il y ait une majorité et une opposition. Dans un conseil communautaire, tel que la loi le définit, c'est travailler pour le bien-être de la population et surtout sur le bassin de vie. J'ai eu la chance de travailler sur la création du Grand Paris Sud, Seine Essonne Sénart. Dans cette agglomération, et notre ami, Vincent BENOIST ne va pas me contredire, le bureau est composé d'élus socialistes, de deux élus communistes et d'élus de droite. Je peux donner les noms : Bruno PIRIOU, Philippe RIO, et j'en passe et des meilleurs. Je ne vois donc pas qu'on puisse, alors qu'on n'a pas été élu sur des programmes politiques... à l'agglomération, on a été élu sur la liste à part en dehors des programmes politiques municipaux. Et je pense qu'on était les seuls, à Saint-Fargeau-Ponthierry, qui ont parlé un peu de l'agglomération, grâce bien sûr à l'intelligence de Lionel, pour mettre quelques points pour dire comment on envisageait l'agglomération. Et donc, j'en appelle vraiment à l'intelligence collective parce qu'on n'est pas là ici sur un programme qui a été voté par la population. On est là pour construire ensemble l'intérêt public de notre territoire. J'ai fini.

M. GUION : Rapidement, par rapport à l'intervention qui vient d'avoir lieu, je suis un peu étonné qu'on nous fasse le procès de parler du conseil municipal de Melun. Parce que pour le coup, aujourd'hui, même si cela a pu être le cas à d'autres moments, ce n'est pas le cas du tout. Je n'ai pas l'impression en tout cas. Ensuite, sur le bureau, j'ai l'impression que le bureau est quand même composé de différents partis politiques. Je vois un peu de tout, des gens qui étaient avant à gauche et qui peut-être, maintenant, sont toujours à gauche, ou pas. Bref, c'est un peu pluriel quand même. Ensuite, sur le projet de territoire, je vois que c'est un projet de territoire qu'on fait parce qu'on n'arrive pas à faire un Scot. On n'arrive pas du tout à faire un Scot. Pourtant, en tant que feuille de route, vous avez dit, Monsieur SÉGURA, que c'était une feuille de route : un Scot était un peu plus contraignant que le projet de territoire. Le projet de territoire, on le fait, on le produit. J'ai participé aux réunions. Mais va-t-on vraiment le tenir ? Je n'y crois pas trop. Déjà, au niveau des dates, on parle d'un projet de territoire jusqu'en 2030. Moi, j'ai fait un peu le parallèle avec le pacte financier qu'on a voté en novembre, qui va jusqu'en 2032. On a vu rapidement tout à l'heure le budget. C'était 351 millions d'euros d'investissement. Et le pacte financier, en devenant un peu réaliste, et avec pourtant une augmentation de l'endettement de 17 millions d'euros entre maintenant et 2032, va jusqu'à financer 131 millions d'euros de dépenses d'investissement seulement. Moi, j'ai l'impression qu'il y a un petit souci. C'est-à-dire qu'on a un projet de territoire à 351

millions d'euros et on descend à 131 millions d'investissements réalistes. Il manque du coup une vraie hiérarchisation de toutes ces actions. Juste un seul exemple sur les actions : nous avons l'assainissement, le budget d'investissement. Je sais bien que le schéma directeur n'est pas encore sorti. Mais on voit que les prospectives, et on va le voir dans le DOB, nous montrent déjà qu'il faut presque 190 millions d'investissements : 76 millions pour les investissements structurants et 105 millions de renouvellements des réseaux. Rien que là-dessus donc, on est au-dessus des investissements qu'on va pouvoir faire jusqu'à 2032. Je m'interroge donc un peu sur ce qu'on va vraiment pouvoir faire sur ce projet de territoire. Sachant que l'assainissement, ce n'est pas non plus rien. C'est beaucoup d'argent. Et c'est important, parce que ce sont des rejets d'eau sale qui vont dans la nature. Tout cela est un peu prioritaire. Pas de hiérarchisation, c'est un peu dommage. Je me demande si tout ça est vraiment sérieux et où on va sachant les chiffres du pacte financier, qui a déjà été voté précédemment.

M. MEBAREK : Très rapidement, pour ne pas y revenir tout à l'heure, parce qu'effectivement, c'est l'objet du débat de tout à l'heure, le pacte financier n'a pas été adopté pour la période 2022-2032, mais bien pour la période du mandat, 2022-2026. Puisque le pacte financier, légalement, doit être adopté pour un mandat donné, et pas pour une pluralité sur deux mandats. C'est bien 2022-2026. Et effectivement, je le dirai tout à l'heure, sur le mandat 22-26, le chiffre que vous avez évoqué, c'est bien 130 millions d'euros qui sont engagés en dépenses brutes. Lorsqu'on élargit à l'échelle de deux mandats, du projet de territoire, l'intégralité des dépenses, c'est bien 350 millions. Mais les 130 millions d'euros que vous évoquez, c'est bien sur le mandat, le pacte financier 2022-2026. Et on est sur le budget principal.

Mme MONVILLE : Simplement une explication de vote : nous allons voter contre ce projet de territoire. Nous avons toujours été contre, à la fois, la méthode, que Monsieur GUION a rappelée, qui consiste à substituer un Scot qui pourtant, je le rappelle, avait donné lieu, lors de la mandature précédente, là aussi, à une concertation publique, à de nombreuses observations de la part de nos concitoyens et de nos concitoyens et qui, au moment où il arrive dans sa phase de mise en œuvre, s'arrête net, et dont on n'a plus aucune nouvelle. Or, un Scot, en effet, est beaucoup plus contraignant qu'un projet de territoire. Parce qu'un Scot fixé véritablement des orientations qu'après, il faut respecter. Alors qu'un projet de territoire, c'est une espèce de liste à la Prévert, de vœux qu'on voudrait voir se réaliser, et de belles intentions. Et pourquoi ces belles intentions nous paraissent si totalement contradictoires avec l'orientation prise par le développement de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine ? Vous parlez de développement durable, et dans le même temps, Monsieur SÉGURA fait un lapsus énorme en nous disant qu'il faut absolument un service du dernier kilomètre parce qu'on ne va pas avoir dans la même rue la camionnette Amazon, la camionnette Chronopost, la camionnette DHL, la camionnette Z, dont on ne sait pas d'ailleurs s'il s'agira dans ce cas-là de Zalando ou de ZEMMOUR, puisque Monsieur SÉGURA a parrainé Monsieur ZEMMOUR au nom de la démocratie... je veux juste lui rappeler ici les paroles d'Alain MADELIN, et ce n'est pas mon bord politique, à propos de ZEMMOUR, qui dit que ZEMMOUR méprise l'État de droit et les droits de l'homme qui, selon lui, entravent la puissance de l'État, et que Monsieur ZEMMOUR est pour un État sans limites qui détient tous les pouvoirs. La démocratie, quand on parle ZEMMOUR, excusez-moi du peu... mais je crois que vous devez être très largement trompé. De la même manière que vous vous trompez en



*prétendant faire la promotion du développement durable, mais en promouvant par ailleurs des projets comme ceux de Zalando ou bien en faisant, comme vous venez de le faire encore, la promotion d'Amazon ou de Chronopost, qui sont la mort du commerce local, et donc l'inverse de ce qu'on considère comme étant le développement durable. Vous dites qu'il faut protéger les terres agricoles et dans le même sens, vous allez construire un entrepôt qui va abîmer plusieurs centaines d'hectares à la fin de ce mandat, quand on les met tous bout à bout. Sans même parler de ce dont nous parlerons tout à l'heure, c'est-à-dire la prison que vous refusez à la communauté d'agglomération d'à côté, mais qui en abîmera 30 supplémentaires. Donc, on voit bien qu'en réalité, toutes les grandes options que vous avez prises depuis le début que vous êtes arrivés à la tête de cette agglomération sont parfaitement contradictoires avec le prétendu emballage vert et social que vous nous projetez à travers ce projet de territoire. Pareil sur la question de la solidarité, et c'est un point que Madame DAUVERGNE a rappelé en parlant du Mée-sur-Seine... je m'étonne d'ailleurs que mon collègue Zine-Eddine, parce qu'il pense que nous parlons de Melun beaucoup trop dans ce conseil communautaire. Parce que là, en l'occurrence, il est intervenu juste après l'intervention de Madame DAUVERGNE qui parlait du Mée-sur-Seine. En parlant du Mée-sur-Seine, elle a bien rappelé qu'une politique sociale de logement, une politique de mixité est une politique qui passe par des logements sociaux, et des logements sociaux accessibles. Or, ce qu'on voit dans notre communauté d'agglomération, c'est que les logements sociaux accessibles, qui sont des logements sociaux de première catégorie, ont été détruits au bénéfice de programmes d'accession à la propriété qui sont hors de portée des familles les plus modestes dans notre communauté d'agglomération. Vous parlez de protéger notre agglomération des inondations. Mais savez-vous que la meilleure protection contre les inondations, et on va en reparler à propos du rapport sur le développement durable, c'est évidemment de sanctuariser les espaces naturels, de ne pas abattre les arbres, de ne pas artificialiser les sols ? Toutes choses que jusqu'à présent, vous n'avez pas faites. Et quant à la mobilité, on pourrait en parler pendant des heures ici, Monsieur BENOIST me rappelait tout à l'heure que 70 % des gens qui vivent et travaillent dans l'agglomération se déplacent en voiture individuelle. Il y a donc un travail considérable à faire, que vous tardez à mettre en œuvre. Le résultat en termes de pistes cyclables reste un résultat extrêmement médiocre au regard de ce qui se fait ailleurs. Vous nous promettez enfin un parking, on verra ça tout à l'heure, pour les vélos. Mais c'est complètement dérisoire là encore par rapport au nombre que nous sommes. Bref, on voit bien que derrière l'emballage que vous nous présentez, il y a des politiques, il y a du dur. Moi, je suis matérialiste, marxiste. Il y a du dur : qu'est-ce qu'on fait réellement ? Et ce qu'on fait réellement, c'est qu'on propose un projet à 351 millions d'euros. Mais en réalité, on sait très bien qu'on ne dépensera que 130 millions jusqu'à la fin du mandat, et qu'on engage ensuite, pour les deux tiers du financement, le mandat suivant sans même savoir si on sera réélu, mais on pense que c'est tout à fait démocratique et qu'on fait ça pour la démocratie d'ailleurs. Il faut le rappeler. Et on a une politique économique, une politique sociale en contradiction manifeste avec les intentions qui sont comprises à l'intérieur de ce projet. Vraiment, encore une fois... c'est la deuxième fois, parce qu'au mandat précédent, vous nous avez eus aussi avec l'histoire du Scot, de la concertation, etc. C'est la deuxième fois qu'on a le sentiment de se faire totalement avoir par une entreprise de communication, mais que derrière, non seulement il n'y a rien, mais il y a des intentions et des faits qui sont en parfaite contradiction avec ce que vous dites vouloir faire. Nous voterons donc contre ce*

*projet de territoire. Et nous espérons, par contre, Monsieur le Président, qu'un jour, nous aurons un Scot.*

*Mme ARGENTIN : Je voulais intervenir par rapport à l'axe On est solidaire. Déjà, je me félicite que cet axe apparaisse. Par contre, je trouve un peu dommageable qu'on n'ait pas un budget de fonctionnement. Parce qu'On est solidaire, ce n'est pas forcément de l'investissement dont on a besoin, mais c'est plutôt du fonctionnement. J'aurais donc bien voulu avoir l'engagement financier qu'il y avait derrière. Parce que je pense que c'est très important. Nous avons un territoire extrêmement étendu et je pense que c'est une vraie gageure en termes de prévention, pour l'avenir et face à tout ce qu'on peut observer sur nos différentes communes.*

*M. SÉGURA : Je n'ai pas le détail sous les yeux, mais les chiffres que je vous ai montrés, ce ne sont que des chiffres d'investissement. Par ailleurs, il y a aussi un budget de fonctionnement pour le projet de territoire. Mais je l'avais déjà présenté la dernière fois, me semble-t-il. Mais c'est vrai qu'on pourrait compléter et donner les chiffres de fonctionnement inhérents. Mais par rapport aux chiffres d'investissement, c'est très faible. Si ce n'est que cela revient tous les ans.*

*Le Président : Par rapport aux autres interventions, une réponse globale ?*

*M. SÉGURA : Je ne sais pas quoi dire quand on nous fait un procès d'intention en disant « on ne vote pas parce que vous ne le ferez pas ». Je ne sais pas quoi répondre. Après, je comprendrais qu'on ne vote pas si on n'était pas d'accord avec les priorités qu'on a fixées. Ce qui ne semble pas être le cas. « Le souci, c'est que les priorités sont importantes, mais qu'a priori, vous ne le ferez pas. » Donc, je ne sais pas quoi répondre à ça.*

*M. WALKER : Sur l'aspect mobilité, où il y a un axe qui a fait l'objet de discussions, avec la question des transports en site propre sur la rive gauche, j'allais dire que ça manquait d'horizon. Mais je sens que ce n'est pas tout à fait le terme qu'il faut utiliser. Simplement, vous avez plaidé, je m'en souviens, dans les ateliers sur Fargeau Ponthierry, qu'il était nécessaire de pouvoir réfléchir les études sur l'ensemble des sites propres, et pas simplement de la rive gauche, et pas simplement l'A372. Boissise, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry ont les capacités assez faciles d'ailleurs, pour un certain nombre. Il est dommage effectivement qu'on n'ait pas retenu cette vision, si on peut dire. J'espère qu'on aura des outils de révision, d'adaptation, peut-être, de ce projet, de façon à ce qu'on puisse inclure l'ensemble. Je rappelle simplement que l'enjeu, c'est de rejoindre le départ du TZen, le départ du transport en site propre, qui est à nos portes, de l'Agglo, et qu'on aurait pu avoir un grand périphérique dans le sud de la Seine-et-Marne de sites propres, qui aurait de l'allure si effectivement on ne se contentait pas... qu'on puisse commencer par l'A372 à Dammarie-les-Lys, c'est très bien... mais qu'on ne se contente pas de la chose, que la réflexion puisse se faire. Je ne sais pas si c'est de l'ambition, je ne sais pas si c'est un nouvel horizon, mais en tous les cas, c'est la vision que je propose.*

*Le Président : Merci. Juste un mot. Monsieur SAINT-MARTIN nous avait fait un véritable sketch, qui était d'ailleurs assez amusant... vous avez un talent certain pour nous amuser. Mais c'est que vous n'avez pas grand-chose à dire au fond, finalement. Très*

*sérieusement, parce que vous avez dit un certain nombre de choses et après, vous avez dit « très sérieusement », ce n'est pas un projet de territoire pour rire. Ce projet, la Cour des Comptes nous a demandé de l'élaborer. Toutes les communautés d'agglomération élaborent maintenant des projets de territoire. Ce n'est pas un instrument de communication. Dans la discussion avec le Département, pour les subventions aux communes, on va se fonder sur le projet de territoire pour les attribuer. C'est donc un travail sérieux. Et pour les fonds européens, pareil. Le projet de territoire, c'est donc un instrument de travail. Et ce n'est pas parce qu'on a un projet de territoire qu'on ne va pas faire de Scot. Ça prépare le Scot. Il n'y a pas de contradiction entre les deux. Finalement, on n'est pas là pour amuser la galerie. Madame DAUVERGNE-JOVIN, l'engagement que j'ai pris, je le tiendrai. On ajoutera Le Mée-sur-Seine. C'est la remarque que vous aviez faite. Je ne veux rien ajouter d'autre. Je crois que c'est un document qui doit nous mobiliser tous. On sait où on va. On voit bien qu'il y a l'accord de la population sur un certain nombre de choses que nous avons proposées. Ça nous donne une direction et je voudrais tout simplement te remercier du travail que tu as fait, vraiment. Parce que ce n'était pas facile d'animer tous ces groupes. On va voter d'abord et on l'applaudira après. On va voter ce projet de territoire et je pense que Thierry méritera des applaudissements. Allons-y.*

*Bravo, merci Thierry.*

*Le Conseil Communautaire,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 10 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Unique du 16 février 2022 ;

**CONSIDERANT** le travail de concertation conduit par la Communauté d'Agglomération depuis le lancement de la démarche auprès des communes membres et l'intérêt de fixer un cap à l'action communautaire en le formalisant dans un Projet de territoire ;

**CONSIDERANT** que ce Projet de territoire, intitulé AMBITION 2030, permet de définir des objectifs et des actions prioritaires en phase avec les enjeux du territoire et compatible avec les capacités financières de la Communauté d'Agglomération ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la période 2022-2030 (ci-annexé).

Adoptée à la majorité, avec 61 voix Pour, 5 voix Contre et 2 Abstentions

Contre :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

Abstention :

Mme Ségolène DURAND, M. Michael GUION

**2022.1.7.7**      **RAPPORT ANNUEL SUR LES SITUATIONS EN MATIÈRE DE  
DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE ENTRE LES  
FEMMES ET LES HOMMES**  
Reçu à la  
Préfecture  
Le 10/03/2022

*Le Président : Nous passons au point suivant, c'est le rapport sur la situation en matière de développement durable et sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. C'est Françoise qui le présente.*

*Mme LEFEBVRE : Oui, Président. Bonsoir, Mesdames et Messieurs. Ce rapport, qui doit être présenté au conseil avant le débat d'orientations budgétaires, permet de dresser un bilan des actions menées et des actions en cours en matière de développement durable. Il présente les avancées faites en 2021 et il reprend les cinq finalités du développement durable formulées dans le référentiel national, et les 17 objectifs du développement durable des Nations Unies. Le rapport traite dans le premier volet de l'énergie et du climat. Des démarches sont engagées : le plan climat air énergie territorial, le programme territoire engagé transition écologique depuis novembre 2019 et l'adhésion à Airparif, ainsi que le projet du territoire qui vient de vous être présenté. Concernant le climat, les gaz à effet de serre ont été diminués de 20 % entre 2005 et 2015 sur la CAMVS, et concernant l'énergie, la rénovation énergétique des bâtiments est réalisée ou entamée et la sobriété énergétique est encouragée. De nouvelles énergies renouvelables sont développées avec la méthanisation et les réseaux de chaleur. C'est l'actualité de pouvoir développer ces énergies nouvelles. Concernant les déplacements, les transports en commun ont été développés et le seront encore. 80 km de liaisons douces ont été réalisés en 2021. Le deuxième volet traite de la préservation de la biodiversité de nos milieux et de nos ressources. Concernant la biodiversité, l'agence des espaces verts a mis en place un périmètre régional d'intervention foncière, ou PRIF. Sur la CAMVS, il représente près de la moitié de la surface totale du PRIF, et un inventaire de la faune et de la flore est en cours. Un atlas, comme on l'a vu tout à l'heure, intercommunal de la biodiversité est prévu dans le cadre du projet de territoire. Concernant la gestion et la préservation de l'eau, le schéma directeur de l'alimentation en eau potable sera terminé en 2022. Le réservoir de Montaigny sera réhabilité en 2022. La CAMVS assure la mise en œuvre du schéma directeur de l'assainissement. Concernant la gestion des déchets, les déchets sont gérés par le SMITOM et le SIETOM. L'objectif est de réduire de 10 % la quantité de déchets par habitant et par an. Actuellement, il y a 407,36 kg par an et par habitant. L'unité de valorisation énergétique de Vaux-le-Pénil permet une valorisation thermique et électrique des déchets. Enfin, les collectes sont optimisées. Le troisième volet est social, pour une société plus juste et solidaire, la réussite de tous les enfants avec le programme de réussite éducative et le plan de persévérance scolaire. Devenir et rester actif pour tous, avec le training Center et l'université inter âges, où il y a 150 disciplines proposées. La culture et le sport sont accessibles à tous avec Micro folie, Culture musicale, Sport passion : 568 jeunes sont engagés. L'agglomération subventionne l'accueil d'urgence via l'association le Sentier. Le quatrième volet est de permettre à tous de s'épanouir avec l'amélioration du système de santé, le contrat local de santé qui vise à renforcer l'offre*

de soins, l'aide à l'adoption d'une alimentation plus saine, la diversification des études de santé à Melun avec la PACES et le LAS, et l'attribution d'une bourse à des étudiants sélectionnés. Il y a aussi la préparation au concours à la formation d'aide-soignant. L'offre universitaire et l'insertion professionnelle, avec une antenne à Melun du conservatoire national des arts et métiers, un BTS en cyber sécurité, le dispositif Un métier près de chez soi. Quant à l'offre de logements, la CAMVS intervient dans la construction des logements, l'amélioration de l'habitat privé, les nouveaux programmes de rénovation urbaine, les logements pour les jeunes, les hébergements d'urgence. Le permis de louer a été instauré à Melun, à Saint-Fargeau-Ponthierry et à Dammarie-les-Lys. Des subventions à diverses associations sont accordées. Enfin, le dernier volet, Pour une consommation et une production responsable : il s'agit de favoriser une consommation et une production moins polluantes, moins prédatrices en termes de ressources et de milieux naturels, avec par exemple la réalisation du plan paysage du Val d'Ancoeur, la reconquête des friches industrielles à Saint-Fargeau-Ponthierry, au quartier Saint-Louis, de l'équilibre habitat/emploi. Pour conclure, en interne sont menées des actions pour la diminution des gaz à effet de serre et aussi celle des déchets. Les bâtiments de la CAMVS ont fait l'objet de travaux pour diminuer leur consommation énergétique. Au niveau du siège de l'Agglo, c'est la suppression des modulaires qui étaient énergivores. Quant aux déplacements au niveau de l'Agglo, cinq véhicules électriques et vélos pour les agents, des groupements de commandes ont été instaurés, avec un critère environnemental pour les marchés publics. Le télétravail se pérennise : 52 agents en bénéficient sur 133. Voilà pour le rapport sur le développement durable, un petit résumé rapide. Quant au rapport sur la situation en matière d'égalité femmes/hommes, il décrit le fonctionnement de la collectivité et les politiques menées sur le territoire, les améliorations qui peuvent être apportées. Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance lutte contre les violences conjugales. Les premières assises ont eu lieu en novembre. La CAMVS s'associe à des acteurs compétents comme le CIDFF et les Paroles de femmes. Des femmes-artistes ont été mises à l'honneur par présentation de leurs œuvres en novembre et par un livre retenu comme coup de cœur à l'université inter âges. Concernant la CAMVS, sur 133 agents, on compte 71 femmes et 62 hommes, soit 53,38 % de l'effectif pour les femmes et 46,62 % pour les hommes. La répartition par catégorie est la même qu'en 2020 : catégorie A, 30 % de femmes, B, 36,99 % de femmes, et C, 33,83 %. Les agents contractuels représentent 29,32 % de l'effectif total, avec 12,03 % de femmes et 17,29 % d'hommes. Au niveau de rémunération, un important lissage a été effectué entre les femmes et les hommes. Pour la catégorie A, on avait un écart entre les femmes et les hommes de 106,40 € en octobre 2021 alors qu'en 2020, il était de 463 €. La catégorie B : écart de 81,10 euros en 2021, 105 en 2020. Au niveau de la catégorie C, l'écart était de 2,55 € en 2021 et de 199 € en 2020. Au niveau de la formation, les femmes se forment davantage que les hommes. Sur 90 agents, 51 femmes ont été formées contre 39 hommes. Au niveau de l'âge des agents, la moyenne d'âge de l'ensemble des agents est de 44,64 ans, de 46,13 ans pour les femmes et de 42,93 pour les hommes. Concernant le temps de travail, deux agents femmes sont à temps partiel et deux agents à temps non complet, une femme et un homme. Au niveau du comité de direction, le CODIR, il y a sept femmes et cinq hommes. Au CODIR élargi, c'est-à-dire le CODIR plus les responsables de services, on compte 16 femmes et 15 hommes. Quant aux mouvements du personnel, du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021, il y a eu 23 agents qui sont arrivés, huit femmes et 15 hommes, et le départ de 30 agents, 15 femmes et 15 hommes. On peut donc conclure de ce rapport que

*l'égalité femmes/hommes est de mise à l'agglomération. Je vous remercie de votre attention.*

*Mme DAUVERGNE-JOVIN : Ce rapport développement durable égalité hommes/femmes reste quand même un énoncé des nombreuses, voire éparses actions avec essentiellement des montants de subventions attribuées par la CAMVS, mais très peu, voire une absence de chiffres concernant les bénéficiaires, la moyenne des aides attribuées par exemple. Concernant le rapport égalité femmes/hommes, nous notons quand même qu'une belle démarche a été mise en place avec les premières assises pour l'élimination des violences faites aux femmes, dont les conclusions auraient pu être transmises et présentées à l'ensemble des élus de cette assemblée. Nous notons également de nombreux soutiens financiers de l'agglomération à de nombreux acteurs. Mais en fait, nous n'avons pas les résultats. Quels sont les résultats sur le territoire en matière d'égalité femmes/hommes ? Oui, vous subventionnez, vous aidez. Mais on n'a aucune présentation des résultats. Pour quels résultats ? Concernant les agents de l'agglomération, nous avons pu noter effectivement qu'il y a eu un rattrapage financier sur les salaires en faveur des femmes. Cependant, dans les catégories A et B, les hommes bénéficient encore de salaires plus élevés. Donc il y a encore un petit effort à faire, puisque du coup, ce rapport reste inégalitaire. Concernant les postes de direction, ils sont à l'image de cette tribune : ils sont majoritairement masculins. Dans sa globalité, ce rapport est un inventaire à la Prévert qui manque de consistance. On aurait souhaité y trouver un bilan, un comparatif chiffré de l'avancement des actions sur plusieurs années ou au moins depuis le début du mandat, mais aussi et surtout des perspectives avec des objectifs chiffrés outre celles que nous retrouvons dans le projet de territoire. Notre intervention se fait à deux voix, donc, si vous le permettez, je passe la parole à Céline GILLIER. Merci.*

*Mme GILLIER : Pour compléter ce que vient de dire Madame DAUVERGNE-JOVIN, effectivement, il n'y a plus d'inégalité quand tout le monde perçoit le même salaire à niveau égal. Donc, le rapport qui est présenté n'est toujours pas égalitaire. Au-delà de ça, j'ai appris en travaillant qu'il y a une clause d'égalité possible dans les marchés publics. Or, il n'y a rien qui est précisé, à moins de l'avoir zappé à la lecture, comme quoi cette clause d'égalité entre les hommes et les femmes serait utilisée par la communauté d'agglomération, à savoir par exemple utiliser l'index d'égalité professionnelle dans les entreprises du privé qui doivent publier leurs résultats chaque année, pour que ce soit une clause aussi de décision dans les marchés publics. Parce qu'on est à la veille, quand même, de la journée internationale des droits des femmes, qui aura lieu demain. Je pense qu'en tant que collectivité, il est important de saisir tout ce qui est à notre disposition, et cela en fait partie, c'est un levier important, le levier financier, pour pouvoir faire avancer l'égalité entre les femmes et les hommes.*

*Mme MONVILLE : J'ai quelques remarques. Déjà, pour commencer, sur le rapport sur le développement durable, qui évidemment est absolument essentiel, même si, et je le déplore, la question du climat est totalement évacuée pour l'instant de la campagne électorale... depuis deux semaines, il y a une raison majeure qui fait qu'on parle essentiellement de la guerre en Ukraine. Mais avant, on ne parle pas de la question du climat. Et c'est quand même de l'urgence climatique, et c'est quand même pourtant un des risques majeurs, en dehors de ce qui est en train de se passer et qui pourrait nous confronter à des risques terribles et des risques nucléaires... d'ailleurs, il faudra*

*interroger les candidats pro nucléaires là-dessus. C'est quand même un des risques majeurs qui nous pendent au nez. Je me félicite que la CAMVS s'allie à Airparif. C'est une très bonne décision, d'autant qu'à Melun, nous avons des bornes qui permettent effectivement de mesurer la qualité de l'air et donc, d'avoir un partenariat avec Airparif me semble une très bonne décision. D'autant plus que quand on regarde le camembert qui présente la répartition par poste du bilan carbone au sein de la communauté d'agglomération, on se rend compte que le plus important, c'est le transport routier. C'est-à-dire que là où on émet le plus de gaz à effet de serre, c'est dans le transport routier. Et nous, on en sait quelque chose à Melun, puisque Melun est la quatrième ville de France où la pollution atmosphérique coûte le plus cher aux habitants, du fait de ce qu'elle implique en termes de maladie, d'absentéisme, etc. La baisse dont vous avez fait part, les 20 % de baisse des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire entre 2005 et 2018, c'est une baisse dont on ne peut pas réellement... bien sûr, on se félicite que les émissions de gaz à effet de serre aient diminué d'autant. Mais elle est liée, quand on lit le rapport, à la baisse des émissions du secteur industriel. Ce qui de fait nous indique que notre région s'étant désindustrialisée, on a moins d'émissions de gaz à effet de serre. On aimerait qu'elle soit liée à des économies d'énergie réelles, et en même temps à une offre d'emploi qui reste constante. Or, c'est loin d'être le cas. Sur les rénovations énergétiques justement, qui sont engagées par la communauté d'agglomération, je regrette le manque d'ambition. On parle de quelques centaines de logements, quelques centaines de logements sur une communauté d'agglomération qui compte 130 000 habitants. Donc évidemment, on est en deçà des ambitions qu'il faudrait avoir d'un grand plan de rénovation thermique qui permette véritablement, par la réduction de notre consommation d'énergie, et non pas par la perte d'emplois industriels, d'avoir une baisse des émissions de gaz à effet de serre. Ce que vous mettez en avant comme étant un des projets qui vont nous permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre, c'est le projet BI-MÉTHA 77, le projet du méthaniseur à double entrée. On a déjà eu plusieurs fois l'occasion de dire pourquoi nous n'étions pas d'accord avec ce méthaniseur. Je ne vais pas y revenir ici dans le détail. Juste dire qu'il s'agit d'un méthaniseur industriel qui nous confronte à des difficultés importantes et en particulier pour le secteur agricole, de savoir ce qu'à terme, on fera de ce qu'on produit. Est-ce que ça servira à alimenter les engins qui roulent et à nous chauffer ou bien à manger ? On aura un réel problème si on augmente ces méthaniseurs. Il y a de plus en plus de mouvements de citoyens contre l'implantation de ces méthaniseurs. On va avoir un sujet avec ces méthaniseurs. On peut se féliciter évidemment qu'il y ait 45 bus aujourd'hui dans l'Agglo qui roulent avec du bio GNV. On s'en rend compte d'ailleurs, quand on est sur le parvis de la gare, de la différence. Donc on peut tout à fait se féliciter de ça, mais s'interroger sur le mode de production de ce GNV pour le moment, ici, en l'occurrence. Vous dites aussi qu'on a fait évoluer l'offre de bus en 2021. Je tiens à rappeler que ça n'a pas été sans douleur et que les conductrices et les conducteurs de Transdev en l'occurrence ont dû faire une grève longue, qui a donc été douloureuse pour eux et douloureuse pour les usagers... c'est le principe de la grève : il faut bloquer, sinon on ne nous entend pas. Elle a été douloureuse pour tout le monde, pour faire évoluer Transdev dans une direction qui leur garantit des conditions de travail qui soient à peu près correctes, mais qui sont en diminution par rapport à ce qu'elles étaient auparavant. Sur le vélo, vous annoncez 80 km de pistes cyclables. Je l'ai déjà dit tout à l'heure, il y a beaucoup de retards, de discontinuités qui sont encore très importantes... et une prévision de box de stationnement sécurisés pour 40 places : il y a 50 000 personnes qui fréquentent la gare de Melun. 40 places, ça paraît*

évidemment dérisoire si on veut inciter les gens à se déplacer en vélo dans l'agglomération. Ensuite, sur la préservation de la biodiversité, et Madame DAUVERGNE en a parlé tout à l'heure, l'eau est sans doute un des points les plus fondamentaux de notre communauté d'agglomération, pour plusieurs raisons. D'une part, parce que nous sommes sujets aux inondations, et d'autre part parce que nous sommes sujets aux sécheresses. Et là, je trouve que nous manquons considérablement d'ambition. Et ce qui est présenté ici relève bien davantage de la gestion courante de l'eau : l'assainissement, combien on produit d'eau en moyenne, etc. Mais comment on fait pour adresser les deux risques majeurs contre lesquels nous allons avoir à assurer la population, au sens plein du terme... avoir de l'eau tout le temps, y compris l'été, et ne plus être victimes d'inondations. Là-dessus, il n'y a pratiquement rien à l'intérieur de ce rapport. Autre chose sur les déchets, vous m'excuserez de prendre un peu de temps, mais c'est un sujet fondamental, ce rapport. Ce n'est pas une chose annexe. Sur les déchets, l'objectif étant de réduire de 10 % la quantité de déchets produits par habitant et par an... et puis juste après, on lit, à propos de la valorisation thermique, puisqu'il faut se rappeler que l'incinérateur « valorise » les déchets en produisant de l'énergie, que sur la valorisation thermique, on a augmenté nos capacités, on les a multipliées par 2,5. On est passé de 5 MW à 12,5 MW. Donc on augmente les capacités de l'incinérateur et dans le même temps, on dit qu'il faut... comment on fait ? Il y a un problème. Moi, je sais comment on fait : on achète des déchets ailleurs. Or, l'objectif de réduire les déchets n'est pas fait comme une espèce de vision pour embêter les gens. Non, c'est parce que justement l'incinérateur pollue, même si on fait tous les efforts qu'on peut avec les filtres, etc., et que la réduction des déchets s'inscrit dans un cycle qui voudrait être vertueux et qu'on ait moins d'incinérateurs. Or, là, on se rend compte que notre incinérateur à nous incinère toujours plus. Et ça, ça ne va pas du tout dans le sens d'un développement durable. Pour ce qui est de la solidarité, j'ai déjà eu à m'exprimer tout à l'heure sur le logement. Je ne vais pas y revenir. Mais par exemple, on voit que la CAMVS favorise la mobilité des seniors et des personnes en situation de handicap. C'est-à-dire que vous permettez aux seniors et aux personnes en situation de handicap d'avoir un forfait qui leur permet de voyager gratuitement. Mais on s'étonne qu'il n'y ait aucune solidarité qui s'exprime vis-à-vis des familles modestes qui ne peuvent pas aujourd'hui avoir un Navigo, un abonnement qui leur permette de se déplacer dans l'Agglo et ailleurs comme elles en auraient besoin. Vous ne visez donc que deux catégories d'individus, et la question de l'inégalité sociale, elle, n'est absolument pas prise en charge. Or, vous le savez, parce que c'est une des recommandations fortes de l'ONU, justement. L'inégalité sociale nuit au développement durable. Elle nuit profondément au développement durable. Sur cette question du développement durable, je pense avoir dit ce que je voulais vous dire. J'en viens maintenant à la question de l'égalité femmes/hommes. Ce qu'on observe dans les chiffres que vous avez donnés tout à l'heure, Madame LEFEBVRE, c'est que les femmes, c'est 60 % à peu près du personnel de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine. Et c'est 30 % des catégories A. Donc effectivement, ça rejoint la réflexion que faisait Madame DAUVERGNE tout à l'heure sur le nombre de femmes qui occupent des postes à responsabilité, véritablement. C'est-à-dire qu'on se retrouve toujours dans une pyramide qui fait que dès qu'on arrive dans les postes à responsabilité ou aux catégories supérieures, le nombre de femmes n'est absolument pas proportionnel au nombre de femmes qui travaillent effectivement pour la communauté d'agglomération ou qui en l'occurrence seraient en capacité d'occuper des postes à responsabilité. Et là, vraiment, il y a du travail à faire. Ensuite, sur les violences faites aux femmes, Madame



DAUVERGNE a dit « on se félicite que vous ayez organisé une conférence sur les violences faites aux femmes ». Moi aussi, évidemment : toute action qui adresse ce problème, qui est un problème majeur dans notre pays, est évidemment louable. Mais il n'y a pas d'hébergement d'urgence, à part le Relais 77, mais qui est absolument insuffisant. Toutes les associations d'accompagnement et de lutte contre les violences faites aux femmes du 77 le disent. C'est absolument insuffisant. Et si je n'ai pas parlé de la DSEA, parce que j'en ai parlé d'autres fois, elle est dans ce rapport et je voulais juste dire que les personnels de la DSEA, du foyer de jeunes travailleurs étaient en grève encore récemment. Il faut donc quand même là encore arrêter de faire l'autruche vis-à-vis de la DSEA, et faire quelque chose. Mais sur la question des violences faites aux femmes, on n'y est pas encore. Et puis moi, ce que je regrette, c'est que vous communiquiez beaucoup, et là, je m'adresse au président, à Monsieur VOGEL, sur le projet de territoire. Vous communiquez beaucoup, là par exemple sur l'Ukraine et très justement sur les réfugiés Ukraine, et très justement, vous communiquez, on le voit, sur les réseaux, etc. Il y a tout un truc qui se met en branle, qui est tout à fait juste et en l'occurrence bienvenu. Donc, vous savez communiquer. Comment se fait-il qu'on n'ait pas de grande campagne de communication qui soit entreprise par la communauté d'agglomération sur la question des violences faites aux femmes ?

Le Président : Je vais juste dire une chose, et je vais donner la parole à Françoise pour la réponse générale, et puis à Pierre pour BI-MÉTHA. Je voudrais simplement dire à Madame GILLIER qu'on va vérifier votre point sur les clauses. Mais je ne crois pas qu'il existe de clause imposée aux entreprises sur l'égalité hommes/femmes. Ce qu'il y a, c'est qu'il y a des interdictions de soumissionner à des entreprises, et je crois qu'il y a trois infractions d'ailleurs, qui ne respectent pas l'égalité hommes/femmes. Et c'est ce que nous faisons déjà. Mais je vais vérifier votre point. C'est intéressant. Françoise, si tu me réponds quelque chose, et puis Pierre, et puis Franck.

Mme LEFEBVRE : Je vous remercie déjà d'avoir fait des remarques de fonds. Il est vrai que je pense qu'on n'a pas beaucoup de retours des associations qui bénéficient des subventions. Peut-être effectivement qu'il faudra les contacter pour savoir ce que deviennent les subsides qui sont versés, d'une part. D'autre part tout de même, je pense que la communauté d'agglomération a fait un énorme effort en matière d'égalité femmes/hommes, et depuis 2014 surtout. Mais je pense qu'il y a une évolution et qu'on est sur la bonne voie. Ce n'est peut-être pas parfait, mais en tout cas, ça tend à l'être et j'espère qu'au prochain rapport que je ferai l'année prochaine, on aura encore fait des efforts et que tout le monde sera encore davantage satisfait. Je vais donner la parole à Monsieur VERNIN qui, je crois, a des choses à dire sur les déchets.

M. VERNIN : Je ne suis pas un spécialiste de tous les sujets qui ont été traités. En tout cas, Madame MONVILLE, je ne pourrai pas répondre sur tous les sujets. Mais je suis quand même un peu inquiet parce qu'il y a au moins un sujet que je maîtrise, et là-dessus, vous avez fait quelques erreurs importantes. Vous nous dites, en parlant de l'unité de valorisation énergétique, l'usine de Vaux-le-Pénil, qu'elle a augmenté ses capacités de traitement. C'est bien ça, Madame ?

Mme MONVILLE : Non, vous avez dit que dans le rapport... ce que nous avons comme chiffres, c'est qu'on est passé de 5 MW à 12,5 MW.

*M. VERNIN : En disant qu'il y a plus d'ordures ménagères qui sont brûlées. C'est bien ça, Madame ?*

*Mme MONVILLE : J'ai posé la question de savoir si vous aviez augmenté votre capacité à brûler les ordures ménagères. Et dans les derniers conseils communautaires, je m'en souviens très bien, on a voté la possibilité de faire venir des ordures d'ailleurs.*

*M. VERNIN : Ce n'est pas ce que j'ai retenu quand vous l'avez expliqué.*

*Mme MONVILLE : On a voté cela, la possibilité de faire venir des ordures ménagères d'ailleurs.*

*M. VERNIN : De toute manière, l'usine, depuis 20 ans, accueille des ordures ménagères d'ailleurs. Cela fait 20 ans.*

*Mme MONVILLE : Donc comment on passe de 5 à 12,5 en prétendant qu'on va faire baisser le nombre de déchets dans la communauté d'Agglo ?*

*M. VERNIN : Je vais vous le réexpliquer, mais c'est écrit en page 19 du rapport, Madame. Mais j'avais entendu quand même que vous aviez dit qu'on accueillait plus de déchets pour faire plus d'énergie. C'est ce que vous avez dit tout à l'heure. La réponse, ce n'est pas celle-ci. C'est que l'incinérateur est devenu plus vertueux, notamment sur ce qu'on appelle la chaleur fatale, c'est-à-dire la chaleur qui n'était pas exploitée et qui partait dans les airs. Aujourd'hui, elle est récupérée par des échangeurs. Ce qui permet de passer de 5 MW à 12,5 MW d'énergie. Ce n'est pas plus d'ordures ménagères. Les tonnes d'ordures ménagères sont réglées par un arrêté préfectoral qui est limité à 140 000 t. Ce qui n'a jamais été dépassé. Cela n'a pas changé depuis 20 ans. C'est toujours 140 000 t. Par contre, l'usine par elle-même a été modifiée pour pouvoir récupérer de la chaleur, de la vapeur, soit pour faire de l'électricité par une turbine, soit pour faire de la vapeur, qui est injectée dans le réseau de chaleur de Melun et de Vaux-le-Pénil. C'est tout. Il n'y a pas plus d'ordures ménagères qu'auparavant. Ce n'est absolument pas ça. C'est une modification du process industriel, qui lui, permet de récupérer de la chaleur. C'est tout. Il n'y a donc pas plus d'ordures ménagères.*

*Mme MONVILLE : C'est uniquement par ce procédé-là ? Parce que ce n'est pas précisé ici.*

*M. VERNIN : Je vais vous le relire.*

*Mme MONVILLE : Si, c'est marqué « avec l'ajout d'un échangeur thermique interne... » J'avais tout à fait lu. Mais c'est uniquement par ce procédé que vous arrivez à passer de 5 MW à 12,5 ?*

*M. VERNIN : Je ne sais pas comment il faut que je vous le dise, Madame. La réponse, c'est « oui ». C'est écrit. Donc ce que vous avez tenu comme propos m'inquiète. Si tout le reste est à l'aune de ce que vous avez expliqué sur l'unité de valorisation énergétique, c'est grave.*

*Mme MONVILLE : Alors là, on ne va peut-être pas s'embarquer sur un sujet comme celui-là, parce qu'on pourrait parler de la gestion de l'eau dans votre commune, des problèmes de rabattement de nappe... si tout le reste est à l'avenant de la manière dont vous rabattez les nappes... on va éviter ce genre de... on va s'en tenir à ça. Dont acte. Vous avez répondu à ma question et c'est très bien.*

*M. YVROUD : Je ne vais pas relancer le débat sur BI-MÉTHA 77, qui était d'ailleurs à la fois intéressant et dense, qu'on avait eu quand on avait réuni à la fois le DGS de Melun... à l'époque, vous étiez contre plutôt parce qu'on était censé enrichir les grands groupes, etc. C'est ce que vous aviez invoqué pour être contre. Aujourd'hui, vous avez changé d'argument. Vous avez le droit. Mais simplement, je vous rappelle que le seul privé qui intervient dans le capital, c'est Engie, pour 2 %. Et on l'a fait rentrer dans le capital de la société uniquement pour que ce soit plus facile après de revendre. Après, sur les autres arguments que vous invoquez, ce n'est pas vrai. Vous parlez de méthaniseur industriel : c'est un méthaniseur qui a une double filière, une filière agricole. Celle-ci, au moins, est vertueuse, puisqu'on va prendre, non pas des cultures... des cultures intermédiaires à vocation énergétique, des bio déchets qui vont venir de chez Franck ou même d'ailleurs, pour produire du gaz. Moi, je ne comprends pas comment quelqu'un qui a une fibre écologique peut être contre ce projet. Je vais vous donner les quatre points pour lesquels un écologiste doit être favorable à ce projet. La production, c'est circulaire. C'est stockable, c'est régional. Aujourd'hui, vous avez 99 % du gaz qui est importé en France. Vous le savez. Quand Monsieur POUTINE a des états d'âme, ça coûte cher, à la sortie.*

*Mme MONVILLE : Le gaz russe, c'est 20 % des importations.*

*M. YVROUD : Je dis qu'on importe 99 % du gaz, au total. Si on le produit aujourd'hui ici, reconnaissez que c'est quand même mieux. Après, vous avez un autre phénomène. Vous avez dit qu'on veut détruire les champs, ou quelque chose comme ça, la culture agricole. Mais pas du tout, les bio déchets, vous savez qu'ils retournent au sol. Cela évite d'avoir des engrais chimiques. Les engrais chimiques ne sont pas très bons. Là, vous avez une production naturelle. Sur la partie industrielle, elle consiste à brûler des boues. Ces boues, jusqu'à présent, on les mettait dans les champs. Ce qui n'était pas très bon. On va les brûler en prenant la partie énergétique et après, on va les passer dans le four. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, un peu comme l'a fait Franck, on récupère cette énergie fatale, qui partait dans la nature. Je ne vois pas en quoi vous pouvez vous y opposer, à ce titre en tout cas. Après, sur l'enrichissement des groupes, c'est autre chose. Et puis je rajouterai peut-être une autre chose, c'est quand même une stratégie bas carbone aujourd'hui, ce développement. Vous en conviendrez. C'est une stratégie bas carbone par définition. Est-ce qu'on peut être contre quand on a une fibre écologique ? Moi, je ne pense pas.*

*Le Président : Je voudrais juste vous répondre, Madame MONVILLE, sur la communication. Il se trouve qu'en ce moment, il y a deux pièces à l'Astrolabe qui se sont jouées sur les violences faites aux femmes. Il y a une communication partout. Vous nous avez reproché tout à l'heure de ne communiquer que sur le projet de territoire. Il y a une communication partout, sur les réseaux Internet, etc. Je n'ai jamais vu autant de*

*communication et c'est sur les violences faites aux femmes. Pour les autres qui voulaient intervenir, allez-y.*

*M. M'JATI : Merci, Madame LEFEBVRE, pour ce rapport et cette présentation. Maintenant, pour être franc avec vous, vous dire que je suis satisfait serait mentir. Cela étant dit, on dit souvent que la transition écologique est une lutte de longue haleine, un combat de tous les jours. D'abord, cela passe par la pédagogie, par le fait de convaincre les élus et surtout les services, qui vont mettre en place et en musique les politiques, et ainsi de suite. Surtout, on manquait quand même d'un projet de territoire qui pourrait être le guide qui conduira l'agglomération. Maintenant, il faut un début à tout. Ce travail a été fait dans le lancement de l'ancienne mandature, de ce qu'il restait encore à mettre en place, et ainsi de suite. Et j'espère quand même qu'à partir du moment où aujourd'hui, on aura voté massivement le projet de territoire, le rapport de développement durable de l'année prochaine sera vraiment quelque chose qui va nous montrer, et ça répond peut-être à Thierry SÉGURA, comment on aura mis en place et en musique le projet. L'année prochaine, le rapport doit nous montrer cela. J'ai par contre un regret. Je l'ai dit tout à l'heure, je vous le répète. C'est que malheureusement, dans ce rapport, on ne parle absolument pas du parc naturel régional du Gâtinais français alors que comme vous le savez, il y a quand même quatre villes de l'agglomération qui travaillent énormément avec ce parc qui nous accompagne sur beaucoup de projets de développement durable, dans l'urbanisme, dans la lutte contre l'artificialisation des terres, dans la trame bleue, verte et noire. Je pourrais multiplier les exemples. La prochaine fois, il faudrait vraiment valoriser tout le travail que font ces quatre villes, à savoir Saint-Fargeau-Ponthierry, Boissise, Pringy et Villiers en Bière, en termes de développement durable en lien avec ce parc.*

*Le Président : Merci, Monsieur M'JATI. On va tenir compte de vos observations. Josée.*

*Mme ARGENTIN : Sur ce rapport, j'ai deux choses à dire. La première chose, on l'a déjà abordée lors du bureau communautaire, c'est qu'il me semble extrêmement important d'avoir des indicateurs qu'on va suivre, pour voir effectivement comment on arrive à bouger les lignes et comprendre comment on peut les bouger. C'est déjà une première chose. La deuxième chose, c'est un appel. J'ai assisté cette semaine à un webinaire proposé par l'agglomération sur le bas carbone. Et là, j'ai découvert en fait qu'il y avait un décret tertiaire. Peut-être que vous le connaissez. Ce décret tertiaire va nous obliger, nous, communes, à nous mettre en ordre de marche d'ici 2025. Et en fait, quand j'ai vu tout ce qui était opposable par rapport à ce décret, je me suis dit « c'est quand même incroyable. Nous, on est une petite commune. On n'a pas le pouvoir de pouvoir capitaliser cette veille juridique et ces outils qu'il pourrait être super intéressant de mutualiser et d'être vraiment communautaire. » Moi, je pense qu'ici, il y a des communes qui savent très bien de quoi je parle. Il y a peut-être des communes qui ne savent pas du tout de quoi je parle. Par contre, nul n'est censé ignorer la loi et mettre en application cette loi. C'est ce que j'en ai compris. En plus, moi, je ne suis pas juriste. Je pense donc que vraiment, on a une gageure ici à pouvoir mutualiser nos bonnes pratiques. Je le redis vraiment, parce que je pense que c'est ça, la force communautaire, pour justement faire bouger ces critères dont je parlais et que tous ensemble, sur le territoire, on puisse monter en puissance. C'est vraiment un appel et une demande que je vous fais de pouvoir bénéficier du savoir-faire de tous, et du savoir aussi.*

*Le Président : On va voir avec les services ce qu'on peut faire par rapport à ça. Madame MONVILLE.*

*Mme MONVILLE : Monsieur YVROUD, je voudrais vous répondre. Vous allez permettre que je vous réponde, parce que vous avez quand même pas mal tronqué la position comporte. Depuis le début, on n'en a jamais changé. On a écrit là-dessus. On a écrit un texte assez long sur BI-MÉTHA 77. D'une part, par rapport aux grands groupes, comme vous avez dit, on n'a jamais dit que celui-là, pour le coup, était... par contre, c'est Veolia qui le construit, et c'est de l'argent public qui en finance la construction. On a un marché public qui, en l'occurrence... et ça, on l'a dit, on l'a noté. Là, on n'a jamais dit qu'on était dans un modèle de délégation de service public, comme le modèle de l'eau. Pour ce qui est de la qualité écologique de ces méthaniseurs, je vais vous lire ce qu'on écrivait : « L'exploitation industrielle des méthaniseurs encourage un modèle agricole anti écologique qui divise les agriculteurs. » Pourquoi ? Pour ce qui concerne la filière dite industrielle dédiée principalement aux boues de station d'épuration, leur méthanisation produit un digestat de mauvaise qualité, plein de métaux lourds, de médicaments, très riche en azote, supérieur à leur épandage sans méthanisation. Une fois épandu, l'azote est lessivé sous forme de nitrate par les pluies et dégrade la qualité des eaux de surface et souterraines. Pour ce qui concerne la filière... une chose à remarquer pour la filière dédiée aux boues d'épuration, c'est qu'en fait, elle a une faible capacité de méthanisation et on est obligé de mélanger les boues d'épuration, et vous le savez, avec des intrants de matières agricoles. Et pour ce qui concerne la filière dédiée aux intrants agricoles et aux bio déchets, il faut rappeler que lorsque ces intrants pollués, les produits de méthanisation sont pollués aussi. Or, ici, on va méthaniser des intrants de l'agriculture industrielle, donc des intrants qui seront justement pollués et dont les épandages, et on avait regardé les normes, peuvent être considérés comme des déchets dangereux, et à l'issue, enfouis ou incinérés. Non, il y a donc des arguments écologiques bien réels et tout à fait fondés. Vous pouvez me dire que je me trompe, parce qu'en l'occurrence, il va y avoir des procédés qui seront différents. Je veux bien, dont acte. Mais il y a des arguments écologiques bien réels pour s'opposer à ce méthaniseur. Et moi, je me souviens d'une réunion chez le préfet avec un représentant de l'ADEME qui nous avait dit « le projet de méthaniseur de Dammarie est bien un projet de méthaniseur industriel, ça n'a rien à voir avec un petit méthaniseur agricole dans une ferme ».*

*M. YVROUD : Ce n'est pas parce que vous avez écrit quelque chose que c'est la vérité. Quand vous dites que les boues... les boues, si on les méthanise et qu'on met des digestats, je suis d'accord avec vous : c'est plein de cochonneries, dedans. Il y a des mercures, des métaux lourds, tout ce que vous voulez. Mais on ne les envoie pas dans les champs. On les envoie dans le four, se faire brûler précisément parce que c'est un méthaniseur en partie industriel et en partie agricole. Vous suivez le procédé ? Les boues qui arrivent aujourd'hui, qu'est-ce qu'on en fait ? On les brûle dans un four, mieux, à 800°. Il fonctionne en auto thermicité. Lorsque ces boues, on leur aura pris ce qu'on appelle leur PCI, on va leur prendre des calories. Ces calories, les boues, après la méthanisation, les perdent, mais on ne les envoie pas dans les champs, comme vous avez l'air de l'insinuer. Bien sûr que non. Effectivement, c'est plein de métaux lourds.*

*Mme MONVILLE : Je parlais de l'autre filière, la filière agricole.*

*M. YVROUD : Sur l'autre filière agricole, on n'y met pas du tout les boues industrielles. Oui, mais ceux-là, ils repartent, parce que ce sont des méthaniseurs... la partie agricole va produire un digestat qui est sain, lui. Tout ce qui est susceptible d'avoir des polluants, des choses comme ça part dans le méthaniseur industriel, où le digestat est brûlé. Donc vous ne pouvez pas dire qu'on va épandre des cochonneries ou des métaux lourds ou des choses comme ça dans les champs. C'est faux.*

*Le Président : Je suggère que vous vous voyiez tous les deux. Vous prenez un café ensemble, même deux. Et puis on verra. Donc on prend acte.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.2311-1-2 et D. 2311-16,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » ;

**VU** la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

**VU** le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 10 février 2022 ;

**CONSIDERANT** l'obligation d'élaborer un rapport sur la situation en matière de développement durable et un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à acter préalablement au débat d'orientation budgétaire,

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** du rapport 2021 sur les situations en matière de développement durable et en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

**2022.1.8.8 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022**  
Reçu à la  
Préfecture  
Le 10/03/2022

*Le Président : On passe au débat sur les orientations budgétaires. Je passe la parole à Kadir.*

(Projection d'un document)

*M. MEBAREK : Effectivement, on a déjà beaucoup débattu de l'avenir, de l'horizon à la fois en termes de projets et en termes de finances. La particularité de cet exercice annuel, c'est un rendez-vous annuel avant le vote du budget, c'est que cela s'inscrit dans le cadre du vote du projet de territoire. Comme l'a évoqué tout à l'heure Thierry, ce débat d'orientations budgétaires, ça nous donne l'occasion de voir les orientations qui vont être adoptées à l'horizon du projet de territoire. On est sur deux mandats. Les chiffres ont été évoqués tout à l'heure sur chacun des grands axes de notre projet de territoire. Thierry a évoqué les montants. Je ne reviens pas dessus. Ces 59 actions sont déclinées à la manière dont Thierry l'a dit tout à l'heure. Je mets un peu plus de détails pour chacune de ces actions déclinées avec en particulier des postes prépondérants sur chacune de ces actions. On les a montrés sur la slide, je ne vais pas les évoquer. En tout cas, c'est 351 millions d'euros de dépenses sur l'intégralité de ce projet de territoire, qui sont financés par des recettes qui sont à date estimées à 152 millions d'euros. Quand je parle « des recettes estimées à 152 millions d'euros », on va prendre en compte là-dedans les subventions perçues par nos divers partenaires, le FC/TVA. Ne figurent pas dans ces recettes les redevances assainissement, puisque l'assainissement constitue une part importante de notre programme d'investissement. Donc viennent s'ajouter à ces 152 millions d'euros de recettes, les recettes que l'on va tirer des redevances assainissement. Je ne reviendrai pas sur le projet de territoire. Ça a longuement été évoqué tout à l'heure. Sur notre débat d'orientations budgétaires, quelques éléments également de contexte. Le premier, c'est l'adoption du pacte financier et fiscal, qui lui, pour le coup, je l'ai dit tout à l'heure, est applicable sur la durée du mandat 2022-2026. Dans le cadre de ce projet de territoire, dont je vous rappelle que l'objectif du pacte financier était de financer le projet de territoire, de déterminer les relations financières entre l'agglomération et les communes de manière à dégager des marges de manœuvre pour financer le projet de territoire... sans renier sur les mécanismes de solidarité, qui étaient un point important qui avait été rappelé par les différents maires qui avaient été consultés lors de l'établissement de ce projet. Donc projet de territoire et financement de la solidarité. Dans le cadre de ce pacte financier, on a certains impondérables qui avaient déjà été actés. Le premier, c'est le non-recours au levier fiscal sur les principales recettes fiscales qui sont de notre maîtrise, qui sont le foncier bâti et la CFE. L'autre élément, c'est la capacité à pouvoir financer dans le cadre de ce mandat 130 millions d'euros d'investissement, sans pour autant, on le verra tout à l'heure, dégrader à la fois notre capacité à générer de l'autofinancement à la fin du mandat et sans grever de manière trop lourde notre endettement. L'autre élément également de ce pacte financier, qu'on retrouve également dans le projet de territoire, c'est un axe important de notre projet de territoire. C'est le développement économique. C'est un axe qui est important puisque c'est le seul, fondamentalement, qui va nous permettre de générer de la recette fiscale importante pour notre territoire et donc de financer l'ensemble de nos politiques publiques, et donc les autres axes de notre projet de territoire. Concernant les budgets annexes, point important qui avait également été évoqué lors du pacte financier, c'est le plus lourd programme d'investissement qui va être engagé sur les politiques de l'eau potable et de l'assainissement : 76 millions d'euros sur nos équipements structurants et plus de 100 millions d'euros sur le renouvellement de nos réseaux. Avec, sur ce sujet, la question des tarifs de redevance assainissement, qui devront être réinterrogés. On l'a déjà vu dans le cadre de l'eau, puisqu'on a voté ici une convergence des tarifs de l'eau à l'échelle de l'agglomération. Mais la question également de l'assainissement se posera à un moment donné, lorsqu'on sera dans le dur de notre programme d'investissement en*

matière d'assainissement. Donc voilà le contexte de mise en œuvre de ce pacte financier dans le cadre de ce débat d'orientations budgétaires. Un deuxième élément de contexte, c'est la contractualisation avec les fonds européens. On sortait d'un mandat précédent où on avait engagé beaucoup de travail sous l'égide d'Henri MELLIER et des services, en matière de collecte de fonds européens. C'était 6 millions d'euros sur le mandat écoulé. Là, sur ce mandat, on va s'engager dans un nouveau dispositif de contractualisation avec des premières actions qui sont d'ores et déjà fléchées dans le cadre du plan de relance européen, en particulier sur le sujet des liaisons douces. Autre élément de contractualisation que nous avons également adopté, c'est le contrat de relance et de transition écologique, pour lequel un certain nombre d'opérations vont être financées dès ce budget, en particulier dans le cadre du schéma d'aménagement des berges de Seine, avec 1,2 million d'euros qui est consacré à cette opération dans le cadre du CRTE, un peu moins de 500 000 € sur les liaisons douces, pour ne citer que ces exemples. Autre élément de contexte, contractualisation fond européens, État... maintenant, quand on focus au niveau de l'agglomération, on a des contractualisations nouvelles également. C'est la remise à plat du contrat qui lie l'agglomération aux communes qui adhèrent au système d'information mutualisé. La mise en œuvre de cette nouvelle convention va impacter les relations financières entre les communes et l'agglomération pour la prise en charge de ce service. Et il y a une homogénéisation, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, des modalités de calcul de la contribution de chacune des communes. Enfin, il y a un nouvel élément de contractualisation avec l'extension des missions de la politique intercommunale. Je ne reviens pas dessus, on l'a déjà évoqué. Avec l'extension de ce service, l'ensemble des communes de l'agglomération, il y a un recrutement d'agents. Le corollaire est que les communes contribueront au financement de cette extension de service. Voilà donc sur le cadre à la fois contractuel Europe/État/communes. Ce qui constitue le contexte dans lequel ce débat d'orientations budgétaires s'insère. Avant de nous projeter sur ce que sera l'année 2022, un petit retour en arrière sur comment s'est écoulé le mandat passé. Point important, on avait, pour ceux qui étaient présents, à quasiment chaque exercice budgétaire... c'était un peu la martingale, avec la nécessité de reconstituer des épargnes nettes suffisantes pour pouvoir aborder un lourd programme d'investissement sur le mandat qui allait venir. Et nous y sommes aujourd'hui : 350 millions d'euros sur deux mandats, 130 millions d'euros en budget général sur ce mandat. La meilleure façon de financer ce lourd programme d'investissement, c'était de générer des épargnes nettes positives sur le mandat passé. Ce qui a été fait. Cela a été fait par plusieurs raisons. L'une des raisons, c'est la progression des recettes fiscales. Elles ont progressé de manière importante sur le mandat écoulé. Entre 2015 et 2021, c'est plus 18 millions d'euros de recettes fiscales. Ce n'est pas dû uniquement au sujet des taux. La hausse des taux, sur la CFE en particulier, explique très partiellement cette augmentation de la fiscalité. C'est lié à l'élargissement de l'assiette. C'est également lié au nouveau périmètre de l'agglomération, qui a intégré de nouvelles communes dès 2015. Et donc, c'est 18,5 millions d'euros de recettes fiscales en plus, compensés pour autant par des dépenses qui se sont accélérées pour 14 millions d'euros, qui sont liées à des dépenses nouvelles, obligatoires ou facultatives. Et donc forcément, cela crée des dépenses réelles de fonctionnement supplémentaires. Pour autant, on a quand même pu générer sur toute la durée du mandat une épargne nette satisfaisante, même assez satisfaisante en 2021. Puisque dans le cadre du vote du compte administratif, je vous proposerai de voter une CAF nette 2021 de 7 millions d'euros. C'est ce qu'il nous faut pour entamer le lourd



programme d'investissement que j'évoquais tout à l'heure. Ça, cela a été fait sans recourir à l'emprunt de manière importante. On sort d'un mandat où le levier de l'endettement a été très faiblement utilisé. Ce qui nous permet d'avoir une capacité de désendettement qui tombe à moins de trois ans en 2021, et un capital restant dû de moins de 30 millions d'euros. On se situe donc vraiment à un niveau très faible en matière d'endettement. C'est important d'être dans cette situation parce que là encore, c'était la question du financement du projet de territoire qui passera aussi par le recours à l'emprunt. Nous allons entrer dans une période de recours plus soutenu à l'emprunt, avec néanmoins pour objectif d'avoir une dette maîtrisée sur le mandat, et même sur la période du projet de territoire d'ailleurs, avec pour objectif de toujours rester en deçà de 10 années de capacité de désendettement. Vous voyez que la marge est quand même assez haute. De trois années à 10 années, on a quand même la capacité à recourir à l'emprunt. Mais on est malgré tout en deçà des seuils de sensibilité qui sont à partir de 12 ans. Au demeurant, ce financement par l'emprunt est absolument nécessaire pour financer nos 130 millions dans le mandat, sur le budget général. Les dépenses d'investissement sur le mandat écoulé, c'est 90 millions d'euros. C'est 130 millions en budget général sur ce nouveau mandat. Ils ont été financés essentiellement par des ressources propres. Comme je le disais tout à l'heure, on a recours à l'emprunt pour uniquement 21 %, 18 % de subvention par des tiers et 60 % de fonds propres pour financer nos investissements. Situation financière du dernier mandat saine, très saine même, qui nous permet de nous projeter sur l'horizon. Puisque c'est le mot de la soirée. Sur le budget qui va vous être proposé, je vous rappelle ici qu'il ne s'agit certainement pas de débattre du budget en tant que tel. Puisqu'il est encore en construction. Il sera voté dans quelques semaines. Là, on est simplement sur les grandes trajectoires. Les trajectoires, quelles sont-elles ? En matière de recettes d'abord, on anticipe une baisse des recettes réelles de fonctionnement de 1,7 million d'euros. L'essentiel des recettes de l'agglomération, c'est la fiscalité. C'est quasiment 80 % de fiscalité sur la totalité de nos recettes réelles de fonctionnement. Nos recettes réelles de fonctionnement, en 2021, étaient de 76,7 millions d'euros, quasiment 77 millions d'euros. Elles seront de 75 millions d'euros en 2022. C'est ce qu'on projette en tout cas. C'est dû en particulier à une perte de produits de fiscalité. Là, vous avez le détail des produits fiscaux qu'on anticipe en 2022, un peu moins de 41 millions d'euros, avec une chute très importante de CVAE. Puisqu'elle chute de moitié, cette CVAE. Je l'avais déjà anticipé. On en avait déjà parlé l'année dernière. La CVAE, qui est la deuxième recette de fiscalité connue qui est versée par l'agglomération, est attendue en baisse de 6,8 millions d'euros. On a quasiment touché 13 millions d'euros en 2021. On va en percevoir moitié moins en 2022. C'est dû à quoi ? Là, on a l'effet de la crise sanitaire. La crise économique a suivi la crise sanitaire, avec une chute d'activité importante des entreprises en 2020. Et comme cette perception de recettes fiscales CVAE est déterminée avec deux ans de retard, nous assumons en 2022 les conséquences de la baisse d'activité des entreprises en 2020. Il ne faut pas s'attendre à récupérer ce qui a été perçu. Rapidement, on envisage par rapport aux projections d'atteindre 10 millions d'euros de CVAE d'ici 2026. On va avoir un premier rebond en 2023, mais on ne reviendra que progressivement au niveau équivalent à ce qu'on a pu percevoir par le passé. On a une petite progression qui est attendue, sur la TVA. Vous savez que depuis l'année dernière, avec la suppression de la taxe d'habitation, l'agglomération perçoit en compensation une part de TVA qui lui est attribuée par l'État. Et celle-ci est attendue à une progression de 3 %. C'est l'évaluation de la croissance attendue en 2022. Tout ce qu'on se raconte là, il faut être clair, c'était avant la guerre en Ukraine. Ça va fatalement

*changer. On aura l'occasion de faire le point en fin d'année, mais on va forcément avoir des impacts, y compris sur les dépenses de fonctionnement. Je ne vous fais pas un dessin, mais notamment les fluides qui vont forcément prendre une inflation très forte. Considérons les chiffres que l'on a ce soir comme des chiffres qui restent relatifs, qui seront de toute façon corrigés en cours d'année. On aura l'occasion d'y revenir. Donc, la fiscalité, je le disais, évolue à la négative, de manière très sensible, 3 millions d'euros de pertes, lorsqu'on ne prend pas en compte la TEOM. Lorsque l'on intègre la TEOM, qui est de la fiscalité, qui est un impôt qui est la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui permet de financer la compétence de traitement des ordures ménagères... elle est fléchée pour cette compétence. Cette TEOM va, à l'inverse, générer du produit fiscal supplémentaire, parce qu'elle va devoir augmenter en 2022, après avoir baissé en particulier pour le SMITOM. La question du traitement des ordures ménagères est tributaire d'un certain nombre de paramètres, notamment la réglementation qui est de plus en plus contraignante en termes de collecte et de traitement des déchets. La loi impose désormais la collecte des bio déchets à partir de 2024. Le traitement et la collecte des bio déchets vont générer des dépenses à la fois de fonctionnement, mais également d'investissement conséquentes pour le SMITOM. Par ailleurs, le SMITOM, comme tous les syndicats, s'insère dans une trajectoire de hausse de la TGAP. C'est une taxe qui est perçue par l'État pour les activités d'enfouissement et d'incinération des déchets. Cette taxe est inscrite dans la loi de finances et est attendue en progression jusqu'en 2025. Donc, c'est 1,8 million d'euros de plus de TGAP versé par le SMITOM. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau marché de collecte avec le passage en gaz naturel de nos camions, cela a généré un coût de collecte supplémentaire. De sorte qu'au final, le syndicat a voté en fin d'année dernière, au mois d'octobre dernier, un rehaussement de la cotisation par habitant de 28 € à 34,8 €. Je vous rappelle que le syndicat, ce n'est pas uniquement les 20 communes de l'agglomération, mais 63 communes. C'est donc l'intégralité des communes et des EPCI membres du syndicat qui a voté cette augmentation. Et pour financer ce rehaussement des charges perçues par le SMITOM, nous augmentons la TEOM. Le taux est ramené à 10,09, contre 7,90 en 2021. Ce taux de 10,09 est ramené à un niveau équivalent, même identique au taux de l'autre syndicat, qui est le SIETOM, un petit syndicat, en ce qui concerne l'agglomération, qui concerne Limoges-Fourches et Lissy, pour lequel, compte tenu des excédents qui avaient été réalisés en 2021, le SIETOM propose de rabaisser le taux à 10,9 %. Nous aurons donc un taux de TEOM presque équivalent entre nos deux syndicats. Pour donner un chiffre sur le SMITOM, tout à l'heure, j'évoquais les besoins d'investissement du SMITOM. Sur le mandat, et même moins que le mandat, 2023-2026, c'est 40 millions d'euros d'investissement qui vont être engagés par le SMITOM. Il ne pourra pas les engager s'il n'a pas ces ressources supplémentaires. Concernant les dotations, rapidement, il n'y a pas grand-chose à dire. Elles sont stables. C'est quasiment équivalent à l'an passé, en retrait de 1 %, mais c'est globalement un peu moins de 13 millions d'euros qui seront perçus de l'État en termes de dotation. Nos dépenses de fonctionnement, un point majeur, c'est ce que j'indiquais tout à l'heure en recettes, une augmentation de la TEOM pour financer des dépenses nouvelles qui sont les dépenses que va appeler le SMITOM : 3 millions d'euros de dépenses supplémentaires au titre du traitement des ordures ménagères. C'est quasiment la seule progression de nos dépenses de fonctionnement, puisque lorsque l'on neutralise cette augmentation, les dépenses attendues en fonctionnement sont stables par rapport à l'exercice 2021. Ça fait partie également de la feuille de route qui avait été donnée aux services, puisque dans le cadre du pacte*

financier, il y avait le financement du projet du territoire, le maintien des dispositifs de solidarité au bénéfice des communes, la DSC qui était maintenue, la mise en place d'un fonds d'investissement de 3,5 millions d'euros pour les communes. Mais les services, on leur avait demandé également de travailler sur une optimisation de la dépense. On le verra dans le budget 2022, puisque les dépenses sont stables, hors ordures ménagères. Vous avez le détail de nos dépenses de fonctionnement, 73,1 millions d'euros. Le seul poste qui va effectivement bouger, c'est la dépense de gestion pour 2,7 millions d'euros, que sont les ordures ménagères. Avec une masse salariale qui est relativement stable, à 0,5 % de BP à BP. La masse salariale, c'est 8,9 millions d'euros. Vous avez à l'écran les différents ajustements. On est à la fois sur des effets en année pleine de recrutements qui avaient été décidés en 2021, et puis des recrutements nouveaux. Mais entre les sorties et les entrées, on est globalement relativement stable sur l'exercice. La répartition entre catégories des personnels est très homogène : un tiers, un tiers, un tiers, 141 agents, dont 128 en emplois permanents. Compte tenu de la dégradation de nos recettes de fonctionnement liée à la CVAE, j'insiste, nous allons, en 2022, générer une épargne brute qui va être insuffisante pour couvrir notre charge de la dette. Puisque nous anticipons une épargne brute de 2,1 millions d'euros pour un capital de la dette à 2,5 millions d'euros. Nous aurons donc en 2022 une épargne nette négative de 400 000 €, sans reprise du résultat 2021. Maintenant, cette épargne nette négative, on l'anticipait compte tenu des projections. Mais là encore, les projections sur la programmation pluriannuelle nous indiquent qu'on repartira progressivement à la hausse avec une épargne nette qui devrait être positive dès 2023. L'objectif étant, quoi qu'il en soit, à l'issue du mandat, et voire même sans engager l'avenir, puisqu'il y aura une élection entre-temps, qu'à l'issue même du projet de territoire, on puisse avoir par principe une épargne brute qui soit à 5 millions d'euros. Ce qui nous dégagera un niveau d'épargne nette assez satisfaisant. Voilà pour le budget général, le fonctionnement, les recettes. Rapidement, sur l'investissement, on revient sur les chiffres de 130 millions d'euros de tout à l'heure. La répartition est à l'écran : 130 millions d'euros. L'année 2022 reste une année encore modeste par rapport à ce qui va venir. Vous voyez que dès 2023, hors dette, il y a des dépenses brutes qui vont très sensiblement augmenter par rapport à ce qu'on a pu connaître par le passé. Sur les 130 millions d'euros, le développement économique, on engagera sur ce mandat 25 000 000 d'euros, le PEM, 20 millions d'euros, l'habitat, 25 millions d'euros, la compétence GEMAPI, 5 millions d'euros sur le mandat, la compétence gens du voyage, 6 millions d'euros, les liaisons douces, 20 millions d'euros, avec un investissement conséquent à engager dès ce mandat, avec la prise en compte de l'enveloppe de fonds de concours aux communes de 3,5 millions d'euros. Les chiffres que vous avez à l'écran intègrent bien les 3,5 millions d'euros qui seront octroyés aux communes dans le cadre du soutien que l'agglomération donnera à leurs projets d'investissement. Tout cela devrait nous permettre de maintenir un niveau de désendettement inférieur à 10 ans. Là, j'ai évoqué 2022-2026. Sur les 17 millions d'euros de 2022, on a une répartition quasi similaire entre les trois postes : mobilité, 5 millions, développement économique, 4 millions d'euros, et habitat, 4 millions d'euros. La mobilité, c'est les liaisons douces, pour l'essentiel de l'enveloppe. Pour le développement économique, c'est 2 millions d'euros pour les zones d'activité et 1,5 million d'euros pour le quartier centre gare. L'habitat, c'est 4,8 millions d'euros : on va retrouver ici 3 millions d'euros pour les gens du voyage. Voilà pour le budget général. Rapidement, sur les budgets annexes, l'assainissement, c'est une année qui relativement similaire pour l'instant aux années passées, à la fois en termes d'exploitation et d'investissement. Sur l'exploitation, ce sont

*des charges de fonctionnement à hauteur de 5,4 millions d'euros, des recettes de 8,7 millions d'euros, qui nous permettent de générer un autofinancement très satisfaisant et assez confortable de 2,3 millions d'euros. Ce qui nous permet de financer 3 millions d'euros d'investissement en assainissement sur l'exercice. Sur le SPANC, rien à dire, on passe. Sur l'eau potable, nous avons voté ici la convergence des tarifs de l'eau, obligatoire. On n'a pas le choix. Cette convergence des tarifs génère des recettes de fonctionnement supplémentaires de 850 000 € en 2022. Ce qui va nous permettre de générer un autofinancement de 1,2 million d'euros et donc de réduire le recours à l'emprunt pour financer nos investissements, qui sont portés à 3 millions d'euros. On évoquait tout à l'heure les réservoirs. On retrouve ici des crédits sur les réservoirs. On a également les dévoiements des réseaux et le renouvellement des réseaux. Sur les prés d'Andy, c'est la commercialisation de terrains pour l'activité économique : six terrains ont été commercialisés sur les 17. Enfin, lorsque l'on agrège l'intégralité de nos budgets, j'indiquais tout à l'heure 27 millions d'euros sur le budget général. L'intégralité de nos budgets, au 31 décembre 2021, nous avons un stock de dettes d'un peu plus de 43 millions d'euros. On est peu exposé aux aléas du marché, puisqu'on est essentiellement sur du taux fixe. Et nous avons une dette qui est très bien maîtrisée, et qui nous permet vraiment de nous projeter sur les financements importants, sur l'ensemble de nos compétences générales assainissement et eau potable. Merci de votre attention.*

*M. JONNET : Merci, Kadir, pour la présentation. Le rapport d'orientations budgétaires qui vient de nous être présenté se veut à l'image du premier budget de mise en œuvre de notre projet de territoire, un projet à horizon 2030 qui ne doit ni masquer ni retarder les indispensables mises à niveau de nos équipements communautaires ni évincer la mise en œuvre des compétences qui ont été dévolues aux EPCI par la loi NOTRe de 2017. À cet égard, on peut regretter que la compétence GEMAPI ne soit pas encore exercée par notre agglomération. La gestion de l'eau et la prévention des risques d'inondation sont un enjeu majeur pour notre territoire. On l'a déjà rappelé aujourd'hui. Or, dans l'attente de l'exercice effectif de ces missions par la CAMVS, les communes et les syndicats auparavant compétents ont souvent cessé toute action, mettant à l'arrêt l'investissement indispensable à la prévention. On nous parle simplement aujourd'hui d'adopter un positionnement, où il n'est même pas précisé quand il sera effectif. On peut également s'interroger sur l'évolution des services informatiques mutualisés. On nous dit que les évolutions seront constatées cette année, alors même qu'il est demandé aux villes adhérentes de prolonger pour la troisième fois la convention en cours depuis 2014. Nous sommes résolument persuadés qu'un schéma directeur et une vraie orientation vers une politique de mutualisation des systèmes d'information permettraient d'aboutir. En matière de politique d'aménagement durable, on peut déplorer que la seule opération mise en exergue concerne le projet centre gare de Melun. Le programme tertiaire, on pourrait se réinterroger sur sa pertinence compte tenu des modifications comportementales provoquées par la crise sanitaire du Covid. D'ailleurs, dans ce projet, il serait intéressant aussi de mener une étude permettant de traiter les questions de circulation, qui sont très prégnantes sur notre territoire. En matière d'éducation, on peut se féliciter des actions portées dans le cadre du dispositif Cités éducatives, dont notre territoire est l'un des deux seuls de Seine-et-Marne. Néanmoins se posait la question de pourquoi le réserver seulement à certains des territoires en REP. Nous pouvons aussi saluer l'entrée dans ce dispositif de deux nouveaux collèges de REP, Brossolette et La Fontaine, qui étaient injustement écartés auparavant. Tout comme en matière d'insertion, il convient de féliciter le travail de coordonnateur Cité de l'emploi et de souhaiter que*

*l'important travail d'identification des acteurs et partenaires débouche au plus vite sur des actions concrètes. Notre objectif commun se doit de fédérer l'ensemble des populations de nos communes sur des projets concrets, opérationnels et directement motivés par l'amélioration du quotidien de chacun, et pas seulement prioriser la préservation de nos capacités d'autofinancement à long terme, ni uniquement de se féliciter de l'émergence toute relative de nouveaux schémas directeurs comme l'assainissement, le tourisme et l'informatique. Pour ce faire, le ratio de désendettement particulièrement bas des finances de notre agglomération, dont on peut se féliciter pour le moment, devrait nous inciter à profiter des taux d'intérêt historiquement bas eux aussi pour accélérer le planning des investissements structurants et indispensables à la croissance de la population. Exemple : nous avons besoin dès aujourd'hui d'un terrain pour un nouveau collège destiné à accueillir 900 nouveaux élèves dès 2025. Nous avons aussi besoin d'équipements sportifs attachés à ce collège. Nous entrons maintenant dans une grande incertitude géopolitique qui devrait nous inciter à être plus protecteurs, plus volontaristes pour les habitants de notre agglomération. Nous devrions nous préparer à aider les entreprises à produire plus localement et à être moins dépendants des ressources incertaines, et prévoir un plan de crise en cas de nouvelle recrudescence de la Covid sur 2022. Nous espérons que le budget prendra en compte ces aspects et sera finalisé en responsabilité pour l'intérêt général de nos concitoyens, qui nous ont confié finalement la gestion de leur quotidien. Merci à vous.*

*M. SAMYN : Mon intervention se situe par rapport aux documents que nous avons reçus. Évidemment, avec certains éléments, on s'aperçoit qu'ils ont été annoncés simplement ce soir. Ce rapport d'orientations budgétaires, qui est le cadre support de notre débat, c'est un document d'une cinquantaine de pages relativement complet. Mais il paraît conçu pour servir de base à un cours magistral. De ce fait, il masque les actions prioritaires du budget 2022 de l'agglomération. Sans en faire une analyse exhaustive, je relèverai quelques points. Le premier point a été évoqué par Monsieur MEBAREK. Ça concerne le contexte macroéconomique... ce qui a été annoncé est à ce jour dépassé par les événements que l'on connaît, à savoir l'Ukraine envahie par la Russie. On se rend compte déjà au bout de 12 jours des conséquences sur les prix de l'énergie, qui grimpent de façon complètement folle. Vous nous informez par ailleurs de la réforme des indicateurs financiers en présentant un nouveau calcul du potentiel fiscal. Mais il est surprenant que nous ne puissions disposer, et d'ailleurs, c'est noté dans le document, d'éléments sur l'impact de cette réforme sur les finances de nos collectivités. Ce qui me paraît indispensable par rapport au projet de budget. Par ailleurs, la loi de finances 2022 transforme le partage de la taxe d'aménagement entre collectivités. Là, il reste à définir également les critères avec plus de précision que les simples orientations qui sont présentées dans le document. Je reviendrai aussi sur le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui doit, comme on vient de nous annoncer, passer de 7,9 % à plus de 10 %. Étonnant là encore puisque dans la communication qui avait été faite au moment de la modification des circuits de ramassage, cette modification devait nous permettre la réalisation d'économies substantielles. Et nous constatons pourtant en ce moment une certaine dégradation du service, à savoir que dans un certain nombre de lotissements, les poubelles stationnent pratiquement un jour et demi. Parce que quand elles sont ramassées le soir, c'est la veille au soir que les habitants les sortent. Par ailleurs, dans le programme d'investissement, dont le montant s'élève à 17,5 millions d'euros, là, apparemment, si j'ai bien lu la slide qui a été présentée, j'ai à peu près la réponse peut-être à l'interrogation que j'avais : concernant ce programme d'investissement, il*

*s'élevait à 17,5 millions de financement. L'annoncé s'élève à 11,4 millions d'euros. Il y avait 8 millions pour l'emprunt, 3,4 millions pour les subventions attendues. Il restait donc un delta de 6 millions. Si j'ai bien lu rapidement ce que vous avez présenté, il reste 5,7 millions d'euros qui seraient un remboursement par la SPL. Ce qui permettrait d'avoir un équilibre entre la dépense d'investissement et le financement. Concernant la politique d'aménagement, on évoque la contribution, on évoque l'amélioration, on évoque la poursuite des démarches, mais nous aurions souhaité aussi l'annonce d'actions plus concrètes. Merci de votre attention.*

*M. GUÉRIN : Deux éléments rapides, éléments sur le contexte : effectivement, la crise politique et militaire qu'on est en train de connaître aura un impact, à un moment donné. Et peut-être que l'an prochain d'ailleurs, il faudra voir comment les choses évoluent. Il y a autre chose qui peut avoir un impact, c'est une éventuelle alternance politique à ce printemps prochain, qui ferait qu'on desserrerait enfin l'étouffement de l'austérité et que les collectivités locales, qui ont quand même payé un lourd tribut à la politique d'austérité et d'économies budgétaires... on puisse enfin donner de l'air un peu aux collectivités locales. En tout cas, je l'appelle de mes vœux. Je voulais intervenir sur la sécurité, parce qu'il y avait des priorités claires qui étaient affichées sur ce domaine-là. On l'a vu aussi tout à l'heure dans le projet de territoire. En préambule, je voudrais dire que sur la sécurité, on n'est pas, le groupe de gauche, comme on nous présente parfois, des gens angéliques qui ne veulent pas voir la réalité. Nous considérons que la sécurité... préfère d'ailleurs plutôt parler de sûreté. C'est un droit fondamental puisque c'est un droit inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen depuis 1789, aux côtés d'ailleurs d'autres droits naturels et imprescriptibles de l'homme, comme la liberté, la résistance à l'oppression. Tout cela est un tout, l'un ne va pas sans l'autre. Les trois sont liés. Il faut toujours le rappeler. Pourquoi je vous dis ça ? Parce que la manière dont la politique de sécurité est envisagée, y compris en termes de priorité budgétaire... il y a deux points qui sont mis en avant. On le voyait tout à l'heure dans le projet de territoire par exemple. On nous parlait d'extension de la police intercommunautaire et de la mutualisation de la vidéo protection. Ces deux priorités budgétaires sont également dans les sommes qui sont envisagées dans ce rapport. Sur la vidéo protection, on l'a déjà dit 10 fois, 20 fois, mais on le redira encore 30 fois s'il faut, nous considérons que c'est un dispositif qui est inefficace. C'est de l'affichage qui ne sert qu'à rassurer les gens, mais qui est inefficace pour lutter réellement contre les problèmes de sécurité. C'est d'humains sur le terrain qu'on a besoin. Ce n'est pas de caméras. Je pense que ça doit être systématiquement rappelé. Ensuite, sur la police, la création de cette police intercommunale et la transformation de la police intercommunale des transports créée en 2018 en police intercommunale, il se trouve que la loi de sécurité globale votée l'année dernière, en 2021, encourage la création de ce type de dispositif. Et puisque c'est le thème de la soirée, si j'ai bien compris, elle fait de ces polices intercommunales le nouvel horizon du maintien de l'ordre. On voit que vous vous inscrivez également, finalement, dans le dispositif politique nationale de la Macronie, y compris sur les questions de sécurité. Je pense que ça doit être rappelé. Et puis nous contestons ces priorités également pour deux raisons importantes. Premièrement, nous avons toujours dit et considéré, et nous le redirons également, que la sécurité est du domaine du régalien et que recréer partout comme ça des polices locales, c'est un retour vers les polices locales d'Ancien régime, quelque part, où chaque seigneur local fixait sa propre politique de sécurité et de maintien de l'ordre. C'est une logique que nous contestons et nous contestons également*

la logique de substitution par les collectivités locales à une politique qui normalement est une politique régaliennne de l'État. D'ailleurs, je tiens à dire ici que nous payons encore aujourd'hui les 12 000 suppressions de postes de policiers du mandat SARKOZY. Il y a moins de policiers aujourd'hui dans la Police nationale qu'il y en avait il y a 15 ans. On doit quand même toujours être rappelé. Qui le paye ? C'est les collectivités locales, à qui on demande de mettre au pot. D'ailleurs, les personnels de la Police nationale ne s'y sont pas trompés. Ils réclament des moyens humains, y compris localement. Il y a eu une manifestation au mois de novembre devant le commissariat de Melun. Il y a quelques moyens d'ailleurs qui ont été débloqués depuis. Tant mieux. Mais on est dans une logique sans fin de substitution sans fin. Est-ce que demain... parce qu'il y a eu quand même des suppressions de postes massives dans l'Éducation. Est-ce que si demain, il n'y a plus de remplaçant, comme c'est déjà le cas d'ailleurs dans l'Éducation nationale, on demandera aux collectivités locales de financer des postes d'enseignants ? Jusqu'où elle va, cette logique ? C'est une logique que je condamne et ça va coûter 925 000 €, pour les communes, si on ajoute ce que paiera chaque commune pour cette police intercommunale. C'est une priorité que nous contestons. Sans parler du futur bâtiment de cette police, qu'il faudra construire. On l'a évoqué au début. Et puis la deuxième grande raison, c'est la réalité du terrain. Vous avez constaté, ça a été annoncé d'ailleurs récemment, qu'en 2021, la délinquance a baissé de 1 % sur l'agglomération par rapport à 2019. Puisque vous prenez les chiffres de 2019, 2020 n'étant pas révélatrice par rapport aux confinements. Il y a eu une baisse de la délinquance de 1 %. Il faut s'en féliciter. Et puis il y a, vous l'avez dit tout à l'heure quand vous avez parlé du projet de territoire, seulement 7 % des 543 contributions qui ont été faites pour le projet de territoire qui parlent de ces problèmes de sécurité. Je ne dis pas qu'ils n'existent pas. Mais cela n'a pas été une priorité clairement affichée. J'en profite d'ailleurs pour demander « est-ce que ces 543 contributions seront publiées, publiques ? » Est-ce qu'il sera possible, à un moment donné, de les lire ou pas ? C'est une question que je pose. Pour résumer sur ces politiques de sécurité, un, laissons l'État faire son travail, puisque ce sont des politiques régaliennes. Deux, appuyons les revendications de moyens humains et matériels de la Police nationale. Trois, réservons ces sommes à la prévention et à d'autres priorités sociales et écologiques.

Mme ARGENTIN : Sur le budget global, en fait, je m'interroge sur les actions nouvelles en termes de fonctionnement. Parce qu'on a vu que le fonctionnement était quasiment à l'identique de ce qu'il y avait avant. Or, c'est vrai que par rapport au projet de territoire, et je reboot avec ma question de tout à l'heure, sur l'accompagnement entre autres de la parentalité... si effectivement sur des actions, on souhaite les étendre sur l'ensemble du territoire, il y a le coût, que je ne vois pas apparaître sur le budget. C'est la première chose. La deuxième chose : c'est vrai que sur la mise en par exemple du PCAET, on nous demande de mettre en place des actions qui sont inscrites, mais qui aujourd'hui n'ont pas pu émerger pour X raisons. Pareil, vu qu'elles ne sont pas réalisées et qu'on est toujours à budget constant, moi, je questionne cette marge de manœuvre qu'on peut avoir justement pour pouvoir agir entre autres sur ces deux axes. Mais peut-être qu'il y en a d'autres.

M. GUION : Je rejoins un peu Madame ARGENTIN, mais au niveau des investissements, et je reviens sur ce que je disais tout à l'heure par rapport au pacte financier qui a été

voté en décembre 2021. J'ai bien relu la délibération : le pacte financier a été voté, en tout cas les prospectives d'investissement ont bien été votées sur la période 2021-2032.

*M. MEBAREK : Juste pour y revenir, le pacte est légal. On n'a pas le choix. C'est sur un mandat donné. C'est sûr. Après, pour construire le pacte, on a fait des prospectives financières qui dépassent... on est allé jusqu'à 2032. Mais l'adoption du pacte avec les rapports entre l'agglomération et les communes... il a bien une durée. C'est bien le mandat 2022-2026 et dans ce mandat, on engage sur le budget général 130 millions d'euros. C'est vraiment certain.*

*M. GUION : On va parler en charges nettes d'investissement alors, comme vous avez présenté là. 82 millions d'euros, on les retrouve dans le pacte financier, ces 82 millions de charges nettes d'investissement sur la période, encore une fois, 2021-2032. C'est écrit noir sur blanc. Ce qui fait une moyenne de 6,9 millions d'euros. C'est écrit noir sur blanc aussi. Si vous calculez 6,9 sur le nombre d'années, on est là-dessus. Par contre, sur le PPI que vous nous présentez ici, vous prévoyez 10,9 millions de dépenses de charges nettes en 2021, 6,8 en 2022 et vous vous envollez un petit peu, à 22,3 en 2023, 13 en 2024, 18 en 2025. En moyenne, ça ne fait pas du tout 6,9 millions. Vous n'êtes donc pas du tout en corrélation avec le pacte financier. On se demande donc comment vous faites, vu les erreurs de date entre le pacte financier et le PPI. Une erreur d'échelle des dates ou une erreur d'horizon certainement. Et je relève, et je ne sais pas comment vous faites, votre volonté de ne pas augmenter la fiscalité en taxe foncière, CFE et CVAE bien sûr. Par contre, sans augmenter cette fiscalité, on voit bien que vous allez être obligés d'augmenter d'autres fiscalités, comme le taux de la taxe des ordures ménagères. Vous l'avez évoqué, de 7,9 à 10,9. Cela concerne les taux des services d'assainissement, le prix de l'eau à mon avis, puisque quand vous prévoyez des investissements jusqu'à presque 200 millions d'euros pour l'assainissement et l'eau potable, est-ce que vous pouvez m'expliquer en combien d'années vous allez faire à coups de 3 millions d'euros de capacités d'investissement sur le budget assainissement et 3 millions sur le budget eau ? Comment faites-vous pour faire les 187 millions d'euros d'investissement prévus ? Il va bien falloir augmenter et à quel niveau ? Vous n'avez pas parlé du tout. Et je pense qu'on va avoir ce niveau, avec une prospective sur le prix des 120 l d'eau par exemple, avec l'augmentation de la taxe d'assainissement et d'eau. Ça va être assez énorme vu le montant que vous voulez investir. C'est comme les ordures ménagères. C'est un défaut d'investissement depuis de nombreuses années. On a la même chose sur la GEMAPI. Vous comptez dépenser 5 millions d'euros. Pareil : défaut d'investissement. Il va falloir lever la taxe. De quel montant ? Et encore, ces 5 millions d'euros, est-ce que cela va suffire à réellement prévenir concrètement les risques d'inondation ? Je n'en suis pas sûr. 5 millions d'euros, ce n'est pas beaucoup, finalement. Ça fait beaucoup d'augmentations de taxe en tout genre sous prétexte de ne pas augmenter les taxes foncières, la CFE, la CVAE. J'espère que ces erreurs d'horizon et ces interrogations seront levées d'ici au budget primitif. Peut-être que vous pourriez avoir quelques réponses dès ce soir.*

*Mme MONVILLE : Une intervention rapide et générale sur ce budget juste pour dire, et Monsieur GUION a relevé le tour de passe-passe sur « on n'augmente pas, mais on augmente quand même »... mais par rapport au contexte et à la présentation du contexte, et à la réponse que vous faites, puisque le budget, vous le faites en partie en fonction de*



*ce que vous pensez que sera le contexte économique dans les mois à venir... Monsieur SAMYN l'a dit, avec une erreur quand même conjoncturelle notable, c'est qu'en réalité, si les prix de l'énergie augmentent aujourd'hui, ce n'est pas du fait de la guerre de POUTINE contre l'Ukraine. Ça, ça viendra dans un an. On ne sent pas encore ces effets. Mais on va les sentir. Par contre, les prix de l'énergie ont effectivement considérablement augmenté déjà, au point que pour certaines familles, c'est devenu extrêmement compliqué de se déplacer, voire de se chauffer. Et on s'attend à ce que l'année prochaine, ce soit beaucoup plus compliqué. Or, là, dans ce budget, il n'y a strictement rien là-dessus, ou très peu. C'est-à-dire que la réponse de la communauté d'agglomération par rapport aux difficultés que vont rencontrer les familles pour se déplacer ou pour se chauffer est quasiment absente. Elle est quasiment absente. On a eu l'occasion de le dire déjà : la faiblesse de la rénovation thermique des logements, la faiblesse de la politique sociale, puisqu'on l'a vu, le budget des subventions reste le même alors même que cette politique sociale devra adresser des situations qui seront beaucoup plus graves qu'elles ne le sont déjà aujourd'hui. Là, on se demande quelle est votre capacité de prévoyance. Notre collègue qui est intervenu en premier l'a remarqué sur la question de la GEMAPI et des inondations. Mais sur la politique sociale, c'est la même chose. Et là, je rejoins ce qu'a dit notre collègue tout à l'heure à propos du fonctionnement. C'est-à-dire qu'on sait très bien que ce n'est pas avec l'argent dépensé en fonctionnement qu'une agglomération ou une ville soutient sa population. Or, ce qu'on voit, c'est que le fonctionnement reste constant alors qu'on prévoit des difficultés sociales, qui sont déjà majeures ici et qui vont le devenir de plus en plus. On se dit que sur le volet écologique et sur le volet social, le budget que vous nous présentez n'est absolument pas à la hauteur de ce qui nous attend. Il est comptable, strictement comptable. Sinon, le volet investissement, lui, augmente parce qu'on crée de l'activité économique, au bénéfice d'autres personnes que les personnes qui vivent dans notre agglomération.*

*M. BENOIST : Pour parler concrètement de l'horizon 2022, l'horizon, c'est une augmentation des bases fiscales de 3,4 %. Déjà, les ménages vont devoir supporter cette augmentation. D'ailleurs, c'est écrit qu'il y a une augmentation de la fiscalité sur les ménages, à laquelle s'ajoute l'augmentation du taux de la TEOM. Il est écrit aussi, concernant la GEMAPI, qu'une ressource nouvelle va se concrétiser en 2022. Je pense que vous avez une idée et que vous allez sûrement nous proposer un taux de taxe sur la GEMAPI pour cette année dans le prochain budget primitif. Moi, j'aimerais déjà que vous nous disiez ce que vous envisagez comme taux. Et puis une autre question qui concerne la requalification et l'extension de la zone d'activité de Chamlys. Là, j'ai une question. Autour, on a des champs, on a des zones humides, on a un espace Natura 2000, on a des bâtiments qui sont vides, à la vente. Donc, j'aimerais savoir comment vous comptez faire l'extension de cette zone.*

*M. YVROUD : Madame MONVILLE, sur le prix de l'énergie, et pas de votre part, mais il y a souvent des gens qui confondent de choses... sur le prix de l'énergie, vous avez raison, notamment pour le gaz : il n'a pas flambé tout de suite au moment de l'invasion par la Russie. Il a flambé le 15 décembre. Il est passé à 186 € le mégawatt heure. Je ne sais pas si ça vous dit quelque chose. On achetait 13 € le mégawatt l'année dernière. Sur le prix du marché, il était hier à 186 €. Aujourd'hui, vous le voyez très peu sur les particuliers, parce que Monsieur LEMAIRE, il faut lui en rendre grâce, au moins, a bloqué les prix du gaz. Mais en réalité, ça coûte aujourd'hui déjà 25 milliards à l'État,*

cette compensation. Sur l'électricité, c'est moins évident. Mais juste sur le gaz, c'est énorme. Or, on peut penser que ce gaz va baisser un peu. Les prévisions sur l'après-crise ukrainienne sont estimées entre 30 et 40 euros le mégawatt heure. Ce qui le ramènerait à un prix, en gros, deux ou trois fois supérieur à celui d'aujourd'hui. Les acheteurs ne pensent pas qu'il baissera de manière significative. Mais il faut bien comprendre qu'aujourd'hui, le particulier, il a été augmenté. Mais ce n'est rien à côté de ce qu'il faut payer.

M. MEBAREK : Je ne vais pas forcément répondre à tout, parce que je dois avouer qu'il y a eu des sujets divers qui ont été évoqués. Il y a quelques points quand même communs dans les interventions, c'est la GEMAPI notamment. Effectivement, j'ai dit tout à l'heure que sur le mandat, nous allions engager 5 millions d'euros d'investissement GEMAPI, et à l'échelle du projet de territoire, 9 millions d'euros. Ce qui inclut à la fois les coûts d'investissement qui sont assumés par l'agglomération en tant que telle lorsqu'elle est totalement maître d'ouvrage, mais également les syndicats lorsque ce sont les syndicats qui ont la maîtrise de ces travaux d'investissement. 9 millions d'euros d'investissement, on a deux possibilités pour financer ça : on finance ça sur du budget général. Ce que la loi permet, puisque la loi n'impose pas aux collectivités de créer cette taxe. C'est laissé au libre arbitre des collectivités. Et donc, on pourrait financer sur le budget général, étant entendu, et vous l'avez vu, que sur le budget général, par ailleurs, on a beaucoup d'autres compétences et politiques, et actions qui vont être financés : 57 actions. Et donc le choix doit être fait. Ce n'est pas le moment ce soir, puisque nous ne votons pas le budget, et notamment par rapport au débat de chiffres qui a été évoqué tout à l'heure. On aura, lors du vote du budget, les chiffres qui seront soumis à votre approbation, qui vous permettront de comparer ce qui est voté de ce qui a pu être évoqué dans d'autres conseils. Mais pour ce soir, la question de la GEMAPI mérite d'être posée. Est-ce que l'on finance ces investissements en recourant simplement à nos ressources propres ? Ou est-ce que, comme la loi le permet, on les finance par cette taxe ? Sachant que pour répondre à votre question, nous ne décidons pas de la taxe, du montant de la taxe. C'est l'administration fiscale et les finances publiques qui décident du montant de cette taxe. Nous votons un programme d'investissement. Nous indiquons en 2022 le montant que la collectivité envisage d'engager sur la compétence GEMAPI. Si nous décidons de lever cette taxe, on s'adresse à la direction des finances publiques, qui par rapport au programme d'investissement de l'année nous indique le taux correspondant pour générer la recette permettant de financer les travaux. Vous voyez que c'est un mécanisme un peu compliqué. On ne vote pas vraiment le taux, qui est décidé par l'administration. Et donc, on pourra, et ça sera lors du vote du budget de le décider... en 2022, on finance l'année 2022 sur le budget général ou alors, on génère de la recette additionnelle pour financer une compétence très spécifique. La recette qui est tirée ne peut donc financer que les investissements considérés. On peut en débattre ce soir. On aura l'occasion de le voter lors du vote du budget. À ce moment-là, on vous fera part de la position prise par le bureau communautaire. Monsieur GUION, j'ai précisément dit ce que vous avez évoqué, en disant que j'avais omis de le dire. J'indiquais tout à l'heure que dans les lignes directrices de ce pacte financier fiscal, nous ne touchions pas, et je peux vous mettre au défi, et je peux réafficher la slide, ni à la fiscalité du foncier bâti ni à la fiscalité économique, la CFE. La question de la fiscalité GEMAPI, je viens de l'évoquer. C'est un point très particulier qui fixe les ressources permettant de financer un investissement très spécifique. Une fois que l'investissement est réalisé et consommé, il n'y a plus de fiscalité

*en la matière. On ne peut pas générer de manière pérenne une fiscalité lorsqu'en face, on n'a pas de travaux d'investissement consacrés à la GEMAPI. Pour le reste, Monsieur GUION, que je sache, l'eau potable et l'assainissement, ce n'est pas de la fiscalité. C'est de la consommation d'un service qui est payé par l'usager. Ça s'appelle une redevance. Et donc, pour payer ce service, l'usager qui paye son eau potable achète un service. En contrepartie de quoi il consomme l'eau. On permet à l'agglomération de retraiter l'eau qui a été consommée. Cela s'appelle donc une redevance. Je l'ai dit tout à l'heure, Monsieur GUION, et je pourrais encore afficher la slide, où c'est écrit noir sur blanc : pour financer notre programme d'investissements importants en matière d'eau potable et en matière d'assainissement, il va bien falloir à un moment donné interroger la redevance eau et assainissement. Je l'ai dit à l'oral et c'est écrit dans les slides.*

*M. GUION : De combien ?*

*M. MEBAREK : Attendons l'atterrissage, Monsieur GUION, du schéma directeur eau potable et assainissement. Sur 2022, j'ai également dit que c'est une année qui est relativement stable, similaire aux années passées en matière de dépenses d'investissement sur ces deux compétences. L'engagement très lourd des dépenses d'investissement structurantes sur l'usine de traitement de Boissettes, sur tous les équipements structurants en matière d'eau potable, ce n'est pas 2022. C'est dans le mandat. C'est peut-être même dans le mandat d'après. Ce n'est pas 2022. Mais pour financer ces investissements, il va falloir effectivement s'interroger sur le montant de la redevance. Je vous rassure, Monsieur GUION, ça ne sera pas cette année.*

*M. GUION : Le petit tour de passe-passe entre la redevance et la fiscalité, c'est quand même un peu hallucinant. Cela sort toujours de la même poche, les nôtres, à vous et à nous. C'est pareil. Quand on entend qu'on augmente la fiscalité et le prix de l'eau, cela revient au même. Cela sort de la même poche. Tout le monde consomme de l'eau. C'est la première chose. Il y a 200 millions d'euros d'investissement à faire en augmentant le prix de l'eau, puisqu'on ne fait que 3 millions d'euros d'investissement possible actuellement. Il va bien falloir trouver les sommes quelque part. Vous l'avez dit, vous ne le ferez pas en 2022. Donc, on repousse l'investissement qui est déjà en retard de longtemps à après. On le fait quand ? Aux calendes grecques ? En attendant, les réseaux d'assainissement sont complètement saturés. Les réseaux d'eau fuient comme pas possible. C'est plus de 20 % de fuites d'eau. Mais on laisse comme ça, on repousse après. C'est de la procrastination. C'est tout ce que je voulais rajouter.*

*M. MEBAREK : En fait, vous ressassez constamment. On dit ce soir qu'on a passé beaucoup de temps, Thierry SÉGURA et moi-même, à vous indiquer qu'on allait engager des dépenses très lourdes en assainissement et en eau potable. Et là, Monsieur GUION, vous nous dites « vous procrastinez, vous n'allez pas faire ça en 2022 ». On ne va pas faire en 2022 parce qu'on a une programmation qui est étalée. L'usine de Boissettes n'est pas prévue pour 2022. Je crois que ça doit être 50 millions d'euros entre Boissettes et Dammarie-les-Lys. Ce n'est pas 2022. C'est simple, je ne sais pas si un jour vous serez du côté d'une majorité, Monsieur GUION, mais il est de notre responsabilité... ce n'est pas du pipeau ni du violon. Il est de notre responsabilité de prendre les décisions qui engagent nos habitants, nos populations pour les 20 ou 30 prochaines années. Je suis désolé, mais à un moment donné, s'il faut investir lourdement sur nos équipements en*

*matière d'eau potable et d'assainissement, on n'est pas magicien, Monsieur GUION. Comment vous le financez ? Dites-moi comment vous le financez, allez-y.*

*M. GUION : Vous augmentez le prix de l'eau, mais vous ne le dites pas et vous ne le faites pas.*

*M. MEBAREK : C'est ce que j'ai dit. J'ai dit qu'on allait bien devoir toucher à la redevance pour financer notre programme d'investissement en matière d'assainissement et d'eau potable. Moi, je ne sais pas comment faire pour dépenser massivement pour nos concitoyens et en même temps, leur mentir et leur dire que par ailleurs, la redevance, « rassurez-vous, pendant 20 ans, cela ne bougera pas ». Et donc, je réitère : première année de droit en matière de fiscalité, une redevance n'est pas un impôt. Une redevance, c'est la contrepartie d'un service qui est rendu à un usager.*

*M. DURAND : Je voulais répondre. Je pense que c'est Monsieur GUÉRIN qui a parlé tout à l'heure de la vidéo protection. Je ne veux pas ouvrir un débat ce soir. Ce n'est pas le lieu, mais Monsieur GUÉRIN, je pense que vous êtes très mal informé sur la vidéo protection. Si vous saviez le nombre important d'affaires élucidées par toutes les polices de France et de Navarre, c'est très important. Pour exemple, l'affaire dramatique qui s'est passée à la gare de Melun il y a quelques semaines de cela : si les auteurs ont été arrêtés très rapidement, je peux vous dire que c'est grâce à la vidéo protection. Je pense que la vidéo protection est un outil très performant et qu'il élucide beaucoup d'affaires.*

*Le Président : Concernant Chamlys, les services me disent qu'il n'y a pas d'extension prévue. C'est une requalification de la zone. Il n'y a pas d'extension. Madame GILLIER avait demandé la parole.*

*Mme GILLIER : Par rapport à ce qu'a répondu Monsieur DURAND à Monsieur GUÉRIN, c'est intéressant, parce que pour une fois, on entend vraiment que c'est un outil, la vidéo protection, pour la police judiciaire, après que les événements aient eu lieu, après coup. Ce n'est pas un outil de prévention. Et ça, toute la police nationale vous le dira très bien. Cela a son utilité pour la police judiciaire. Cela n'a pas vraiment d'utilité en termes de prévention des problématiques qu'il peut y avoir sur nos territoires.*

*Le Président : Une fois pour toutes, nous sommes en désaccord sur ce point. Non seulement nous pensons que c'est un instrument de prévention, parce que le fait d'avoir un système de vidéosurveillance permet de prévenir les délits. Et d'ailleurs, dans le cas précis évoqué par Serge, on a su tout de suite ce qui se passait avant même que cela se passe. Après, il faut une rapidité d'intervention, dont les conditions de sont pas toujours évidentes. Serge, vas-y.*

*M. DURAND : Si je peux me permettre, il y a une vingtaine de débuts de rixe qui ont été arrêtés grâce à la vidéo protection de Melun, de Dammarie, du Mée-sur-Seine, etc. Et je peux vous dire que c'est un outil très performant bien sûr pour la police judiciaire, mais également en termes de prévention.*

*Le Président : Deuxième observation ensuite, on n'est pas d'accord avec votre doctrine d'emploi. Ce n'est pas parce que l'État ne fait rien que nous, nous ne devons rien faire si*

*la population nous le demande. On n'est pas d'accord avec ça. C'est votre doctrine. On n'a jamais dit que nous, on la partageait. Ce qui est le plus important, c'est la sécurité de nos concitoyens. Nathalie.*

*Mme BEAULNES-SERENI : Je voudrais revenir sur la fiscalité, parce qu'il a été dit plusieurs fois qu'il n'y avait pas d'action sur la fiscalité de la taxe foncière. Mais il y a forcément une revalorisation automatique par la revalorisation gouvernementale des bases. Et je n'ai pas trouvé de chiffres indiquant quelles étaient les conséquences de cette revalorisation des bases. Donc, j'aimerais les connaître.*

*M. MEBAREK : Effectivement, la loi de finances a revalorisé de 3,4 % les bases de fiscalité locales, le foncier. Là, ça dépend effectivement de l'État. Quand je disais tout à l'heure qu'on ne touchait pas au levier fiscal, bien entendu, il s'agissait bien du taux. Mais effectivement, Nathalie, c'est 3,4 % d'extension de l'assiette.*

*Mme BEAULNES-SERENI : Ça correspond à quelle somme ?*

*M. MEBAREK : Je ne sais pas. Je vais le ressortir, mais je pense qu'on a mis un comparatif. Nathalie, on recherche l'information.*

*Mme MONVILLE : En attendant, je vais vous le dire, parce que c'est savoureux : il a suffi que je tape dans Google « taux d'élucidation avec la vidéo protection ». Il y a un article du Monde, « une étude commandée par les gendarmes montre la relative inefficacité de la vidéosurveillance ». Savez-vous qui a commandé l'étude et qui la produit ? Le centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie de Melun, vient pour la première fois apporter des éléments de réponse à ces questions. Je vous laisse découvrir ce qu'il y a dans l'étude. Évidemment que vos arguments sont extrêmement mauvais et totalement balayés par l'étude en question, c'est-à-dire par des faits, des statistiques, un travail qui amplifie.*

*Le Président : On ne va pas ouvrir un débat ce soir là-dessus. Nous ne sommes pas d'accord avec vous. Nous pensons le contraire de ce que vous venez de dire. Nathalie, on vous donnera les chiffres plus tard.*

*M. MEBAREK : Je vais les donner, Nathalie. En fait, je n'aurai effectivement qu'une réponse. Le foncier bâti, qui est la seule fiscalité perçue par l'agglomération, qui est impacté par l'extension de l'assiette... puisque la taxe d'habitation a disparu au profit de la TVA. La CFE, c'est un autre mécanisme. Le foncier bâti, c'est 1 million d'euros de recettes seulement. 3,4 % d'un million d'euros, c'est 34 000 € de recettes supplémentaires du fait de cet élargissement. C'est assez symbolique sur le budget.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.5211-36 par renvoi au L.2312-1, D.5211-18-1 par renvoi au D.2312-3 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 10 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Unique du 16 février 2022 ;

VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 présenté ;

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** de la tenue du débat relatif au Rapport sur les Orientations Budgétaires 2022 suite à la présentation de celui-ci.

<b>2022.1.9.9</b>	<b>APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DU TOURISME</b>
Reçu à la	<b>2022-2026 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b>
Préfecture	<b>MELUN VAL DE SEINE</b>
Le 10/03/2022	

*Le Président : Délibération 8, c'est le schéma directeur du tourisme. C'est la troisième brique. On a eu le projet de territoire. On a les incidences financières, qu'on vient de discuter avec le débat d'orientations budgétaires. Et maintenant, on a une troisième branche, c'est le schéma directeur du tourisme, parce qu'on a une stratégie touristique qui doit se définir en tant que telle et qui s'appuie en particulier sur notre office du tourisme, qui est dirigé par Corinne PICAUT, sous la responsabilité de Willy DELPORTE. C'est Lionel WALKER qui est en charge de la stratégie. Je lui donne donc la parole.*

*M. WALKER : Monsieur le Président, dans la mesure où il y a d'autres briques qui arrivent derrière, ce que je vous propose, de fait, dans la mesure où tout le monde a eu ce document, c'est de présenter essentiellement les spécificités et les caractéristiques de ce schéma, de le replacer dans l'ensemble de la politique de l'agglomération, et ensuite de répondre éventuellement aux questions, et éviter peut-être une présentation un peu magistrale, peut-être un peu plus technique. Mais je vois déjà des sourires qui font que la proposition n'est pas forcément malvenue. Rappeler quand même très rapidement dans quel contexte se situe ce schéma. Il y a eu au mandat précédent un diagnostic qui a été fait, en lien avec l'agglomération melunaise et porté par l'office de tourisme, qui a notamment fait ressortir toutes les potentialités du territoire. Ce diagnostic ayant été présenté a priori, d'après ce que j'en sais, au bureau municipal de février 2020. Derrière cela, un nouveau mandat, nouveau mandat qui affiche très clairement que le tourisme doit être un élément... à la fois qu'il y a une volonté d'avoir un projet de territoire et que dans ce projet de territoire, la question du tourisme prend toute sa place. Donc affichage important, avec un objectif qui est défini collectivement en séminaire, je vous le rappelle, qui était « comment devenir une destination touristique, comment notre territoire peut devenir une destination touristique ? » Sachant qu'on ne part pas de zéro, puisque souvent, c'est une destination qui fait le bonheur d'humoristes. Donc, comment transformer tout cela et en faire un véritable élément d'attractivité ? Il y a eu des ateliers dans le cadre du projet de territoire. D'ailleurs, vous retrouvez ce qu'a présenté Thierry tout à l'heure, quelques éléments. Ensuite, il y a eu des ateliers qui ont été poursuivis avec les élus de chaque commune qui le souhaitaient. Ce schéma a été ensuite proposé, présenté aux 15 principaux opérateurs privés qui sont reconnus comme étant actifs sur la dynamisation de l'économie touristique de notre territoire. Ce schéma a donc été aussi amendé, prenant en compte bien entendu la lecture des professionnels. Dans ce schéma,*

*vous trouvez à la fois le rappel des objectifs, des hypothèses de stratégie, des propositions d'actions, mais aussi une proposition méthodologique. Je vais aller à l'essentiel. Je m'y suis consacré, mais il faut peut-être quand même que je fasse passer les slides. Mais je ne vais pas les relire.*

(Partage d'un document)

*L'orientation principale, c'est de se dire, contrairement à d'autres territoires, que nous, on est prêt à assumer d'être une plateforme pour les autres. C'est-à-dire qu'on est à proximité de grandes destinations touristiques : Paris, Disney, Fontainebleau, la forêt, etc. Ça, ce sont des millions de personnes. Il faut se dire, avant de parler de nous-mêmes, pour ne pas jouer trop petit, « faisons en sorte d'être peut-être la plateforme de rencontre pour justement atteindre ces différentes destinations touristiques ». C'est un axe important. Plutôt que de parler de nous-mêmes, prenons le risque de parler aussi des grandes destinations et faisons de notre territoire un territoire d'appui. Profitons-en alors pour valoriser nos propres richesses et nos propres atouts. C'est donc un double axe qui est proposé en termes de stratégie. Derrière, l'autre spécificité de ce schéma, c'est de tenir compte du contexte. Le contexte est différent de l'analyse qui pouvait être faite début 2019 et 2020. Bien sûr, c'est la question de la crise sanitaire. Les évolutions de cette politique qui, je le rappelle, correspond à 7 % du PIB... pour rappel, 7 % du PIB, c'est deux fois l'automobile. Et on s'aperçoit, et on prend en compte l'importance au niveau national et au niveau territorial de cette filière économique lorsqu'elle va mal. Vu la crise sanitaire, jamais on n'a parlé autant de tourisme que quand ça va mal. Quand ça va bien, on estime que tout se passe naturellement. Mais pas du tout. La crise sanitaire, qu'est-ce qu'elle a fait apparaître ? Ce n'est pas une vraie révolution, ce n'est pas un monde de demain qui sera différent complètement de celui d'hier. En tous les cas, c'est un accélérateur de tendances. On en a soulevé quatre. D'une part, l'attente d'un tourisme de proximité, c'est-à-dire qu'on n'a plus forcément envie d'aller sur des destinations lointaines, etc. On est en train de découvrir les richesses de nos proximités. Une autre tendance, la recherche d'un tourisme vert, d'un tourisme qui s'ouvre sur la nature. Et notre territoire est la bonne confrontation, la bonne complémentarité, et non pas l'opposition, entre la campagne, le rural et l'urbain. Un des objectifs du projet de territoire qui a été présenté, c'est comment on articule cette complémentarité et pas l'opposition entre le monde urbain et le monde rural. On a besoin des uns et des autres. On a besoin des deux. La troisième caractéristique, c'était la recherche de l'insolite, de l'incongru. On veut voir, pas seulement ce que tout le monde voit, mais on veut voir aussi ce que les autres ne voient pas. Et donc à nous, sur notre territoire, on le verra tout à l'heure, de faire un certain nombre de propositions, qui ont déjà été identifiées. La quatrième caractéristique, c'est qu'on a envie de donner au tourisme un sens humain. On a envie de rencontrer les gens, de rencontrer les traditions, de rencontrer les produits locaux. Un des objectifs sera aussi d'associer les habitants à cet objectif tel qu'il est défini politiquement. Troisième point sans doute d'identité sur ce schéma, c'est quel public on va cibler. On a besoin de pouvoir identifier les publics cibles. Et donc, le travail qui a été fait, d'identifier... il y a les publics de court séjour et les publics de long séjour. À travers ces deux objectifs, on a identifié quatre types de public, cinq types de clientèle. Vous les avez à la page 10, sur la partie droite, les cinq grands types de clientèle : les Franciliens et les Franciliennes, à travers notamment les familles, les couples qui ont besoin et qui sont en attente de venir sur notre territoire. Le deuxième, c'est le public francilien qui est en séjour en Île-de-France, ou de passage, que ce soient les publics*

*nationaux ou internationaux. Le troisième, ce sont les entreprises franciliennes. On sait qu'on est assez attractif sur le tourisme d'affaires. Il y a Villaroche, il y a d'autres espaces de proximité. On sait qu'il se passe des choses. Il y a des réunions d'affaires. On a des acteurs importants sur notre territoire. Le quatrième type de public, ce sont nos habitants. Il faut que nos habitants découvrent les richesses de ce qu'il y a dans leur proximité. Et le cinquième, c'est, en fonction de certains équipements que l'on a, d'aller rechercher des publics de niche. On avait en tête particulièrement le musée de la Gendarmerie où là, il y a sans doute à aller chercher plus particulièrement plutôt que le grand public tous les publics qui sont intéressés par les questions de sécurité. Cela va des pompiers, des gendarmes, des policiers, qu'ils soient ou pas intéressés par la vidéo protection. C'est un clin d'œil. Autre caractéristique de ce schéma, ce sont des déclinaisons opérationnelles. On en a défini quatre. La première, c'est de développer l'offre d'hébergement. C'est ce qu'on a retrouvé dans le projet de territoire. Il n'y a pas de touristes sans hébergement. L'idée, c'est d'aller sur un hébergeur qui ne soit pas qu'hôtelier. Même s'il y a des projets d'investissement hôtelier, les chaînes aujourd'hui n'ont pas tendance à beaucoup investir, de par le contexte. Là, il y a des propositions. Et puis il faut qu'on aille aussi sur des hébergements insolites tels que cela peut exister. Je ne vais pas trop développer, mais on pourrait y passer beaucoup de temps. Deuxième point essentiel, c'est valoriser les patrimoines naturels et historiques du territoire. Il y en a beaucoup. Il y a des sites forts, on les connaît. Mais il y a aussi dans vos villages, dans les communes rurales, dans les villes, des sites passés ou actuels qui ne demandent qu'à être mis en valeur. Les outils technologiques nous permettent aussi de reconstituer, et je pense notamment à l'abbaye du Lys, où il y a tout un travail qui est fait là-dessus, des éléments d'attractivité sur ce qu'était la vie de cette abbaye à l'époque où elle était en plein fonctionnement. Troisième point qu'on retrouve directement, c'est que sur l'axe de Seine, cette colonne vertébrale de notre territoire, il y a un axe très fort autour du tourisme. Il faut qu'il puisse s'y développer, même si le schéma qui est proposé et l'attente de nos habitants dépassent largement la question du tourisme. Quatrième point, c'est tout faire pour donner une visibilité à la destination, mobiliser les habitants du territoire et rendre quelque part les habitants ambassadeurs de leur propre territoire. Aujourd'hui, je pense qu'il y a une méconnaissance, une absence de valorisation, à part celles et ceux qui comme vous tous sont investis sur ce à quoi on croit, c'est-à-dire la qualité de nos territoires. Dernier point à mettre en avant, c'est que dans la mise en œuvre, il y a certains axes qui sont bien mis en avant : d'une part, la proposition qui est qu'à chaque fois que le tourisme peut rencontrer une des politiques publiques que l'on mène... je pense aux pistes cyclables. Je pense qu'on va avoir des interventions dans ce sens. À chaque fois, il ne faut pas oublier la question du tourisme. Dans l'axe par exemple de la gare, il est clair qu'il faut avoir un élément d'attractivité qui soit dans cette future gare. Il faut qu'on puisse, même si l'office de tourisme est un relais, avoir un point de relais. À chaque fois, on va demander, on souhaite en tous les cas que chacun puisse à un moment donné regarder comment peut se décliner la question du tourisme, si on veut vraiment devenir une destination. À côté de ça, il y a des propositions de priorisation d'action. Vous les avez, je ne vais pas y revenir. Vous les avez ici. Ensuite, vous avez des propositions de gouvernance et de mise en œuvre de l'ensemble, avec un investissement, d'une part, de notre communauté d'agglomération, et d'autre part, une très bonne complémentarité avec l'office de tourisme. Parce que la loi définit des objectifs très clairs, des compétences très claires à un office du tourisme et aux collectivités. La plupart des collectivités qui veulent s'inscrire dans le champ du tourisme ont un schéma. Je sais que la Région Île-de-France*



*est en train de revoir le sien. Le Département, qui l'avait abandonné à un moment donné, est en train a priori de remettre ça sur pied. Et nous, agglomération, si on veut que ce soit un élément d'attractivité pour l'économie... ce n'est pas que pour se faire plaisir. C'est aussi un élément de l'économie touristique. Mon collègue ici en est convaincu. Derrière cela, derrière cette gouvernance, il y a une implication forte aussi avec des personnes référentes sur l'agglomération, sur notre communauté. Là, vous avez cette description avec ce qu'on appelle le hard et le soft, qui est bien défini entre ce que fait l'office et ce que fait l'agglomération. Je terminerai avec des remerciements : d'une part les élus qui sont impliqués à travers le projet de territoire sur cette partie-là, et Thierry qui a suivi tous les ateliers. Remercier l'ensemble des élus sur ce qui a suivi, bien entendu. Remercier l'office de tourisme et son président, sa directrice, son équipe, qui travaillent de façon très complémentaire avec nous. On n'a pas l'habitude de citer les noms du personnel. J'en citerai un, David LE LOIR, qui est à la fois toutes les compétences et qui a une énorme application là où ce n'est pas forcément le cœur de ses missions, mais sans lequel il aurait été bien compliqué d'avancer le schéma qui vous est proposé ce soir. Je suis prêt à répondre aux questions, nos équipes aussi. En espérant ne pas avoir fait quelque chose de trop magistral et avoir fait ressortir ce qui fait la spécificité de notre schéma.*

*Le Président : Merci, Lionel. Est-ce qu'il y a des questions sur ce qui vient d'être dit ? Est-ce qu'on peut passer au vote ? On y va.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, publiée au journal officiel du 8 août 2015 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU les statuts en vigueur de l'Office du Tourisme Melun Val de Seine, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 10 février 2022 ;

**CONSIDERANT** que tourisme est déjà une activité économique réelle sur le territoire de la CAMVS reposant à la fois sur une offre d'hébergements hôteliers, d'entrée de gamme et tournés principalement vers le tourisme d'affaires, mais restant insuffisante sur les plans quantitatifs et qualitatifs, et sur une diversité d'offres d'activités présentes sur le territoire mais demandant à être qualifiées et exploitées, comme la découverte des patrimoines naturels (forêts, espaces naturels sensibles...) ou historiques (au premier rang desquels se trouve le château de Vaux-le-Vicomte) ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS recèle des potentiels réels à valoriser et exploiter en matière touristique (patrimoine, musées, sites naturels, espaces ruraux...) ;

**CONSIDERANT** que Melun Val de Seine est par ailleurs entourée de territoires à forte attractivité qui sont à la fois des compléments importants pour des séjours touristiques sur le territoire et des champs d'évasion forts : Paris, Disneyland Resort Paris, la forêt et le Château de Fontainebleau, Blandy-lès-Tours... et que la Communauté peut légitimement se placer comme territoire de séjour et d'accueil en appui de ces destinations reconnues ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS apparaît ainsi comme un carrefour au cœur d'offres majeures de l'Île-de-France mais aussi capable de devenir attractif en lui-même de par ses potentialités et sa capacité à devenir le « premier territoire de rencontre entre la ville et la nature en Sud Île de France ».

**CONSIDERANT** que la CAMVS souhaite « mettre en tourisme » son offre et ses potentiels et révéler son territoire pour devenir une destination touristique reconnue dans une région Île-de-France qui est la première destination touristique française ;

**CONSIDERANT** que cette ambition a été traduite dans un schéma directeur du tourisme, un document cadre du développement touristique du territoire communautaire structuré autour de quatre axes stratégiques, savoir :

- Axe stratégique n°1 : développer l'offre d'hébergements sur la CAMVS
- Axe stratégique n°2 : valoriser les patrimoines naturels et historiques du territoire
- Axe stratégique n°3 : structurer l'axe Seine vers une attractivité touristique
- Axe stratégique n°4 : renforcer l'attractivité et faire venir sur la destination

**CONSIDERANT** que chaque axe se décline lui-même en chantiers opérationnels et pragmatiques, chiffrés et hiérarchisés selon leur niveau de priorité et leur effet d'entraînement sur l'économie du territoire ;

**CONSIDERANT** que les premiers chantiers prioritaires à mettre en œuvre, proposés au projet de territoire Ambition 2030, constitueront des fondations solides pour porter le reste de la stratégie à savoir : consolider les fondamentaux du tourisme en développant les hébergements de toutes sortes (hôtellerie, hébergements insolites, gîtes et chambres d'hôtes, meublés commercialisés sur les plateformes Internet...), valoriser les espaces naturels remarquables, le patrimoine, les lieux de mémoire et mettre en place un schéma de mise en tourisme de la Seine ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le Schéma Directeur du Tourisme 2022-2026 de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

**2022.1.10.10 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 : 2EME**  
Reçu à la **ARRET DE PROJET**  
Préfecture  
Le 10/03/2022

*Le Président : Délibération 9, programme local de l'habitat. Olivier.*

*M. DELMER : Merci, Monsieur le Président. Concernant cette délibération au niveau du programme local d'habitat, dit PLH, c'est dans le cadre ce soir de ce qu'on appelle le deuxième arrêté. Je vous rappelle que le PLH avait été établi durant l'année 2021. Au départ, nous devions le terminer pour la fin d'année. En sachant qu'il était assujéti effectivement au niveau des aides à la pierre qui sont déléguées à l'Agglo par l'ANAH au niveau des subventions notamment sur les parcs privés et publics. En fin d'année, il y a eu la loi dite des 3DS, différenciation, décentralisation et déconcentration, qui a amené des discussions sur tout un tas de choses, et notamment au niveau de la loi SRU. C'est pour cela d'ailleurs que nous avons eu le droit d'avoir une prolongation de nos aides à la pierre d'une année, pour pouvoir aboutir sur la mise en place de notre PLH courant de cette année 2022. Je ne reviens pas sur toute l'élaboration du PLH et tout ce qui a été fait jusqu'au premier arrêté. Simplement, que s'est-il passé depuis le premier arrêté, qui avait été voté lors d'une précédente délibération ? Ce premier arrêté du PLH a été diffusé dans l'ensemble des communes de l'agglomération pour pouvoir prendre leur avis. Il y avait eu l'arrêté du PLH avec des événements propres pour chacune des communes. Chaque commune avait un délai de deux mois pour rendre son avis sur ces éléments de PLH. En synthèse, il y a eu 13 communes qui ont émis un avis favorable de façon expresse, six communes qui l'ont fait de façon tacite et il y a quatre autres communes qui ont émis un avis défavorable. Maintenant, qu'est-ce qui en a découlé ? Suite à ces avis qui sont revenus, nous avons modifié, pour prendre en compte les différents avis, quelque peu soit la globalité du PLH, soit spécifiquement commune par commune en fonction des avis qui avaient été rendus. Également, nous avons évolué aussi, puisque nous avons interrogé dans un premier temps l'État sur son premier avis concernant ce PLH. Nous avons également pris en compte les retours qu'il nous avait faits, mais qui étaient de faible modification de par le fait... comme entre-temps, il y a eu cette loi 3DS qui a été votée et qui permet notamment de supprimer la date butoir de 2025 pour la loi SRU, et qui permet de privilégier un rattrapage glissant sur plus long terme... ils ont pu refixer cette étape butoir qui était à 2025. Suite à cela, nous avons repris quelques parties du document et surtout, ce que nous avons ajouté ce soir, que vous avez dans le cadre des éléments de la convocation de ce soir, nous avons intégré toutes les fiches communales qui reprenaient pour chacune des communes les objectifs dans le cadre de ce PLH. Si je fais un résumé un peu plus global, par rapport au premier arrêté, nous avons une production dans le cadre du premier arrêté qui était de 1079 logements par an et qui passe, dans le cadre de ce deuxième arrêté, à 1090 logements par an. Cet objectif tient donc compte du volume des projets qui sont déjà autorisés et de l'ambition de maîtrise des communes en lien avec les révisions ou les modifications de PLU qui étaient en cours ou à venir, et qui ont légèrement évolué pour certaines communes entre les deux arrêtés. Au sein de cette production sont identifiés 222 logements sociaux ou en accession sociale à la propriété, contre 244 qui étaient dans le premier arrêté de projet. On reste au-dessus, dans ce cadre, des prérogatives données par le CRHH au niveau des logements sociaux. D'un point de vue général, les ajustements qui ont eu lieu, c'est surtout des précisions sur les préconisations en termes de typologie de la production sociale par type de communes. C'était quelque chose qui nous avait été redemandé par l'État et qui a été redéfini avec les communes. Il y a un ajout de préconisation en termes de typologie privilégiée dans la production privée/neuve par type de communes également, des précisions sur les objectifs de rénovation thermique, qui sont inscrites maintenant dans le cadre du PLH, un complément de présentation également au niveau de l'opération du NPRU, où l'État nous avait demandé d'être un peu plus précis que ce qui avait été fait*

au départ, et également la précision sur l'état d'avancement de l'aire de grand passage, ainsi que sur les terrains locatifs familiaux qui s'inscrit au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026. Voilà la globalité. Pourquoi un deuxième arrêt ? C'est-à-dire que le deuxième arrêt qui vous est présenté ce soir, qui reprend le PLH et surtout les fiches communales communes par commune, va maintenant devoir être présenté au CRHH par l'intermédiaire du préfet. Ce soir, le deuxième arrêt, c'est pour pouvoir le présenter maintenant dans le cadre de l'avis du CRHH pour ensuite venir en approbation durant le premier semestre 2022.

*Le Président* : D'accord, Olivier. Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, allez-y.

*Mme DAUVERGNE-JOVIN* : Merci. En lien avec notre intervention sur le projet de territoire et plus précisément sur la mixité sociale en matière de logement, nous déplorons une fois de plus l'absence de répartition équitable de logements sociaux sur l'ensemble des communes de l'agglomération. De plus, nous sommes opposés à la densification, voire la bétonisation des villes centres par la construction de logements, qui ne sont pensées qu'en termes d'habitat sans aucune réflexion sur les infrastructures modernes et écologiques, commerces, crèches, écoles, équipements culturels, espaces verts, etc. Tout ceci pourrait s'y adjoindre dans l'objectif de favoriser une meilleure qualité de vie. Nous notons aussi, et nous sommes surpris sur le fait que six communes ne se soient pas prononcées sur ce plan, un plan d'une telle envergure qui les engage sur plusieurs années. Est-ce qu'on pourrait avoir la liste de ces six communes ? Dans le groupe, on en a au moins identifié deux, mais il en reste quatre.

*M. DELMER* : Concernant les communes, je ne les ai pas indiquées, mais elles sont dans la note de présentation.

*Mme DAUVERGNE-JOVIN* : Nous avons travaillé le PLH et nous n'avons pas vu la note de présentation. Désolée, mais elles ne sont pas dans le PLH. Nous allons donc les retrouver.

*M. DELMER* : Dans la note de présentation, vous avez ces six communes que sont La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Lissy, Maincy, Melun et Villiers-en-Bière.

*Mme DAUVERGNE-JOVIN* : D'accord, donc ça pose quand même question sur deux villes centres principalement, quand même. Le processus n'est pas très démocratique, puisque ces six conseils municipaux n'ont pas été informés et n'ont pas pu en débattre dans l'intérêt de leurs concitoyens. Pour l'ensemble de ces raisons, nous voterons contre ce PLH. Merci.

*M. YVROUD* : C'est pour ça qu'on n'a pas voté, parce qu'on était d'accord.

*Mme DAUVERGNE-JOVIN* : La majorité était d'accord, mais les autres élus ?

*M. YVROUD* : On devait voter contre si on n'était pas d'accord et ne pas le voter... c'était une approbation implicite. Je ne vois pas pourquoi on nous stigmatise aujourd'hui.

*Mme DAUVERGNE-JOVIN : Monsieur YVROUD, j'entends bien. Mais c'est implicite quelle que soit la commune. C'est implicite pour les élus de la majorité. Ça ne l'est pas pour les autres, pour les élus que vous appelez de l'opposition et de la minorité. Ceci est donc un processus antidémocratique. Merci.*

*Le Président : On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et, notamment, les articles L302-1 et suivants,

VU le projet de loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale examiné par la commission mixte paritaire le 31 janvier 2022 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU l'adoption définitive du 3ème Programme Local de l'Habitat 2016-2021 par délibération du 26 octobre 2015 et sa modification par délibération du 11 décembre 2017,

VU le renouvellement de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre à la CAMVS approuvée par délibération du 15 février 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.4.20.115 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du PLH ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021-3-14-84 en date du 31 mai 2021 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

VU les avis des communes de l'Agglomération Melun Val de Seine consultées sur ce projet le 7 juin 2021 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 10 février 2022 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de poursuivre la conduite de la politique communautaire de l'habitat ;

**CONSIDERANT** que, l'élaboration et la mise en œuvre d'un PLH, document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat à l'échelle intercommunale, sont obligatoires pour les Communautés d'Agglomération ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine doit disposer d'un nouveau PLH exécutoire si elle souhaite signer une nouvelle convention de délégation des aides à la pierre ;

**CONSIDERANT** que le projet de Programme Local de l'Habitat, arrêté par délibération du Conseil Communautaire n°2021.3.14.84 en date du 31 mai 2021 portant Programme Local de l'Habitat 2022-2027/1<sup>er</sup> arrêt de projet, a été transmis pour avis aux communes en date du 7 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** les avis émis par les communes,

*Après en avoir délibéré,*

**ARRÊTE** le projet de Programme Local de l'Habitat (2022-2027), tel que modifié après avis des communes,

**DIT** que le projet de Programme Local de l'Habitat, ainsi arrêté, sera transmis aux services de l'État pour examen par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement ;

**DIT** que le projet de Programme Local de l'Habitat sera de nouveau présenté à l'approbation de l'assemblée délibérante après réception de l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Adoptée à la majorité, avec 53 voix Pour, 9 voix Contre et 4 Abstentions

Contre :

M. Vincent BENOIST, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, M. Bernard DE SAINT MICHEL, Mme Céline GILLIER, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Robert SAMYN

Abstention :

M. Josée ARGENTIN, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI, Mme Ségolène DURAND, M. Michael GUION

**2022.1.11.11 RESIDENCE DU PARC - 15 RUE GAILLARDON A MELUN -**  
Reçu à la **APPROBATION DU DOSSIER DE DÉCLARATION**  
Préfecture **D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
Le 10/03/2022

*Le Président : Délibération 10, Olivier, toujours.*

*M. DELMER : Concernant la délibération 10, cela concerne la résidence du parc au 15 rue Gaillardon à Melun. Je vous rappelle que sur cette copropriété, il y avait toute une démarche pour récupérer cette copropriété dans le cadre de la stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne, qui a démarré depuis maintenant 2018. Au fur et à mesure de la démarche, on est arrivé un peu au bout. C'est-à-dire qu'actuellement, il reste cinq lots qui n'ont pas pu être acquis dans le cadre des différentes procédures actuellement mises en place, jusqu'au dernier, avec l'intervention de l'EPFIF pour pouvoir acquérir les derniers lots. Pour ces cinq lots, la procédure qui s'ensuit, c'est effectivement une déclaration d'utilité publique pour pouvoir acquérir ces cinq lots restants et pouvoir commencer le programme... parce que ce programme est inscrit surtout dans le cadre du NPRU et du relogement des quartiers nord de Melun. Ce soir, ce qu'on vous propose,*

*c'est effectivement d'approuver ce dossier d'enquête préalable pour présenter notre déclaration d'utilité publique au niveau de la préfecture.*

*Le Président : Merci, Olivier. Il n'y a pas de questions ? On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et, notamment, ses articles L.301-5-1, L.302-5 et L.303-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5216-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.314-4 et suivants, et R\*313-23 et suivants ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et, notamment, ses articles L.121-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération n°2020.5.13.174 du 19 novembre 2020 approuvant la convention d'intervention foncière la convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Foncier d'Île-de-France et la Ville de Melun ;

**VU** la délibération n°2020.5.14.175 du 19 novembre 2020 approuvant la convention opérationnelle de financement SULHI avec l'Etat, l'ARS et la Ville de Melun ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 10 février 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessaire opération de requalification du 15 rue Gaillardon à Melun ;

**CONSIDERANT** l'appel à projet régional de lutte contre l'habitat indigne lancée en 2014 par l'Etat et l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** la dégradation particulièrement préoccupante des conditions d'habitat des résidents de l'immeuble sis 15 rue Gaillardon, dénommé « Résidence du Parc », copropriété privée de 66 studios ;

**CONSIDERANT** la convention d'intervention foncière entre la commune de Melun, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la CAMVS ;

**CONSIDERANT** les acquisitions par la commune de Melun et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France de la grande majorité des lots de la copropriété sise 15 rue Gaillardon,

**CONSIDERANT** le projet global qui consiste en l'acquisition et la démolition de cette copropriété, pour y conduire une opération de reconstitution de logements sociaux dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) des Hauts de Melun.

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

**AUTORISE** le Président à solliciter Monsieur le Préfet pour la mise à enquête publique du présent dossier en vue de l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique sur la résidence du Parc, sise 15 rue Gaillardon à Melun.

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour

<b>2022.1.12.12</b> Reçu à la Préfecture Le 10/03/2022	<b>FIXATION DES DROITS D'INSCRIPTION 2022/2023 DES ACTIVITES DES ETUDIANTS A L'UNIVERSITE INTER- AGES MELUN VAL DE SEINE (UIA)</b>
---	--

*Le Président : Délibération suivante, c'est la fixation des droits d'inscription pour l'année 2022-2023 pour les étudiants de l'université inter âges. Allez-y, Monsieur SAINT-MARTIN.*

*M. SAINT-MARTIN : Nous avons eu l'occasion de dire que l'université inter âges est en puissance un formidable équipement culturel. Voilà un investissement d'ailleurs qui est mutualisable entre les communes, sans qu'il y ait de CAMVS, pour créer du lien social intergénérationnel, pratiquer le partage des savoirs, des arts, des cultures, etc. On regrette néanmoins que les tarifs augmentent. Même modique, cette augmentation demeure une augmentation. À voir le tarif de certains cours, on peut se dire que ce n'est pas donné du tout. Ce n'est pas accessible pour tout le monde, notamment parmi les personnes âgées auxquelles cette université inter âges s'adresse prioritairement. On se dit surtout, quitte à le répéter encore ici même, au conseil municipal de Melun, mais aussi en conseil communautaire, que cette UIA gagnerait à devenir pleinement université populaire, accessible, comme on en voit fleurir partout en France et depuis plus d'un siècle. Il y a une longue histoire de l'université populaire. Cette université qui aurait partie liée à l'éducation populaire, à tous les arts, notamment les arts de faire, à la pratique, et pas simplement à la théorie. Je pense notamment aux enseignements de sciences, qui restent très théoriques. Pour l'avoir vu à l'œuvre pendant trois ans, alors que j'enseignais les sciences sociales jusqu'en 2020, je peux témoigner de l'engagement et de la volonté de bien faire du personnel attaché à l'UIA, qui fait un super boulot. Mais je pense qu'il faudrait renouveler l'offre, l'élargir, nouer des partenariats avec d'autres structures, organiser des rencontres publiques hors les murs, pas simplement des conférences payantes et destinées aux déjà acquis, dans des espaces notamment que tout le monde n'a pas l'habitude de fréquenter. Tant de villes organisent ce genre*



*d'événements et le monde n'a pas l'habitude... qui peuvent susciter cet intérêt. Ce ne sont pas simplement des occasions de collaboration, qui font défaut pour ce genre de festival. On pourrait créer des synergies avec ce genre d'événements, voire, soyons fous, une fête qui serait enfin populaire. En résumé, cette structure relativement récente, car 20 ans, ce n'est pas si ancien, mériterait d'être repensée en associant un peu plus de monde que l'exécutif actuel, en l'occurrence le président de l'Agglo, selon un mot d'ordre très simple, populariser l'identité populaire. C'est le même argument que je lance à chaque fois en vain. Mais pour en revenir à cette délibération qui vise à justifier une augmentation des tarifs, par principe, nous voterons contre.*

*Le Président : Alors, c'est l'accumulation des droits d'abord. C'est l'État. On vote sur la délibération.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la décision n°50/2016 en date du 16 décembre 2016 de création de régie de recettes de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 10 février 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les droits d'inscription des étudiants à l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine pour l'année universitaire 2022/2023 ;

**CONSIDERANT** que l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine a pour mission de favoriser et de développer des activités intergénérationnelles ;

**CONSIDERANT** que l'acquittement des frais d'inscription permet aux étudiants d'accéder gratuitement à toutes les conférences et à tous les coups de cœurs organisés par l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ;

**CONSIDERANT** le rôle joué par la Commission Pédagogique et les référents communication de l'UIA ;

*Après en avoir délibéré*

**FIXE** les droits d'inscription des étudiants pour l'année universitaire 2022/2023 comme suit :

*Droits d'inscription pour les étudiants résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine :*

- 35,00€ : tarif individuel
- 17,50€ : ½ tarif « référent communication » et « membres de la commission pédagogique »

- 10,00€ : tarif minima sociaux (sur présentation des justificatifs)
- Gratuité : jeunes de moins de 26 ans (enfants, collégien lycéens, étudiants) sur présentation d'un justificatif valable pour l'année universitaire en cours

*Droits d'inscription pour les étudiants hors territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine :*

- 49,00€ : tarif individuel
- 24,50€ : ½ tarif « référent communication » et « membres de la commission pédagogique »
- 10,00€ : tarif minima sociaux (sur présentation des justificatifs)
- Gratuité : jeunes de moins de 26 ans (enfants, collégien lycéens, étudiants) sur présentation d'un justificatif valable pour l'année universitaire en cours
- Gratuité : étudiants d'autres UIA/UTL adhérentes à l'UFUTA (Union Française des Universités Tous Âges) à jour de cotisation.

Adoptée à la majorité, avec 61 voix Pour et 5 voix Contre

Contre :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

**2022.1.13.13**    **FIXATION DES TARIFS 2022/2023 DES ACTIVITES DE**  
Reçu à la        **L'UNIVERSITE INTER-AGES MELUN VAL DE SEINE**  
Préfecture     **(U.I.A.)**  
Le 10/03/2022

*Le Président : On vote ensuite sur les tarifs. Je lance le vote sur les tarifs.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la décision n° 50/2016 en date du 16 décembre 2016 de création de régie de recettes de l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ;

**VU** le courrier de l'administration fiscale référencé RI 2017-104 en date du 18 janvier 2018 relatif à la demande de rescrit fiscal – article L80 B du Livre des procédures fiscales (LPF)- Université Inter-Âges de Melun ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 10 février 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les tarifs des activités organisées par l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine pour l'année universitaire 2022/2023 ;

**CONSIDERANT** que les activités relevant du champ concurrentiel doivent être assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur ;

*Après en avoir délibéré,*

**FIXE** le coût horaire des cours, sorties, coups de cœur et conférences en l'arrondissant à l'euro le plus proche pour l'année universitaire 2022/2023 comme suit :

*Tarifs pour les étudiants inscrits à l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine :*

- Cours : 8,00€ TTC par heure (pour mémoire, tarif 2021/2022 : 7,90€ TTC)
- Cours techniques : tarif TTC calculé en fonction notamment du coût des matières premières utilisées (cours de cuisine)
- Atelier intergénérationnel de théâtre : 110€ TTC
- Sorties : 15,50€ TTC
- Coups de cœur : gratuit
- Conférences : gratuit

*Tarifs pour les étudiants non-inscrits à l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine ou à une UIA/UTL adhérente à l'UFUTA :*

- Coup de cœur : 15€ TTC
- Conférences : 15€ TTC

*Tarifs des activités intergénérationnelles :*

Ces tarifs concernent les jeunes de moins de 26 ans (enfants, collégiens, lycéens, étudiant, notamment, de l'Institut d'Economie et de Droit Paris II Assas - antenne de Melun) sur présentation d'un justificatif de scolarité valable sur l'année universitaire ou scolaire en cours, quel que soit leur lieu de résidence.

- Conférences et coups de cœur : gratuit
- Théâtre : 50€ TTC

Une réduction de 10% sera appliquée à tous à partir de l'inscription à un deuxième cours, si le premier est payant, et ce, sur tous les cours suivants. La réduction s'applique sur le montant hors taxe. Elle ne s'applique pas sur :

- Les cours conventionnés ;
- Les sorties culturelles ;
- Les activités intergénérationnelles, notamment les cours de cuisine ;
- Les activités créatives.

Adoptée à la majorité, avec 61 voix Pour et 5 voix Contre

Contre :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

## **RAPPORT DANS LE CADRE DU DÉBAT DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

*Le Président : Ensuite, il faut que nous ayons un débat, parce que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leur établissement public ont l'obligation désormais d'organiser un débat sans vote au plus tard le 18 février 2022 pour informer sur les enjeux de la protection sociale complémentaire des agents en cas de maladie ou d'accident. L'objectif de cette réforme est de renforcer la couverture des risques des agents publics et de mettre fin notamment à une inégalité avec le secteur privé, où la complémentaire santé est financée par l'employeur à 50 % depuis de nombreuses années. Depuis le 1er janvier 2010, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a souscrit aux deux conventions de participation après mise en concurrence. Les dernières ont été conclues pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, avec une possibilité de prorogation d'un an pour des motifs d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2026. Les tableaux de participation de l'employeur pour la complémentaire*

*santé et prévoyance ont été fournis. Ils sont dans la délibération. C'est donc une simple information. Il n'y a pas de vote. Il n'y a pas de prise d'acte. Y a-t-il une question sur ce que je viens de dire ? Oui, Nathalie.*

*Mme BEAULNES-SERENI : Très rapidement, parce qu'il est 22 h 50, je trouve que s'il doit y avoir débat, ce n'est peut-être pas à 22 h 50. Sachant qu'on s'adresse à une population, qui est la population des agents de la CAMVS, et que je trouve que c'est un manque de respect de traiter ce sujet à cette heure-là.*

*Le Président : Nous prenons acte de cette déclaration.*

<b>2022.1.14.14</b>	<b>VOEU PRESENTE PAR LE GROUPE POUR UNE</b>
Reçu à la	<b>COMMUNAUTE ECOLOGISTE ET SOCIALE (PUCES)</b>
Préfecture	<b>CONTRE LE PROJET DE DEMENAGEMENT DE LA PRISON</b>
Le 10/03/2022	<b>DE MELUN ET DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE</b>
	<b>PRISON A CRISENOY</b>

*Le Président : Donc, je passe au vœu. Il est présenté par Madame MONVILLE, dans les grands traits.*

*Mme MONVILLE : J'ai compris qu'il était tard. Malheureusement, ce genre de discussion arrive tard. Je le dis avec d'autant plus de fermeté malheureusement que les élus de Crisenoy sont là. La salle ne permet pas que le public soit dans la salle avec nous. Ils sont donc dans la salle à côté, mais ils nous entendent. Je pense que par égard pour eux et pour le fait qu'ils soient venus assister à cette discussion, il serait bien qu'on l'ait, même s'il est tard. Ça fait des années que nous nous sommes prononcés contre le projet de déménagement de la prison de Melun, pour plusieurs raisons. Et je vais y revenir. Il se trouve que le vœu que nous adressons aujourd'hui s'adresse au ministre de la Justice, puisqu'un vœu est adressé par notre collectivité envers une autre institution. Il s'adresse au ministre de la Justice pour lui demander de renoncer à deux projets : d'une part, celui de déménagement de la prison de Melun, et d'autre part, celui de construction d'une nouvelle prison de 1000 places sur le territoire de la commune de Crisenoy et sur un site de 30 ha de terres agricoles en l'occurrence. Alors, il se trouve qu'aujourd'hui, nous n'avons aucune garantie que le projet de construction de la nouvelle prison de Crisenoy entraînera de manière effective le déménagement de la prison de Melun. Déjà, pour commencer, il n'y a aucune garantie et il faut bien le savoir. Il est noté en l'occurrence par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice que la création de l'établissement de Crisenoy doit permettre d'envisager l'avenir du centre de détention de Melun. C'est la seule chose qu'il y a aujourd'hui dans l'enquête publique. C'est quand même une chose à retenir. Sur le projet de déménagement de la prison de Melun, nous nous sommes toujours prononcés contre ce projet, pour plusieurs raisons. La première de ces raisons, c'est qu'en l'occurrence, ce déménagement sans savoir où la prison sera installée nous paraît pénaliser en premier lieu les familles des prisonniers, qui aujourd'hui ont accès à la prison en transport en commun, et ensuite à pied, mais dans des temps qui sont raisonnables quand on arrive à la gare de Melun, et le personnel pénitentiaire qui, lui*

*aussi, travaille dans cette prison et doit pouvoir s'y rendre par des moyens tels que les transports en commun, et non pas seulement sa voiture. Les familles, les personnels, mais aussi les visiteurs de prison auront beaucoup plus de difficultés à se rendre dans une prison qui, si elle est installée à Crisenoy, sera bien plus loin et moins bien desservie par les transports en commun. Ensuite, il est injuste parce qu'il dégradera les conditions de travail des surveillants, les conditions de détention et de réinsertion des prisonniers, d'une part du fait de l'éloignement supplémentaire, mais d'autre part aussi parce que la prison de Melun, contrairement à ce qu'on entend parfois, est une prison à taille humaine. C'est une prison de 308 places. C'est une prison aujourd'hui qui n'a un taux d'occupation que de 93,5 %. Ce qui est relativement rare dans notre pays où le défenseur des droits alerte sans cesse sur la suroccupation des prisons. Et le syndicat FO pénitentiaire, qui est le syndicat du centre de détention de Melun, remarquait que les conditions de travail des surveillants y sont meilleures qu'ailleurs et que l'établissement est très bien entretenu. C'est vrai que la prison de Melun est vétuste et qu'elle pourrait mériter des rénovations. Mais par contre, les conditions de travail, de l'avis même de ceux qui y travaillent, y sont meilleures qu'ailleurs. Alors, pourquoi vouloir la déménager ? Ça a toujours été notre question. Pourquoi vouloir la déménager ? Elle est située, on le sait, sur l'île Saint-Étienne, où elle ne dérange personne. En plus, une partie du bâtiment est classée. Elle fait partie intégrante de l'identité de notre ville, mais effectivement, il pourrait y avoir un intérêt spéculatif évident à récupérer ces terrains pour y faire ce qu'on voit fleurir partout dans notre communauté d'agglomération, c'est-à-dire un énorme projet de promotion immobilière qui garantirait là encore les profits de quelques-uns au détriment, non seulement de l'histoire de notre ville et de son patrimoine historique, mais aussi, on vient de le voir, des conditions sociales de détention et de travail des gens qui sont sur la prison de Melun. Le déménagement de cette prison est conditionné à la construction d'une nouvelle prison. Et on sait combien les tractations et les négociations depuis des années maintenant ont cherché à faire que cette prison déménage et donc qu'elle s'implante ailleurs. Ça a donné lieu, ici, à un feuilleton rocambolesque où les villes de Rubelles d'abord puis de Vaux-le-Pénil ensuite, pressenties pour accueillir la nouvelle prison, ont su se défendre et faire reconnaître leurs droits à pouvoir dire si oui ou non elles voulaient sur leur territoire de la construction d'une nouvelle prison. Il se trouve que la ville de Crisenoy, à la fois ses habitants et son conseil municipal, s'est prononcée contre l'implantation de cette prison. C'est-à-dire qu'eux aussi, comme Vaux-le-Pénil et comme Rubelles, ne souhaitent pas voir s'implanter sur leur commune une nouvelle prison de 1000 places. Et nous estimons que l'avis de ces communes doit être entendu et respecté exactement comme nous avons été capables d'entendre l'avis de la commune de Rubelles et celui de la commune de Vaux-le-Pénil. Enfin, pour clore notre avis sur un dernier point qui nous semble important, aujourd'hui, nous savons que le réchauffement climatique nous expose à des dangers extrêmement graves qui ont été rappelés plusieurs fois ce soir. Priver encore notre territoire de 30 ha de terres agricoles est un anachronisme, un contresens, une absurdité, une décision qui va à l'encontre de ce qu'il faudrait faire pour protéger les habitants de notre territoire. C'est pour toutes ces raisons que nous avons écrit ce vœu, qui se termine par cette phrase lapidaire et simple, « Le conseil de l'agglomération Melun Val-de-Seine, réuni en séance le 7 mars 2022, demande à Monsieur Éric DUPONT-MORETTI, ministre de la Justice, de surseoir à la fermeture de la prison de Melun et de renoncer à la construction d'une nouvelle prison sur Crisenoy. » Je vous remercie pour votre attention.*

*Le Président : Je ne suis évidemment pas d'accord avec ce vœu. Je me bats depuis 2016 pour obtenir le déménagement de la prison de Melun. Le feuilletton n'a rien de rocambolesque. Au départ, à la prison, au lieu d'être reconstruite... cela s'inscrivait dans le plan prison qui a été lancé par le premier Garde des Sceaux auquel j'ai eu affaire, Monsieur URVOAS. Et c'est toujours dans ce cadre que cette prison déménagerait. La prison devait être reconstruite à Melun, mais la surface disponible demandée par l'administration pénitentiaire a augmenté au fur et à mesure du temps passé. Donc, nous n'avions plus une surface suffisante à Melun. C'est pour ça qu'ils sont allés ajouter de la surface à Rubelles. La maire, quand nous avons vu cela, et cela n'a rien de rocambolesque, nous n'étions pas d'accord. Ils ont donc cherché de la surface ailleurs. Ils ont essayé de la trouver à Vaux-le-Pénil. Le maire de Vaux-le-Pénil n'était pas d'accord non plus. Ils ont essayé de chercher de la surface ailleurs sur notre territoire. Ils ne l'ont pas trouvée, parce qu'il faut remplir les conditions de sécurité, de proximité de routes, de proximité d'un hôpital. À partir de là, le Préfet COUDERT a profité du plan de relance pour obtenir du financement pour cette prison. Et après le refus de Vaux-le-Pénil... d'ailleurs, le maire de Vaux-le-Pénil et moi-même avons quitté cette réunion pour montrer notre désaccord. J'ai réuni l'ensemble des maires et on a examiné tous les terrains sur lesquels l'administration projetait de faire cette prison, tous les terrains situés sur la communauté d'agglomération. Aucun n'a été jugé satisfaisant, pour plein de raisons : trop proche des habitations, pas assez bien desservi, etc. Et c'est à partir de ce refus qui a été émis par l'ensemble des maires de la communauté d'agglomération le 20 janvier 2021 que le préfet est allé chercher ailleurs un terrain. Le 20 avril 2021, notre Premier ministre annonçait la création de huit établissements pénitentiaires, dont un de 1000 places à Crisenoy, sur la Zac des Bordes. Le fait que ce soient 1000 places, c'est ça, la garantie que le déménagement s'effectuerait bien, puisque dans le cadre du plan prison, le format de la prison est de 600 places. Les 400 places supplémentaires, c'est donc pour recevoir des détenus de la prison de Melun, contrairement à ce que vous avez dit. Maintenant, je voudrais répondre sur les différents points que vous avez évoqués. D'abord, la difficulté des familles de détenus et des personnels pénitentiaires pour se rendre sur ce site : d'abord, Crisenoy dispose d'une excellente desserte, depuis Paris avec la ligne R depuis la Gare de Lyon, pour la gare de Melun, et la ligne P depuis la Gare de l'Est pour la gare de Verneuil l'Étang. C'est donc un faux argument. Crisenoy est aussi desservie par deux lignes de Seine-et-Marne Express. Par ailleurs, la prison n'ouvrant qu'en 2027, il est évident qu'un travail sera effectué par IDFM mobilités pour trouver toutes les solutions adaptées pour améliorer la situation des personnes. Les conditions de travail du personnel : contrairement à ce que vous dites, la prison de Melun, c'est une prison condamnée. Elle n'est pas en sécurité. Elle a été déjà deux fois exposée à un risque d'inondation. Ce qui aurait entraîné un risque de fermeture de la prison. Elle est vétuste, vous l'avez souligné. Les travaux de remise en état seraient énormes. C'est donc une prison qui, du point de vue des coûts de fonctionnement, coûte très cher à l'État. Ce n'est pas une prison qui est destinée à durer, de toute façon. Troisième observation, sur le devenir du site : d'abord, je ne reviens pas sur vos sous-entendus, sur la spéculation immobilière. C'est l'État qui est propriétaire du site. On peut toujours soupçonner tout le monde de faire tout et n'importe quoi. Mais a priori, faisons confiance à l'État. C'est à lui que reviendra le bien une fois que la prison aura déménagé. Le site est classé d'ailleurs. Il n'y aura pas d'attente à notre cœur de ville. C'est le contraire. La ville va enfin ne plus être coupée en deux par un espace sur lequel il n'y a aucune visibilité et aucun contrôle. On pourra aménager cet espace pour le bien de nos*

habitants, de Melun et de l'agglomération. Parce qu'on peut imaginer qu'on pourra faire beaucoup de choses sur cette surface, qui est au cœur de notre agglomération. Et donc, c'est l'État qui décidera ce qu'il va faire de son terrain. Il ne va pas le vendre à Monsieur TRUMP, le terrain. Ce n'est pas l'idée de Monsieur CASTEX. Il fera ça en concertation avec la ville. J'attendrai donc la fin de l'enquête publique pour justement rencontrer les représentants de l'État pour voir ce qu'on pourrait y faire. Il y a plein d'idées à avoir. Il y a d'ailleurs des projets qui ont déjà été élaborés. Tout à l'heure, Lionel parlait des endroits insolites dans lesquels on peut installer des lieux pour recevoir des personnes. C'est un nouveau cœur de ville. Moi, je suis à 150 % pour ça. C'est en plein sur l'île Saint-Étienne. Les étudiants sont à une encablure. On peut faire vivre notre cœur de ville grâce à cet emplacement. Le quatrième, c'est sur la saisine de notre assemblée : il est évident que nous n'avons pas de délibération à prendre pour la raison simple que Crisenoy n'est pas sur notre territoire. C'est l'affaire de Crisenoy et de la communauté de communes dont relève Crisenoy. Nous n'avons pas à nous mêler de cette situation, qui est interne à une autre communauté de communes. Qu'est-ce qu'on dirait si quelqu'un se mêlait de ce qui se passe chez nous ? Donc, laissons les habitants de Crisenoy régler le problème avec leur communauté de communes, qui est compétente sur ce sujet. La concertation préalable a débuté le 17 janvier dernier. Elle est terminée. Elle laisse place à une enquête publique. Tout le processus, c'est le processus légal qui s'applique. Dans ce cadre, les habitants peuvent s'exprimer. Pour le dernier point, la consommation de terres agricoles, je vous rappelle quand même qu'il s'agissait d'une Zac, la Zac des Bordes de Crisenoy, qui a été ciblée pour cette prison. Cette classification de Zac existe depuis des années. Ce qui s'y passe, c'est que de toute façon, ce n'était pas destiné à rester des terres agricoles. Cela devait devenir, si je ne m'abuse, une zone commerciale. Le fait qu'un établissement public s'y installe ne se fait absolument pas au détriment de terres cultivables. C'est ça, la situation réelle. Comme vous avez très bien conclu, comme on le fait en justice, pour toutes ces raisons, je recommande à cette assemblée, au conseil communautaire de voter contre ce vœu, de le rejeter, parce qu'il est vital à la fois pour la ville de Melun, mais bien plus que ça, pour notre communauté d'agglomération, d'avoir un cœur d'agglomération vivant, à la disposition des habitants de la ville et de l'agglomération, pour qu'on puisse avoir des activités et pas un mur, une sorte de zone de no man's land qui nous coupent notre cité en deux parties. Madame DURAND.

Mme DURAND : Merci. Je voudrais remercier le groupe Puces pour ce vœu. La prison est un sujet important, autant pour les habitants de Melun que pour l'agglomération. Vous venez d'ailleurs de le dire. Et c'est un sujet qui ne fait pas l'unanimité, et pour lequel, pour moi, les échanges sont trop peu nombreux. J'entends toute l'argumentation qui a été donnée dans ce vœu, et notamment le fait que la desserte de la prison de Crisenoy sera plus complexe pour les familles de détenus et le personnel pénitentiaire. C'est incontestable. Cependant, je pense que le départ de la prison, et ce même si les Melunais y sont habitués, serait une chance pour les habitants, si, et je dis bien « si », le site est exploité de façon intelligente : parcs, aires de jeux inclusives, musées, hôtels, restaurants, etc., en somme, un vrai lieu de vie accessible à tous. Mais ça, c'est sur le papier. Parce que lorsqu'on voit les logements qui pullulent dans Melun, voire même sur l'ensemble de notre territoire de l'agglomération, il suffit de lire la presse encore aujourd'hui, on ne peut que craindre un énième immeuble. Mais nous l'avons déjà dit tout à l'heure. Enfin, j'ai quand même une autre interrogation. Monsieur le Président, vous allez sûrement

*mettre fin à ce suspense. Qu'en est-il des 30 millions d'euros qui incombent à la mairie de Melun permettant le transfert des 300 prisonniers dans la prison des 1000 places ?*

*Le Président : Vous avez bien compris que cela n'incombait pas à la mairie de Melun. Parce que cela s'inscrit dans le cadre du plan de relance. Ce que vous venez de dire, c'est le coût de l'opération qui doit être partagé par les collectivités publiques. Et c'est bien pour ça que le préfet a relancé le projet du déménagement de la prison, puisque l'argent du plan de relance est destiné à financer ce déménagement.*

*Mme DURAND : On est bien d'accord que si on reprend l'article de 2019 qui disait qu'on était sur un coût de 55 millions, dont 30 millions pour la ville, aujourd'hui, il n'y a plus.*

*Le Président : Ce n'est pas « dont 30 millions pour la ville ». C'était 30 millions à la charge des collectivités publiques, indépendamment du Ministère de la Justice. Ce n'est pas 30 millions à la charge de la ville.*

*Mme DURAND : Je reprends l'article de 2019, où il est bien noté 30 millions. Je repose donc ma question. Le coût pour la ville de Melun notamment ?*

*Le Président : On ne sait pas s'il y a un coût, puisque c'est financé. Maintenant, il y a un plan de relance, comme vous le savez. C'est de l'argent frais qui arrive. L'État financera sans doute l'intégralité de la somme. On ne sait pas. Mais en tout cas, il n'a jamais été question que le déménagement de la prison soit payé par la ville de Melun. C'est l'ensemble des collectivités publiques qui étaient dans le tour de table, à savoir la Région, le Département, la communauté d'agglomération, la ville. Et on ne parlait pas de plan de relance à l'époque. Et bien sûr, il y avait l'État. Allez-y.*

*M. GUÉRIN : Merci. L'échange est intéressant, même s'il est tard. J'en conviens. Mais il est quand même intéressant qu'on puisse en discuter et en débattre, parce que ce n'est pas une petite affaire. Cette prison est là depuis très longtemps. Elle fait partie du paysage à Melun et le fait qu'elle déménage, ça mérite un vrai débat public. Un, on n'a pas la réponse sur les garanties qu'on a sur l'après. Vous dites qu'il y a des projets, etc. On ne sait pas lesquels. Et puis surtout, l'expérience récente a prouvé qu'il y avait quand même parfois de quoi être méfiant. Je pense par exemple, même si ce n'était pas l'État qui était propriétaire, au site de l'ancien IUFM rue du Capitaine Bastien, en haut de la côte Saint-Mihiel, qui a été vendu par le Conseil départemental. Et on y a construit un immense ensemble immobilier. Donc, excusez-nous, mais il faut quand même être prudent et on a de quoi s'interroger, pour le moins. Ensuite, la description que vous faites, Monsieur VOGEL, on a l'impression que vous décrivez une Bastille en plein milieu de Melun. Ce n'est pas ça. C'est une prison... certes, elle est vétuste, mais on aurait pu la rénover. Et ça aurait coûté moins cher que de construire un projet...*

*Le Président : Il ne faut pas dire n'importe quoi.*

*M. GUÉRIN : Je termine. Ce n'est pas un no man's land comme vous le dites. Je trouve que c'est une vision assez bien peu humaniste de ce qu'est une prison. Une prison, c'est un lieu où des gens sont mis temporairement en vue d'une réinsertion parce qu'ils*



*représentent un danger pour la société à un instant T. C'est ça, une prison. Ce n'est pas un no man's land.*

*Le Président : Est-ce que je peux vous répondre ? Je ne peux pas vous laisser dire ça. Je ne parlais pas des prisonniers. Je parlais du bâtiment. Là, vous êtes en train de me faire un procès d'intention. Je sais bien qu'une prison n'est pas un no man's land. Je parlais du bâtiment, qui n'est pas ouvert à la population. Le but de cette opération, c'est d'ouvrir ce bâtiment aux citoyens et aux habitants de Melun et de la communauté d'agglomération.*

*M. GUÉRIN : OK, dont acte. Et le dernier point, quand même, c'est le déni démocratique. Le message qu'on envoie, c'est « la commune de Crisenoy et sa communauté d'agglomération n'ont qu'à se débrouiller, tant pis pour elles, la patate chaude — comme l'avait titré une journaliste — n'est plus entre nos mains, qu'elles se débrouillent ». Ce n'est pas acceptable. Et sur le fait qu'on se prononce sur un projet qui n'est pas sur notre territoire, on vote parfois des motions... on en a voté une sur l'Ukraine : ce n'est pas tout à fait sur notre territoire, me semble-t-il. Et il peut arriver que pour des questions d'intérêt général, nous nous prononcions sur des projets qui ne sont pas sur notre territoire.*

*Mme GILLIER : Comme Madame DURAND, je tiens à souligner l'intérêt du vœu qui a été déposé pour avoir enfin un débat sur la question de la prison, qui nous échappait complètement. On apprenait pas mal de choses par la presse, et pas vraiment dans nos assemblées démocratiques. Il se trouve que le projet de déménagement de la prison de Melun représente aujourd'hui un enjeu majeur pour Melun et pour l'agglomération, même si c'est une idée qui flotte depuis déjà de nombreuses années. Une telle initiative pourrait être l'incarnation d'un renouveau pour la ville, ainsi que pour celles et ceux qui y vivent. Il peut paraître singulier d'avoir une prison dans le centre historique de la ville préfecture de la Seine-et-Marne. Il pourrait être un renouveau, mais nous n'avons, comme cela a pu être exprimé par d'autres, à ce stade aucune information sur ce que deviendrait l'édifice. Or, c'est à notre sens un des points essentiels dans ce dossier. Que comptez-vous faire de la prison ? Avec quelle méthode de concertation et de décision ? Ce sont des points qui ont besoin, à un moment donné, d'avoir un vrai temps de débat, au-delà que de l'avoir à 23 h 13 un lundi soir. Nos administrés ont conscience des changements qui nous attendent. Certains ont d'ailleurs donné des témoignages plutôt constructifs aux journalistes du Parisien de leurs attentes pour l'avenir de cette prison et à la question que nous pose à tous. Ce serait bien d'y mettre des cafés, des restaurants avec vue sur la Seine. Ça mettrait un peu de gaieté... je comprends que tout le monde est très agité et que du coup, ça fait pas mal de bruit. C'est René, qui habite à Melun depuis 1942, qui disait que ce serait chouette d'avoir un peu de gaieté en ville. On a une maman qui expliquait qu'elle aimerait bien qu'ils aménagent une belle balade avec de la verdure, pour pouvoir mener ses enfants et se poser en toute sécurité. C'est alors qu'il faut qu'on se demande si on est prêt à faire ce qu'il faut pour que ces personnes puissent, demain, s'approprier leur ville, dans leurs besoins, leur sérénité, leur confort, ou si on préfère conserver une imposante prison ancienne qui ne détient plus que 300 occupants. Un choix est alors nécessaire et il faut prendre une réponse politique sérieuse qui visera l'intérêt unique des Melunais et Melunaises, et aussi des habitants de l'agglomération par une dynamisation de la ville centre. Vous l'aurez compris, nous sommes favorables au*

déménagement de la prison de Melun dès lors que ce bout de l'île Saint-Étienne ne se transforme pas en énième projet immobilier, qui n'apportera rien à la ville ni à l'agglomération, et que les habitants puissent choisir. Ce sont eux qui vivent dans cette commune, qui doivent décider de l'évolution de leur ville, et personne d'autre, dans le respect des vestiges historiques qui forment notre patrimoine. Nous rejoignons néanmoins les préoccupations du groupe Pucés sur l'implantation de la nouvelle prison de Crisenoy, sur des terres agricoles. Même si vous nous avez indiqué que c'était une zone d'activité commerciale. Parce que la guerre en Ukraine et l'envolée des prix du blé nous posent aussi, aux décideurs politiques que nous sommes, la question de la souveraineté alimentaire. Et parfois, des choses qui avaient été déclassées potentiellement en zone d'activité commerciale peuvent redevenir des zones agricoles. Nous avons besoin de produire une alimentation saine, de proximité. Pour le groupe Rassemblés pour l'agglomération Melun Val-de-Seine, le programme de construction a parfaitement sa place dans une des nombreuses friches industrielles. On en a beaucoup parlé dans le projet, me semble-t-il, de l'agglomération. Cela rejoint le projet de territoire, de garantir l'arrêt de l'étalement urbain et l'atteinte du zéro artificialisation nette. Cette ambition ne peut pas s'arrêter aux portes de l'agglomération. Je pense qu'avoir un soutien pour demander que cette vision d'utiliser les friches industrielles, très nombreuses en Seine-et-Marne, peut retrouver finalement d'autres destinations.

*Le Président : Vous êtes pour quoi alors ? Vous êtes pour le déménagement, ou contre ?*

*Mme GILLIER : Nous sommes pour le déménagement, mais contre le fait d'aller Crisenoy.*

*Mme ARGENTIN : Sur ce projet, il y a plusieurs questions. Je pense que le problème de la prison de Melun, je ne vais pas l'aborder, parce que je ne maîtrise pas suffisamment. Par contre, j'ai rencontré les personnes de Crisenoy et je dois dire que c'est aussi de notre responsabilité. Tout à l'heure, on parlait du schéma du tourisme, qui devait déborder du cadre dans lequel nous étions. On a beaucoup discuté de notre inscription identitaire et je pense que Crisenoy, on l'oublie un peu, est aux portes du plan paysage, plan paysage que nous portons. Moi, je pense qu'effectivement, seuls, ils ne s'en sortiront pas. Et je pense que ce n'est pas très humble de notre part de se dire « puisque nous, on n'en veut pas, on va le mettre ailleurs ». Le plan prison, c'est 3000 places sur l'île de France. Nous avons déjà Réau, qui se trouve juste à côté. Pourquoi il faudrait encore en plus une prison de 1000 places ? Je pense qu'il faut s'élever aussi en termes de réflexion et en termes de territoire, pas que de l'agglomération. En plus, Crisenoy, vous avez la nappe de Champigny qui effleure là où ils veulent construire la prison. Vous avez le ru d'Andy qui alimente les bassins de Vaux-le-Vicomte. Enfin, moi, je pense qu'au niveau environnemental et en fonction des valeurs qu'on a voulu porter dans le projet de territoire... je vous invite vraiment à le revisiter. Je pense qu'il y a des enjeux qu'il faut vraiment penser aujourd'hui. Je ne suis pas là pour donner des leçons, mais je pense que vraiment, les gens de Crisenoy seuls n'y arriveront pas. Réfléchissons tous à ce projet. En l'occurrence, on est sur une décision d'État. Encore une fois, la prison de Melun, je pense que c'est aussi un autre débat. Mais cette prison 1000 places, ceux qui n'ont pas voulu de la prison, regardez vous aussi. On a tous tremblé quand la prison a voulu s'installer sur Rubelles ou sur Vaux-le-Pénil. Et vous avez été bien contents que des personnes se lèvent à vos côtés pour dire « non, mais sérieux ! » Là, aujourd'hui, je*

*demande à chacun de réfléchir à cela. Après, effectivement, on peut être à côté des personnes de Crisenoy.*

*Le Président : Josée, il y a une grande différence, quand même. Les maires de l'agglomération, nous nous sommes opposés à l'installation de la prison chez nous pour des raisons justifiées et objectives. Parce qu'on a estimé qu'on n'avait pas de terrain correspondant. La communauté dont relève Crisenoy a voté favorablement pour l'installation de la prison, pour ses raisons. La majorité de la communauté de communes dont relève Crisenoy a voté favorablement. On ne va donc pas se mêler de ça. Maintenant, Henri veut parler. Et après, on vote.*

*M. MELLIER : J'ai un petit avantage, l'histoire de la prison, je la connais depuis 40 ans que je suis dans cette ville. Il y a eu beaucoup de projets sur le départ de cette prison. On nous a beaucoup baladés. Je rappellerai juste que sous un mandat qui était présidé par Jacques MARINELLI, on a même constitué une société d'économie mixte qui s'appelait la SEMIM, pour voir ce qu'on pouvait faire éventuellement à la place de la prison. Le résultat a été Manhattan. Le résultat : le conseil municipal de Melun à l'unanimité a rejeté ce projet et a dit « on garde la prison pour l'instant, parce que vraiment, ce n'est pas ça qu'on veut ». D'ailleurs, sur ce point, je voudrais rejoindre ce que dit le président et le maire de Melun. L'État ne fera pas tout seul quelque chose à la place de la prison. Il ne peut rien faire sur la ville de Melun, qui est en train de réviser son PLU, et comptez sur nous pour que le PLU de Melun fasse en sorte qu'il se fasse autre chose que des immeubles à la pointe de l'île de Melun.*

*Mme MONVILLE : Comment on peut vous croire ?*

*M. MELLIER : Je sais que vous ne croyez en rien d'autre que vous-même. C'est votre problème, Madame MONVILLE. Mais enfin, nous, on essaye aujourd'hui de modifier le PLU, et notamment sur le centre-ville. En plus, on sait que c'est une zone inondable. Tout le monde le sait. On ne peut pas faire n'importe quoi. Ce qu'a dit le maire de Melun... moi, j'ai vécu le déplacement de la prison, des 300 prisonniers qu'il a fallu transférer en urgence parce que l'eau montait tellement que les ateliers d'ailleurs ont été pourris, etc. Franchement, on a dépensé énormément d'argent sur cette prison depuis 40 ans sans trouver la solution pour la moderniser. Parce qu'elle est mal placée. C'est même une honte. À l'époque, on peut dire tout ce qu'on veut... je sais bien, on a perdu le Château royal de Melun. Mais enfin, la ville de Melun a reconquis son île. Parce que ceux qui s'opposaient, à une certaine époque, au déplacement des silos, des moulins, etc., trouvaient ça très beau. Oui, c'était très beau, effectivement, d'avoir tous les jours des camions qui traversaient Melun et qui transportaient des céréales, etc. On y a fait autre chose et on y a fait la plus grande médiathèque d'Île-de-France, et on y a reconquis la totalité de cette partie de l'île. Il nous appartient, tous ensemble, ici, à la communauté, de reconquérir cette deuxième partie et d'en faire un cœur d'agglomération. Cela a d'ailleurs toujours été un projet de dire qu'il faut qu'on puisse... tant qu'on ne reconquerra pas tout cela, on ne pourra pas parler d'un cœur d'agglomération. Parce que là, on est amputé, qu'on le veuille ou non, par quelque chose. Certes, ce sont des murs, mais enfin, cela n'a aucune vie. Cela a une vie pour les gens qui sont dedans, on est d'accord. Et encore, je suis même certain... j'y suis allé plusieurs fois, dans cette prison, y compris pour faire des mariages. Franchement, demandez aux quelques*

*personnes qui sont visiteurs de cette prison. Croyez-moi, ce n'est quand même pas le meilleur endroit aujourd'hui pour vivre ce temps de détention. Sincèrement, ce n'est pas le meilleur endroit au monde. Moi, non seulement je plaide en tant qu'élu de Melun pour le déplacement de cette prison. Quant au fait que les gens de Crisenoy ne veulent pas de cette prison, on peut les comprendre. Je les comprends. Mais quand on nous dit que ce n'est pas démocratique, et je ne vais pas polémiquer là-dessus, mais on n'a jamais posé la question à la ville de Melun de savoir si on était d'accord pour faire aux portes de notre ville Carré Sénart, qui a coulé complètement le commerce de Melun. Moi, je veux bien tout ce qu'on veut, mais à un moment donné, il faut qu'on soit un peu raisonnable. On n'est jamais venu nous dire « Mais c'est parfait ! » Non, qu'est-ce qu'on nous a proposé à la place ? De faire un cimetière intercommunal sur la Plaine de Montaigu. Voilà ce qui a été fait par l'État et je ne vais pas dire de quel État il s'agissait. En tout cas, ce n'était pas un État de droite.*

*Le Président : Tous les groupes ont parlé, tout le monde a pu s'exprimer. Henri s'est très bien exprimé. Monsieur GUION, juste un mot, et après, Nathalie veut dire un mot aussi.*

*M. GUION : Un seul mot sur ce qu'a dit Monsieur MELLIER, la main sur le cœur, comme quoi personne n'a demandé l'avis de Melun pour Carré Sénart. Non, c'est faux. Il existe une CDAC et Melun a voté pour. Quand on parle de « on se balade, on se balade », vous nous baladez souvent aussi, Monsieur. Quant à la prison, rien n'a été élucidé encore sur le coût de 30 millions d'euros que devront payer les collectivités publiques, Melun et donc l'agglomération. Rien n'est assuré. Monsieur le Maire, vous ne pouvez pas nous le garantir aujourd'hui. Vous ne pouvez pas non plus nous garantir que la prison déménagera parce qu'il y a 1000 places sur la prison de Crisenoy. Vous ne pouvez pas le garantir. Rien écrit là-dessus. Merci.*

*Le Président : Je ne vous convertirai jamais, Monsieur GUION. Vous voyez toujours tout en négatif. Vous savez, dans la vie, on peut mourir en sortant de l'immeuble. On peut aussi penser qu'on va continuer de vivre tranquillement. Donc, si je vous dis que le préfet utilise le plan de relance pour financer, à mon avis, la totalité de ce déménagement, parce que précisément, l'argent est là... maintenant, il peut y avoir plus d'argent dans le plan de relance, il peut y avoir une crise, etc. Tout peut arriver. C'est sûr. Mais pour l'instant, ce n'est pas comme ça. Et d'autre part, ce n'est pas 600 places, c'est 1000 places. Je vous l'ai déjà dit. Or, il n'y a aucune prison dans le cadre du plan prison qui a 1000 places. Maintenant, vous pouvez dire que c'est 400 places qu'on fait en plus, pour faire plaisir à Melun ou à la Seine-et-Marne. Nathalie, et après, on vote.*

*Mme BEAULNES-SERENI : Je voudrais juste motiver mon absence de participation au vote, pour qu'il n'y ait pas de méprise. C'est un sujet qui est grave. C'est un sujet sur lequel on pourrait éventuellement avoir un vœu. La rédaction actuelle de ce vœu ne me convient pas. Mais j'imagine qu'on ne va pas faire une suspension de séance pour retravailler ce vœu. C'est la raison pour laquelle je ne prendrai pas part au vote.*

*Le Président : C'est clair. Je recommande donc à la majorité le vote 2.*

*M. DE MEYRIGNAC : Juste un mot pour éclaircir, parce que finalement, je me suis abstenu. Je pense que la proposition de texte est trop compliquée et ne permet pas de*

*prendre une position franche dessus. On connaît les difficultés qu'on a eues à Vaux-le-Pénit pour justifier le refus de la prison. La question, c'est que les problèmes liés à Melun et le transfert de la prison sont complètement indépendants de la notion de recherche d'un terrain. C'est pour ça que nous nous sommes abstenus avec Fatima.*

*Le Président : Merci. Il y a encore une question orale. Il faudrait la poser.*

*Mme MONVILLE : Juste une chose, pour vous répondre. Le fait que les deux soient liés, ce n'est pas nous qui l'avons organisé, en l'occurrence. C'est comme ça que cela s'est fait. C'est pour cela que le vœu est rédigé comme ça. Mais sans doute vous avez raison...*

*Le Président : De toute façon, on a voté.*

Le projet de déménagement de la prison de l'Île Saint-Etienne à Melun et de construction d'une nouvelle prison sur la commune de Crisenoy a été décidé de manière antidémocratique et dégradera les conditions de travail du personnel pénitentiaire et de détention des prisonniers. En outre, il aboutira à la destruction ultérieure de terres agricoles dans le voisinage immédiat de notre agglomération au moment où notre communauté devrait plus que jamais lutter contre le réchauffement climatique.

**Ce projet est injuste, il pénalisera en premier les familles des prisonniers et le personnel pénitentiaire** qui auront plus de difficulté à rejoindre leur parent emprisonné ou leur lieu de travail. Aujourd'hui, la proximité de la gare rend la prison de Melun accessible en transport en commun. Ce déménagement rendra plus difficile pour les familles l'exercice du droit de visite. Pour les personnels, le temps de transport s'allongera.

**Ce projet est injuste parce qu'il dégradera les conditions de travail des surveillant·e·s et de détention des prisonniers.** D'une part, du fait d'un éloignement supplémentaire d'avec leurs familles et, d'autre part, parce que la prison de Melun qui domine la Seine est immergée dans la ville, ses bruits, ses multiples signaux d'une communauté humaine autour de soi. Il ne faut jamais perdre de vue que ces prisonniers devront un jour se réinsérer dans la société.

En outre, le centre de détention de Melun est une prison de 308 places, à taille humaine qui permet une meilleure gestion des prisonniers. Contrairement aux énormes prisons modernes qui rassemblent le double de condamnés et n'ont d'ailleurs pas fait la preuve de leur sûreté. Le syndicat FO pénitentiaire du centre de détention de Melun remarquait encore récemment que les conditions de travail des surveillants y étaient meilleures et que l'établissement était bien entretenu.

**La prison, là où elle est située sur l'Île Saint-Etienne, ne dérange personne, sauf ceux qui souhaitent récupérer un terrain en plein centre-ville dont la valorisation représente potentiellement la plus belle opération immobilière qu'il est possible de réaliser à Melun.** Le Maire Louis Vogel parle de renaissance de l'Île Saint-Etienne mais nous n'avons aucune idée des projets qu'il caresse.

Pourtant, l'expérience nous enseigne que sous cette seule mandature la majorité municipale a urbanisé et transformé en lotissements presque 10% de la surface totale de la commune. C'est considérable !

Nous avons toutes les raisons de penser qu'il s'agira là encore de promouvoir des opérations immobilières juteuses. Et pour qui ? Pour les promoteurs et les professionnels du béton que la majorité municipale affectionne et pas pour la qualité de vie des Melunaises et des Melunais. Bien sûr, ils nous objecteront que les murs d'enceinte sont classés et qu'ils ne peuvent pas faire n'importe quoi. Mais nous devrions tous avoir en tête l'expérience du Santé-Pôle. Leurs promesses ne valent rien.

**Le déménagement est conditionné à la construction d'une nouvelle prison sur des lieux limitrophes de Melun.** Or, aucune délibération dans ce sens n'a encore été soumise à l'Assemblée communautaire et aucun débat n'a été engagé qui permette de connaître la position de la commune susceptible d'accueillir cette nouvelle prison. Au terme d'un triste feuilleton où les communes de Rubelles puis de Vaux-Le-Pénit, d'abord pressenties, ont fait part de leur opposition, la Commune de Crisenoy a été désignée pour ses terres agricoles jugées "disponibles" mais aussi et surtout pour son faible poids politique. Or, cette commune a dit son opposition à ce projet. Un tel processus de désignation nous apparaît anti-démocratique.

Enfin, ce projet de cette nouvelle prison privera notre région de 20 hectares de terres agricoles. Une telle décision est un non-sens au moment où le GIEC rappelle les risques et les conséquences du changement climatique et l'impérieuse nécessité d'agir immédiatement en outre en stoppant la destruction des terres agricoles.

Le conseil de l'agglomération Melun Val-de-Seine, réuni en séance le lundi 7 mars 2022 demande à Monsieur Eric Dupont-Moretti, ministre de la Justice, de surseoir à la fermeture de la prison de Melun et de renoncer à la construction d'une nouvelle prison sur Crisenoy.

Avec 7 voix Pour, 44 voix Contre, 11 Abstentions et 4 ne participent pas au vote, le vœu est rejeté

Contre :

Mme Jocelyne BAK, M. Gilles BATTAIL, Mme Ouda BERRADIA, Mme Christelle BLAT, M. Noel BOURSIN, Mme Laura CAETANO, Mme Véronique CHAGNAT, M. Philippe CHARPENTIER, Mme Patricia CHARRETIER, M. Bernard DE SAINT MICHEL, M. Olivier DELMER, M. Guillaume DEZERT, M. Didier DIDIERLAURENT, Mme Nadia DIOP, M. Christopher DOMBA, Serge DURAND, M. Hamza ELHIYANI, Mme Michèle EULER, Mme Séverine FELIX-BORON, M. Thierry FLESCHE, Mme Pascale GOMES, M. Christian HUS, M. Sylvain JONNET, Mme Marie JOSEPH, Mme Semra KILIC, Mme Nadine LANGLOIS, Mme Françoise LEFEBVRE, Mme Aude LUQUET, M. Dominique MARC, M. Kadir MEBAREK, M. Henri MELLIER, Mme Sylvie PAGES, M. Paolo PAIXAO, Mme Marylin RAYBAUD, Mme Odile RAZE, M. Michel ROBERT, Mme Aude ROUFFET, M. Mourad SALAH, M. Thierry SEGURA, M. Jacky SEIGNANT, M. Alain TRUCHON, M. Franck VERNIN, M. Louis VOGEL, M. Pierre YVROUD

Abstention :

Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI, M. Julien AGUIN, Mme Natacha BOUVILLE, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, M. Henri DE MEYRIGNAC, M. Willy DELPORTE, Mme Ségolène DURAND, Mme Céline GILLIER, M. Michael GUION, M. Jean-Claude LECINSE, M. Robert SAMYN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI, M. Christian GENET, M. Zine-Eddine M'JATI, M. Lionel WALKER

## QUESTION ORALE

*Le Président : Monsieur GUION, posez votre question.*

*M. GUION : Oui, je vais la poser rapidement. En tant que gérant d'entreprise du territoire de notre agglomération, je reçois une sollicitation commerciale bien curieuse, une opération de communication « d'envergure » matérialisée par un support écrit nommé « Expression de la ville de Melun et de la communauté d'agglomération de Melun Val-de-Seine », tout ceci appuyé par une lettre de recommandation signée de votre main, Monsieur le Président, avec le logo de la CAMVS. À en croire le sommaire, nous y trouvons pêle-mêle des titres en forme de slogan, dont voici quelques exemples : Melun à l'avant-garde de l'enseignement de demain, la sécurité et la tranquillité, un engagement fort pour tous les habitants de Melun Val-de-Seine. Bien sûr, il n'est pas oublié un édito de Monsieur Louis VOGEL et aussi l'interview de Monsieur Louis VOGEL. Concernant le plan de diffusion, il y a donc le magazine d'information, comme il s'auto qualifie, qui sera diffusé notamment dans des « espaces culturels » tels que les lycées, les collèges, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de retraite. Sous les logos bien visibles de la CAMVS et de la ville de Melun. Nous voyons inscrits « magazine d'information, cabinet du maire de Melun, ville de Melun et l'e-mail [communication@ville-melun.fr](mailto:communication@ville-melun.fr) ». Enfin, dans ce magazine d'information, nous pouvons trouver « contact : cabinet du maire de Melun » avec la même adresse e-mail. À la vue des simples titres évoqués, il apparaît évident que ce magazine pourra être qualifié comme un bulletin d'information intercommunal relatant des décisions prises en conseil communautaire. Et considérant votre lettre de recommandation annonçant clairement que la communauté d'agglomération de Melun Val-de-Seine prépare actuellement un supplément, « ce magazine est donc bien diffusé par la CAMVS ». De plus, le contact client étant géré directement par le cabinet du maire, il est évident que l'initiative et la responsabilité rédactionnelle ne viennent pas de la société Les dossiers de l' élu, qui ne fabrique que le magazine. Je vous rappelle, Monsieur le Président, que vous avez été élu afin de servir l'intérêt général des habitants de notre communauté d'agglomération et qu'en aucun cas vous ne devez vous servir de ce mandat comme d'un tremplin pour vos ambitions politiques personnelles, au mépris de la loi et de l'esprit de la loi de la République. J'ai donc une question, une seule, en ce conseil communautaire : comptez-vous respecter l'article L. 2121-27.1 du CGCT dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 relatif à l'expression des élus minoritaires dans ce magazine ?*

*Le Président : Monsieur GUION, vous ne m'aimez pas beaucoup. Il y a moyen de dire la même chose autrement. Vous avez déjà posé cette question au conseil municipal de Melun. Vous reposez exactement la même. Je vous ai déjà répondu.*

*M. GUION : Oui, mais il y a deux lettres de recommandation, Monsieur.*

*Le Président : Je peux parler ? Ne vous énervez pas. D'abord, la ville de Melun et la communauté d'agglomération ont été sollicitées par les Dossiers de l' élu. Le modèle économique des Dossiers de l' élu est classique. Les Dossiers de l' élu interviennent très*

*fréquemment. Ce n'est pas nous qui avons créé cette publication. Il n'y a aucun financement de la ville ou de l'agglomération. Le magazine est entièrement financé par des encarts publicitaires. Ils font cela très couramment. Par exemple, parmi les annonceurs, vous retrouvez le Conseil départemental, le musée de la Gendarmerie, la CCI. C'est comme ça que cela se fait. Ce sont des rapports directs entre cette revue et les différents annonceurs. Les articles sont rédigés par des journalistes salariés des Dossiers de l'élu. Il n'y a pas de convention entre la ville ou l'agglomération et les Dossiers de l'élu. Il ne s'agit pas d'un publiprédactionnel pour la ville de Melun ou l'agglomération. Et cette démarche est très banale. Au mandat dernier, on avait fait la même chose pour l'agglomération, pour mettre en valeur le territoire avec le Journal du Parlement. Il y a plein de journaux qui font comme ça. Je précise au passage que le magazine les Dossiers de l'élu, c'est un magazine qui est absolument reconnu partout et que partout en France... les derniers dossiers réalisés, c'est le magazine d'information départementale de Haute-Savoie, le magazine d'information départementale de Seine-et-Marne, le magazine d'information départementale du Val-d'Oise, le magazine d'information régionale de la Région PACA, l'annuaire officiel des Alpes de Haute Provence, l'annuaire officiel de Haute-Corse, etc. Donc, c'est une pratique courante. Peut-être qu'elle ne vous plaît pas. Peut-être que vous estimez que ce modèle économique... vous ne partagez pas l'idée qui la sous-tend. C'est comme ça. Moi, j'estime que ça valorise notre territoire et que cela ne nous coûte rien. Moi, je trouve que c'est une bonne idée. Je crois que la séance est terminée.*

Aucune autre question n'étant abordée, la séance a été levée à 23h32

ooooo






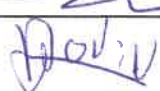




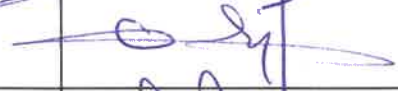



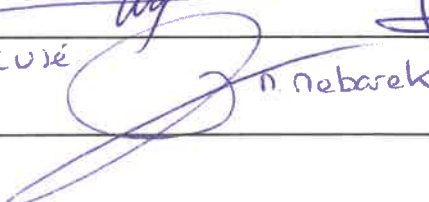
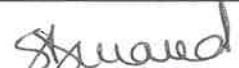



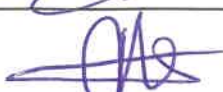

# Feuille d'émargement


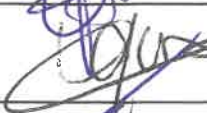


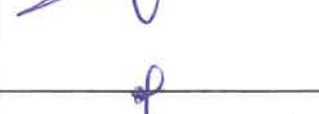



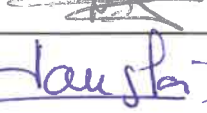







Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
297, rue Rousseau Vaudran  
77190 Dammarie lès Lys

01 64 79 25 25  
camvs@camvs.com





Séance du Lundi 7 Mars 2022

N°	Nom	Prénom	A donné procuration à	Signature
1	ABERKANE-JOUDANI	Fatima		
2	AGUIN	Julien		
3	AICHI	Icham	excusé	
4	ANNE	Patrick	excusé	
5	ARGENTIN	Josée		
6	BAK	Jocelyne		
7	BATTAIL	Gilles	excuse  N. Jonnet	
8	BEAULNES-SERENI	Nathalie		
9	BENOIST	Vincent		
10	BERRADIA	Ouda		
11	BLAT	Christelle		
12	BOURSIN	Noël		
13	BOUVILLE	Natacha	en retard  Nore Langlois	
14	CAETANO	Laura		
15	CHAGNAT	Véronique		

N°	Nom	Prénom	A donné procuration à	Signature
16	CHARPENTIER	Philippe		
17	CHARRETIER	Patricia		
18	DAGRON	Régis		
19	DAUVERGNE-JOVIN	Nathalie		
20	DE MEYRIGNAC	Henri		
21	DE SAINT MICHEL	Bernard		
22	DELMER	Olivier		
23	DELPORTE	Willy		
24	DEZERT	Guillaume		
25	DIDIERLAURENT	Denis		
26	DIOP	Nadia		
27	DOMBA	Christopher	excluse 	
28	DURAND	Ségoène		
29	DURAND	Serge		
30	ELHIYANI	Hamza	excluse 	
31	EULER	Michèle		
32	FELIX-BORON	Séverine		
33	FLESCHE	Thierry		

N°	Nom	Prénom	A donné procuration à	Signature
34	GENET	Christian		
35	GILLIER	Céline		
36	GOMES	Pascale		
37	GRANGE	Marie-Hélène		
38	GUERIN	Julien		
39	GUION	Michaël		
40	GUYARD	Jérôme	excusé	
41	HUS	Christian		
42	JONNET	Sylvain		
43	JOSEPH	Marie		
44	KILIC	Semra		
45	LANGLOIS	Nadine		
46	LAOUITI	Khaled		
47	LECINSE	Jean-Claude		
48	LEFEBVRE	Françoise		
49	LUQUET	Aude		
50	MARC	Dominique	excusé N. Jonnet	
51	MEBAREK	Kadir		

N°	Nom	Prénom	A donné procuration à	Signature
52	MELLIER	Henri		
53	M'JATI	Zine-Eddine		
54	MONVILLE	Bénédicte		
55	PAGES	Sylvie	excusée Mme Langlois 	
56	PAIXAO	Paulo		
57	RAYBAUD	Marylin	excusée  M. Fleisch	
58	RAZÉ	Odile	excusée  Mme Gomes	
59	ROBERT	Michel		
60	ROUCHON	Patricia		
61	ROUFFET	Aude		
62	SAINT-MARTIN	Arnaud		
63	SALAH	Mourad		
64	SAMYN	Robert		
65	SEGURA	Thierry		
66	SEIGNANT	Jacky	excusée  Mme Chagnat	
67	STENTELAIRE	Catherine	excusée	
68	TIXIER	Brigitte	excusée	
69	TRUCHON	Alain		

N°	Nom	Prénom	A donné procuration à	Signature
70	VERNIN	Franck		
71	VOGEL	Louis		
72	WALKER	Lionel		
73	YVROUD	Pierre		

# **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**SÉANCE DU 28 MARS 2022**

# SEANCE DU LUNDI 28 MARS 2022

## PROJET DE COMPTE-RENDU



Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 mars 2022 s'est réuni le lundi 28 mars 2022 à 14h30 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de Franck VERNIN, Président, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.



## ORDRE DU JOUR

- N° 1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- N° 2- APPROBATION DU PROJET DE COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 7 MARS 2022
- N° 3- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 MARS 2022
- N° 4- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE
- N° 5- APPROBATION DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE TENU LE 7 MARS 2022
- N° 6- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES INFORMATIQUES
- N° 7- DESIGNATION D'UN DELEGUE COMMUNAUTAIRE AU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE, DU RU DE LA MARE AUX EVEES, ET DE LEURS AFFLUENTS (SEMEA)
- N° 8- PREMIERE PROGRAMMATION 2022 DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
- N° 9- FIXATION DES TARIFS POUR LES STAGES SPORT PASSION 2022
- N° 10- MODALITES D'ATTRIBUTION DES VEHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE AUX AGENTS
- N° 11- ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF D'ASTREINTE DE DECISION
- N° 12- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL



### PRESENTS

Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI , M. Julien AGUIN , M. Hicham AICHI , Mme Joséé ARGENTIN , Mme Jocelyne BAK , M. Vincent BENOIST , Mme Ouda BERRADIA , M. Noël BOURSIN , Mme Laura CAETANO , Mme Véronique CHAGNAT , M. Philippe CHARPENTIER , Mme Patricia CHARRETIER , M. Régis DAGRON , Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN , M. Henri DE MEYRIGNAC , M. Willy DELPORTE , Mme Nadia DIOP , M. Serge DURAND , M. Hamza ELHIYANI , M. Christian GENET , Mme Céline GILLIER , Mme Marie-Hélène GRANGE , M. Michaël GUION , M. Christian HUS , M. Sylvain JONNET , Mme Marie JOSEPH , Mme Semra KILIC , M. Jean-Claude LECINSE , Mme Françoise LEFEBVRE , Mme Aude LUQUET (à partir du point 6) , M. Dominique MARC , M. Kadir MEBAREK (excusé pour les points 11 et 12), Henri MELLIER , Zine-Eddine M'JATI , Mme Sylvie PAGES , Mme Marylin RAYBAUD , Mme Odile RAZÉ , M. Michel ROBERT , Mme Aude ROUFFET , M. Arnaud SAINT-MARTIN , M. Mourad SALAH , M. Robert SAMYN , M.

Jacky SEIGNANT , Mme Catherine STENTELAIRE (à partir du point 6) , M. Alain TRUCHON , M. Franck VERNIN , M. Lionel WALKER , M. Pierre YVROUD

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

M. Gilles BATAIL a donné pouvoir à M. Sylvain JONNET, Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Patricia CHARRETIER, Mme Christelle BLAT a donné pouvoir à M. Pierre YVROUD, Mme Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à M. Dominique MARC, M. Bernard DE SAINT MICHEL a donné pouvoir à M. Sylvain JONNET, M. Olivier DELMER a donné pouvoir à Mme Véronique CHAGNAT, M. Guillaume DEZERT (présent du point 1 à 5) a donné pouvoir à Mme Aude ROUFFET, M. Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Mme Ouda BERRADIA, Mme Ségolène DURAND a donné pouvoir à M. Michaël GUION, Mme Michèle EULER a donné pouvoir à M. Hamza ELHIYANI, Mme Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à M. Lionel WALKER, M. Thierry FLESCH a donné pouvoir à Mme Marylin RAYBAUD, Mme Pascale GOMES a donné pouvoir à Mme Semra KILIC, M. Julien GUERIN a donné pouvoir à M. Arnaud SAINT-MARTIN, Mme Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Mme Sylvie PAGES, Mme Bénédicte MONVILLE (à partir du point 6) a donné pouvoir à M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Paulo PAIXAO a donné pouvoir à Mme Patricia CHARRETIER, Mme Patricia ROUCHON a donné pouvoir à M. Vincent BENOIST, M. Thierry SEGURA (excusé pour les points 11 et 12) a donné pouvoir à M. Kadir MEBAREK, Mme Brigitte TIXIER a donné pouvoir à M. Michel ROBERT, M. Louis VOGEL a donné pouvoir à M. Franck VERNIN.

ABSENTS EXCUSES

M. Patrick ANNE, M. Christopher DOMBA, M. Jérôme GUYARD, M. Khaled LAOUITI

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Patricia CHARRETIER



*M. Franck VERNIN remplace M. Louis VOGEL à la Présidence du Conseil.*

**2022.2.1.15 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/03/2022

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.15,

*Après en avoir délibéré,*

**DESIGNE** Madame Patricia CHARRETIER en qualité de Secrétaire de Séance.

Adoptée à l'unanimité

**Mme Nathalie DAUVERGNE JOVIN :** *Je voulais intervenir sur l'horaire de la réunion du Conseil communautaire de cet après-midi, 14h30. Quand on a des obligations professionnelles, même si des jours sont prévus dans le Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent aux élus d'avoir du temps dégagé, selon les impératifs professionnels, ce n'est pas toujours possible. Pour les prochaines séances, si toutefois il y avait d'autres séances en début d'après-midi, merci de prévenir largement en amont, de façon à ce que les personnes qui sont encore en activité professionnelle – parce que nous sommes quand même plusieurs élus dans ce cas-là – puissent prendre leurs dispositions. Je vous remercie.*

**M. Franck VERNIN :** *Merci, Madame, c'est noté. Y a-t-il d'autres interventions avant que je ne passe à la délibération numéro 2 ? Non ? D'accord.*



**2022.2.2.16**    **APPROBATION DU PROJET DE COMPTE RENDU DE LA**  
Reçu à la Préfecture    **SEANCE DU 7 MARS 2022**  
Le 30/03/2022

**M. Franck VERNIN** : Délibération n° 2, il s'agit de l'approbation du compte-rendu du Conseil qui s'est tenu le 7 mars 2022. Vous avez d'ailleurs fait des remarques, Madame DAUVERGNE JOVIN, que nous allons prendre en compte. Madame GILLIER également.

**Mme Céline GILLIER** : C'est simplement une remarque sur la prise de notes, c'est souvent du mot à mot avec quelques erreurs de frappe. Ma question est : est-ce qu'il peut y avoir une attention particulière à la manière dont cela est écrit à la relecture ? Parce qu'on voit rapidement qu'il y a des erreurs ou pas. Parce que cela demande beaucoup de travail après de relire et de corriger un certain nombre de coquilles. J'ai vu cela sur mes interventions, mais je pense que je ne suis peut-être pas la seule des élus à l'avoir remarqué.

**M. Franck VERNIN** : C'est aussi beaucoup de travail pour nos collaborateurs, vous savez ? Parce que parfois dans le micro on n'entend pas forcément bien ou on ne parle pas assez fort. Donc, je demanderai aussi une attention particulière de la part des élus de pouvoir clairement s'exprimer pour que nos collaborateurs puissent retranscrire de manière fidèle. Il y avait deux remarques, Madame DAUVERGNE-JOVIN et Madame GILLIER, qui ont été prises en compte dans le compte-rendu. Avez-vous d'autres remarques ? Je vous propose de passer au vote pour l'approbation de ce compte-rendu du 7 mars.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

CONSIDERANT le projet du compte-rendu de la séance du 7 mars 2022,

*Après en avoir délibéré*

**APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 7 mars 2022.

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour

**2022.2.3.17**    **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU**  
Reçu à la Préfecture    **COMMUNAUTAIRE DU 17 MARS 2022**  
Le 30/03/2022

**M. Franck VERNIN** : Point n° 3, il s'agit des décisions du Bureau. Avez-vous des questions ou des remarques ? Non ? Dans ce cas, je passe au vote.

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions.

Le Bureau Communautaire du 17 mars 2022 rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2022.2.1.6 : décidé d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL et l'adoption de la convention constitutive de ce groupement désignant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine comme le coordonnateur du groupement de commandes (réalisation et diffusion de supports de communication culturelle unique print et numériques dans le cadre des saisons culturelles 2022 à 2025).

2 – Par décision n° 2022.2.2.7 : décidé d'approuver le projet d'avenant n°1 à l'accord-cadre pour les fournitures administratives, papier, papier à en-tête, enveloppes à en-tête, feuilles de paie pour la CAMVS et les membres du groupement de commandes, lot 1 : Fournitures courantes de bureau.

3 – Par décision n° 2022.2.3.8 : décidé d'approuver le projet d'avenant n°1 à l'accord-cadre pour la réalisation du magazine de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et de son supplément culturel, lot 4 : flashage et à l'impression du magazine et de son supplément culturel.

4 – Par décision n° 2022.2.4.9 : décidé d'adopter le Règlement Intérieur pour l'Hôtel des Artisans à Vaux-le-Pénil.

5 – Par décision n° 2022.2.5.10 : décidé d'approuver la participation financière de la CAMVS au syndicat des copropriétaires de la copropriété sise 14 rue des Granges à Melun, pour un montant total de 50 682 €, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU).

6 – Par décision n° 2022.2.6.11 : décidé d'approuver la convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la Ville de Rubelles, dont la durée d'exécution est prévue jusqu'au 30 juin 2027.

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour

**2022.2.4.18**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/03/2022

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE**

**M. Franck VERNIN** : *Le point n° 4, le compte-rendu des décisions du Président et des marchés à procédure adaptée. Est-ce que vous avez des questions ou des remarques ?*

**M. Arnaud SAINT-MARTIN** : *Une demande de précision sur la partie communication. Il y a apparemment une convention avec la radio Mouv', cela concerne quoi exactement comme type de promotion ? Combien cela coûte ? Qu'est-ce qui sera organisé avec ce partenaire ?*

**M. Stéphane CALMEN** : *Je n'ai pas en tête exactement la convention, mais je pense que c'est exactement le même type de convention qu'au dernier Conseil avec radio Oxygène pour la promotion des actions de l'Agglomération sur le territoire et des événements.*

**M. Arnaud SAINT-MARTIN** : *Est-ce qu'on pourra recevoir cette convention ? Pour savoir exactement de quoi il retourne.*

**M. Franck VERNIN** : *Pas de problème. S'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de passer au vote.*

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des

Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Le Président rend compte qu'il a :

Mobilité :

1 – Par décision n° 2022-19 : décidé de signer, avec la Ville de Melun, l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition précaire d'un parc de stationnement situé sur la parcelle cadastrée AY 282 (place Galliéni) ayant pour objet de la renouveler pour un an, soit jusqu'au 10 février 2023 et de préciser qu'en dehors de la modification apportée à l'article 4 de la convention portant sur la prolongation de sa durée, les autres articles de la convention restent inchangés (quartier centre gare à Melun).

Politique de la ville :

1 – Par décision n° 2022-41 : décidé de signer les conventions entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les intervenants dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE), ainsi que, tous les actes s'y rapportant, et, notamment, ses éventuels avenants, pour un montant global de 24 152, 45 €.

Politique de l'habitat :

1 – Par décision n° 2022-29 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété 28, rue de l'Éperon à Melun, représenté par son syndic, le cabinet Montesquieu, 1 bis, rue Duguesclin à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, et de signer tout document afférent à cette opération.

2 – Par décision n° 2022-30 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété « la Courtille » sise 11, rue du Franc Murier, 8, rue de la Courtille et 8, Quai de la Courtille à Melun, représenté par son syndic, le cabinet Montesquieu, 1 bis rue Duguesclin à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, et de signer tout document afférent à cette opération.

3 – Par décision n° 2022-31 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 12, rue Saint-Aspais à Melun, représenté par son syndic, le cabinet Montesquieu, 1 bis, rue Duguesclin à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, et de signer tout document afférent à cette opération.

4 – Par décision n° 2022-32 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 16, rue des Fossés à Melun, représenté par son syndic, le cabinet Montesquieu, 1 bis, rue Duguesclin à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, et de signer tout document afférent à cette opération.

5 – Par décision n° 2022-33 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 8, rue du Miroir à Melun, représenté par son syndic (syndic bénévole), Madame JOUAS Michèle, 8, rue du Miroir à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, et de signer tout document afférent à cette opération.

6 – Par décision n° 2022-34 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 6 666€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 19, rue Saint Ambroise à Melun, représenté par son syndic, le cabinet Montesquieu, 1 bis, rue Duguesclin à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, et de signer tout document afférent à cette opération.

7 – Par décision n° 2022-35 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 6 600€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 24 bis, rue du Général de Gaulle à Melun, représenté par son

syndic, le cabinet Montesquieu, 1 bis, rue Duguesclin à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, et de signer tout document afférent à cette opération.

8 – Par décision n° 2022-36 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 6 666€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 10, rue des Granges à Melun, représenté par son syndic (syndic bénévole), Monsieur BAILLEUX Sébastien, 10, rue des Granges à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, et de signer tout document afférent à cette opération.

9 – Par décision n° 2022-37 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 7 989€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 18, rue du Château à Melun, représenté par son syndic, le cabinet FONCIA, 39 avenue Thiers à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, et de signer tout document afférent à cette opération.

10 – Par décision n° 2022-38 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 7 965 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 16, rue René Pouteau à Melun, représenté par son syndic, le cabinet FONCIA, 39, avenue Thiers à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, et de signer tout document afférent à cette opération.

11 – Par décision n° 2022-39 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété 20, rue Carnot à Melun, représenté par son syndic, le cabinet Montesquieu, 1 bis, rue Duguesclin à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, et de signer tout document afférent à cette opération.

Communication :

1 – Par décision n° 2022-20 : décidé de signer, avec la Radio Mouv', une convention de partenariat définissant les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ce partenariat.

Culture :

1 – Par décision n° 2022-23 : décidé de signer, avec l'Association Réseaux en Île-de-France (le R.I.F.), un contrat de cession pour la prestation « PEACE & LOBE » le jeudi 21 avril et le vendredi 22 avril 2022.

2 – Par décision n° 2022-24 : décidé de signer, avec la société S.A.S Pass Culture, une convention de partenariat définissant les modalités de mise en place du Pass Culture par la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine.

Liste des marchés à procédure adaptée signés par le Président ou son représentant depuis le 10 février 2022 :

N°	Intitulé	Titulaire	Montant HT
2020AEP02M	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT ET LE SUIVI DES CONCESSIONS D'EAU POTABLE DE LA CAMVS  Lot 2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du suivi des concessions du service public d'eau potable  AVENANT n°1	Lot 2 : SETEC HYDRATEC	19.825,00 €

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour

**2022.2.5.19**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/03/2022

**APPROBATION DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE  
TENU LE 7 MARS 2022**

**M. Franck VERNIN :** *La délibération n° 5, c'est l'approbation du Débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 7 mars 2022. On revient sur le précédent Conseil. Notre assemblée avait pris acte du Débat d'orientation budgétaire alors qu'elle aurait dû le voter. Certains étaient présents, vous avez pu constater que le débat s'était bien tenu le 7 mars dernier, comme d'ailleurs le confirme le compte-rendu que nous avons voté à l'unanimité tout à l'heure. Mais une nouvelle délibération était nécessaire et a donc été ajoutée à notre Conseil d'aujourd'hui.*

*Je vous indique également que le ROB et le budget ne pouvant pas être votés dans la même séance, un nouveau Conseil communautaire sera convoqué dans la semaine du 4 avril, très probablement le 5, vous aurez très rapidement la date. C'est confirmé, 5 avril à 18h. Avez-vous des questions ?*

*On va donc devoir voter le fait qu'on a bien tenu ce débat. Oui, Monsieur GUION ?*

**M. Michaël GUION :** *Je voulais souligner qu'heureusement qu'il y en a qui veillent au bon respect du CGCT, notamment pour ce DOB. Et je voulais souligner l'amateurisme dont vous faites preuve – Monsieur VOGEL n'est pas là – au niveau du CGCT. Et j'en profite pour rappeler que nous devons recevoir les comptes-rendus, notamment des syndicats fermés ou non qui dépendent de la Communauté d'agglomération, notamment le SMITOM, Monsieur VERNIN, mais aussi la SEMEA, nous ne recevons rien jusqu'à présent. Alors – et vous avez noté, je pense, mes chers collègues – qu'on reçoit toutes les convocations et les comptes-rendus du syndicat SIARCE et d'un autre syndicat dont j'ai oublié le nom. Nous les recevons comme il se doit et par contre, pour le SMITOM et le SEMEA, nous ne les recevons toujours pas.*

*Je vous rappelle la loi qui permet, c'est la loi Engagement et proximité qui a été votée en 2019, qui nous permet de recevoir, même quand nous ne faisons pas partie de l'organe délibérant d'un organisme dépendant du Conseil municipal ou de l'agglomération, tous les comptes-rendus et les convocations. Cela permettrait à tout le monde d'être au courant de tout cela et peut-être de poser un petit peu moins de questions et d'être moins interrogatifs, notamment pour le SEMEA et pour tout ce qui est politique d'inondation, et pour les ordures ménagères pour le SMITOM. Je voulais souligner cela.*

**M. Franck VERNIN :** *D'autres remarques ?*

**M. Régis DAGRON :** *Je voudrais savoir, on prend acte ou on vote ? Parce que sur le projet de délibération, c'est marqué « prend acte ».*

**M. Franck VERNIN :** *On prend acte qu'on va voter. On vote la prise d'acte comme quoi le débat s'est bien tenu. D'autres questions avant qu'on passe au vote ? Non ? Je vous propose de passer au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-20, L.2312-1, L.5211-36 et D.5211-36 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 10 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Unique du 16 février 2022 ;

VU le rapport d'Orientations Budgétaires 2022 présenté lors de la séance du 7 mars 2022 ;

CONSIDERANT la transmission du rapport sur les orientations budgétaires le 21 février 2022 ;

CONSIDERANT la tenue du débat sur les orientations budgétaires (DOB) le 7 mars 2022 où toutes les opinions ont pu être exprimées ;

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.8.8 du 7 mars 2022 portant Débat sur les Orientations Budgétaires 2022, n'a pas fait l'objet d'un vote formel ;

*Après en avoir délibéré,*

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire le 7 mars 2022, sur la base d'un rapport transmis le 21 février 2022 ;

PREND ACTE de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le DOB.

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour

**2022.2.6.20 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE  
Reçu à la Préfecture MUTUALISATION DES SERVICES INFORMATIQUES  
Le 30/03/2022**

**M. Franck VERNIN :** *On va passer au point n° 6, c'est le renouvellement de la convention de mutualisation des services informatiques.*

*En 2013, pour refaire la genèse, le Conseil communautaire avait approuvé la création d'un service commun de l'informatique. Ensuite, entre 2013 et actuellement, nous avons eu des avenants à cette convention, dont le terme était fixé au 31 mars 2022. Aujourd'hui, il vous est proposé d'approuver la convention de mutualisation des services informatiques. Et cette convention a été élaborée en collaboration avec les communes qui sont adhérentes et elle précise le périmètre des interventions, les engagements respectifs, les moyens et les modalités financières. Donc les relations entre les communes, l'Agglomération et le service informatique de l'agglomération mutualisé. Avez-vous des questions sur cette convention ?*

**M. Régis DAGRON :** *J'ai des questions, que j'avais envoyées un petit peu avant. J'ai eu une réponse, mais qui ne me satisfait pas vraiment. C'est sur la répartition dans les projets qui sont envoyés dans les communes – on a reçu le projet de convention par commune – sur entre autres la limite capée à 600 000 € pour la Communauté d'agglomération en 2026, c'est-à-dire à la fin de la convention. Et c'est aussi la même chose pour toutes les communes puisqu'aujourd'hui, on nous dit que c'est basé pour 2026.*

*Sauf que sur le document qui n'est, certes, qu'un document qui nous permet d'avoir une petite idée de la façon dont cela va se passer, la valeur aujourd'hui du service est estimée à 1 450 000. Et si c'est celle qui est aujourd'hui, elle ne peut être que moins forte que celle qui aura lieu en 2026. Il y a une petite incohérence et je n'arrive pas trop à saisir ce qui se passe. J'ai bien eu des réponses des services, mais cela ne me satisfait pas plus que cela.*

*Je souhaiterais que soit ajouté dans ce texte – c'était page 6 du projet de la convention – que c'est une participation prévisionnelle de 600 000 € de la Communauté d'Agglomération, mais il y aura une érosion monétaire, il y aura du GVT qui va venir se mettre, il y a un tas de choses qui vont se poser. Et je pense que là, il y a une belle incohérence. Et les charges annuelles des agents de proximité, tout cela, en cas d'évaluation.*

**M. Franck VERNIN :** *Est-ce que cela a été noté ? Oui, c'est pris en compte ? Cela a été pris en compte, à priori.*

**M. Régis DAGRON** : Non, ce n'est pas pris en compte. La réponse que j'ai, ce n'est pas pris en compte.

**M. Stéphane CALMEN** : C'est vrai que Thierry SEGURA a apporté une réponse que j'essaie de resynthétiser. L'Agglomération de Melun Val-de-Seine devait contribuer à hauteur de 500 000 € au fonctionnement de la DMSI. Au regard du nombre de postes et des moyens dont la DMSI s'occupe pour l'Agglomération, c'est énorme. Cette contribution a été portée à 600 000 € il y a quelques semaines après discussion avec les communes et pour essayer de minimiser justement l'impact, notamment sur les petites communes.

Aujourd'hui, c'est une grosse contribution. Prendre l'engagement de prendre à la charge de l'Agglomération toutes les dépenses nouvelles qui pourraient intervenir, c'est une décision qui n'a pas été aujourd'hui encore envisagée. Je voudrais rappeler que de toute façon, s'agissant d'un service commun, chaque adhérent participe, normalement il y a des clés de répartition qui sont prévues. Encore une fois, l'Agglomération paie beaucoup plus que ce que la clé de répartition aurait dû donner. Il ne devrait pas y avoir de dépenses nouvelles qui ne soient pas validées par l'ensemble des adhérents.

D'autre part, ce qui avait été aussi avancé vis-à-vis de certaines communes, c'est que le coût de 1 450 000, c'est celui qui est envisagé aujourd'hui avec l'ensemble des effectifs qui sont prévus, et notamment le recrutement de deux agents supplémentaires au support. L'idée étant que d'ici cinq-six ans, on arrive quand même à diminuer les effectifs – je parle à périmètre de service constant – parce que le service s'améliorera, il y aura une convergence sur les matériels, une convergence sur les logiciels qui fera que le support devrait être un peu allégé.

Maintenant, si le périmètre devait changer, c'est-à-dire qu'il y avait de nouveaux services à apporter au titre de la DMSI parce que l'informatique a évolué et qu'il y a de nouveaux matériels à prendre en compte, ce serait ensemble avec les adhérents qu'on devra considérer les conséquences financières pour tout le monde. Parce qu'on ne peut pas prévoir à l'avance comme cela et dire : « de toute façon, un des adhérents prendra à sa charge les augmentations ».

**M. Franck VERNIN** : Merci. Est-ce que cela répond à ta question, Régis ?

**M. Régis DAGRON** : Non, cela ne répond toujours pas, je suis désolé. Aujourd'hui, facturation 2022, c'est le seul chiffre qui devrait être juste. Je vois qu'on est à 1 450 000, toujours sur le tableau figuratif, mais aujourd'hui on n'a rien d'autre pour regarder quelle pourrait être notre évolution si ce n'est pour voir que chaque commune va en progressant, sauf une qui va en diminuant, et la Communauté qui va en diminuant aussi. Mais aujourd'hui, la participation de la CAMVS envisagée pour 2022, c'est 637 340,27, vous voyez que c'est très précis. Ce chiffre-là va tendre vers 600 000, je veux bien, mais ce n'était pas 500 000 puisqu'il y a déjà écrit 637 000 sur le budget 2022. Voilà pourquoi je ne comprends pas bien.

**M. Stéphane CALMEN** : Je pense que c'est l'effet lissage puisque le deuxième engagement qu'a pris l'Agglomération, enfin en tout cas le gestionnaire du service commun, c'est qu'en plus d'augmenter sa participation de 500 000 à 600 000 €, c'est aussi de lisser les dépenses pour les communes de façon à ce que le coût réel pour les communes n'intervienne qu'à la cinquième année. C'est pour cela que la participation de l'Agglomération diminue, c'est parce que les premières années, elle prend à sa charge encore plus pour permettre aux communes d'avoir un lissage de leurs dépenses. C'est un peu biaisé.

**M. Pierre YVROUD** : J'avais une question et j'ai eu réponse de la part de Pascale PEZAIRE, au demeurant un excellent avocat pour défendre cette convention, je la félicite. C'était de savoir si cette somme qui est abondée par l'Agglomération, s'il s'avérait qu'un certain nombre de communes se retirent, se diminuerait de manière proportionnelle. On m'a répondu que oui. Mais d'aucuns ou d'aucunes ont peut-être pu se poser cette question, auquel cas voilà la réponse.

**M. Franck VERNIN** : C'est-à-dire que si des communes se retirent de la DMSI, la participation de l'Agglomération serait inférieure, c'est cela ? Je pense que ce n'est pas cela qui va se passer parce que s'il y a des communes qui se retirent, à mon avis, cela va...

**M. Stéphane CALMEN** : C'est un peu plus compliqué que cela. Au titre de la présente convention qu'on vous propose, les communes peuvent sortir à la fin de la première année. C'est une dérogation, on s'en est déjà expliqué, je pense, en Bureau et lors de précédents conseils. Mais à l'issue de cette année, pendant les quatre années suivantes, les communes peuvent sortir parce qu'aucune convention ne peut retenir contre son gré un adhérent. Mais l'adhérent paiera très cher, il paiera une pénalité qui, justement, évitera aux adhérents qui demeurent de payer plein pot.

**M. Pierre YVROUD** : On parle bien, Monsieur le Directeur, des communes qui se retireraient en 2022. Est-ce que cette somme qui abonde se verrait réajustée à la proportion ? Pour les autres années, après 2022. Mais la demande de se retirer, c'est 2022.

**M. Franck VERNIN** : Il y a une clause effectivement dans cette convention qui permet, jusqu'à la fin de l'année, de pouvoir se retirer pour l'année prochaine. Et après par contre, on peut, mais avec des conditions financières qui seront tellement contraignantes qu'on ne pourra pas sortir de manière très facile. Mais je ne pense quand même pas, comme Pascale, que si une commune se retire, la participation de l'Agglomération va baisser.

Hypothèse d'école absurde, mais hypothèse d'école, la ville de Melun se retire de la DMSI, pensez-vous que l'Agglomération va devoir payer un peu moins ? Je pense qu'elle va payer un peu plus si on veut garder le service. Le coût du service sera porté par une base qui sera quand même beaucoup plus étroite et à un moment, chacun va payer plus, dont ceux qui vont rester. Monsieur GUION.

**M. Michaël GUION** : Merci, Monsieur VERNIN, de me laisser la parole et merci d'avoir parlé de Melun. En tant que Melunais, je ne vais pas cracher dans la soupe, je vais même remercier les maires et mairesses des villes et villages de l'agglomération qui adhèrent à ce dispositif, et même celles qui n'adhèrent pas, pour participer à la baisse des coûts pour Melun.

Parce que s'il y a une ville qui a un avantage dans cette DMSI – je ne dis pas sur le fond, je dis sur la forme vu votre convention – d'ailleurs je veux rappeler qu'on n'a pas tout reçu. Par exemple, le tableau de répartition des coûts par rapport aux villes, on ne l'a pas reçu. On doit se contenter des formules très alambiquées. Je n'ai pas essayé de faire le calcul, mais le simple fait de voir que 41,38 % seront payés par l'Agglomération fait que c'est tout à l'avantage des grosses villes, dont Melun.

En tant que Melunais, je remercie vraiment les autres villes, même celles qui ne sont pas adhérentes, de participer à cela. Puisque Melun va payer de moins en moins grâce à cela et c'est tout à l'avantage de Melun. D'ailleurs, si le Vice-Président aux finances ici est le même que l'adjoint aux finances à Melun, ce n'est pas pour rien. Merci, en tant que Melunais, je vais voter pour, trois fois pour.

**M. Kadir MEBAREK** : Je me sens concerné même si c'est un sujet, Monsieur GUION, sur lequel je ne suis pas intervenu. À part qu'en tant que membre du Bureau, j'ai participé aux discussions, je n'ai pas travaillé sur le sujet. Monsieur GUION, je vous rassure, il n'y a pas de lien de cause à effet entre le fait que je sois élu aux finances à Melun et ici. Je vous rassure de ce point de vue-là.

Par ailleurs, je suis content de vous voir portevoix des autres communes de l'Agglomération parce qu'il y a des plus petites, je le sais très bien. À part que je pense que l'objet aussi de cette nouvelle convention est sans doute – et vous de me corrigerez – de rééquilibrer peut-être le coût assumé jusqu'à présent par la ville de Melun versus le service qui lui était apporté. Est-ce que pendant



ces années de mutualisation, la ville de Melun a payé plus que le service qui lui a été rendu ? Je ne sais pas, on pourra nous répondre. Mais si c'est cela, Monsieur GUION, je suis satisfait en tant qu'élu aux finances melunaises qu'on rééquilibre la situation. Peut-être que vous aussi, d'ailleurs.

**M. Michaël GUION** : C'est ce que j'ai dit en d'autres termes.

**M. Kadir MEBAREK** : Merci de le dire maintenant, puisque ce n'était pas le sens de vos propos introductifs.

**Mme Josée ARGENTIN** : J'aurais aimé avoir, si c'était possible, plusieurs scénarios. Parce que d'après ce que je comprends des échanges qu'on a eus, c'est quelque part faire un chèque en blanc. Parce que s'il y a des communes qui se retirent en 2022 pour 2023, quid de la participation des communes ?

Déjà aujourd'hui, elle est fort élevée sur les cinq ans à venir. Mais on comprend, c'est une stratégie, il faut bien payer un service rendu. Mais si en plus, il y a des communes qui se retirent, cela voudra dire que quelque part, on va être pris dans un engrenage qui fait que des communes vont devoir payer trois fois plus cher que ce tableau de répartition des coûts. Et là par contre, cela me questionne beaucoup.

Donc, est-ce qu'on pourrait avoir plusieurs scénarios ? En sachant qu'un certain nombre de communes s'est déjà dit aujourd'hui questionnant quant au devenir de la DMSI. Si jamais ces communes-là se retirent, qu'est-ce qui va se passer pour les autres qui vont potentiellement rester financièrement ?

**M. Franck VERNIN** : Je pense qu'on ne peut pas avoir toutes les simulations, ce n'est pas possible, parce que tous les cas sont envisageables. Il y a une quinzaine de communes, je crois, qui sont adhérentes à la DMSI. Qui va rester ? Qui va partir ? Personne ne le sait. L'objet, c'est que tout le monde reste. C'est-à-dire que l'objet et le travail du Directeur de la DMSI, c'est qu'à la fin de l'année – puisque la convention va nous tenir au moins jusqu'à la fin de l'année – tout le monde soit satisfait et ne trouve pas ailleurs un service équivalent à un prix inférieur, puisque c'est une question de qualité-prix.

C'est l'engagement de Benjamin qui est ici à nos côtés, de dire : « je travaille pour qu'à la fin de l'année, la question ne se pose même pas pour les communes en disant : cela fonctionne ». Si cela ne fonctionnait pas, on a tous le loisir de pouvoir se retirer. Dans ce cas-là, il y aura une réunion entre nous tous pour savoir quel équilibre économique on maintient sur la DMSI ou peut-être que le maintien de la DMSI n'aura plus de sens dans ce cas. Mais en tout cas, ce n'est pas l'objet, on part plutôt sur une note positive en disant que cette convention, c'est une obligation de réussite pour la DMSI et Benjamin y travaille.

Et d'ailleurs, quand Régis nous dit qu'il y aura forcément une augmentation dans les cinq années, pas nécessairement parce qu'il y a aussi pouvoir de rationaliser les outils. Aujourd'hui, cette DMSI a été l'accumulation de chaque service dans toutes les communes. Et demain, c'est de pouvoir rationaliser et d'avoir des outils communs qui soient gérables par nos collaborateurs de la DMSI et de pouvoir maintenir voire faire diminuer le coût. Voilà la feuille de route, je ne sais pas si Benjamin, vous voulez rajouter quelque chose ?

**M. Benjamin COGNARD** : Oui, merci, Monsieur le Président. Je veux juste dire aussi qu'une des éventualités de scénario, c'est que si un certain nombre de communes sortent de la mutualisation, le périmètre va être réduit et donc on va réduire aussi la voilure en termes de charge des agents de la DMSI. On n'aura peut-être pas besoin d'autant de techniciens s'il y a moins de clients derrière, si je peux utiliser le terme.

**M. Franck VERNIN** : On part quand même sur l'objet de rester. Après, si on n'est pas satisfait, à nous de faire le bilan et de nous en expliquer avec nos collaborateurs.

**Mme Josée ARGENTIN :** Du coup, c'est ce que je me dis. Pourquoi ne pas s'engager qu'en 2022 ? On refait le point en 2022, le tableau qui nous a été donné à titre prospectif, c'est à titre informatif, c'est plus ou moins comment l'avenir va se mettre en œuvre. Je suis toujours sur du concret. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, pourquoi ne pas refaire un vote fin 2022, au moins on saura de quoi il s'agit, le nombre de communes qui va se désengager éventuellement ou toutes vont rester ? Mais auquel cas, on signera quelque chose pour lequel on est sûr.

**M. Pierre YVROUD :** Franck, tu dis qu'on verra à la fin de l'année, on part pour que cela marche bien. Je n'angoisse pas pour que cela marche mal ou bien, je pense que cela marchera bien. C'est surtout l'évolution du prix sur les cinq ans qui pose un peu problème. Parce qu'on va payer trois ou trois et demi fois plus cher en 2025 ou quelque chose comme cela pour normalement le même service qu'en 2022. On comprend bien le lissage, etc., mais c'est plus l'hypothèse que cela se passe mal qui nous fait réfléchir. C'est plus cette augmentation qui est quand même importante, surtout pour des communes qui ont un parc relativement restreint.

**M. Julien AGUIN :** Je rejoins parfaitement les propos de Pierre YVROUD et de Josée ARGENTIN parce que ce qu'il faut savoir, c'est que derrière les maires, derrière les adjoints, on a aussi des élus municipaux. Et que quand on voit le tableau qui nous est proposé, cela peut faire peur. Donc, je suis plutôt dans cette prospective-là d'être prudent. Parce que quand on va présenter cela à nos élus municipaux, ils ne vont peut-être pas avoir le même regard que nous, même si nous on se fait l'avocat de défendre la mutualisation.

**M. Michaël GUION :** Je suis très étonné là. On parle de tableau depuis tout à l'heure, je n'ai pas reçu un tableau dans les pièces annexes. J'ai l'impression que c'est un tableau de répartition des coûts, un tableau des prix des prestations, on n'a pas cela dans les annexes. Soit on n'a pas tous reçu la même chose, la délibération est biaisée.

**M. Franck VERNIN :** Toutes les communes ont reçu, je crois, le tableau qui indique le coût prévisionnel.

**Mme Céline GILLIER :** Je partage l'avis de Monsieur GUION, comment est-ce qu'on peut demander à une assemblée délibérante de délibérer alors qu'on n'a pas l'ensemble des éléments ?

**M. Franck VERNIN :** Dans la convention, vous avez la formule de répartition des coûts.

**M. Robert SAMYN :** Pour quelle raison certains ont des tableaux de répartition ?

**M. Franck VERNIN :** Cela a été envoyé à tous les maires. Et dans la convention, vous avez la formule de répartition.

**M. Robert SAMYN :** On a la formule, mais on n'a pas les éléments pour la calculer.

**M. Henri DE MEYRIGNAC :** Vous savez que je suis pour cette convention et que le lissage qui a été fait au niveau du coût me semble tout à fait acceptable. Ce qui me gêne un peu, c'est l'aspect dérogatoire qui est laissé aux communes la première année. Puisque les conditions de dérogation ne sont pas spécifiées et que d'autre part, cela reste quand même difficile de faire signer des communes pour jusqu'à la fin du mandat, alors même que finalement, on est dans la position d'un avenant puisque des communes peuvent se retirer. Je pense que la convention est tout à fait viable, mais que l'aspect dérogatoire de la possibilité de se retirer la première année fragilise considérablement cette convention.

**Mme Patricia CHARRETIER** : J'ai le pouvoir de Madame Nathalie BEAULNES-SERENI qui souhaite voter contre cette délibération et qui souhaite également que j'expose ses arguments, donc je vais le faire.

Premièrement, pas de contrat de service par commune, seule une annexe à la convention-cadre en fait office, alors qu'il est clairement indiqué que le périmètre de la prestation peut être tout ou partie du système informatique de la commune adhérente.

Deuxièmement, pas d'élément chiffré sur les charges annuelles environnées.

Troisièmement, la participation de la CAMVS aux coûts communs est limitée à un plafond, 600 000 €, sans que les frais au-delà de ce plafond puissent être maîtrisés par la commune concernée par les éventuels dépassements.

Ensuite, pas de modalités de positionnement des communes adhérentes en cas de résiliation par anticipation de la convention par une commune.

Ensuite, les modalités de fixation de la participation de chaque commune, appel pour le 15 février sur la base de la contribution N-1, puis régularisation au premier trimestre N+2, ne permettent pas de prévoir l'impact financier avant l'adoption du budget N de chaque commune adhérente.

Ensuite, pas de garanties suffisantes de l'adaptation de la convention lors de l'arrivée à son terme puisque principe des avenants d'une année supplémentaire avec délai de trois mois. C'est clairement lié au manque d'anticipation et à l'absence d'évaluation suffisamment en amont. C'est donc une reconduction du principe de l'ancienne convention qui a montré ses faiblesses et ses travers.

Ensuite, conditions de sortie très pénalisantes pour les communes : deux ans d'indemnité.

Ensuite, notion d'indicateur de performance avec objectif d'amélioration de 10 %, que se passe-t-il si ces améliorations ne sont pas obtenues ?

Et enfin, pas d'engagement de délai de restitution des données en cas de résiliation de la convention par une commune adhérente.

**M. Franck VERNIN** : Merci. D'autres interventions ? Oui, Kadir.

**M. Kadir MEBAREK** : Je voudrais faire une remarque un peu générale. Après, je peux comprendre les enjeux au niveau des communes, notamment en termes financiers. Tu disais tout à l'heure, Julien, que quand tu présentes à tes élus, c'est évident. Étant précisé que si on faisait le même exercice sur un prestataire privé, il n'est pas exclu, même très probable, que la courbe d'évolution soit également similaire, voire plus importante. L'avantage peut-être de le faire entre nous, c'est qu'on est entre nous justement. Et si à un moment donné, cela ne fonctionne pas, entre nous, entre maires, on peut se mettre d'accord pour modifier les lignes.

Quand une commune est engagée sur plusieurs années avec un prestataire, elle est ficelée et le prestataire n'hésitera pas à actionner les clauses d'indemnité si la commune ne respectait pas le contrat.

Après, de manière générale, il faut qu'on garde à l'esprit une chose qu'on n'a pas suffisamment à mon sens, cet esprit communautaire, c'est qu'on a eu l'année dernière un contrôle de la CRC où la première remarque immédiate que la CRC nous a opposée, au-delà des problématiques de gestion financière qui étaient saines, Monsieur GUION, c'est le manque d'ambition de notre Agglomération en termes de mutualisation et d'intégration.

On a adopté lors du précédent mandat, en tout début de mandat en 2014, un schéma directeur de mutualisation et de transfert. Un mandat passé, voire un mandat et demi passé, on en est quasiment au même point, on a mutualisé l'informatique et puis on a reçu des compétences obligatoires puisqu'on n'avait pas le choix. Sinon, on ne serait pas allé en chercher d'autres. Malheureusement, la CRC nous l'a rappelé, on fait finalement un peu figure d'ovni dans le paysage des EPCI puisque notre Agglomération est très peu intégrée et gère très peu d'équipements.

Et là encore, je l'ai dit, on est au tout début, je ne remets absolument pas en cause les positions des maires qui sont tout à fait légitimes sur le fond. Ce que je regrette, c'est qu'on devrait tendre davantage vers une mutualisation, vers une intégration ; ce que la loi nous invite à faire, mais de

manière générale, c'est le sens de l'histoire. Et là, on est un peu pusillanime, on est très craintif sur quelque chose finalement dont on ne sait pas si cela serait pire de s'entendre directement avec des prestataires privés. C'était mon point de vue un peu général.

**M. Michaël GUION :** Sur la CRC, la CRC a pointé du doigt qu'une des seules mutualisations qui a été faite à la CAMVS, c'est la DMSI. Mais la CRC a aussi pointé du doigt que la mutualisation comme elle a été faite n'était pas juste. Elle avait pointé du doigt que 40 % des coûts – c'était l'ancienne convention – étaient payés par l'Agglomération, alors que l'Agglomération ne contenait pas 40 % des postes, 40 % en dehors de la répartition par les villes.

Donc, ce n'était pas juste et il aurait fallu que l'Agglomération en elle-même ne paie que pour le support pour lequel elle a des besoins. Et ce n'est pas du tout 40 % de tous les postes de toutes les villes adhérentes, ce serait plutôt dans les 10-15 %. C'était une remarque de la CRC et c'était une vraie remarque. Et là, je constate que vous ne l'avez pas modifié, au contraire, vous avez empiré la chose en mettant la participation de l'Agglomération à hauteur de 41,38 %.

Et d'autre part, je remarque – et je ne suis pas le seul – que nous n'avons pas reçu tous les documents en annexe. Et c'est bien dommage pour pouvoir voter sur une délibération comme celle-ci. Je remarque aussi que certains de nos collègues ont voulu faire des amendements, mais vous ne les avez pas mis au vote. Donc, je me demande comment vous allez voter cette délibération.

**M. Régis DAGRON :** Je reviens un peu sur ce qu'a dit Julien tout à l'heure. Nous on a eu Conseil, on a déjà un peu discuté de tout cela, j'ai montré le tableau. Parce que c'est quand même ce qui nous attend, l'évolution telle qu'elle est dans le tableau, je considère que c'est à minima. C'est quand même, par rapport à ce qu'on payait d'habitude, enfin les autres années, c'est un peu plus de six fois. Sur un budget d'une petite commune, c'est énorme l'impact. Je vous répète ce que j'ai dit l'autre jour en Bureau, je considère que de toute façon, on est dans un tunnel et qu'on ne peut pas s'en sortir. On est dans l'entonnoir et on va être obligé d'y passer.

Il ne faut pas oublier que derrière, rapidement va venir la même chose avec la police intercommunale. Et là, l'imputation sur nos budgets communaux, cela va être encore beaucoup plus important que cela. Je souhaiterais quand même que cela soit un peu mieux encadré. J'ai demandé à ce qu'on ajoute un mot, qui est « prévisionnel », j'aimerais bien le voir. Voilà, entre autres, merci.

**M. Franck VERNIN :** Merci. D'autres interventions ? Oui, Monsieur le Directeur.

**M. Stéphane CALMEN :** Je voudrais juste rappeler une chose, il s'agit d'un service commun, donc normalement ce n'est pas un service géré par l'Agglomération, c'est bien un service qui appartient à plusieurs adhérents.

Ce que je vous propose peut-être pour régler cette question des dépenses – et je comprends aussi que cela vous inquiète – c'est d'ajouter une phrase qui rappelle bien, parce que je pense que c'est déjà comme cela qu'est écrit le cahier des charges, mais qui enfonce bien le clou, qu'en dehors du périmètre qui est décrit et des moyens qui sont décrits dans la convention, il n'y aura pas de nouvelles dépenses sans l'accord des adhérents. Et cela fera l'objet d'un avenant à la convention pour que les choses soient claires. Parce que dans notre esprit, c'est bien cela, aujourd'hui on rend un service pour des besoins de l'ensemble des adhérents. Si demain, les besoins changent ou si la façon de rendre le service doit changer, c'est en accord avec les adhérents, ce sera un avenant, ce n'est pas unilatéral.

**M. Franck VERNIN :** C'était déjà dans la convention, mais on peut le réécrire, le préciser si vous en êtes d'accord. D'autres interventions ? Non ? Je vous propose de passer au vote dans ce cas-là.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d' Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n°2013.10.17.194 en date du 16 décembre 2013 approuvant la création du service commune DMSI et autorisant le Président à signer la convention de mutualisation des services informatiques ;

VU la délibération n°2014.7.13.159 en date du 15 décembre 2014 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 à la convention cadre fixant, notamment, sa durée de validité à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020 ;

VU la délibération n° 2020.6.9.194 en date du 23 novembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n°2 à la convention cadre fixant, notamment, sa durée de validité jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021.7.21.172 en date du 15 décembre 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n°2 à la convention cadre fixant, notamment, sa durée de validité jusqu'au 31 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 17 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 22 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la convention de mutualisation des services informatiques prend fin à la date du 31 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le renouvellement de cette convention selon des modalités définies avec les adhérents ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** la convention de mutualisation et de service des services informatique applicable au 1<sup>er</sup> avril 2022 (projet ci-annexé),

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de mutualisation et de service des services informatiques avec chaque commune adhérente à la mutualisation, ainsi que, tous documents s'y rapportant et, notamment, ses éventuels avenants.

Adoptée à la majorité, avec 48 voix Pour, 6 voix Contre, 14 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Contre :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI, M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

Abstention :

M. Julien AGUIN, M. Hicham AICHI, M. Gilles BATTAIL, Mme Christelle BLAT, Mme Patricia CHARRETIER, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, M. Sylvain JONNET, Mme Nadine LANGLOIS, Mme Sylvie PAGES, M. Paulo PAIXAO, M. Robert SAMYN, M. Alain TRUCHON, M. Pierre YVROUD

N'ont pas pris part au vote :  
Mme Aude LUQUET

**2022.2.7.21**    **DESIGNATION D'UN DELEGUE COMMUNAUTAIRE AU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE, DU RU DE LA MARE AUX EVEES, ET DE LEURS AFFLUENTS (SEMEA)**  
Reçu à la Préfecture  
Le 30/03/2022

**M. Franck VERNIN** : Le point n° 7. Philippe CHARPENTIER.

**M. Philippe CHARPENTIER** : C'est très simple, il s'agit du SEMEA, le syndicat rive gauche concernant la GEMAPI où un membre est déclaré démissionnaire, Monsieur MITOUART. Il doit être remplacé, il représentait la commune de Pringy. Je ne sais pas, mais je pense qu'il y a certainement quelqu'un d'autre de la commune de Pringy qui peut se prévaloir de cette candidature ou toute autre personne.

**M. Franck VERNIN** : Est-ce qu'il y a d'autres candidats peut-être ?

**Mme Marylin RAYBAUD** : Je crois qu'il avait été bien noté que c'était Thierry VANHOVE de Pringy qui se présentait à la place.

**M. Franck VERNIN** : Est-ce qu'il y a d'autres candidats ? C'était ma question. D'accord, donc il n'y a pas d'autres candidats, je vous propose de passer au vote.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2122-7 et L.5711-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BCCCL/103 en date du 14 décembre 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du « syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Ecole et Affluents » et du « Syndicat intercommunal d'Etudes et d'Aménagement du ru de la Mare-aux-Evées et de ses affluents » ;

VU la délibération n°2018.2.9.13 du Conseil Communautaire du 5 février 2018 approuvant le périmètre et les statuts du syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents (SEMEA) ;

VU l'arrêté interdépartemental DRCL/BLI/38 en date du 6 septembre 2018 portant création du syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées, et de leurs Affluents (SEMEA) ;

VU la délibération n°2020.3.11.83 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 désignant les délégués communautaires au SEMEA ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à "la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale" ;

VU les statuts du SEMEA ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 17 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jean-Guy MITOUART a été désigné en tant que titulaire au SEMEA, que ce dernier ayant fait part de son souhait, le 9 février 2022, à l'Agglomération, de démissionner du SEMEA, il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

*Après avoir délibéré,*

**PROCEDE** à l'appel à candidature pour représenter la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au sein du SEMEA,

Noms	Prénoms
VANHOVE	Thierry

**DESIGNE**, avec 67 voix pour Monsieur VANHOVE et 2 abstentions, comme suit, le nouveau délégué titulaire au sein du SEMEA,

Noms	Prénoms	Titulaires / suppléants
VANHOVE	Thierry	Titulaire

**AUTORISE** le Président ou son représentant à notifier au syndicat le représentant désigné ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

**M. Franck VERNIN** : M. VANHOVE est élu.

*M. Lionel WALKER* : J'en profite pour demander de façon officielle. Le fait qu'on ait la compétence GEMAPI, qu'on ait fait le choix de répartir cette compétence entre plusieurs syndicats, je fais la demande officielle à ce qu'on puisse à un moment donné avoir un bilan consolidé de l'ensemble des syndicats pour qu'on ait une visibilité globale de cette compétence répartie sur ces syndicats et comment on répond aujourd'hui aux attentes de notre collectivité. Qu'on puisse avoir un bilan consolidé des quatre syndicats. Sachant qu'on sait au moins les échos sur un, qu'il y a quand même de vraies questions à se poser. Donc, il faut à tout prix qu'on puisse y voir clair.

**M. Franck VERNIN** : Monsieur le Directeur, c'est possible, je pense ?

**M. Stéphane CALMEN** : Oui, bien sûr.

**M. Franck VERNIN** : Pas de problème, donc on aura ce bilan.

**2022.2.8.22 PREMIERE PROGRAMMATION 2022 DE LOGEMENTS**  
Reçu à la Préfecture **LOCATIFS SOCIAUX**  
Le 30/03/2022

**M. Franck VERNIN** : Point n° 8, c'est la première programmation 2022 des logements locatifs sociaux. Cette délibération concerne le conventionnement et le financement du programme de 22 logements collectifs à Saint-Fargeau-Ponthierry au profit du bailleur social Habitat 77. Ce programme totalise 98 logements dont 76 sont fléchés en reconstitution de logements à démolir dans le cadre du NPNRU de Melun et 22 logements, qui représentent un total de 1 500 m<sup>2</sup> de surface habitable, sont financés au titre des opérations de droit commun. C'est la seule opération intégrant une part de reconstitution sur les 431 logements à reconstruire au titre du NPNRU

située en dehors du territoire de la ville de Melun et elle permet ainsi d'assurer un équilibre de peuplement à l'échelle du territoire communautaire.  
Vous avez les chiffres dans la délibération. Est-ce que vous avez des questions sur cette délibération ? Oui, Henri.

**M. Henri DE MEYRIGNAC :** Je voudrais préciser notre vote puisque je vais m'abstenir. Je considère que les 200 000 € que la Communauté d'Agglomération paie pour un foncier qui est trop élevé ne correspondent pas aux missions de la communauté. Il y a d'autre part l'EPFIF ou l'EPF qui a cette fonction de lutter contre la spéculation et qui devra intervenir pour éviter à la Communauté d'Agglomération de payer pour un foncier qui est trop cher, même si c'est au bénéfice pas forcément d'un promoteur, mais d'un bailleur social. Je trouve que ce n'est pas tout à fait normal, c'est pourquoi nous nous abstiendrons.

**M. Franck VERNIN :** C'est noté. Pierre.

**M. Pierre YVROUD :** La question que soulève Henri est assez intéressante vu sous un autre angle parce que quid d'un propriétaire d'un terrain privé dans une commune qui n'est pas conforme à l'article 55 de la loi SRU ? Qui dépose un permis dont il a acheté le terrain finalement sans consulter personne, quel moyen a la communauté ou la commune de s'y opposer ?

**M. Henri DE MEYRIGNAC :** L'EPFIF, puisque la Communauté d'Agglomération fait le périmètre de toutes les communes et chaque commune peut s'adresser à ce moment-là à l'EPFIF et demander à l'EPFIF de préempter au nom de ses capacités, au nom de ses compétences.

**M. Pierre YVROUD :** Et il va préempter au prix du terrain ou alors tu fais appel au juge des expropriations ?

**M. Henri DE MEYRIGNAC :** Non, l'EPFIF va préempter à partir d'une étude préliminaire qu'elle aura faite avec la commune. Et cette étude préliminaire va définir son prix en fonction du projet qu'il va élaborer avec la commune.

**M. Pierre YVROUD :** C'est-à-dire que tu bloques le permis en attendant...

**M. Henri DE MEYRIGNAC :** On bloque le permis tant que l'EPFIF ne s'est pas prononcé sur la faisabilité du projet et sa possibilité de préemption. Sachant que le projet peut être fait en co-construction avec la commune. C'est ce que nous faisons à Vaux-le-Pénil.

**M. Pierre YVROUD :** Mais alors, à quel moment faut-il saisir l'EPFIF ? Avant la vente ?

**M. Henri DE MEYRIGNAC :** Avant la vente, oui. Parce que pour qu'il y ait possibilité de préemption par l'EPFIF, il faut que l'EPFIF soit quand même au courant de la vente. Je ne sais même pas si d'ailleurs, la commune a à mettre le foncier dans un périmètre particulier puisque la Communauté d'Agglomération a compétence sur l'ensemble de son territoire. Mais je pense qu'il faut le faire quand même.

Nous, nous avons saisi l'EPFIF sur le périmètre qui nous intéresse, mais nous avons eu une discussion la dernière fois avec les services où apparemment, le périmètre est lié à la compétence de la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble de son territoire.

**M. Franck VERNIN :** Je pense qu'il ne s'agit plus d'une préemption dans ce cas-là.

**M. Henri DE MEYRIGNAC :** On peut appeler cela comme on veut. Mais l'EPFIF achète le terrain à un prix qu'elle juge foncièrement et au prix du marché normal. Cela ne fonctionne que quand le foncier est exagérément élevé. Et en l'occurrence, cela me semble le cas. Dans bien de nos



*fonciers, le vendeur vend à n'importe qui, du moment qu'il n'y a pas de conditions suspensives, à des prix qui défient toute concurrence. Et cela s'appelle de la spéculation, le foncier augmente. Et on le sait, aussi bien chez nous que dans les autres communes.*

*Et dans ce cas-là, le foncier est ramené au prix du marché puisque l'EPFIF fait un projet en fonction du marché. Donc, cela fonctionne si le foncier est exagéré, ce qui est apparemment le cas là puisque finalement, 200 000 € pour retrouver une faisabilité d'un projet essentiellement de bailleurs sociaux, il y a quand même un petit problème.*

**M. Régis DAGRON :** *Merci de ce que je viens d'entendre parce que j'en étais resté au fait qu'à Livry, on a une convention propre avec l'EPFIF et on a déterminé tout un tas de terrains dans le cadre de la veille foncière menée par l'EPFIF pour nous, avec préemption. Mais si j'ai bien compris – et cela, il faut que vous me le confirmiez – quand la Communauté a conventionné avec l'EPFIF, peu importe les périmètres qui ont été définis localement, c'est l'ensemble du territoire qui est pris en compte ? J'ai bien compris ?*

**M. Henri DE MEYRIGNAC :** *C'est ce qui est sur sa convention.*

**M. Régis DAGRON :** *Quel que soit le terrain ? D'accord.*

**Mme Josée ARGENTIN :** *Je suis très heureuse d'entendre cela parce que je me suis exprimée deux fois et entre autres lors de la dernière commission, on m'a dit comme conclusion : « Maincy n'a qu'à prendre les logements sociaux », ce qui n'était pas du tout le fond du questionnement. Je souhaiterais vraiment réintégrer cette notion « où va notre argent public en tant que Communauté d'Agglomération ».*

*C'est-à-dire que 200 000 €, ce n'est pas rien, j'aurais été pour, par exemple, les donner à la commune pour pouvoir développer des services à destination de cette population nouvelle qu'elle va accueillir et non pas donner 200 000 € dans le cadre d'une spéculation foncière. Donc, je suis très heureuse de pouvoir l'entendre de différentes bouches.*

**M. Vincent BENOIST :** *Je partage ce qui vient d'être dit, surtout que samedi dernier, c'était la journée européenne contre la spéculation et pour le droit au logement, qui lutte contre la spéculation immobilière. Et là, visiblement, on est dans ce cas-là. Et puis on est aussi dans le cadre d'une reconstruction suite à des démolitions. Quelquefois, on ferait mieux de préserver ces logements sociaux au regard du nombre de demandes qu'on a sur notre territoire. Et puis je partage aussi ce que dit l'ordre des architectes, qui préfère souvent transformer plutôt que de détruire.*

**M. Franck VERNIN :** *Merci. D'autres interventions ? Lionel.*

**M. Lionel WALKER :** *Une petite précision quand même sur cette opération. C'est une opération dont on a hérité, qu'on ne souhaitait pas, en tous les cas la nouvelle municipalité. Et le terrain a été vendu avant la date de la convention entre l'Agglomération et l'EPFIF, donc ne rentrait pas dans cette logique-là à l'époque. Nos prédécesseurs, je pense, ne l'ont pas fait rentrer là-dedans. C'est une opération qui s'inscrit quand même dans une forme de solidarité. Alors, qu'on trouve les reconstructions ou les démolitions bonnes ou pas, en tous les cas, il y a une logique à ce que le territoire soit partie prenante sur le partage des logements sociaux et qu'il y ait une répartition un peu équilibrée. C'est le principe même en quelque sorte de la loi et dans laquelle, cette solidarité, on s'y inscrit.*

*C'est pour cela qu'on n'a pas fait en sorte de tout bloquer, ce qui était de toute façon difficile, mais plutôt de négocier. Négocier un projet qui était de 114 logements + 200, les 200 devant venir ensuite. Se priver des 200, qui étaient purement spéculatifs et privatifs, et par contre de mixer cette opération avec les logements sociaux et les réduire à 98 logements. La première phase, c'était, je vous rappelle, le permis était de 114.*

*Cette négociation s'est faite, plutôt à la baisse, ce qui permet à la ville d'avoir les petits dixièmes de pourcentage qui lui manquaient pour avoir ses 25 % de logements sociaux, qu'on assume sans souci. Et on s'inscrit dans cette logique de solidarité un peu intercommunale au niveau de l'agglomération, c'est comme cela qu'on situait la chose.*

*Sachant que l'Agglomération a quand même la double compétence, on s'inscrit dans cette double compétence qui est obligatoire. À la fois l'équilibre du logement sur son territoire et la Politique de la ville. Même si Saint-Fargeau-Ponthierry n'est pas concerné et en plus elle hérite de l'Aide à la pierre. Donc, c'est dans ce sens qu'il ne me paraît pas scandaleux aujourd'hui, l'aide pour faire déboucher ce programme que personne peut-être ne souhaite. Mais en tous les cas, les coûts sont partis, il faut les assumer, il faut assumer l'ensemble de l'héritage.*

*En tous les cas, nous ce qui nous étonne, c'est qu'on soit la seule commune aujourd'hui à nous inscrire dans cette reconstitution de l'offre de logements. Il me semble que – pour rejoindre un peu ce que disait Pierre tout à l'heure – d'être dans cette logique de solidarité, cela devrait un peu être la réflexion de chacun. En tous les cas, nous on s'y met, on s'y inscrit et on espère simplement que cela fera école.*

*Et je pense que l'Agglomération aurait été bien embêtée sur cette reconstitution s'il n'y avait aucune commune qui n'était partie prenante pour à un moment donné jouer la reconstitution de l'offre. Même si c'est partiel, même si derrière on sait qu'il y en a encore 300 qui ne seront pas reconstitués directement à l'extérieur de Melun et du Mée. Mais on s'inscrit dans cette logique, donc quelques explications en ce sens.*

**M. Henri DE MEYRIGNAC :** *Juste pour préciser qu'il ne s'agit pas de mettre en question le programme social. Mais en ce qui concerne les conventions diverses, la date exacte de la convention passée avec la Communauté d'Agglomération et l'EPFIF, je n'ai pas la date exacte. Je crois qu'on n'a pas trop su me dire à quelle date c'était exactement. 2019 ? Donc apparemment, cela a été vendu avant.*

*Mais avant, les communes pouvaient cependant – sachant que le projet n'était pas très souhaité par la commune – prendre convention avec l'EPFIF indépendamment de la Communauté d'Agglomération. Elle aurait fait une convention entre l'EPFIF et la commune de Saint-Fargeau. Si vous avez déjà une convention, peut-être que ce périmètre n'était pas dans la convention, c'est possible. Et à ce moment-là, vous pouviez faire modifier le périmètre et mettre ce foncier dans la convention que vous auriez avec l'EPFIF. C'est pour dire que les communes ont des moyens quand elles ont le temps de les mettre en route.*

**M. Lionel WALKER :** *On l'entend et pour avoir ces moyens et les exercer, il faut être en gestion de la commune, ce qui n'était pas le cas et aujourd'hui on défend cette délibération. Donc, on est un peu entre deux, on est à la fois en partie hors-jeu par rapport à ce que tu dis, on est partie prenante par contre quand il s'agit d'être dans une logique de reconstitution d'une offre où on sait quand même, qu'on le veuille ou non, il y a des communes qui sont en surreprésentation de logements sociaux dans leur territoire et que la logique veut qu'on s'inscrive pleinement. Je plaçais dans un autre statut sur cette volonté de pouvoir répartir dans une certaine logique de solidarité et à partir du moment où on joue la carte des enjeux territoriaux d'un projet de territoire et pas simplement d'une logique d'un puzzle de communes.*

**M. Franck VERNIN :** *Merci messieurs. Y a-t-il d'autres questions ? Non ? On passe au vote, s'il vous plaît.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.301-3, L.301-5-1 et suivants ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la délibération n°2017.5.8.108 du 22 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération n°2016.3.15.38 du 15 février 2016 approuvant le renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre pour la période 2016-2021 ;

**VU** la délibération n° 2021.7.42.193 du 15 décembre 2021 relative à la prorogation de la délégation des aides à la pierre pour l'année 2022 ;

**VU** la délibération n°2013.5.15.63 du 13 mai 2013 approuvant l'attribution de subventions sur fonds propres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour la réalisation de logements locatifs sociaux ;

**VU** la délibération n° 2020.5.11.172 du 19 octobre 2020 relative au plafonnement des subventions versées sur les fonds propres de la CAMVS pour la construction de Logements Locatifs Sociaux ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 17 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 21 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que le programme présenté par HABITAT 77, rue de la Plaine à Saint-Fargeau-Ponthierry, totalise 98 logements, dont 76 logements fléchés en reconstitution de logements à démolir dans le cadre du NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) de Melun, et 22 logements financés au titre des opérations de droit commun ;

**CONSIDERANT** que cette opération s'insère dans un espace sensible, mais constructible, situé au Sud du Parc Sachot dans le hameau de Jonville, largement boisé ;

**CONSIDERANT** que la demande de conventionnement, agrément et financement du bailleur social HABITAT 77 porte sur les 22 logements locatifs sociaux ;

**CONSIDERANT** qu'elle revêt un enjeu plus large que ces seuls 22 logements car il s'agit de la seule opération intégrant une part de reconstitution, sur les 431 logements à reconstruire au titre du NPNRU, située en dehors du territoire de la ville de Melun ;

**CONSIDERANT** qu'elle permet ainsi d'assurer un meilleur équilibre du peuplement à l'échelle du territoire communautaire ;

**CONSIDERANT** que le prix de revient de l'opération pour HABITAT 77 pour les 22 logements locatifs sociaux familiaux (11 PLUS et 11 PLS) est établi à 2 850 € HT par m<sup>2</sup> et un total de 4 576 010 € HT dont plus de 1 600 000 € HT pour la seule charge foncière charge foncière soit 35% du prix d'achat total ;

**CONSIDERANT** que ce ratio anormalement élevé renchérit le prix de revient de cette opération globale qui non seulement permet de reconstituer une part importante des logements démolis dans le cadre du NPNRU de Melun mais aussi, à la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry de viser l'atteinte du seuil des 25% de logements sociaux à horizon 2025 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général de ce programme ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** la première programmation 2022 suivante :

- Pour l'opération de 22 logements locatifs sociaux, rue de la Plaine à Saint-Fargeau-Ponthierry,

**ACCORDE** le conventionnement, financement et agrément suivant :

- À HABITAT 77 pour l'opération de 22 logements locatifs sociaux situés rue de la Plaine à Saint-Fargeau-Ponthierry,

Opération neuve en VEFA :

- 22 logements locatifs sociaux collectifs

Type de financement et de conventionnement des logements locatifs sociaux :

- 11 PLUS
- 11 PLS

Subventions sur fonds délégués : 14 850 €

Subventions sur fonds communautaires : 99 000 €

Subvention spécifique pour minoration foncière : 200 000 €

**DIT** que les subventions sur fonds communautaires généreront un droit de réservation de 7 logements que la Communauté d'Agglomération rétrocédera à la commune et qui s'ajoutera au droit de réservation communal,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à notifier au bailleur les décisions d'attribution d'agrément, de conventionnement et financement, et à signer toutes les conventions liées à cette opération, et tous documents y afférent, et leurs éventuels avenants.

Adoptée à la majorité, avec 59 voix Pour, 5 voix Contre, 4 Abstentions et 1 non votant

Contre :

Mme Josée ARGENTIN, M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

Abstention :

Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI, M. Henri DE MEYRIGNAC, M. Zine-Eddine M'JATI, Mme Patricia ROUCHON

Non Votants :

M. Hicham AICHI

**2022.2.9.23**

Reçu à la Préfecture  
Le 30/03/2022

**FIXATION DES TARIFS POUR LES STAGES SPORT  
PASSION 2022**

**M. Franck VERNIN** : La délibération n° 9, Noël BOURSIN.

**M. Noël BOURSIN** : Il s'agit de la présentation des tarifs de Sport passion, fixation des tarifs pour les stages Sport passion édition 2022. C'est une opération qu'on doit faire chaque année, il est proposé cette année d'appliquer une augmentation de 5 %, qui peut paraître un peu conséquente. D'habitude, c'est de l'ordre de 2 %. Mais c'est afin d'accompagner l'inflation dont les répercussions se ressentent plus que jamais sur le coût des prestations proposé aux familles et d'améliorer le taux d'effort de la collectivité.

En gros, on passerait de 70 à 63 %. Néanmoins, l'idée finale c'est surtout de préserver la qualité des services du dispositif avec des tarifs qui restent tout à fait raisonnables. Bien entendu, il y a

la distinction entre membre de la Communauté d'Agglomération ou hors Agglomération puisque c'est un tarif à 87 € la semaine (résidents agglomération). Voilà, Monsieur le Président.

**M. Franck VERNIN** : Merci, Noël. Avez-vous des questions ? Oui, Madame GILLIER.

**Mme Céline GILLIER** : Cette délibération nous demande de voter une augmentation de 5 % du montant des stages de Sport passion 2022 et elle bénéficie de financements via le Programme de réussite éducative. En y regardant de plus près, le Programme de réussite éducative indique clairement quels sont les freins à la réussite éducative de nos enfants, freins que les financements donnés doivent permettre de lever, à savoir le contexte familial, les facteurs socio-économiques, à savoir les enfants en situation de pauvreté, il y en a un certain nombre quand même au sein de l'agglomération, mais aussi les facteurs environnementaux du type suroccupation du logement familial. C'est d'ailleurs pour cela qu'on demande à l'ensemble des communes un peu de solidarité pour avoir du logement social un peu plus décent.

Il nous apparaît dès lors que la mise en place de deux tarifs distincts pour les enfants CAMVS et hors CAMVS par semaine ne permet nullement d'atteindre le sens donné au Programme de réussite éducatif pour toutes et tous. Il y manque un élément fondamental, c'est celui qui est le quotient familial, c'est l'instrument de l'équité et de la solidarité des politiques publiques à destination de nos enfants et le quotient familial participe à la lutte contre les inégalités.

De prime abord, 87 € ne paraît pas si cher. Mais si on devait comparer l'effort financier que cela peut représenter pour les familles en lien avec leur revenu, la perspective change. Pour une famille qui enverrait deux enfants et qui gagne 1 200 € de revenu, le coût correspond à 14,5 % de ses revenus mensuels. Le taux d'effort est bien trop important pour permettre à ces enfants d'y participer. Par contre, pour une famille identique qui gagnerait 6 000 € par mois, le coût représente 2,9 % des revenus et c'est quasi donné.

Pour notre groupe socialiste et apparenté, il est indispensable que la tarification des services communautaires différencie les familles selon leurs capacités financières afin de permettre un égal accès aux activités proposées aux enfants. C'est la condition sine qua non pour la réussite éducative de tous les enfants de l'Agglomération.

**M. Franck VERNIN** : Merci, Madame. D'autres interventions ? Non ? On va passer au vote.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération 2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 portant transfert de compétence lié au Programme de Réussite Educative (PRE) à l'Agglomération ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 17 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 21 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine organise chaque année le dispositif Sport Passion ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les tarifs, par la présente délibération, des stages Sport Passion pour l'édition 2022 ;

**CONSIDERANT** que des stagiaires âgés de 6 à 12 ans inscrits au Programme de Réussite Educative de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pourront être accueillis sur le dispositif Sport Passion ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'établir une grille de tarifs applicables aux stages Sport Passion organisés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour l'année 2022, à savoir :

Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	87,00 euros
Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) pour les résidents extérieurs à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	115,50 euros
Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) incluant un jour férié pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	69,00 euros
Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) incluant un jour férié pour les résidents extérieurs à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	91,50 euros
Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine inscrits au Programme de Réussite Educative	27,00 euros
Prix de la semaine (déjeuners et goûters compris) incluant un jour férié pour les résidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine inscrits au Programme de Réussite Educative	20,50 euros
Prix forfaitaire hebdomadaire de la garderie (le matin entre 8h et 9h00, le soir entre 17h et 18h00), pour les familles ayant choisi cette option à l'inscription	13,00 euros
Prix forfaitaire hebdomadaire de la garderie pour les familles utilisant ce service sans avoir initialement choisi cette option à l'inscription	22,00 euros
Prix forfaitaire hebdomadaire pour les familles ayant choisi la garderie accusant des retards répétés après l'heure limite de 18h00	22,00 euros

Adoptée à la majorité, avec 60 voix Pour et 9 voix Contre

Contre :

M. Vincent BENOIST, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, M. Julien GUERIN, M. Michaël GUION, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Robert SAMYN

**2022.2.10.24 MODALITES D'ATTRIBUTION DES VEHICULES DE  
Reçu à la Préfecture FONCTION ET DE SERVICE AUX AGENTS  
Le 30/03/2022**

**M. Franck VERNIN** : Le point n° 10, ce sont les modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service aux agents. La dernière délibération date de 2018 et donc on vous propose de pouvoir réactualiser la liste des emplois qui peuvent prétendre avoir des véhicules de fonction et de service. Avez-vous des questions ? Oui, Madame DAUVERGNE JOVIN ?

**Mme Nathalie DAUVERGNE JOVIN** : Quelle est la position du CT sur ce projet ?

**M. Franck VERNIN** : Le CT est favorable.

Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale,

**Vu** le Code Général des Impôts,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 article 28,

**Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

**Vu** la délibération n°2018.3.73.94 en date du 26 mars 2018 définissant les modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service aux agents,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 16 mars 2022 sur la modification du règlement intérieur du personnel de la CAMVS ;

**Vu** la saisine du Bureau Communautaire du 17 mars 2022,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 22 mars 2022 ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine peut mettre un véhicule à disposition des agents de la Communauté lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,

**Considérant** que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation,

**Considérant** que l'attribution d'un véhicule de fonction ou de service est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant,

**Considérant** qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service aux agents,

**Considérant** le projet de règlement d'utilisation des véhicules de la Communauté ci-annexé,

*Après en avoir délibéré,*

**RAPPORTE** la délibération n°2018.3.73.94 en date du 26 mars 2018 définissant les modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service aux agents.

**DECIDE** d'arrêter l'attribution de véhicules de fonctions aux agents titulaires des emplois suivants :

- Directeur Général des Services,
- Directeur Général Adjoint des Services,

**PRECISE** que l'attribution des véhicules de fonction aux seuls emplois fonctionnels est un

avantage en nature qui sera déclaré mensuellement et sera soumis aux cotisations salariales correspondantes.

**DECIDE** de calculer l'avantage en nature mensuel des véhicules de fonctions sur la base d'une évaluation forfaitaire annuelle à raison de 12 % du prix d'achat TTC du véhicule lorsqu'il a moins de 5 ans et de 9 % lorsqu'il a plus de 5 ans.

**PRECISE** qu'à titre dérogatoire pour certains cadres, un remisage à domicile de manière permanente peut être autorisé dans le cadre exclusif de leurs missions ou selon leur fonction (exigences et obligations inhérentes aux fonctions).

**DIT** que l'usage privatif du véhicule reste interdit dans le cas d'un remisage à domicile, seul le trajet travail/domicile est alors autorisé, et que des personnes non autorisées ne pourront prendre place dans ces véhicules.

**MODIFIE** le règlement d'utilisation des véhicules joint à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour et 2 ne participent pas au vote

N'ont pas pris part au vote :

M. Kadir MEBAREK, M. Thierry SEGURA

**2022.2.11.25 ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF D'ASTREINTE DE**  
Reçu à la Préfecture **DECISION**  
Le 30/03/2022

**M. Franck VERNIN** : *La délibération n° 11, l'élargissement du dispositif d'astreinte de décision. L'astreinte de décision porte aujourd'hui principalement sur les domaines liés à l'eau et à l'assainissement. Il vous est donc proposé d'élargir cette astreinte aux responsables et ingénieurs de la Direction du patrimoine et de l'environnement. Le CT a donné un avis favorable. Avez-vous des questions ? Non ? On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;



VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'Intérieur ;

VU la délibération n°2019.4.31.126 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relative à la mise en place des astreintes de décision pour les emplois fonctionnels et les Directeurs placés directement sous l'autorité hiérarchique du Directeur général des services afin de permettre de répondre aux sollicitations d'urgence en dehors des heures d'activité normale du service ;

VU l'avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 16 mars 2022 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire dans sa séance du 17 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 22 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des contraintes de travail liées à certains services de l'Agglomération notamment en soirée et les week-ends il convient d'élargir les astreintes de décision aux responsables et ingénieurs de la Direction du Patrimoine et de l'Environnement ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** la mise en place des astreintes de décision pour les emplois de, titulaires et contractuels sous l'autorité hiérarchique de la directrice patrimoine et environnement afin de permettre de répondre aux sollicitations d'urgence en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires selon les modalités suivantes :

Paiement de l'astreinte :

Semaine complète	121 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €
Nuit en semaine	10 €
Samedi ou journée de récupération	25 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €

Semaine complète	121 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €

L'indemnité est non cumulable avec l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires, la concession de logement par nécessité absolue de service et le versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) versée au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels.

Cette indemnité sera versée mensuellement aux agents conformément au règlement intérieur du personnel de la Communauté.

**PRÉCISE** que :

- Le taux de l'indemnité sera revalorisé automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

**2022.2.12.26 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU**  
Reçu à la Préfecture **PERSONNEL**  
Le 30/03/2022

**M. Franck VERNIN** : *On passe au point 12, c'est la modification du règlement intérieur du personnel. Afin de tenir compte des évolutions règlementaires, il nous est proposé d'actualiser le règlement intérieur du personnel. Vous avez dans votre dossier la liste des articles qui ont été modifiés. Je précise que le CT a également donné un avis favorable à ces modifications. Est-ce que vous avez des questions ? Pas de questions, on passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la délibération n°2020.7.40.244 en date du 14 décembre 2020 portant modification du Règlement Intérieur du Personnel de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 16 mars 2022 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 17 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 22 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réactualiser le Règlement Intérieur du personnel de la Communauté afin de tenir compte des évolutions règlementaires, législatives et des métiers.

*Après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE** d'approuver les modifications apportées au Règlement Intérieur du personnel de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

**M. Franck VERNIN** : *Je vous en remercie. Écoutez, bonne fin de journée. Merci à vous tous.*

Aucune autre question n'étant abordée, la séance a été levée à 15h54



# Feuille d'émargement

Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
297, rue Rousseau Vaudran  
77190 Dammarie lès Lys

01 64 79 25 25  
camvs@camvs.com




Séance du Lundi 28 Mars 2022

N°	Nom	Prénom	A donné procuration à	Signature
1	ABERKANE-JOUDANI	Fatima		
2	AGUIN	Julien		
3	AICHI	Wilcham		
4	ANNE	Patrick		
5	ARGENTIN	Josée		
6	BAK	Jocelyne		
7	BATTAIL	Gilles	N. Jarnet	
8	BEAULNES-SERENI	Nathalie	 Nme charretier	
9	BENOIST	Vincent		
10	BERRADIA	Ouda		
11	BLAT	Christelle	N. Yvraud	
12	BOURSIN	Noël		
13	BOUVILLE	Natacha	N. Narc	
14	CAETANO	Laura		
15	CHAGNAT	Véronique		

N°	Nom	Prénom	A donné procuration à	Signature
16	CHARPENTIER	Philippe		
17	CHARRETIER	Patricia		
18	DAGRON	Régis		
19	DAUVERGNE-JOVIN	Nathalie		JOVIN 
20	DE MEYRIGNAC	Henri		
21	DE SAINT MICHEL	Bernard	<i>n. Donnert</i> 	
22	DELMER	Olivier	<i>nme zhaïnat</i> 	
23	DELPORTE	Willy		
24	DEZERT	Guillaume		
25	DIDIERLAURENT	Denis	<i>nme Berracka</i> 	
26	DIOP	Nadia		
27	DOMBA	Christopher		
28	DURAND	Ségolène	<i>n. Guion</i> 	
29	DURAND	Serge		
30	ELHIYANI	Hamza		
31	EULER	Michèle	<i>n. Elhiyani</i> 	
32	FELIX-BORON	Séverine	<i>n. Walker</i> 	
33	FLESCH	Thierry	<i>nme Raybaud</i> 	

N°	Nom	Prénom	A donné procuration à	Signature
34	GENET	Christian		
35	GILLIER	Céline		
36	GOMES	Pascale	Mme Kilic 	
37	GRANGE	Marie-Hélène		
38	GUERIN	Julien	M. Sant-Narhi 	
39	GUION	Michaël		
40	GUYARD	Jérôme		
41	HUS	Christian		
42	JONNET	Sylvain		
43	JOSEPH	Marie		
44	KILIC	Semra		
45	LANGLOIS	Nadine	Mme Pags 	
46	LAOUITI	Khaled	excusé	
47	LECINSE	Jean-Claude		
48	LEFEBVRE	Françoise		
49	LUQUET	Aude		
50	MARC	Dominique		
51	MEBAREK	Kadir		

N°	Nom	Prénom	A donné procuration à	Signature
52	MELLIER	Henri		
53	M'JATI	Zine-Eddine		
54	MONVILLE	Bénédicte		
55	PAGES	Sylvie		
56	PAIXAO	Paulo	 N. Benoist no charetier	
57	RAYBAUD	Marylin		
58	RAZÉ	Odile		
59	ROBERT	Michel		
60	ROUCHON	Patricia	 N. Benoist	
61	ROUFFET	Aude		
62	SAINT-MARTIN	Arnaud		
63	SALAH	Mourad		
64	SAMYN	Robert		
65	SEGURA	Thierry	 N. Nebarek	
66	SEIGNANT	Jacky		
67	STENTELAIRE	Catherine		
68	TIXIER	Brigitte	 N. Robert	
69	TRUCHON	Alain		

N°	Nom	Prénom	A donné procuration à	Signature
70	VERNIN	Franck		
71	VOGEL	Louis	<i>n. Vernin</i>	
72	WALKER	Lionel		
73	YVROUD	Pierre		



# DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

PRISES PAR DÉLÉGATION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE L 5211.10 DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Melun  
Lissy  
Pringy  
Maucy  
Rubelles  
Voisevan  
Boissettes  
Seine-Port  
La Rochette  
Vaux-le-Peril  
Boissise-le-Roi  
Livry-sur-Seine  
Villiers-en-Bière  
Le Mée-sur-Seine  
Dammarie-lès-Lys  
Limoges-Fourches  
Boissise-la-Bertrand  
Saint-Germain-Laxis  
Montereau-sur-le-Jard  
Saint-Fargeau-Ponthierry

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 150/2021**

**OBJET :** CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN EN FORET  
DOMANIALE DE FONTAINEBLEAU

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n° 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 relative à la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** que le puits 49 (48m<sup>2</sup>), aujourd'hui abandonné, et sa station électrique (12m<sup>2</sup>) occupent un terrain géré par l'Office National des Forêt (ONF) en forêt domanial de Fontainebleau ;

**CONSIDERANT** que la convention d'occupation dudit terrain, qui lie la CAMVS et l'ONF, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, arrive à échéance au 31 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article unique :** **DE SIGNER**, ou son représentant, la convention d'occupation temporaire de terrain en forêt domaniale de Fontainebleau du puits 49 (projet ci-annexé), ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, et notamment, ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/01/2022

Accusé de réception

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

077-247700057-20210101-45338-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2022

Publication ou notification : 11 janvier 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 151/2021**

**OBJET :** DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS D'AUTO-SURVEILLANCE POUR 11 OUVRAGES DE DEVERSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-12/DCSE/BPE/E du 10 mai 2021 portant sur le renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'engager la mise en conformité des points de mesure d'autosurveillance des 11 déversoirs d'orage,

**CONSIDERANT** que le Président doit pouvoir être autorisé à demander et à signer tout acte ou document afférent à la demande de subvention au nom de la CAMVS,

**DECIDE**

**Article unique : DE SIGNER**, ou son représentant, tout acte ou document afférent aux demandes de subventions pour la mise en place de complément de points de mesure normalisés pour permettre une autosurveillance réglementaire des déversoirs d'orage nécessaires.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 03/01/2022

Accusé de réception

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

077-247700057-20210101-45337-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2022

Publication ou notification : 3 janvier 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

161

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 163/2021**

**OBJET :** CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES D'AVANT-PROJET (AVP) DU PERIMETRE INTERMODAL ET DE CONSOLIDATION DE L'AVP ADMINISTRATIF

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération n° 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

VU la délibération n° 2021.2.5.31 du 29 mars 2021 définissant l'intérêt communautaire en matière de création et de réalisation d'opérations d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n 2016/456 du 05 octobre 2016 approuvant la convention de financement des études relatives au Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP), à la concertation préalable, au Schéma de Principe et à l'Enquête Publique du Pôle d'Echanges Multimodal de Melun ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le Schéma de Principe et le Dossier d'Enquête Publique Pôle d'Echanges Multimodal de Melun ;

VU la délibération n° 2021.7.25.176 du 15 décembre 2021, approuvant le traité de concession avec la SPL MVSA pour le réaménagement du quartier centre gare à Melun ;

**CONSIDERANT** le caractère stratégique du réaménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de Melun, tant sur le plan des déplacements que sur le plan urbain, tenant au fort potentiel de densification, de renouvellement du tissu existant et de développement urbain et économique de ce secteur ;

**CONSIDERANT** que la gare de Melun est un pôle structurant du sud francilien aujourd'hui totalement saturé et inaccessible aux Personnes à Mobilité Réduite ;

**CONSIDERANT** l'accroissement attendu des flux autour et dans la gare de Melun ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** que l'arrivée du futur bus à haut niveau de service (TZen2) nécessite une réorganisation du site de la gare ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer l'accès aux transports en commun (ferroviaires, urbains et interurbains) en prenant en compte l'ensemble des modes de déplacements ;

**CONSIDERANT** que les études préalables, menées sous maîtrise d'ouvrage d'Île-de-France Mobilités et mobilisant de nombreux partenaires, ont permis d'adopter un Schéma de Principe et d'identifier les maîtrises d'ouvrage des études et travaux à venir ;

**CONSIDERANT** que ces études préalables doivent se poursuivre d'une part, par l'élaboration des avant-projets (AVP) sur l'ensemble du périmètre intermodal, sous maîtrise d'ouvrage de la CAMVS, déléguée à la SPL MVSA, et d'autre part, par la réalisation d'une mission d'expertise et de consolidation de l'AVP administratif (mise en cohérence avec l'AVP ferroviaire), sur laquelle le financement de la CAMVS est sollicité à hauteur de 21 957 € HT ;

**CONSIDERANT** que le financement de ces études doit être formalisé par le biais d'une convention précisant les contributions de participation de chaque acteur.

#### **DECIDE**

**Article 1 : D'APPROUVER** le projet de convention de financement des études d'Avant-Projet (AVP) du périmètre intermodal et de consolidation de l'AVP administratif ci-annexé ;

**Article 2 : DE SIGNER** (ou son représentant) ladite convention, toutes les pièces s'y rapportant, ainsi que, ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 18/01/2022

Accusé de réception

077-247700057-20210101-45510-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2022

Publication ou notification : 18 janvier 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 164/2021**

**OBJET :** CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU POLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la délibération n° 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU la convention de financement n° 16DPI003 des études du Pôle d'Echanges Multimodal de Melun signée par l'Etat, la Région Île-de-France, le STIF, le Département de Seine-et-Marne et la CAMVS, notifiée le 03 mars 2017 ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le Schéma de Principe et le Dossier d'enquête publique du Pôle d'Echanges Multimodal de Melun ;

**CONSIDERANT** que le quartier de la gare est un secteur à forts enjeux sur le plan des déplacements et sur le plan urbain ;

**CONSIDERANT** que la gare de Melun est un pôle structurant du Sud francilien aujourd'hui totalement saturée ;

**CONSIDERANT** que l'arrivée du futur bus à haut niveau de service (TZen2) nécessite une réorganisation du site de la gare ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer l'accès aux transports en commun (ferroviaires, urbains et interurbains), en prenant en compte l'ensemble des modes de déplacements ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de redimensionner le pôle d'échanges multimodal de Melun afin de le rendre plus fonctionnel et pour répondre à la croissance du trafic, aux nombreux dysfonctionnements du site de la gare et à l'évolution des pratiques de mobilité ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT**, à ce titre, qu'Ile-de-France Mobilités a élaboré, en concertation avec l'ensemble des partenaires institutionnels, un Schéma de Principe d'Aménagement du pôle d'échanges multimodal, afin d'améliorer le fonctionnement du pôle, tout en permettant de répondre aux besoins futurs ;

**CONSIDERANT** que ce Schéma de Principe doit être soumis à concertation publique, au 1<sup>er</sup> trimestre 2022, en vue de déclarer le projet d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que le financement de cette enquête publique était initialement prévu dans le cadre de la convention de financement n°16DPI003, aujourd'hui caduque ;

**CONSIDERANT**, de ce fait, la nécessité de prévoir une nouvelle convention pour le financement spécifique de la phase d'enquête publique, pour laquelle l'Agglomération est amenée à participer à hauteur de 15 000 € HT ;

#### **DECIDE**

**Article 1 : D'APPROUVER** la participation de la CAMVS au financement de l'enquête publique du Pôle d'Echanges Multimodal de Melun à hauteur de 15 000 € HT ;

**Article 2 : DE SIGNER**, à cet effet, ou son représentant, la convention de financement de l'enquête publique (projet ci-annexé), et toutes pièces s'y rapportant, ainsi que, ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/01/2022

Accusé de réception

077-247700057-20210101-45519-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2022

Publication ou notification : 11 janvier 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

146



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 2/2022**

**OBJET :** CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE FREDERIC JOLIOT CURIE POUR UNE PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL METIERS DE LA SECURITE - CONCERTS LES AMPLIFIES DU 25 MAI ET 19 NOVEMBRE 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** l'offre de la convention de partenariat du lycée Frédéric Joliot Curie de Dammarie-lès-Lys, concernant une période de formation en milieu professionnel – Métiers de la Sécurité – dans le cadre des concerts Les Amplifiés du 25 mai et 19 novembre 2022 à l'Escale, avenue de la 7ème Division Blindée Américaine, 77000 Melun, organisés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**DECIDE**

**Article unique : DE SIGNER**, ou son représentant, avec le lycée Frédéric Joliot Curie de Dammarie-lès-Lys, la convention de partenariat (projet ci-annexé), pour une période de formation, en milieu professionnel, dans le cadre des concerts Les Amplifiés, du 25 mai et du 19 novembre 2022, ainsi que, tous documents y afférents, et, notamment, ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 24/01/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-45534-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Réception par le préfet : 24/01/2022

Publication ou notification : 24 janvier 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Vogel'.

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 4/2022**

**OBJET :** FIXATION DES HONORAIRES D'AVOCAT DANS LE CADRE DU SINISTRE SITUE 11 RUE CAMILLE FLAMMARION A MELUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, notamment, son 13° relatif à la fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'une servitude de passage d'un réseau public d'eaux pluviales DN600 sur le domaine privé des 9, 11 et 13 rue Camille Flammarion à Melun ;

**CONSIDÉRANT** la construction d'une résidence de 27 logements au 13 rue Camille Flammarion entre 2011 et 2013 ;

**CONSIDÉRANT** la survenance d'un sinistre dans les locaux du 11 rue Camille Flammarion suite à un refoulement du réseau d'eaux pluviales en 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'une inspection télévisée du réseau en 2016 a révélé la présence de laitance de ciment sur toute la section de la canalisation à 22ml de l'exutoire ;

**CONSIDÉRANT** que la CAMVS a réalisé des études pour dévier le réseau d'eaux pluviales afin de remédier aux désordres et qu'elle envisage de réaliser les travaux de dévoiement ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet se heurte à l'hostilité de l'assemblée des copropriétaires de la résidence dans laquelle doivent être réalisés les travaux projetés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déterminer les actions possibles aux fins de réaliser les travaux sans l'accord des copropriétaires compte tenu de la nature d'ouvrage public de la canalisation, de son affectation au service public et des prérogatives dont dispose la CAMVS eu égard à sa qualité de gestionnaire de cet ouvrage et de ce service ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déterminer la ou les personnes vers lesquelles la CAMVS pourrait agir, dans le cadre d'un règlement amiable du différent ou d'un contentieux, aux fins d'obtenir le remboursement des travaux (maîtrise d'ouvrage privée, entreprise ayant réalisé les travaux, concessionnaire...) et plus généralement, des frais engagés ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin, il convient de préciser les modalités d'intervention du cabinet VALIANS Avocats, ses conditions de rémunération et de signer la proposition d'assistance avec ledit cabinet sur la base d'un coût horaire de 170 € HT pour un montant pouvant s'établir entre 4250 et 5950 € HT représentant entre 25 à 35 heures de travail ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 : DE DESIGNER** le cabinet VALIANS Avocats, sis 60 rue Saint-Lazare 75009 Paris, représenté par Maître Vincent DRAIN, avocat, pour assister la CAMVS,

**Article 2 : D'ACCEPTER** le montant des honoraires, sur la base d'un coût horaire de 170 € HT, pouvant s'établir entre 4250 et 5950 € HT représentant entre 25 à 35 heures de travail,

**Article 3 : DE SIGNER** (ou son représentant) tous les documents afférents à cette assistance et à régler tous les frais et honoraires se rapportant à la mission.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 18/01/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-45746-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2022

Publication ou notification : 18 janvier 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 5/2022**

**OBJET :** FIXATION DES HONORAIRES D'AVOCAT DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX JUDICIAIRE SUITE LA DECISION DE PREEMPTION DE LA PARCELLE AO 272 AINSI QUE LES DROITS INDIVIS DETENUS PAR L'UNEDIC SUR LA PARCELLE AO 276 ET POSSIBILITE D'ESTER EN JUSTICE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, son article R.213-11 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, notamment, son 13° « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats » et son 15° « tenter au nom de la CAMVS les actions en justice ou de défendre les actions intentées contre elle » ;

VU le courrier, en date du 25 octobre 2021 de la CAMVS, faisant part à la commune de Dammarie-lès-Lys de sa volonté de préempter les terrains cédés par l'UNEDIC en vue d'y installer les services de police intercommunale situés au 444, avenue du Général Leclerc 77190 Dammarie-lès-Lys ;

VU la délibération n°2021-084 en date du 18 novembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys autorisant la délégation de son droit de préemption urbain à la CAMVS ;

VU la décision n°2021.8.5.56 du Bureau Communautaire du 2 décembre 2021 acceptant la délégation par la Commune de Dammarie-lès-Lys, du droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées section AO n° 272 et n°276 ;

VU la décision du Président n°2021-155 en date du 15 décembre 2021, visant à exercer son droit de préemption en vue d'acquérir la parcelle AO 272, ainsi que, les droits indivis détenus par l'UNEDIC sur la parcelle AO 276 ;

**CONSIDÉRANT** que l'UNEDIC est propriétaire d'un terrain cadastré AO 272 et détient des droits indivis sur une parcelle cadastrée AO 276 (à hauteur de 2 330/10 000°), tous deux situés au 444, avenue du Général Leclerc à Dammarie-lès-Lys (77190) ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDÉRANT** qu'en réponse à la décision de préemption, le propriétaire a fait part à la CAMVS par courrier reçu le 29/12/2021, du maintien de son prix de vente ;

**CONSIDÉRANT** que, en application des dispositions de l'article R.213-11 du Code de l'Urbanisme, la CAMVS se trouve contrainte de saisir le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Melun, en vue de procéder à la fixation du prix de vente des parcelles AO 272 et 276 (pour 2 330/10 000°) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin, il convient de s'adjoindre les services du Cabinet PARME AVOCATS pour assister la CAMVS dans la procédure et préciser les modalités d'intervention dudit Cabinet, ses conditions de rémunération et de signer la proposition d'assistance avec ledit Cabinet sur la base d'un coût horaire de 150 € HT, pour la rédaction d'un mémoire en saisine pour un montant de 2850 € HT, représentant 19 heures de travail et de défendre les intérêts de la CAMVS en cas de procédures contentieuses ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 : DE DESIGNER** le Cabinet PARME Avocats, sis, 12 Boulevard de Courcelles 75017 Paris, pour assister la CAMVS dans ce dossier,

**Article 2 : DE FIXER** le montant des honoraires, sur la base d'un coût horaire de 150 € HT, pour la rédaction d'un mémoire en saisine pour un montant de 2850 € HT représentant 19 heures de travail,

**Article 3 : DE SIGNER** (ou son représentant) tous les documents afférents à cette assistance et à régler tous les frais et honoraires se rapportant à la mission.

**Article 4 : D'ESTER** en justice et être représenté par le Cabinet PARME Avocats en cas de procédures contentieuses.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 18/01/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-45767-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2022

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Publication ou notification : 18 janvier 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Vogel', is written over the printed name.

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

155

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 6/2022**

**OBJET** : CESSION DU VÉHICULE RENAULT CLIO IMMATRICULE 398 DSK 77

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5211-10 ;

VU les statuts en vigueur à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S) ;

VU la délibération 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président, notamment, son 12° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;

VU le passage de l'expert CREATIV' GESTION ADMINISTRATIVE DE MELUN, missionné par l'assureur de l'Agglomération, suite à un sinistre survenu le 2 décembre 2021 sur son véhicule Renault Clio, immatriculé 398 DSK 77, et son courrier du 10 janvier 2022 faisant état de l'estimation du montant des réparations avant tout démontage et contrôles d'usage à 4 188.63 € TTC, et précisant la valeur du véhicule avant sinistre à 3 200€ TTC ;

**CONSIDERANT** que le véhicule n'est pas économiquement réparable ;

**CONSIDERANT** ainsi l'état du véhicule et la proposition faite par la SMACL à la CAMVS de lui céder ;

**DECIDE**

**Article 1er** : **DE CEDER** de gré à gré le véhicule Renault Clio, immatriculé en Préfecture de Seine-et-Marne, le 4 juillet 2005, sous le numéro 398 DSK 77, à la Société SMACL Assurances, 141, avenue Salvador-Allende CS 20 000 – 79 031 Niort Cedex 9 – SIRET 30130960500410,

**Article 2** : **DE FIXER** le prix de la cession (indemnisation sur la base de la valeur du véhicule, sous réserve de garantie et en application du contrat d'assurance) à trois mille deux cent euros (3 200€),

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**Article 3 : D'IMPUTER** le produit de la cession au Budget Principal de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et **DE SIGNER** tout document nécessaire à la réalisation de cette transaction.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 24/01/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-45782-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2022

Publication ou notification : 24 janvier 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 7/2022**

**OBJET :** CONVENTIONS DE PARTENARIATS ENTRE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'article 10 de la loi 1102000-321 du 12 avril 2000 concernant les dispositions relatives à la transparence financière ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 portant transfert de la compétence Programme de Réussite Educative (PRE) ;

**CONSIDERANT** que, par la mise en place du Programme de Réussite Educative du plan de Cohésion Sociale du 18 janvier 2005, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine décide de créer une cohérence entre les territoires d'intervention du PRE, tout en maintenant la conduite de l'action auprès des familles à une échelle de proximité adéquate ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif permet de favoriser la réussite éducative des enfants résidants dans les quartiers prioritaires de l'Agglomération ou étant scolarisés en Réseau d'Education Prioritaire (REP) ;

**CONSIDERANT** qu'une convention doit être prise avec des prestataires pour mettre en place des séances en matière, notamment, de soutien psychologique, coaching éducatif, langage à destination des enfants et ou des parents ;

**DECIDE**

**Article unique :** De signer, ou son représentant, les conventions (projets ci-annexés) entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les intervenants énumérés dans le tableau ci-après, ainsi que tous les actes s'y rapportant, et, notamment, ses éventuels avenants, pour un montant global de 90 682,42 € :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

	<b>ANNEE 2022</b>	
<b>Prestataires</b>	<b>1er semestre Janvier-juin 2022</b>	<b>Année 2022</b>
Conseil Educ	22 315,92 €	
Danse Académie		2 000,00 €
Mme.Kanoute Fatoumata	3 120,00 €	
Inter service migrant (ISM)		2 000,00 €
Mme.Valérie Dumont	4 850,00 €	
Mme.Loel Sabrina	1 120,00 €	
Mr. Franck Terranova	4 850,00 €	
Mme.Ferragut Anna	6 480,00 €	
Mme.Atici	8 300,00 €	
Mme.Gobillot Borrego	6 075,00 €	
Mme.David Anais	8 850,00 €	
Mr.Dardart Jean-Christophe	2 160,00 €	
Le Chêne et ses racines	3 744,00 €	
Entraide scolaire amicale (ESA)		1 000,00 €
Couleur Passion	2 767,50 €	
Mme.Liapi Angeliki	7 200,00 €	
Mme Courboillet Marie (Analyse des pratiques)		2 850,00 €
MJC Le Chaudron		1 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>81 832,42 €</b>	<b>8 850,00 €</b>

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 27/01/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-45790-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2022

Publication ou notification : 27 janvier 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 8/2022**

**OBJET : FIXATION DES HONORAIRES D'AVOCAT DANS LE CADRE DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE MONSIEUR GUION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN ET DEFENSE DE LA CAMVS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la délibération 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, notamment, son 13° « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats » et son 15° « tenter au nom de la CAMVS les actions en justice ou de défendre les actions intentées contre elle » ;

**VU** la notification du Tribunal administratif de la requête introductive d'instance de Monsieur GUION, en date du 4 janvier 2022, demandant l'annulation de la décision implicite par laquelle le Président de la CAMVS a refusé sa demande de communication des avis et comptes-rendus de réunions de la conférence des maires depuis le 10 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la CAMVS souhaite défendre les actions intentées contre elle ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin, il convient de s'adjoindre les services du Cabinet PIWNICA & MOLINIE pour défendre les intérêts de la CAMVS dans cette affaire et fixer les conditions de rémunération sur la base d'un coût horaire de 250 € HT, pour un montant compris entre 2000 et 4000 € HT, représentant un volume horaire compris entre 8 et 16 heures de travail en fonction des diligences qui seront accomplies au cours de la procédure et, notamment, du nombre de mémoires en défense qui seront déposés ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : DE DESIGNER** le Cabinet PIWNICA & MOLINIE, sis, 70 Boulevard de Courcelles 75017 Paris, pour défendre les intérêts de la CAMVS dans cette affaire dans toutes les procédures contentieuses,

**Article 2 : DE FIXER** le montant des honoraires, sur la base d'un coût horaire de 250 € HT, pour un montant compris entre 2000 et 4000 € HT, représentant un volume horaire compris entre 8 et 16 heures de travail en fonction des diligences qui seront accomplies au cours de la procédure et, notamment, du nombre de mémoires en défense qui seront déposés,

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**Article 3 : DE SIGNER** (ou son représentant) tous les documents afférents à cette assistance et à régler tous les frais et honoraires se rapportant à la mission.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 24/01/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-45813-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2022

Publication ou notification : 24 janvier 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 9/2022**

**OBJET :** AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE, LA COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS, ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article L 5211-10 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 portant attribution de délégations du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016.9.5.155 du 10 octobre 2016 portant signature d'une convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) et la Commune de Dammarie-lès-Lys sur le secteur du Quartier Saint-Louis à Dammarie-lès-Lys ;

VU la convention d'intervention foncière précitée, signée le 22 décembre 2016 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention permet la saisie d'opportunités foncières pour la réalisation d'opérations ponctuelles tout en distinguant deux types de périmètres d'intervention sur le Quartier Saint-Louis, savoir :

- Un périmètre de maîtrise foncière permettant à l'EPFIF de procéder à l'acquisition par tous moyens de chacune des parcelles concernées,
- Un périmètre de veille foncière, au sein duquel l'EPFIF procède, au cas par cas, à l'acquisition des parcelles constitutives d'une opportunité foncière,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Dammarie-lès-Lys souhaite pouvoir développer un projet mixte de logements et d'activité qui cohabiteraient sur des emprises foncières sises quai Voltaire, au sein d'un îlot accueillant actuellement un ensemble bâti dégradé et des activités peu qualitatives à proximité immédiate de la Seine ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'EPFIF d'intervenir en vue de résorber ces espaces dégradés, il est nécessaire d'intégrer ce nouveau projet dans le périmètre de

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

veille foncière de la convention d'intervention foncière tripartite susvisée avec la dénomination de l'îlot « Quai Voltaire » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, à cet effet, de conclure un avenant n°1 à la convention ;

**CONSIDÉRANT** que l'avenant proposé est sans incidence financière pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et que seule la commune sera désignée garante du rachat des biens éventuellement acquis par l'EPFIF sur le périmètre « Quai Voltaire » ;

### **DÉCIDE**

**Article unique : DE SIGNER** (ou son représentant) avec l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la commune de Dammarie-lès-Lys, l'avenant n°1 (projet ci-annexé) à la convention d'intervention foncière du 22 décembre 2016, relatif à l'intégration d'un nouveau périmètre de veille foncière dit « Quai Voltaire », ainsi que, tout document s'y rapportant.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 08/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46098-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2022

Publication ou notification : 8 février 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 11/2022**

**OBJET :** EAU POTABLE - PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS DE LA COMMUNE DE SEINE PORT AU PROFIT DU SEDIF POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU RELEVANT DE LA CAMVS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-5, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BCCL/75 du 25 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération n°2019.2.4.49 du 1er avril 2019 portant autorisation au Président de dresser les procès-verbaux de mise à disposition nécessaire à l'exercice des compétences transférées ;

**CONSIDERANT** l'adhésion de la commune de Seine Port au SEDIF entérinée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine exerce, depuis le 1er janvier 2020, la compétence Eau Potable, au titre de ses compétences obligatoires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à disposition, au profit du SEDIF, pour l'exercice la compétence eau relevant de la CAMVS, les biens meubles et immeubles affectés à cette compétence eau sur la commune de Seine Port ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** DE SIGNER, ou son représentant, le procès-verbal de mise à disposition (ci-annexé) des biens meubles et immeubles, affectés à la compétence Eau Potable de la commune de Seine Port, au profit du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, pour l'exercice de la compétence eau relevant de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

et ses annexes, ainsi que, tous les documents s'y rapportant,

**Article 2 : DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Melun Val de Seine, secteur public local,

**Article 3** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 01/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46089-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2022

Publication ou notification : 1 février 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 13/2022**

**OBJET :** CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RADIO OXYGENE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** que la Radio Oxygène diffuse les campagnes de promotion sur les actions organisées par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**CONSIDERANT** la convention de partenariat établie entre la Radio Oxygène et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine concernant la promotion de certaines opérations de l'Agglomération sur l'année 2022 ;

**DECIDE**

**Article unique :** De signer, ou son représentant, avec la Radio Oxygène, une convention de partenariat (projet ci-annexé) définissant les modalités d'organisation et de mise en œuvre du partenariat, ainsi que, tous documents y afférents, notamment ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 15/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46160-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Réception par le préfet : 15/02/2022

Publication ou notification : 15 février 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 14/2022**

**OBJET :** CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE ENTRE W SPECTACLE SARL ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU l'accord de la ville de Melun pour l'utilisation de l'Escale pour l'organisation de deux concerts des Amplifiés sur la saison 2021/2022 ;

**CONSIDERANT** l'offre du contrat de cession de droit de représentation du spectacle «SERENDIPITE» prévu le mercredi 25 mai 2022 à l'Escale - avenue de la 7ème Division Blindée Américaine – 77000 Melun, organisé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**DÉCIDE**

**Article unique :** De signer, ou son représentant, avec W Spectacle SARL le contrat de cession de droit de représentation du spectacle Serendipite (projet ci-annexé) et tout document y afférent, ainsi que, ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46194-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Réception par le préfet : 11/02/2022

Publication ou notification : 11 février 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 15/2022**

**OBJET :** HOTEL DES ARTISANS -BAIL A LA SOCIETE 110 GRAINES - LOT 1 -  
7 RUE DE LA PLAINE DE LA CROIX BESNARD - VAUX-LE-PENIL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération n° 2015.7.11.110, du 28 septembre 2015, autorisant le Président à mettre en location des locaux de l'Hôtel des Artisans (Parc d'Activités de Vaux le Pénil).

VU la délibération n° 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020, donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, notamment dans son article 8 relatif à la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** que **Monsieur ELGAIED Sandy** représentant la Société **110 GRAINES** a présenté sa candidature pour intégrer le **lot 1** de l'Hôtel des Artisans – 7 rue de la Plaine de la Croix Besnard – 77000 VAUX-LE-PENIL à compter du **1<sup>er</sup> FEVRIER 2022** dans le cadre d'un bail dérogatoire,

**CONSIDERANT** que ce **BAIL DEROGATOIRE** est convenu pour une durée de 12 mois et qu'il pourra être reconduit sans pouvoir excéder une durée totale cumulée de 36 mois,

**DÉCIDE :**

**Article unique :** De signer (ou son représentant), avec la Société **110 GRAINES**, représentée par **Monsieur ELGAIED Sandy**, un **BAIL DEROGATOIRE** concernant le **LOT n°1**- local situé 7 rue de la Plaine de la Croix Besnard – 77000 VAUX-LE-PENIL, pour une durée de 12 MOIS, soit du **1<sup>er</sup> FEVRIER 2022 au 31 JANVIER 2023**, ainsi que tout document y afférent, notamment, ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 14/02/2022

Accusé de réception

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

077-247700057-20220101-46246-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2022

Publication ou notification : 14 février 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 16/2022**

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT D'ETUDE ET DE  
CONSEILS EN ASSURANCES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDÉRANT** que le marché d'assurances de la CAMVS arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché d'assurances se décomposant comme suit :

- Lot 1 : Assurance dommages aux Biens et risques annexes,
- Lot 2 : Assurance responsabilité civile et risques annexes,
- Lot 3 : Assurance flotte automobile et risques annexes,
- Lot 4 : Assurance protection juridique des élus et des agents.

**CONSIDÉRANT** la proposition du Cabinet PROTECTAS pour un montant de 4.395,00 € HT (formule 2 avec une réunion en présentiel pour la présentation du rapport d'analyse aux membres de la Commission d'Appel d'Offres) ;

**DÉCIDE**

**Article unique : DE SIGNER** (ou son représentant) le contrat d'étude et de conseils en assurances ci-joint avec le cabinet PROTECTAS, sis 1 rue du Château 35390 GRAND-FOUGERAY, représenté par Madame Héléna GASTINEAU, pour assister la CAMVS dans le cadre du renouvellement du marché d'assurances, pour un montant de 4.395,00 € HT.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 14/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46249-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2022

Publication ou notification : 14 février 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 18/2022**

**OBJET :** ZAC DU TERTRE DE MONTEREAU A MONTEREAU-SUR-LE-JARD -  
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE GEMFI, LA SPL MELUN VAL DE SEINE  
AMENAGEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL  
DE SEINE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2016.8.15.139 en date du 19 septembre 2016 autorisant le Président à signer un contrat de concession d'aménagement avec la SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC du Tertre de Montereau à Montereau-sur-le-Jard (77950) ;

**VU** ledit contrat de concession d'aménagement signé le 29 novembre 2016 ;

**VU** la promesse unilatérale de vente portant sur un terrain de 20 hectares sis ZAC du Tertre de Montereau, LOT A, à Montereau-sur-le-Jard signée le 18 décembre 2020 entre la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT et la société GEMFI en vue de l'implantation d'un bâtiment d'une surface de plancher de 140 000 m<sup>2</sup> environ ;

**VU** la délibération n°2020.3.5.77 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des travaux de terrassements nécessaires à la réalisation de ce projet immobilier par GEMFI, plusieurs apports de matériaux (terres inertes) sont nécessaires, notamment, pour l'aménagement de la future plateforme à édifier sur le LOT A ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des travaux d'installation des équipements internes envisagés par le futur exploitant du bâtiment à édifier sur le LOT A, des espaces extérieurs sont nécessaires afin de permettre l'installation d'une base vie ainsi qu'un stockage extérieur de matériaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION peut mettre à disposition de la société GEMFI gracieusement et de façon temporaire, une partie du LOT C de la ZAC du Tertre de Montereau dont elle est propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** que la surface au sol du stockage de terres inertes est estimée à 30 000 m<sup>2</sup> maximum et sera localisée sur la partie centrale du LOT C ;

**CONSIDÉRANT** que ce dépôt prendra fin au 31 Décembre 2022 au plus tard ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



**CONSIDÉRANT** que la surface au sol nécessaire à la base d'installation des équipements internes du bâtiment à édifier est estimée à 8 000 m<sup>2</sup> maximum et qu'elle sera localisée sur la partie Est du LOT C ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation du terrain par cette base prendra fin au 31 décembre 2023 au plus tard ;

**CONSIDÉRANT** que GEMFI veillera au bon état de propreté de la ZAC aux abords du lot mis à disposition, restituera ledit terrain dans son état initial - constaté par huissier le jour de la prise de possession, posera une clôture en bardage plein sur le périmètre de la base vie et sur la limite Est de la zone de stockage de terre ;

**CONSIDÉRANT** que GEMFI reconnaît avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile ainsi que les risques et les dommages encourus, de son fait ou de celui de ses ayants droit, durant l'utilisation des terrains mis à disposition

**CONSIDÉRANT** que GEMFI a souscrit une garantie bancaire à première demande d'un établissement financier notoirement connu sur la place de PARIS ayant pour objet de garantir l'évacuation desdites terres en cas de non-réalisation du projet pour lequel la promesse de vente susvisée a été signée ;

#### **DÉCIDE**

**Article unique : DE SIGNER** (ou son représentant) avec la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT et la société GEMFI, un protocole d'accord autorisant l'occupation par GEMFI ou toute société susceptible de se substituer, d'une partie du LOT C de la ZAC du Tertre de Montereau à Montereau-sur-le-Jard dans les conditions susvisées.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 18/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46327-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2022

Publication ou notification : 18 février 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 19/2022**

**OBJET :** QUARTIER CENTRE GARE A MELUN - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN PARC DE STATIONNEMENT A LA VILLE DE MELUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la décision du Président n°177/2020 en date du 4 décembre 2020, relative à la signature de la convention de mise à disposition précaire d'un parc de stationnement à la ville de Melun ;

VU la promesse synallagmatique de vente signée le 4 juin 2020 entre SNCF Réseau, FRET SNCF et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine portant sur un terrain cadastré AY 282 et AY 283 totalisant 7 604 m<sup>2</sup> et supportant une ancienne halle Sernam, situé place Gallieni à Melun, et prévoyant une mise à disposition partielle anticipée du bien ;

VU le bail civil signé le 27 avril 2020 entre FRET SNCF et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine portant sur une partie du bien, objet de la promesse de vente précitée (4 200 m<sup>2</sup>), qui autorise la CAMVS à démolir la halle Sernam et créer un parc de stationnement sur un périmètre d'environ 1 950 m<sup>2</sup> ;

VU l'avenant n°1 au bail civil précité, signé le 17 mars 2021, constatant notamment l'entrée dans la phase 2 du bail et l'avenant n°2, signé le 19 octobre 2021, ayant pour objet la prolongation du bail en raison de l'allongement du chantier de reconstitution de la SUGE ;

VU la convention de mise à disposition précaire d'un parc de stationnement situé sur la parcelle cadastrée AY 282 (place Gallieni) signée avec la commune de Melun le 28 janvier 2021 pour prise d'effet au 1<sup>er</sup> février 2021 sur une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse ;

**CONSIDERANT** que depuis 2011, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a associé la SNCF à l'élaboration d'un ambitieux projet de réaménagement du pôle gare de Melun, en lien avec une requalification urbaine à ses abords ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération est en procédure d'acquisition du foncier ferroviaire de l'ex-halle Sernam ;

**CONSIDERANT** que la reconstitution d'installations ferroviaires, dont la SUGE (service de police ferroviaire), est une condition préalable indispensable à la réitération de l'acte authentique du foncier précité ;

**CONSIDERANT** qu'en raison d'un allongement du chantier de réalisation de la SUGE, la réitération de l'acte authentique, initialement prévue avant le 30 septembre 2021, a été reportée une première fois au 30 mars 2022 et doit de nouveau être prolongé jusqu'au mois de juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement d'un parc de stationnement sur ce terrain a été réalisé fin 2020 pour une durée provisoire dans l'attente du démarrage effectif de la construction d'un programme tertiaire et de l'aménagement d'une gare routière dont les études sont en cours ;

**CONSIDERANT** que l'Agglomération a confié, par voie de convention, l'exploitation du parc de stationnement à la commune de Melun ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de signer un avenant de prolongation de durée en application de l'article 4 de la convention ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **DE SIGNER**, avec la Ville de Melun l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition précaire d'un parc de stationnement situé sur la parcelle cadastrée AY 282 (place Galliéni) ayant pour objet de la renouveler pour un an, soit jusqu'au 10 février 2023.

**Article 2 :** **DE PRÉCISER** qu'en dehors de la modification apportée à l'article 4 de la convention portant sur la prolongation de sa durée, les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 03/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46436-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2022

Publication ou notification : 3 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

121

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 20/2022**

**OBJET :** CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RADIO MOUV' ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** que la Radio Mouv' diffuse les campagnes de promotion sur le concert de Georgio, organisé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**CONSIDERANT** la convention de partenariat établie entre la Radio Mouv' et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine concernant la promotion du concert de Georgio à l'Escale de Melun organisé par l'Agglomération le 20 novembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article unique :** De signer, ou son représentant, avec la Radio Mouv', une convention de partenariat (projet ci-annexé) définissant les modalités d'organisation et de mise en œuvre du partenariat, ainsi que, tous documents y afférents, notamment ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 03/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46410-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2022

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Publication ou notification : 3 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 21/2022**

**OBJET :** CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE :  
DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DSIL ET DU FNADT POUR  
L'ACTION RELATIVE A L'ELABORATION D'UN ATLAS INTERCOMMUNAL DE  
LA BIODIVERSITE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération n° 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

VU la délibération n°2021.7.5.156 du 15 décembre 2021, approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique pour le territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine signé le 17 décembre 2021 entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**CONSIDERANT** les fiches actions présentées en annexe du Contrat de Relance et de Transition Ecologique de l'Agglomération Melun Val de Seine et notamment celles ayant pour objectif de concilier le développement du territoire avec les enjeux environnementaux, notamment d'adaptation et de résilience face au changement climatique ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des deux tiers du territoire occupés par des espaces naturels et agricoles, de la présence d'un fleuve associé à un réseau hydrographique et de milieux humides denses, il s'agit de concilier la richesse écologique du territoire avec sa dynamique de développement ;

**CONSIDERANT** que la trame verte et bleue est une composante de la transition écologique du territoire, d'adaptation au changement climatique de résilience face à ce dernier ainsi que de l'amélioration des facteurs de santé, et qu'elle doit constituer un socle fédérateur pour orienter les actions de l'Agglomération en matière d'aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** que la poursuite de cet objectif nécessite d'améliorer la connaissance de l'état de la biodiversité sur le territoire, de sensibiliser à sa préservation et de définir une stratégie pour sa protection, sa valorisation et son déploiement ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



**CONSIDERANT** que cette action a été identifiée comme prioritaire dans le Projet de territoire « Ambition 2030 », en cours de finalisation, ainsi que dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique ;

**CONSIDERANT**, à cet effet, que des financements au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) et du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) sont mobilisables ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : D'APPROUVER** l'action relative à l'élaboration d'un atlas intercommunal de la biodiversité sur l'agglomération Melun Val de Seine et son plan de financement :

Porteur	Action	Coût HT	DSIL		FNADT		CAMVS	
			Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
CAMVS	Elaboration d'un atlas intercommunal de la biodiversité	250 000 €	20 %	50 000 €	60 %	150 000 €	20 %	50 000 €

**Article 2 : DE SOLLICITER** de Monsieur le Préfet de Région, dans le cadre Contrat de Relance et de Transition Ecologique, l'attribution d'une subvention d'un montant total de 50 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, pour le projet ci-dessus indiqué et dont elle est porteuse, pour un montant prévisionnel global de dépenses de 250 000 € HT ;

**Article 3 : DE SOLLICITER** de Monsieur le Préfet, dans le cadre Contrat de Relance et de Transition Ecologique, l'attribution d'une subvention d'un montant total de 150 000 € au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, pour le projet ci-dessus indiqué et dont elle est porteuse, pour un montant prévisionnel global de dépenses de 250 000 € HT ;

**Article 4 : D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, ainsi que toutes pièces s'y rattachant et, notamment, les avenants éventuels.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 24/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46435-AI-1-1

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 24/02/2022

Publication ou notification : 28 février 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 23/2022**

**OBJET :** CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE PEACE AND LOBE DU 21 ET 22 AVRIL 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** l'offre de cession de l'Association Réseaux en Île-de-France (le R.I.F.), concernant 4 représentations du spectacle PEACE & LOBE, interprété par Antoine Guyomard Show.

**DÉCIDE**

**Article unique :** De signer avec l'Association Réseaux en Île-de-France (le R.I.F.), un contrat de cession pour la prestation « PEACE & LOBE » le jeudi 21 avril et le vendredi 22 avril 2022 (projet ci-annexé) ainsi que tous documents y afférents.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 03/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46449-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

187

Réception par le préfet : 03/03/2022

Publication ou notification : 3 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 24/2022**

**OBJET :** CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA S.A.S PASS CULTURE  
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU PASS CULTURE PAR  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MELUN VAL DE SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil  
Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** que la volonté de mise en place du Pass Culture par la Communauté  
d'Agglomération de Melun Val de Seine et par les communes membres est croissante ;

**CONSIDERANT** la convention de partenariat établie entre la S.A.S. Pass Culture et la  
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine définissant les modalités de mise en place  
du projet gouvernemental « Pass Culture » ;

**DECIDE**

**Article unique :** De signer, ou son représentant, avec la société S.A.S Pass Culture, une  
convention de partenariat définissant les modalités de mise en place du Pass Culture par la  
Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (projet ci-annexé) ainsi que tous  
documents y afférents, notamment ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 03/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46452-CC-1-1

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,  
devant le Tribunal administratif de Melun.*

Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 03/03/2022

Publication ou notification : 3 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 25/2022**

**OBJET : CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE :  
DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DSIL POUR L'ACTION  
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES LIAISONS  
DOUCES - PROGRAMMATION 2022**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

VU la délibération n°2021.7.5.156 du 15 décembre 2021, approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique pour le territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine signé le 17 décembre 2021 entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**CONSIDERANT** les fiches actions présentées en annexe du Contrat de Relance et de Transition Ecologique de l'Agglomération Melun Val de Seine susvisé et notamment celles ayant pour objectif d'encourager la mobilité durable ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine d'accélérer la mise en œuvre de son schéma directeur des liaisons douces, afin de développer la pratique du vélo pour les déplacements utilitaires ;

**CONSIDERANT**, que, pour y parvenir, de lourds investissements sont indispensables afin de proposer aux usagers un réseau cyclable plus attractif (itinéraires cyclables continus, sécurisés et confortables) ;

**CONSIDERANT**, à ce titre, que l'Agglomération Melun Val de Seine a défini des priorités d'intervention à travers une programmation pluriannuelle d'investissement volontariste ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette programmation a été identifiée comme prioritaire dans le Projet de territoire « Ambition 2030 », en cours de finalisation, ainsi que dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique ;

**CONSIDERANT**, à cet effet, que des financements au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) sont mobilisables ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

*DECIDE*

- **D'APPOUVER** la programmation 2022 relative à la mise en œuvre du schéma directeur des liaisons douces et son plan de financement :

Porteur	ACTION : programmation liaisons douces 2022	Coût HT	DSIL		CAMVS		Autres financements	
			Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
CAMVS	- Av. de la Libération (Le Mée-sur-Seine) - RD 636, accès quartier 3 Noyers (Rubelles) - Av. De Gaulle (Vaux-le-Pénil) - EV3, accès et traversée de la base de loisirs (St-Fargeau-Ponthierry) - EV3 (La Rochette) - Av. de Seine (La Rochette) - Av. Pompidou (Melun) - Carrefour RD39/Gaillardon (Melun)	2 541 500 €	35,8%	909 600 €	24,4%	621 300 €	39,8%	1 010 600 €

- **De solliciter** de Monsieur le Préfet de Région, dans le cadre Contrat de Relance et de Transition Ecologique, l'attribution d'une subvention d'un montant total de 909 600 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, pour les projets ci-dessus indiqués et dont elle est porteur, pour un montant prévisionnel global de dépenses de 2 541 500 € HT ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, ainsi que toutes pièces s'y rattachant et, notamment, les avenants éventuels.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 24/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46462-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2022

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Publication ou notification : 28 février 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Vogel'.

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 26/2022**

**OBJET :** CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE :  
DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DSIL POUR L'ACTION  
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE STATIONNEMENT VELOS  
SECURISES

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération n°2021.7.5.156 du 15 décembre 2021, approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique pour le territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine signé le 17 décembre 2021 entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération n° 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

**CONSIDERANT** les fiches actions présentées en annexe du Contrat de Relance et de Transition Ecologique de l'Agglomération Melun Val de Seine susvisé et notamment celles ayant pour objectif d'encourager la mobilité durable ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de développer la pratique du vélo pour les déplacements utilitaires ;

**CONSIDERANT** que, pour y parvenir, de lourds investissements sont indispensables afin d'offrir aux usagers un réseau cyclable plus attractif (itinéraires cyclables continus, sécurisés et confortables), mais également afin de proposer une offre de stationnement vélos adaptée aux besoins ;

**CONSIDERANT**, à ce titre, que l'Agglomération Melun Val de Seine s'est engagée à développer cinq consignes vélos, d'une vingtaine de places chacune, à proximité des gares routières et des principaux points d'arrêts de bus du territoire ;

**CONSIDERANT** que cette nouvelle offre de stationnement permettra de faciliter l'intermodalité vélo/bus, en complétant l'offre existante à la gare de Melun (60 places) ainsi que l'offre projetée par Île-de-France Mobilités, aux abords de chaque gare du territoire (dans le cadre de la nouvelle DSP du réseau de bus du Grand Melun) ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** que cette action a été identifiée comme prioritaire dans le Projet de territoire « Ambition 2030 », en cours de finalisation, ainsi que dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique ;

**CONSIDERANT**, à cet effet, que des financements au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) sont mobilisables ;

*DECIDE*

- **D'APPOUVER** l'action relative au développement d'une offre de stationnement vélos sécurisés et son plan de financement :

Porteur	ACTION : Développement de stationnement vélos sécurisés	Coût HT	DSIL		CAMVS	
			Taux	Montant	Taux	Montant
CAMVS	Implantation de cinq consignes vélos aux abords des gares routières et principaux points d'arrêts de bus	300 000 €	50%	150 000 €	50%	150 000 €

- **DE SOLLICITER** de Monsieur le Préfet de Région, dans le cadre Contrat de Relance et de Transition Ecologique, l'attribution d'une subvention d'un montant total de 150 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, pour les projets ci-dessus indiqués et dont elle est porteur, pour un montant prévisionnel global de dépenses de 300 000 € HT ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, ainsi que toutes pièces s'y rattachant et, notamment, les avenants éventuels.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 24/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46461-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2022

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

195

Publication ou notification : 28 février 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 27/2022**

**OBJET :** CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE :  
DEMANDE DE FINANCEMENTS POUR L'ACTION RELATIVE A  
L'AMENAGEMENT ET A LA VALORISATION DES BERGES DE SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

VU la délibération n°2021.7.5.156 du 15 décembre 2021, approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique pour le territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine signé le 17 décembre 2021 entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**CONSIDERANT** les fiches actions présentées en annexe du Contrat de Relance et de Transition Ecologique de l'Agglomération Melun Val de Seine et, notamment, celles ayant pour objectif de concilier le développement du territoire avec les enjeux environnementaux, notamment d'adaptation et de résilience face au changement climatique ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des deux tiers du territoire occupés par des espaces naturels et agricoles, de la présence d'un fleuve associé à un réseau hydrographique et de milieux humides denses, il s'agit de concilier la richesse écologique du territoire avec sa dynamique de développement ;

**CONSIDERANT** que les enjeux d'aménagement sont forts quant à l'attractivité et la valorisation des berges de la Seine ;

**CONSIDERANT** que la Seine constitue un espace de loisirs et d'agrément, et l'un des principaux corridors écologiques ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI et la continuité des études déjà menées, la CAMVS a confié au SIARCE, l'élaboration du schéma directeur d'aménagements et de gestion des berges de Seine ;

**CONSIDERANT** que la poursuite de cet objectif nécessite de définir une stratégie pour la protection, la valorisation et l'aménagement des berges de Seine ;

**CONSIDERANT** que cette action a été identifiée comme prioritaire dans le Projet de territoire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

« Ambition 2030 », en cours de finalisation, ainsi que dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique ;

**CONSIDERANT**, à cet effet, que des financements au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) sont mobilisables ;

**CONSIDERANT**, à cet effet, que des financements du Conseil Départemental de Seine et Marne sont mobilisables ;

**CONSIDERANT**, à cet effet, que des financements de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sont mobilisables ;

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** l'action relative à l'aménagement et la valorisation des berges de Seine et son plan de financement :

Porteur	ACTION	Coût HT	DSIL		CD 77		AESN		CAMVS	
			Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
CAMVS	Mise en œuvre du schéma directeur des berges de Seine	6 100 000€	20 %	1 220 000 €	10%	610 000	50 %	3 050 000 €	20%	1 220 000 €

**DE SOLLICITER** de Monsieur le Préfet de Région, dans le cadre Contrat de Relance et de Transition Ecologique, l'attribution d'une subvention d'un montant total de 1 220 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, pour le projet ci-dessus indiqué et dont elle est porteuse, pour un montant prévisionnel global de dépenses de 6 100 000 € HT ;

**DE SOLLICITER** le Conseil Départemental de Seine et Marne, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, pour le projet ci-dessus indiqué et dont elle est porteuse, pour un montant prévisionnel global de dépenses de 6 100 000 € HT ;

**DE SOLLICITER** l'Agence de l'eau Seine Normandie, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, pour le projet ci-dessus indiqué et dont elle est porteuse, pour un montant prévisionnel global de dépenses de 6 100 000 € HT ;

**D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, ainsi que toutes pièces s'y rattachant et, notamment, les avenants éventuels.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 24/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46466-BF-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2022

Publication ou notification : 28 février 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 29/2022**

**OBJET :** OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L.615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention du 24 juin 2016 de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la convention d'OPAH RU signée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'aide du syndicat des copropriétaires de la copropriété du 28 rue de l'Éperon à Melun répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un diagnostic technique complet et global permet d'établir, précisément, les désordres du bâti et de lutter durablement contre la dégradation de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que cette aide est attribuée aux copropriétés ayant missionné une maîtrise d'œuvre qualifiée pour la réalisation d'un diagnostic répondant au cahier des charges annexé au règlement d'attribution des aides de la CAMVS, dans le cadre de l'OPAH RU, et dont les prescriptions et le diagnostic lui-même, devront apparaître dans le carnet d'entretien de la copropriété ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 9 300 HT (11 160 € TTC) ;

**CONSIDERANT** que le montant attribué ci-dessous à l'article unique correspond à un taux de 100% du montant HT des prestations, plafonnées à 8 000 € ;

**CONSIDERANT** que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

**CONSIDERANT** que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 50% (4 000 €) à la commande de la mission sur présentation :
  - D'un courrier de demande du bénéficiaire de la subvention ;
  - Des devis correspondant aux prestations subventionnables ;
  - Du PV d'AG des copropriétaires ayant validé la mission et l'adhésion au dispositif d'OPAH RU ;
- 50% (4 000 €) à l'achèvement de la mission sur présentation :
  - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPLMVSA ;
  - Du carnet d'entretien de la copropriété intégrant les éléments du diagnostic ;
  - Du dossier de diagnostic technique réalisé par le maître d'œuvre.

**CONSIDERANT** que les paiements sont effectués sur le compte de la copropriété :

Titulaire du compte : SDC RES 28 RUE DE L'EPERON

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10107	00321	00055582280	73

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Domiciliation
BRED MELUN SAINT-JEAN

**CONSIDERANT** que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

**DECIDE**

**Article unique : D'ATTRIBUER** une aide d'un montant de 8 000€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété 28, rue de l'Éperon à Melun, représenté par son syndic, le cabinet Montesquieu, 1 bis, rue Duguesclin à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER** (ou son représentant) tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46492-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2022

Publication ou notification : 10 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 30/2022**

**OBJET :** OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L.615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention du 24 juin 2016 de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la convention d'OPAH RU signée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'aide du syndicat des copropriétaires de la copropriété « la Courtille » sise 11 rue du Franc Murier, 8 rue de la Courtille et 8 Quai de la Courtille à Melun répond aux critères d'attribution du règlement

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un diagnostic technique complet et global permet d'établir, précisément, les désordres du bâti et de lutter durablement contre la dégradation de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que cette aide est attribuée aux copropriétés ayant missionné une maîtrise d'œuvre qualifiée pour la réalisation d'un diagnostic répondant au cahier des charges annexées au règlement d'attribution des aides de la CAMVS, dans le cadre de l'OPAH RU, et dont les prescriptions et le diagnostic lui-même, devront apparaître dans le carnet d'entretien de la copropriété ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 11 300 HT (13 560 € TTC) ;

**CONSIDERANT** que le montant visé à l'article unique correspond à un taux de 100% du montant HT des prestations, plafonnées à 8 000 € ;

**CONSIDERANT** que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

**CONSIDERANT** que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 50% (4 000 €) à la commande de la mission sur présentation :
  - D'un courrier de demande du bénéficiaire de la subvention ;
  - Des devis correspondant aux prestations subventionnables ;
  - Du PV d'AG des copropriétaires ayant validé la mission et l'adhésion au dispositif d'OPAH RU ;
- 50% (4 000 €) à l'achèvement de la mission sur présentation :
  - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPLMVSA ;
  - Du carnet d'entretien de la copropriété intégrant les éléments du diagnostic ;
  - Du dossier de diagnostic technique réalisé par le maître d'œuvre.

**CONSIDERANT** que les paiements sont effectués sur le compte de la copropriété :

Titulaire du compte : SDC LA COURTILLE / FRANC MURIER

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10107	00321	00450631684	52
Domiciliation			

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

BRED MELUN SAINT-JEAN

**CONSIDERANT** que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

**DECIDE**

**Article unique : D'ATTRIBUER** une aide d'un montant de 8 000€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété « la Courtille » sise 11, rue du Franc Murier, 8, rue de la Courtille et 8, Quai de la Courtille à Melun, représenté par son syndic, le cabinet Montesquieu, 1 bis rue Duguesclin à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER** (ou son représentant) tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46494-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2022

Publication ou notification : 10 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 31/2022**

**OBJET :** OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L.615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention du 24 juin 2016 de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la convention d'OPAH RU signée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'aide du syndicat des copropriétaires de la copropriété du 12, rue Saint-Aspais à Melun répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Melun ;

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un diagnostic technique complet et global permet d'établir, précisément, les désordres du bâti et de lutter durablement contre la dégradation de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que cette aide est attribuée aux copropriétés ayant missionné une maîtrise d'œuvre qualifiée pour la réalisation d'un diagnostic répondant au cahier des charges annexées au règlement d'attribution des aides de la CAMVS, dans le cadre de l'OPAH RU, et dont les prescriptions et le diagnostic lui-même, devront apparaître dans le carnet d'entretien de la copropriété ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 11 300 HT (13 560 € TTC) ;

**CONSIDERANT** que le montant visé à l'article unique correspond à un taux de 100% du montant HT des prestations, plafonnées à 8 000 € ;

**CONSIDERANT** que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

**CONSIDERANT** que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 50% (4 000 €) à la commande de la mission sur présentation :
  - D'un courrier de demande du bénéficiaire de la subvention ;
  - Des devis correspondant aux prestations subventionnables ;
  - Du PV d'AG des copropriétaires ayant validé la mission et l'adhésion au dispositif d'OPAH RU ;
- 50% (4 000 €) à l'achèvement de la mission sur présentation :
  - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPLMVSA ;
  - Du carnet d'entretien de la copropriété intégrant les éléments du diagnostic ;
  - Du dossier de diagnostic technique réalisé par le maître d'œuvre.

**CONSIDERANT** que les paiements sont effectués sur le compte de la copropriété :

Titulaire du compte : SDC 12 RUE SAINT ASPAIS

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10107	00321	00752588579	48

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Domiciliation
BRED MELUN SAINT-JEAN

**CONSIDERANT** que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

### **DECIDE**

**Article unique : D'ATTRIBUER** une aide d'un montant de 8 000€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 12, rue Saint-Aspais à Melun, représenté par son syndic, le cabinet Montesquieu, 1 bis rue Dugesclin à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER**, ou son représentant, tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46496-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2022

Publication ou notification : 10 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Lotis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 32/2022**

**OBJET :** OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L.615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention du 24 juin 2016 de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la convention d'OPAH RU signée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'aide du syndicat des copropriétaires de la copropriété du 16 rue des Fossés à Melun répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un diagnostic technique complet et global permet d'établir, précisément, les désordres du bâti et de lutter durablement contre la dégradation de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que cette aide est attribuée aux copropriétés ayant missionné une maîtrise d'œuvre qualifiée pour la réalisation d'un diagnostic répondant au cahier des charges annexées au règlement d'attribution des aides de la CAMVS, dans le cadre de l'OPAH RU, et dont les prescriptions et le diagnostic lui-même, devront apparaître dans le carnet d'entretien de la copropriété ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 8 000 HT (9 600 € TTC) ;

**CONSIDERANT** que le montant visé à l'article unique correspond à un taux de 100% du montant HT des prestations, plafonnées à 8 000 € ;

**CONSIDERANT** que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

**CONSIDERANT** que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 50% (4 000 €) à la commande de la mission sur présentation :
  - D'un courrier de demande du bénéficiaire de la subvention ;
  - Des devis correspondant aux prestations subventionnables ;
  - Du PV d'AG des copropriétaires ayant validé la mission et l'adhésion au dispositif d'OPAH RU ;
- 50% (4 000 €) à l'achèvement de la mission sur présentation :
  - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPLMVSA ;
  - Du carnet d'entretien de la copropriété intégrant les éléments du diagnostic ;
  - Du dossier de diagnostic technique réalisé par le maître d'œuvre.

**CONSIDERANT** que les paiements sont effectués sur le compte de la copropriété :

Titulaire du compte : SDC 16 RUE DES FOSSES

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10107	00321	00352587386	40
Domiciliation			
BRED MELUN SAINT-JEAN			

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

### **DECIDE**

**Article unique : D'ATTRIBUER** une aide d'un montant de 8 000€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 16, rue des Fossés à Melun, représenté par son syndic, le cabinet Montesquieu, 1 bis, rue Duguesclin à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER**, ou son représentant, tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46498-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2022

Publication ou notification : 10 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 33/2022**

**OBJET :** OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L.615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention du 24 juin 2016 de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la convention d'OPAH RU signée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'aide du syndicat des copropriétaires de la copropriété sise 8 rue du Miroir à Melun répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un diagnostic technique complet et global permet d'établir, précisément, les désordres du bâti et de lutter durablement contre la dégradation de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que cette aide est attribuée aux copropriétés ayant missionné une maîtrise d'œuvre qualifiée pour la réalisation d'un diagnostic répondant au cahier des charges annexées au règlement d'attribution des aides de la CAMVS, dans le cadre de l'OPAH RU, et dont les prescriptions et le diagnostic lui-même, devront apparaître dans le carnet d'entretien de la copropriété ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 9 100 HT (10 920 € TTC) ;

**CONSIDERANT** que le montant visé à l'article unique correspond à un taux de 100% du montant HT des prestations, plafonnées à 8 000 € ;

**CONSIDERANT** que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

**CONSIDERANT** que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 50% (4 000 €) à la commande de la mission sur présentation :
  - D'un courrier de demande du bénéficiaire de la subvention ;
  - Des devis correspondant aux prestations subventionnables ;
  - Du PV d'AG des copropriétaires ayant validé la mission et l'adhésion au dispositif d'OPAH RU ;
- 50% (4 000 €) à l'achèvement de la mission sur présentation :
  - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPLMVSA ;
  - Du carnet d'entretien de la copropriété intégrant les éléments du diagnostic ;
  - Du dossier de diagnostic technique réalisé par le maître d'œuvre.

**CONSIDERANT** que les paiements sont effectués sur le compte de la copropriété :

Titulaire du compte : SDC 8 RUE DU MIROIR

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18706	00000	21784850000	33
Domiciliation			

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

MELUN VICTOR HUGO

**CONSIDERANT** que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

**DECIDE**

**Article unique : D'ATTRIBUER** une aide d'un montant de 8 000€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 8, rue du Miroir à Melun, représenté par son syndic (syndic bénévole), Madame JOUAS Michèle, 8, rue du Miroir à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER**, son représentant, tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46500-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2022

Publication ou notification : 10 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 34/2022**

**OBJET :** OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L.615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention du 24 juin 2016 de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la convention d'OPAH RU signée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'aide du syndicat des copropriétaires de la copropriété du 19 rue Saint-Ambroise à Melun répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un diagnostic technique complet et global permet d'établir, précisément, les désordres du bâti et de lutter durablement contre la dégradation de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que cette aide est attribuée aux copropriétés ayant missionné une maîtrise d'œuvre qualifiée pour la réalisation d'un diagnostic répondant au cahier des charges annexé au règlement d'attribution des aides de la CAMVS, dans le cadre de l'OPAH RU, et dont les prescriptions et le diagnostic lui-même, devront apparaître dans le carnet d'entretien de la copropriété ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 6 666 HT (8 000 € TTC) ;

**CONSIDERANT** que le montant visé à l'article unique correspond à un taux de 100% du montant HT des prestations, plafonnées à 8 000 € ;

**CONSIDERANT** que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

**CONSIDERANT** que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 50% (3 333 €) à la commande de la mission sur présentation :
  - D'un courrier de demande du bénéficiaire de la subvention ;
  - Des devis correspondant aux prestations subventionnables ;
  - Du PV d'AG des copropriétaires ayant validé la mission et l'adhésion au dispositif d'OPAH RU ;
- 50% (3 333 €) à l'achèvement de la mission sur présentation :
  - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPLMVSA ;
  - Du carnet d'entretien de la copropriété intégrant les éléments du diagnostic ;
  - Du dossier de diagnostic technique réalisé par le maître d'œuvre.

**CONSIDERANT** que les paiements sont effectués sur le compte de la copropriété :

Titulaire du compte : SDC RUE SAINT AMBROISE

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10107	00321	00252587591	56
Domiciliation			

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melm.*

BRED MELUN SAINT-JEAN

**CONSIDERANT** que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

### **DECIDE**

**Article unique : D'ATTRIBUER** une aide d'un montant de 6 666€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 19, rue Saint Ambroise à Melun, représenté par son syndic, le cabinet Montesquieu, 1 bis, rue Duguesclin à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER**, ou son représentant, tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46502-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2022

Publication ou notification : 10 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 35/2022**

**OBJET** : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L.615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention du 24 juin 2016 de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la convention d'OPAH RU signée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'aide du syndicat des copropriétaires de la copropriété du 24 bis rue du Général de Gaulle à Melun répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un diagnostic technique complet et global permet d'établir, précisément, les désordres du bâti et de lutter durablement contre la dégradation de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que cette aide est attribuée aux copropriétés ayant missionné une maîtrise d'œuvre qualifiée pour la réalisation d'un diagnostic répondant au cahier des charges annexé au règlement d'attribution des aides de la CAMVS, dans le cadre de l'OPAH RU, et dont les prescriptions et le diagnostic lui-même, devront apparaître dans le carnet d'entretien de la copropriété ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 6 600 HT (7 920 € TTC) ;

**CONSIDERANT** que le montant visé à l'article unique correspond à un taux de 100% du montant HT des prestations, plafonnées à 8 000 € ;

**CONSIDERANT** que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

**CONSIDERANT** que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 50% (3 300 €) à la commande de la mission sur présentation :
  - D'un courrier de demande du bénéficiaire de la subvention ;
  - Des devis correspondant aux prestations subventionnables ;
  - Du PV d'AG des copropriétaires ayant validé la mission et l'adhésion au dispositif d'OPAH RU ;
- 50% (3 300 €) à l'achèvement de la mission sur présentation :
  - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPLMVSA ;
  - Du carnet d'entretien de la copropriété intégrant les éléments du diagnostic ;
  - Du dossier de diagnostic technique réalisé par le maître d'œuvre.

**CONSIDERANT** que les paiements sont effectués sur le compte de la copropriété :

Titulaire du compte : SDC 24 B AV GENERAL DE GAULLE

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10107	00321	00655586162	24
Domiciliation			

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

BRED MELUN SAINT-JEAN

**CONSIDERANT** que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

### DECIDE

**Article unique : D'ATTRIBUER** une aide d'un montant de 6 600€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 24 bis, rue du Général de Gaulle à Melun, représenté par son syndic, le cabinet Montesquieu, 1 bis, rue Duguesclin à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER** ou son représentant, tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46504-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

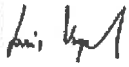
Réception par le préfet : 10/03/2022

Publication ou notification : 10 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

  
Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 36/2022**

**OBJET** : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L 615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine(CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention du 24 juin 2016 de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la convention d'OPAH RU signée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'aide du syndicat des copropriétaires de la copropriété sise 10 rue des Granges à Melun répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un diagnostic technique complet et global permet d'établir, précisément, les désordres du bâti et de lutter durablement contre la dégradation de l'immeuble ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



**CONSIDERANT** que cette aide est attribuée aux copropriétés ayant missionnée une maîtrise d'œuvre qualifiée pour la réalisation d'un diagnostic répondant au cahier des charges annexées au règlement d'attribution des aides de la CAMVS, dans le cadre de l'OPAH RU, et dont les prescriptions et le diagnostic lui-même, devront apparaître dans le carnet d'entretien de la copropriété ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 6 666 HT (8 000 € TTC) ;

**CONSIDERANT** que le montant visé à l'article unique correspond à un taux de 100% du montant HT des prestations, plafonnées à 8 000 € ;

**CONSIDERANT** que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

**CONSIDERANT** que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 50% (3 333 €) à la commande de la mission sur présentation :
  - D'un courrier de demande du bénéficiaire de la subvention ;
  - Des devis correspondant aux prestations subventionnables ;
  - Du PV d'AG des copropriétaires ayant validé la mission et l'adhésion au dispositif d'OPAH RU ;
- 50% (3 333 €) à l'achèvement de la mission sur présentation :
  - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPLMVSA ;
  - Du carnet d'entretien de la copropriété intégrant les éléments du diagnostic ;
  - Du dossier de diagnostic technique réalisé par le maître d'œuvre.

**CONSIDERANT** que les paiements sont effectués sur le compte de la copropriété :

Titulaire du compte : SYNDIC DE COPROPRIETE DU 10 RUE DES GRANGES  
77 000 MELUN

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30087	33866	00020616501	63
Domiciliation			
CIC MONTEREAU			

**CONSIDERANT** que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

respect des prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

### DECIDE

**Article unique : D'ATTRIBUER** une aide d'un montant de 6 666€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 10, rue des Granges à Melun, représenté par son syndic (syndic bénévole), Monsieur BAILLEUX Sébastien, 10, rue des Granges à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER**, ou représentant, tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46506-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2022

Publication ou notification : 10 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 37/2022**

**OBJET :** OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L.615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention du 24 juin 2016 de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la convention d'OPAH RU signée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'aide du syndicat des copropriétaires de la copropriété sise 18 rue du Château à Melun répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un diagnostic technique complet et global permet d'établir, précisément, les désordres du bâti et de lutter durablement contre la dégradation de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que cette aide est attribuée aux copropriétés ayant missionné une maîtrise d'œuvre qualifiée pour la réalisation d'un diagnostic répondant au cahier des charges annexé au règlement d'attribution des aides de la CAMVS, dans le cadre de l'OPAH RU, et dont les prescriptions et le diagnostic lui-même, devront apparaître dans le carnet d'entretien de la copropriété ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 7 989 HT (9 586,80 € TTC) ;

**CONSIDERANT** que le montant visé à l'article unique correspond à un taux de 100% du montant HT des prestations, plafonnées à 8 000 € ;

**CONSIDERANT** que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

**CONSIDERANT** que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 50% (3 994,50 €) à la commande de la mission sur présentation :
  - D'un courrier de demande du bénéficiaire de la subvention ;
  - Des devis correspondant aux prestations subventionnables ;
  - Du PV d'AG des copropriétaires ayant validé la mission et l'adhésion au dispositif d'OPAH RU ;
- 50% (3 994,50 €) à l'achèvement de la mission sur présentation :
  - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPLMVSA ;
  - Du carnet d'entretien de la copropriété intégrant les éléments du diagnostic ;
  - Du dossier de diagnostic technique réalisé par le maître d'œuvre.

**CONSIDERANT** que les paiements sont effectués sur le compte de la copropriété :

Titulaire du compte : SYNDICAT 18 CHATEAU

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10207	00426	23215113585	27
Domiciliation			

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

BPRIVES ADB

**CONSIDERANT** que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

### DECIDE

**Article unique : D'ATTRIBUER** une aide d'un montant de 7 989€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 18, rue du Château à Melun, représenté par son syndic, le cabinet FONCIA, 39 avenue Thiers à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER**, ou son représentant, tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/03/2022

### Accusé de réception

077-247700057-20220101-46508-DE-1-1

### Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2022

Publication ou notification : 10 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

*Louis Vogel*  
Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 38/2022**

**OBJET :** OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L 615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention du 24 juin 2016 de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la convention d'OPAH RU signée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'aide du syndicat des copropriétaires de la copropriété sise 16 rue René Pouteau à Melun répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un diagnostic technique complet et global permet d'établir, précisément, les désordres du bâti et de lutter durablement contre la dégradation de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que cette aide est attribuée aux copropriétés ayant missionné une maîtrise d'œuvre qualifiée pour la réalisation d'un diagnostic répondant au cahier des charges annexé au règlement d'attribution des aides de la CAMVS, dans le cadre de l'OPAH RU, et dont les prescriptions et le diagnostic lui-même, devront apparaître dans le carnet d'entretien de la copropriété ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 7 965 HT (9 558 € TTC) ;

**CONSIDERANT** que le montant visé à l'article unique correspond à un taux de 100% du montant HT des prestations, plafonnées à 8 000 € ;

**CONSIDERANT** que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

**CONSIDERANT** que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 50% (3 982,50 €) à la commande de la mission sur présentation :
  - D'un courrier de demande du bénéficiaire de la subvention ;
  - Des devis correspondant aux prestations subventionnables ;
  - Du PV d'AG des copropriétaires ayant validé la mission et l'adhésion au dispositif d'OPAH RU ;
- 50% (3 982,50 €) à l'achèvement de la mission sur présentation :
  - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPLMVSA ;
  - Du carnet d'entretien de la copropriété intégrant les éléments du diagnostic ;
  - Du dossier de diagnostic technique réalisé par le maître d'œuvre.

**CONSIDERANT** que les paiements sont effectués sur le compte de la copropriété :

Titulaire du compte : SYNDICAT 16, rue René Pouteau

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10207	00426	21218927116	12
Domiciliation			

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

BPRIVES ADB

**CONSIDERANT** que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

**DECIDE**

**Article unique : D'ATTRIBUER** une aide d'un montant de 7 965 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 16, rue René Pouteau à Melun, représenté par son syndic, le cabinet FONCIA, 39, avenue Thiers à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER**, ou son représentant, tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46510-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2022

Publication ou notification : 10 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*





Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 39/2022**

**OBJET :** OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L 615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention du 24 juin 2016 de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la convention d'OPAH RU signée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'aide du syndicat des copropriétaires de la copropriété du 20, rue Carnot à Melun, répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un diagnostic technique complet et global permet

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

d'établir, précisément, les désordres du bâti et de lutter durablement contre la dégradation de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que cette aide est attribuée aux copropriétés ayant missionné une maîtrise d'œuvre qualifiée pour la réalisation d'un diagnostic répondant au cahier des charges annexé au règlement d'attribution des aides de la CAMVS, dans le cadre de l'OPAH RU, et dont les prescriptions et le diagnostic lui-même, devront apparaître dans le carnet d'entretien de la copropriété ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 9 600 HT (11 520 € TTC) ;

**CONSIDERANT** que le montant visé à l'article unique correspond à un taux de 100% du montant HT des prestations, plafonnées à 8 000 € ;

**CONSIDERANT** que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

**CONSIDERANT** que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 50% (4 000 €) à la commande de la mission sur présentation :
  - D'un courrier de demande du bénéficiaire de la subvention ;
  - Des devis correspondant aux prestations subventionnables ;
  - Du PV d'AG des copropriétaires ayant validé la mission et l'adhésion au dispositif d'OPAH RU ;
- 50% (4 000 €) à l'achèvement de la mission sur présentation :
  - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPLMVSA ;
  - Du carnet d'entretien de la copropriété intégrant les éléments du diagnostic ;
  - Du dossier de diagnostic technique réalisé par le maître d'œuvre.

**CONSIDERANT** que les paiements sont effectués sur le compte de la copropriété :

Titulaire du compte : SDC 20, rue Carnot

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10107	00321	00151583587	73
Domiciliation			
BRED MELUN SAINT-JEAN			

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions à ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

### **DECIDE**

**Article unique : D'ATTRIBUER** une aide d'un montant de 8 000€ au syndicat des copropriétaires de la copropriété 20, rue Carnot à Melun, représenté par son syndic, le cabinet Montesquieu, 1 bis, rue Duguesclin à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER**, ou son représentant, tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46512-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2022

Publication ou notification : 10 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 40/2022**

**OBJET : AIDE A LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE 2022 -  
SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LES COMMUNES DE MELUN ET  
DAMMARIE-LES-LYS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020.3.5.77 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

VU le Pacte National pour la Relance de la Construction Durable signé en novembre 2020 ;

VU le rapport de la Commission pour la Relance Durable de la Construction de logements publié le 22 septembre 2021 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 8 décembre 2021 annonçant le dispositif contractuel de relance du logement et sollicitant la candidature de la CAMVS ;

**CONSIDERANT** l'évolution de l'aide à la construction durable dans le cadre des « Contrats de relance du logement » pilotés au niveau intercommunal et annoncée par le Gouvernement ;

**CONSIDERANT** les objectifs de production de logements des communes de Melun et Dammarie-lès-Lys en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat en cours d'approbation ;

**CONSIDERANT** que ces communes souhaitent bénéficier d'un soutien financier pour produire les équipements publics nécessaires à l'accueil des nouvelles populations induites par les constructions à venir ;

**CONSIDERANT** que l'aide à la relance de la construction durable a été conçue par l'État pour apporter ce soutien financier ;

**DÉCIDE,**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**Article 1<sup>er</sup> : D'APPROUVER** le Contrat de relance du logement (projet ci-annexé) à la présente décision,

**Article 2 : DE SIGNER** (ou son représentant), ledit contrat et tous documents s'y rapportant, et, notamment, ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 21/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46525-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2022

Publication ou notification : 24 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 41/2022**

**OBJET :** CONVENTIONS DE PARTENARIATS ENTRE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU l'article 10 de la loi 1102000-321 du 12 avril 2000 concernant les dispositions relatives à la transparence financière ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 portant transfert de la compétence Programme de Réussite Educative (PRE) ;

**CONSIDERANT** que, par la mise en place du Programme de Réussite Educative du plan de Cohésion Sociale du 18 janvier 2005, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine décide de créer une cohérence entre les territoires d'intervention du PRE, tout en maintenant la conduite de l'action auprès des familles à une échelle de proximité adéquate ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif permet de favoriser la réussite éducative des enfants résidants dans les quartiers prioritaires de l'Agglomération ou étant scolarisés en Réseau d'Education Prioritaire (REP) ;

**CONSIDERANT** qu'une convention doit être prise avec des prestataires pour mettre en place des séances en matière, notamment, de soutien psychologique, coaching éducatif, langage à destination des enfants et ou des parents ;

**DECIDE**

**Article unique : DE SIGNER**, ou son représentant, les conventions (projets ci-annexés) entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les intervenants énumérés dans le tableau ci-après, ainsi que, tous les actes s'y rapportant, et, notamment, ses éventuels avenants, pour un montant global de 24 152, 45 € :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Prestataires	ANNEE 2022	
	1er semestre Mars-Juin 2022	Année 2022
US Melun Basket		2 000,00 €
Association Football Club de Melun		2 000,00 €
Association Le Mée Sports Football		2 000,00 €
Association Krav Maga Vision Martiale		1 500,00 €
FC Dammarie		2 000,00 €
Association Etoile Sportive de Dammarie - Basket		2 000,00 €
1clic1prof	8 400,00 €	
Carole DECAUDIN	4 252,45 €	
<b>TOTAL</b>	<b>12 652,45 €</b>	<b>11 500,00 €</b>

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46530-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2022

Publication ou notification : 10 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*





Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 42/2022**

**OBJET :** OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L 615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la convention du 24 juin 2016 de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la convention d'OPAH-RU signée entre l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS du 16 juin 2020 ;

VU la délibération Conseil Communautaire n° 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'aide du syndicat des copropriétaires de la copropriété sise 2, rue Notre Dame à Melun répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un diagnostic technique complet et global permet d'établir, précisément, les désordres du bâti et de lutter durablement contre la dégradation de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que cette aide est attribuée aux copropriétés ayant missionné une maîtrise d'œuvre qualifiée pour la réalisation d'un diagnostic répondant au cahier des charges annexé au règlement d'attribution des aides de la CAMVS, dans le cadre de l'OPAH-RU, et dont les prescriptions et le diagnostic lui-même, devront apparaître dans le carnet d'entretien de la copropriété ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 7 995 HT (9 594 € TTC) ;

**CONSIDERANT** que le montant visé à l'article unique correspond à un taux de 100% du montant HT des prestations, plafonnées à 8 000 € ;

**CONSIDERANT** que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

**CONSIDERANT** que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en deux fois comme suit :

- 50% (3 997,50 €) à la commande de la mission sur présentation :
  - D'un courrier de demande du bénéficiaire de la subvention ;
  - Des devis correspondant aux prestations subventionnables ;
  - Du PV d'AG des copropriétaires ayant validé la mission et l'adhésion au dispositif d'OPAH RU ;
- 50% (3 997,50 €) à l'achèvement de la mission sur présentation :
  - Du plan de financement signé et attesté conforme par la SPLMVSA ;
  - Du carnet d'entretien de la copropriété intégrant les éléments du diagnostic ;
  - Du dossier de diagnostic technique réalisé par le maître d'œuvre.

**CONSIDERANT** que les paiements sont effectués sur le compte de la copropriété :

Titulaire du compte : SYNDICAT NOTRE DAME 20871

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10207	00426	23218113605	15
Domiciliation			
BPRIVES ADB			

**CONSIDERANT** que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions de ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

### DECIDE

**Article unique : D'ATTRIBUER** une aide d'un montant de 7 995 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété du 2, rue Notre Dame à Melun, représenté par son syndic, le cabinet FONCIA, 39, avenue Thiers à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et **DE SIGNER**, ou son représentant, tout document afférent à cette opération.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 21/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46628-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2022

Publication ou notification : 24 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 43/2022**

**OBJET :** QUARTIER CENTRE GARE A MELUN - AVENANT N°2 A LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE SIGNEE LE 4 JUIN 2020 ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, FRET SNCF ET SNCF RESEAU POUR L'ACQUISITION D'UN FONCIER FERROVIAIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.2.5.31 en date du 29 mars 2021 modifiant l'intérêt communautaire en matière de création et de réalisation d'opération d'aménagement ;

VU la délibération n°2019.7.25.208 en date du 16 décembre 2019 approuvant l'acquisition des parcelles AY 282 et AY 283 totalisant une surface de 7 604 m<sup>2</sup> appartenant à la SNCF et autorisant le Président ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition ;

VU la promesse synallagmatique de vente que la CAMVS a signé le 4 juin 2020 avec la SNCF pour l'acquisition de la parcelle AY 282 et AY 283 totalisant une surface de 7 604 m<sup>2</sup> et prévoyant une échéance au 30 septembre 2021 ;

VU l'avenant à la promesse de vente précitée signé le 30 septembre 2021 ayant pour effet de prolonger la durée de validité de la promesse de vente jusqu'au 31 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que la promesse de vente prévoit que la libération des ouvrages et réseaux ferroviaires est une condition essentielle et déterminante pour que puisse être régularisé l'acte authentique et concernant :

1. Le déplacement vers le Bâtiment Voyageurs des réseaux télécom et énergie,
2. Les travaux de libération du bien (consignations des voies, caténares, réseaux ...),
3. La libération des locaux de la SUGE ;

**CONSIDERANT** que les deux premières reconstitutions précitées ont été achevées ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'un incident survenu en novembre 2021 sur le chantier de construction des nouveaux locaux de la SUGE, les travaux ont été interrompus jusqu'à mi-janvier 2022, provoquant un retard dans la livraison du nouveau bâtiment désormais annoncée courant mai 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette condition essentielle et déterminante de régularisation de l'acte authentique de vente n'étant pas accomplie, il convient, par voie d'un avenant n°2, de prolonger de nouveau la durée de validité de la promesse de vente jusqu'au 30 juin 2022 ;

### **DECIDE**

**Article unique : DE SIGNER** (ou son représentant), avec la société FRET SNCF et SNCF RESEAU l'avenant n°2 à la promesse synallagmatique de vente portant acquisition par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (projet ci-annexé), de la parcelle AY 282 et AY 283 totalisant une surface d'environ 7 604 m<sup>2</sup>, située place Gallieni à Melun, foncier de l'ex-Halle Sernam, ainsi que tout document y afférent.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 21/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46664-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2022

Publication ou notification : 24 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 44/2022**

**OBJET :** CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DU PROJET ALIM'ACTIV.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération n°2021.1.19.19 du Conseil Communautaire en date du 11 février 2021 approuvant le Contrat Local de Santé (CLS) de 2<sup>nd</sup>e génération et le diagnostic territorial de santé ;

**CONSIDERANT** que, conjointement avec l'UTEP (Unité de l'Education Thérapeutique pour le Patient), la CAMVS a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt Alim'Activ : agir contre la précarité alimentaire par la coordination territoriale, de l'Agence nouvelle des solidarités actives ;

**CONSIDERANT** que la fiche action n°14 du CLS de 2<sup>nd</sup>e génération a incité à une démarche formation-action qui a permis à un agent de l'UTEP et un agent de la CAMVS, de bénéficier, entre autres, « d'apports méthodologiques pour mener une démarche de coordination des acteurs impliqués dans cette lutte ; rejoindre une communauté d'échange de pratiques et rencontrer un réseau ; donner une impulsion forte pour faire avancer la démarche d'animation.

**CONSIDERANT** que la CAMVS souhaite impulser une dynamique « nutrition/santé » dans les structures du sud 77 recevant du public vulnérable et fragile ;

**DECIDE**

**Article unique : DE SIGNER** De signer, ou son représentant, une convention de partenariat avec l'UTEP, service du groupe hospitalier sud Ile de France (projet ci-annexé).

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Fait à Dammarie-lès-Lys, le 21/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46767-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2022

Publication ou notification : 24 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 45/2022**

**OBJET :** CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, L'ASSOCIATION SOLINUM ET LE GROUPE HOSPITALIER SUD ILE DE FRANCE UNITE TRANSVERSALE D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits citoyens dans leurs relations avec l'administration,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU la délibération n°2021.1.19.19 du Conseil Communautaire en date du 11 février 2021 approuvant le Contrat Local de Santé (CLS) de 2<sup>nd</sup>e génération et le diagnostic territorial de santé ;

**CONSIDERANT** que, conjointement avec l'UTEP (Unité de l'Education Thérapeutique pour le Patient), la CAMVS a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt Alim'Activ : agir contre la précarité alimentaire par la coordination territoriale, de l'Agence nouvelle des solidarités actives ;

**CONSIDERANT** que la fiche action n°14 du CLS de 2<sup>nd</sup>e génération a incité à une démarche formation-action qui a permis à un agent de l'UTEP et un agent de la CAMVS, de bénéficier, entre autres, « d'apports méthodologiques pour mener une démarche de coordination des acteurs impliqués dans cette lutte ; rejoindre une communauté d'échange de pratiques et rencontrer un réseau ; donner une impulsion forte pour faire avancer la démarche d'animation ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS et l'UTEP ont pour objectif de mettre à disposition des professionnels et des personnes en situation de précarité un outil d'orientation vers les dispositifs d'aide alimentaire (sous forme de livret papier et numérique) via le site de soliguide, et que ces données seront transmises à Soliguide pour leur permettre de déployer leur outil en lien avec le livret papier ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

## DECIDE

**Article unique : DE SIGNER**, ou son représentant, une convention de partenariat (projet ci-annexé) avec Solinum et l'UTEP, Service du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France pour la mutualisation des moyens et des données répertoriées et mises à jour, ainsi que, tout document y afférent, et notamment, ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 24/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46793-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2022

Publication ou notification : 25 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 46/2022**

**OBJET :** AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE DE LOCAUX ENTRE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la décision n° 56/2019 du 5 septembre 2019 portant convention de mise à disposition de locaux entre la Société Publique Locale Melun Val de Seine (S.P.L.) et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, signée en date du 10 juillet 2019, définissant les charges et les obligations de l'EPCI et, celles de la S.P.L relatives au fonctionnement, à l'entretien, à la maintenance, à la sécurité et aux investissements relatifs aux locaux appartenant à l'EPCI, sis 297, rue Rousseau Vaudran à Dammarie-lès-Lys et mis à disposition de la S.P.L. ;

VU la décision n°32/2021 du 30 mars 2021, autorisant le Président de la CAMVS à conclure avec la SPL un avenant n°1, signé le 1<sup>er</sup> avril 2021, en vue de la mise à disposition de deux bureaux supplémentaires ;

VU la décision n°100/2021 du 8 juillet 2021 autorisant le Président de la CAMVS à conclure avec la SPL un avenant n°2, signé le 19 juillet 2021, en vue de la mise à disposition d'un bureau supplémentaire ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** que le paiement par la S.P.L. d'un loyer annuel de 22 968,75 € HT, TVA en sus, payable trimestriellement à terme à échoir, pour l'occupation d'une surface de 183,75 m<sup>2</sup> au sein des locaux de la CAMVS, a pour conséquence, de changer la catégorie des locaux de l'EPCI, affectés à un service public et de modifier son régime eu égard à la récupération de la TVA et aux Taxes Foncières sur les propriétés bâties ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour éviter cette difficulté, de consentir à la S.P.L. une occupation des locaux de la CAMVS, à titre gratuit, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, date de la première échéance de loyer ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer avec la S.P.L. un avenant n°3 à la convention susvisée pour entériner cette gratuité ;

### **DÉCIDE**

**Article unique : DE SIGNER**, ou son représentant, avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine-Aménagement (S.P.L.), l'avenant n°3 (projet ci-joint) à la convention susvisée, actant de la gratuité de l'occupation des bureaux, depuis la date de première échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2019, ainsi que tous documents s'y rattachant.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 28/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46849-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2022

Publication ou notification : 28 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 49/2022**

**OBJET :** CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET LE GROUPE SUEZ-EAU FRANCE DANS LE CADRE DES ENSEIGNEMENTS DE L'UIA POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, notamment, dans le cadre de sa compétence en matière d'organisation et de fonctionnement de l'activité Universitaire Inter-Ages de Melun Val de Seine (UIA) ;

VU la délibération 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDERANT** que, par le Groupe SUEZ – Eau France propose à l'Université Inter-Âges Melun Val de Seine d'animer gracieusement des cours au bénéfice des adhérents sur le thème de l'eau ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine accepte de mettre à disposition gratuitement une salle de cours à l'Université Inter-Âges, sise, 23, rue du Château, 77000 Melun, pour l'organisation de ces cours ;

**CONSIDERANT** que, à cet effet, une convention doit être conclue entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Groupe SUEZ – Eau France ayant pour objet de fixer les engagements des cosignataires et notamment les conditions d'utilisation d'une salle de cours ;

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE : DE SIGNER** (ou son représentant) avec le Groupe SUEZ – Eau France une convention de partenariat autorisant la mise à disposition d'une salle de cours à l'Université Inter-Âges, sise, 23 rue du Château, 77000 Melun, (projet ci-annexé), en contrepartie de l'animation de cours sur le thème de l'eau, ainsi que, tous les documents y afférents, et, notamment, ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 31/03/2022

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46940-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

Publication ou notification : 31 mars 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# ARRÊTÉS

## COMMUNAUTAIRES



Melun  
Lissy  
Pringy  
Matricy  
Rubelles  
Voiselon  
Boissettes  
Seine-Port  
La Rochette  
Vaux-le-Peuil  
Boissise-le-Roi  
Livry-sur-Seine  
Villiers-en-Bière  
Le Mée-sur-Seine  
Dammartre-lès-Lys  
Limoges-Fourches  
Boissise-la-Bertrand  
Saint-Germain-Laxis  
Montereau-sur-le-Jard  
Saint-Fargeau-Ponthierry



# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 59/2021

OBJET : PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE LES USELLES LE MEE SUR SEINE -  
TRAVAUX DE REPRISSE DE TRAVAUX SUR RESEAU BT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Le Mée-Sur-Seine

**CONSIDERANT** que les **travaux de reprise de travaux sur réseau BT** demandés, par ENEDIS (3, Place Arthur Chaussy 77000 MELUN) rue Schuman, nécessite une autorisation d'intervention sur voirie communautaire (ZAE),

**ARRETE :**

## **Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER**

Le demandeur est autorisé à ouvrir son chantier, à compter de la date autorisée par la Commune concernée telle que définie dans l'arrêté municipal de circulation et/ou de stationnement, et ce dans la limite de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté de permission de voirie.

## **Article 2 – DUREE DES TRAVAUX**

La présente réglementation est valable à compter **de la date de signature pour un délai de 6 mois.**

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux indiquée ci-dessus. Toutefois, le permissionnaire pourra, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 3 – SECURITE/ SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

L'entreprise devra obtenir auprès de la Commune citée, tous les arrêtés de stationnements et de circulation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte, notamment, de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager tous les cheminements et, notamment, piétons et cycles durant les travaux.

### **Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections de trottoirs et de chaussées seront réalisées comme suit **dans les 5 jours qui suivent l'intervention** :

Réalisation de travaux de reprise sur réseau BT :

- **Sur la chaussée** : Découpe soignée et droite par sciage sur la largeur de la chaussée, réfection conforme à la réglementation en vigueur et à l'identique y compris marquage et équipements. Changement de bordures et caniveaux si besoin. Enrobés de voirie à reprendre sous 5 jours. Une garantie décennale est à assurer.
- **Sur trottoir** : Découpe soignée par sciage, pleine largeur, réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique, en béton désactivé, dépose et repose ou changement des bordures, si nécessaire.
- **Sous espaces verts** : Sans objet. Aucune intervention n'est prévue dans les espaces verts.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **Article 5- RESPONSABILITE**

Cette autorisation ne vaut que pour le dossier déposé par le pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de validation des communes de Melun et Vaux-Le-Pénil, ainsi que du Conseil Départemental dans le cadre des déviations.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment, dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut ni arrêté de circulation ni arrêté de stationnement.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Destinataires, Copie à :*

*- Monsieur le Maire de Le Mée-sur-Seine*

*- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Le Mée-sur-Seine*

Fait à Dammarie-les-Lys, le 03/01/2022

Accusé de réception

077-247700057-20210101-45398-AI-1-1

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2022

Publication ou notification : 03/01/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 1/2022

OBJET : AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT DE L'AMENAGEMENT DE LA RD1605 (BARREAU DE LIAISON ENTRE RD636 ET RN105) DE L'ETABLISSEMENT CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE DANS LE SYSTEME DE COLLECTE DE LA CAMVS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et, en particulier, ses articles L 2224-7 à 2224-12, R 2224-6 à R 2224-21 et L 5211-9-2,

VU le Code de la Santé Publique, et, en particulier, ses articles L 1331-10, L1331-11, L 1337-2, R 1331-2,

VU le Code de l'Environnement, et, en particulier, ses articles L512-3, R 211-11-1 à R 211-11-3,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et en particulier son article 6,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

VU le Règlement du Service de l'Assainissement de l'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS),

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement Conseil Départemental de Seine-et-Marne, Hôtel du Département CS 50377 à Melun est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux de ruissellement de l'aménagement de la RD1605 (barreau de liaison entre RD636 et RN105), dans le réseau eaux pluviales, via deux branchements eaux pluviales, situés sur la RD1605.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - ✓ De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - ✓ D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - ✓ D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux de ruissellement, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

## **Article 3 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux de ruissellement, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement **Conseil Départemental de Seine-et-Marne**, les autorités compétentes et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de dix (10) ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement Conseil Départemental de Seine-et-Marne désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **ARTICLE 5: CARACTERE DE L'AUTORISATION**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer l'Agglomération Melun Val de Seine.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Agglomération de Melun Val de Seine.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 6 : EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

#### **ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Les eaux de ruissellement de l'aménagement de la RD1605 (barreau de liaison entre RD636 et RN105) de l'Etablissement Conseil Départemental de Seine-et-Marne, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

<b>A) Débits maxima autorisés :</b>		
Débit journalier :	4	m <sup>3</sup> /jour
Débit horaire :	1	m <sup>3</sup> /heure
Débit instantané :	5	l/seconde

L'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/009 définit un débit de fuite limité à 5 L/s.

#### **B) Conditions générales d'admissibilité des eaux pluviales**

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
  - A la sécurité du personnel
  - A la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

- Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.
- Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Ces substances sont :

- Des acides libres
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- Certains sels à forte concentration
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs
- Des matières dégagant des odeurs nauséabondes
- Des eaux radioactives
- Des eaux colorées

### C) Conditions générales d'admissibilité des eaux pluviales

Sont considérés comme des eaux pluviales contaminées, les eaux pluviales ne respectant pas les critères de qualité de rejet au milieu naturel. A titre d'exemple, sont considérées comme des eaux pluviales contaminées les eaux de ruissellement de parkings, d'aire de dépotages, de stations-service, ...

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées non domestiques.

Les eaux déversées au réseau pluvial devront, notamment, respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
pH	Entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

**Les eaux de ruissellement issues de l'aménagement de la RD1605 (barreau de liaison entre RD636 et RN105) devront respecter les concentrations maximales autorisées par leur arrêté préfectoral.**

### D) Concentrations maxima autorisées selon l'arrêté préfectoral n°2016/DCSE/E/009 du 22/11/2016

Les eaux de ruissellement devront respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Paramètre	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	6 mg/l
Matières en suspension (MES)	50 mg/l
Azote global (NGL)	10 mg/l
Cuivre (Cu)	0,1 ug/l
Plomb (Pb)	5,2 ug/l
Zinc (Zn)	4.3 ug/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Benzène	10 ug/l
pH	6 < pH < 9
Température	T < 25,2 °C

Un suivi qualitatif des eaux de ruissellement avant rejet dans le réseau de la CAMVS sera réalisé 2 fois par an ainsi qu'à la suite d'un évènement pluvieux exceptionnel, à savoir une pluie de 28 mm en 2 heures. Ces résultats seront transmis aux organismes compétents.

#### E) Interdictions

1. Sont interdits tous déversements du contenu de fosses fixes, d'effluents d'installations d'assainissement autonome et d'ordures ménagères, même après broyage.

2. Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs composés halogénés.

3. Sont interdits tous déversements d'hydrocarbures (essence, gasoil, huiles, etc...), de dérivés chlorés d'hydrocarbures et de tous produits à pouvoir inhibiteur notable.

4. Sont interdits tous déversements de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

5. Sont interdits tous déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte de dégradation des ouvrages d'évacuation des eaux.

6. Les eaux seront débarrassées des **matières encrassantes, flottantes, déposables ou précipitables** qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, etc....).

#### F) Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement Conseil Départemental de Seine-et-Marne doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement Conseil Départemental de Seine-et-Marne doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Ainsi, l'annexe 1 du Règlement du service d'assainissement de la CAMVS indique que :

*« L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans vos installations privées et notamment :*

*- Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations-service, aire de lavage, aire de stationnement à partir de 12 places de stationnement.*

*Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par l'exploitant du service avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.*

*Vous êtes seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier.*

*Vous devez pouvoir justifier à l'exploitant du service de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations. »*

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux publics, dans les caniveaux ou dans le milieu naturel des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, l'Etablissement peut- être équipé d'un débourbeur – séparateurs à hydrocarbures.

L'arrêté préfectoral n°2016/DCSE/E/009 du 22/11/2016 précise que les bassins B1 et B2 seront équipés des éléments suivants :

- Un ouvrage de régulation de débit en sortie de bassin,
- Une surverse pour l'évacuation des écoulements excédentaires,
- Un dégrilleur avec une décantation au pied.

Un contrôle de conformité du raccordement de l'Etablissement au réseau public d'assainissement sera à réaliser une fois les travaux terminés.

Le rapport de visite et le croquis des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement seront annexés à l'arrêté. En cas de non conformités relevées lors du contrôle, les travaux de mise en conformité seront à réaliser dans les délais pour conserver l'autorisation en cours.

### **G) Entretien des installations de prétraitement / récupération**

L'Etablissement Conseil Départemental de Seine-et-Marne a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit :

- Nettoyer les dégrilleurs situés en amont des bassins de décantation,
- Procéder au curage des bassins et des filtres plantés d'hélophytes (fréquence décennale),

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

## H) Mise en conformité des rejets

Le rapport de visite du contrôle de conformité du raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics d'assainissement réalisé le 23/09/2021 montre que le raccordement des effluents de l'Etablissement est conforme à la réglementation en vigueur.

### ANNEXE II : RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES POUR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN D'UN DÉBOURBEUR / SÉPARATEUR À HYDROCARBURES

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux publics, dans les caniveaux ou dans le milieu naturel des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures.

#### DESCRIPTION

Les dispositifs se composent de parties :

- Débourbeur
- Séparateur à hydrocarbures

Le débourbeur est destiné :

- à provoquer la décantation des matières lourdes,
- à ralentir la vitesse de l'effluent,
- à abaisser sa température, afin de limiter la flottation des graisses.

Le séparateur à hydrocarbures permet de séparer et retenir les liquides légers tels que les hydrocarbures des eaux pluviales de ruissellement (parcs de stationnement, chaussées, aires aéroportuaires, etc...), des eaux usées industrielles (aires de lavage de véhicules, rejets de process industriel, etc...) à l'exception des eaux vanne.

Ils permettent également dans certaines circonstances de prévenir des risques de déversements accidentels.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation de déversement. Ils doivent être facilement accessibles aux véhicules de nettoyage. (Citernes aspiratrices)

#### PRINCIPALES NORMES A RESPECTER

- NF EN 858-1

Date de publication : 01 février 2005

Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité

- NF EN 858-1/A1

Date de publication : 01 février 2005

Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité

- NF EN 858-2

Date de publication : 01 août 200

Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien

- XP P16-441

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Date de publication : 01 mai 1998

Débourbeur, séparateur de liquides légers et appareil combiné métallique

• XP P16-442

Date de publication : 01 août 2003

Mise en œuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs

## CLASSIFICATION

Conformément à l'article 4 de la norme NF EN 858 1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures, les classes de séparateurs sont au nombre de 2 :

Classe de séparateur	Teneur maximale autorisée en hydrocarbures résiduels (mg/l)	Technique de séparation type (exemples)
Classe I	5	Séparateur par coalescence
Classe II	100	Séparateur par gravité

Les séparateurs de classe I offrent un plus haut degré de séparation que les séparateurs de classe II et seront donc préconisés.

## NETTOYAGE DES OUVRAGES

Conformément au règlement du service d'assainissement communal ou intercommunal, les ouvrages de prétraitement doivent faire l'objet d'un nettoyage régulier par une entreprise agréée de la profession du transport et de l'élimination des déchets liquides.

Les déchets collectés seront acheminés sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement.

## ANNEXE III : MAÎTRISE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Le rejet dans les égouts (eaux usées et pluviales) de produits ou substances dont l'emballage comporte l'un des symboles de danger ci-dessous, ainsi que tous déchets dangereux est interdit.

Les symboles et indications de danger utilisés pour l'étiquetage des substances et préparations dangereuses sont définis par l'annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

Symbole Définition du danger

E,  
Explosif



Ce sont des liquides ou des solides capables d'exploser sous l'action d'un choc, d'un frottement, d'une flamme ou de chaleur.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

F+  
hautement  
inflammable



Produits pouvant s'enflammer très facilement en présence d'une source d'inflammation même en dessous de 0°C.

F  
facilement  
inflammable



Produits pouvant s'enflammer facilement en présence d'une source d'inflammation à température ambiante (< 21°C).

O  
Comburant



Produits pouvant favoriser ou activer la combustion d'une substance combustible. Au contact de matériaux d'emballage (papier, carton, bois) ou d'autres substances combustibles, ils peuvent provoquer un incendie.

T+  
très toxique



Produits qui, par inhalation, ingestion, pénétration cutanée ou systémique en petites quantités, entraînent la mort ou des effets aigus ou chroniques (par exposition unique, répétée ou prolongée).

T  
Toxique



Substances provoquant de graves désordres aigus ou chroniques ou même la mort après inhalation, ingestion, absorption ou pénétration par voie cutanée.

Xn  
Nocif



Attention un produit nocif peut devenir aussi dangereux qu'un produit toxique si la dose reçue est importante

C  
Corrosif



Produits pouvant exercer une action destructive sur les tissus vivants, ils rongent la peau et les muqueuses.

consigne: ne pas aspirer les vapeurs, éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements

Xi  
irritant



Produits non corrosifs qui en cas de contact ou d'inhalation peuvent provoquer une irritation de la peau et des voies respiratoires, une inflammation des yeux

Consigne: ne pas aspirer les vapeurs, éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Polluant



Produits qui peuvent présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement

Selon le danger ne pas mettre à l'évier, dans le sol ou dans l'environnement. Prêter attention aux consignes de traitement après utilisation

L'application du règlement européen CLP (Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures) introduit de nouveaux symboles et indications de danger, ainsi que des nouvelles règles de classification des produits chimiques.

Elle entraîne un remplacement progressif du système existant et des symboles associés qui restent utilisés jusqu'au 31 mai 2015 pour les préparations.



Ces produits **peuvent exploser au contact d'une flamme**, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements...



Ces produits **peuvent s'enflammer**, suivant le cas:

\* au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique... ;

\* sous l'effet de la chaleur, de frottements... ;

\* au contact de l'air ;

\* au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie flamme, étincelle...).



Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables. On les appelle des produits **combustibles**.



Ces produits sont des **gaz sous pression** contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.



Ces produits sont **corrosifs**, suivant les cas :

\* ils attaquent ou détruisent les métaux

\* ils peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Ces produits rentrent dans une ou plusieurs de ces catégories :

- \* produits **cancérogènes** : ils peuvent provoquer le cancer ;
- \* produits **mutagènes** : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants...) ;
- \* produits **toxiques pour la reproduction** : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître ;
- \* produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou bien à plusieurs reprises ;
- \* produits qui peuvent entraîner de **graves effets sur les poumons** et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires (après être passés par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on les vomit) ;
- \* produits qui peuvent provoquer des **allergies respiratoires** (asthme, par exemple).



Ces produits **empoisonnent rapidement, même à faible dose**. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.



Ces produits chimiques ont un ou plusieurs des effets suivants :  
ils empoisonnent à forte dose ;  
ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau ;  
ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas) ;  
ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges.



Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...).

Ces substances doivent être dépotées et stockées dans des conditions permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle. La présence de rétentions sous les stockages de produits, de plaques ou de vannes d'obturation rapide, permet de contenir la pollution en évitant l'envoi des rejets accidentels vers le réseau, et ainsi de la traiter ultérieurement.

Lorsqu'elles sont usagées ou non utilisées, ces substances doivent suivre des filières spécifiques d'élimination.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 01/02/2022

Accusé de réception

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

077-247700057-20220101-45718-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2022

Publication ou notification : 02/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 2/2022

OBJET : AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUE ET PLUVIALES DE L'ETABLISSEMENT CALISTAIR DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et, en particulier, ses articles L 2224-7 à 2224-12, R 2224-6 à R 2224-21 et L 5211-9-2,

VU le Code de la Santé Publique, et, en particulier, ses articles L 1331-10, L1331-11, L 1337-2, R 1331-2,

VU le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L512-3, R 211-11-1 à R 211-11-3,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et en particulier son article 6,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

VU le Règlement du Service de l'Assainissement de l'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS),

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement CALISTAIR, sis 114, rue Pascal à Vaux-le-Pénil est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées et pluviales, dans le réseau d'eaux usées et pluviales, via 1 branchement situé à la rue Pasteur.

### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

#### ***A. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES***

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées et pluviales, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement CALISTAIR, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé par la délibération communautaire n°2012.6.8.120 du 12 novembre 2012.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de dix (10) ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement CALISTAIR désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de L'Agglomération MELUN Val de Seine, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **ARTICLE 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer l'Agglomération Melun Val de Seine.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Agglomération de Melun Val de Seine.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

### **ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Les eaux usées, en provenance de l'Etablissement CALISTAIR, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

#### **A. Débits maxima autorisés :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Débit journalier :	4	m <sup>3</sup> /jour
Débit horaire :	1	m <sup>3</sup> /heure
Débit instantané :	5	l/seconde

## B. Conditions générales d'admissibilité des eaux pluviales

Sont considérés comme des eaux pluviales contaminées, les eaux pluviales ne respectant pas les critères de qualité de rejet au milieu naturel. A titre d'exemple, sont considérées comme des eaux pluviales contaminées les eaux de ruissellement de parkings, d'aire de dépotages, de stations-service, ...

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées non domestiques.

Les eaux déversées au réseau pluvial devront notamment respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
pH		Entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90-101	125 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90-105	35 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

## C. Interdictions

1. Sont interdits tous déversements du contenu de fosses fixes, d'effluents d'installations d'assainissement autonome et d'ordures ménagères, même après broyage.
2. Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs composés halogénés.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

2-1 Sont interdits tous déversements d'hydrocarbures (essence, gasoil, huiles, etc...), de dérivés chlorés d'hydrocarbures et de tous produits à pouvoir inhibiteur notable.

2-2 Sont interdits tous déversements de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

2.3 Sont interdits tous déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte de dégradation des ouvrages d'évacuation des eaux.

2-4 Les eaux seront débarrassées des matières encrassantes, flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, etc...).

#### **D. Installations de prétraitement / récupération**

L'Etablissement CALISTAIR doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement CALISTAIR doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Ainsi, l'annexe 1 du Règlement du service d'assainissement de la CAMVS indique que :

*« L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans vos installations privées et notamment :*

- *Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations-service, aire de lavage, aire de stationnement à partir de 12 places de stationnement.*

*Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par l'exploitant du service avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.*

*Vous êtes seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier.*

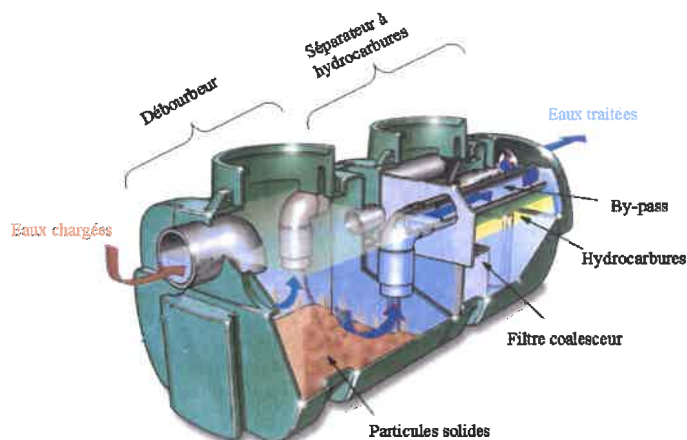
*Vous devez pouvoir justifier à l'exploitant du service de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations. »*

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux publics, dans les caniveaux ou dans le milieu naturel des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air.

Un séparateur hydrocarbure est un ouvrage de prétraitement pour les eaux pluviales chargées en hydrocarbure, cet ouvrage est installé dans l'Etablissement avant le raccordement au réseau public.

La fréquence d'entretien est fixée au cas par cas lors du diagnostic.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Un contrôle de conformité du raccordement de l'Etablissement au réseau public d'assainissement a été réalisé le 15/09/2021.

Ce rapport de visite et le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement sont annexés à l'arrêté.

#### **E. Entretien des installations de prétraitement / récupération**

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit :

Procéder à la vidange du séparateur à hydrocarbures au minimum tous les ans par une entreprise agréée de la profession du transport et de l'élimination des déchets liquides.

- Récupérer les déchets liquides.

Il est interdit de rejeter les huiles usées, liquide de refroidissement, liquide de frein, etc. ...au réseau d'assainissement. En présence d'un séparateur à hydrocarbures, cette pratique entraîne des nettoyages supplémentaires. Les liquides usagés doivent être collectés dans des récipients adaptés et éliminés ou recyclés par des sociétés spécialisées.

Le stockage doit respecter les règles de l'annexe III du présent arrêté.

- Stocker tous les produits dangereux selon les règles de stockage et de dépotage jointes en annexe.
- Fournir annuellement au service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants (bordereaux de suivi des déchets au minimum), attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

#### **F. Mise en conformité des rejets**

Le rapport de visite du contrôle de conformité du raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics d'assainissement réalisé le 15/09/2021 montre que le raccordement des effluents de l'Etablissement est conforme à la réglementation en vigueur.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

## ANNEXE II : RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES POUR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN D'UN DÉBOURBEUR / SÉPARATEUR À HYDROCARBURES

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux publics, dans les caniveaux ou dans le milieu naturel des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures.

### DESCRIPTION

Les dispositifs se composent de parties :

- Débourbeur
- Séparateur à hydrocarbures

Le débourbeur est destiné :

- À provoquer la décantation des matières lourdes,
- À ralentir la vitesse de l'effluent,
- À abaisser sa température, afin de limiter la flottation des graisses.

Le séparateur à hydrocarbures permet de séparer et retenir les liquides légers tels que les hydrocarbures des eaux pluviales de ruissellement (parcs de stationnement, chaussées, aires aéroportuaires, etc...), des eaux usées industrielles (aires de lavage de véhicules, rejets de process industriel, etc...) à l'exception des eaux vanne.

Ils permettent également dans certaines circonstances de prévenir des risques de déversements accidentels.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation de déversement. Ils doivent être facilement accessibles aux véhicules de nettoyage. (Citernes aspiratrices)

### PRINCIPALES NORMES A RESPECTER

- NF EN 858-1

Date de publication : 01 février 2005

Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité

- NF EN 858-1/A1

Date de publication : 01 février 2005

Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité

- NF EN 858-2

Date de publication : 01 août 200

Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien

- XP P16-441

Date de publication : 01 mai 1998

Débourbeur, séparateur de liquides légers et appareil combiné métallique

- XP P16-442

Date de publication : 01 août 2003

Mise en œuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs

### CLASSIFICATION

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Conformément à l'article 4 de la norme NF EN 858 1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures, les classes de séparateurs sont au nombre de 2 :

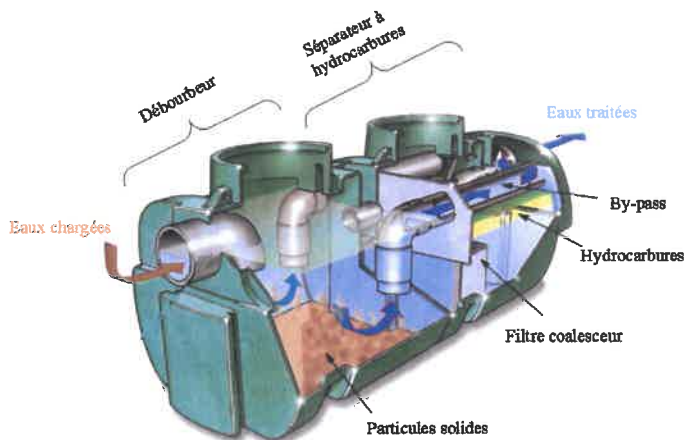
Classe de séparateur	Teneur maximale autorisée en hydrocarbures résiduels (mg/l)	Technique de séparation type (exemples)
Classe I	5	Séparateur par coalescence
Classe II	100	Séparateur par gravité

Les séparateurs de classe I offrent un plus haut degré de séparation que les séparateurs de classe II et seront donc préconisés.

## NETTOYAGE DES OUVRAGES

Conformément au règlement du service d'assainissement communal ou intercommunal, les ouvrages de prétraitement doivent faire l'objet d'un nettoyage régulier par une entreprise agréée de la profession du transport et de l'élimination des déchets liquides.

Les déchets collectés seront acheminés sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement.



Le bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures n'est conservé que par des opérations d'entretien : le compartiment de stockage des hydrocarbures ayant une capacité limitée, il est indispensable de pomper les déchets contenus dans le bac à intervalles réguliers.








La fréquence d'entretien est fixée au cas par cas lors du diagnostic.

## ANNEXE III : MAÎTRISE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Le rejet dans les égouts (eaux usées et pluviales) de produits ou substances dont l'emballage comporte l'un des symboles de danger ci-dessous, ainsi que tous déchets dangereux est interdit.




*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Les symboles et indications de danger utilisés pour l'étiquetage des substances et préparations dangereuses sont définis par l'annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

	Symbole	Définition du danger
E, Explosif		Ce sont des liquides ou des solides capables d'exploser sous l'action d'un choc, d'un frottement, d'une flamme ou de chaleur.
F+ hautement inflammable		Produits pouvant s'enflammer très facilement en présence d'une source d'inflammation même en dessous de 0°C.
F facilement inflammable		Produits pouvant s'enflammer facilement en présence d'une source d'inflammation à température ambiante (< 21°C).
O Comburant		Produits pouvant favoriser ou activer la combustion d'une substance combustible. Au contact de matériaux d'emballage (papier, carton, bois) ou d'autres substances combustibles, ils peuvent provoquer un incendie.
T+ très toxique		Produits qui, par inhalation, ingestion, pénétration cutanée ou systémique en petites quantités, entraînent la mort ou des effets aigus ou chroniques (par exposition unique, répétée ou prolongée).
T Toxique		Substances provoquant de graves désordres aigus ou chroniques ou même la mort après inhalation, ingestion, absorption ou pénétration par voie cutanée.
Xn Nocif		Attention un produit nocif peut devenir aussi dangereux qu'un produit toxique si la dose reçue est importante

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



C Corrosif		Produits pouvant exercer une action destructive sur les tissus vivants, ils rongent la peau et les muqueuses.  consigne: ne pas aspirer les vapeurs, éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements
Xi irritant		Produits non corrosifs qui en cas de contact ou d'inhalation peuvent provoquer une irritation de la peau et des voies respiratoires, une inflammation des yeux  Consigne: ne pas aspirer les vapeurs, éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements
Polluant		Produits qui peuvent présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement  Selon le danger ne pas mettre a l'évier, dans le sol ou dans l'environnement. Prêter attention aux consignes de traitement après utilisation

L'application du règlement européen CLP (Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures) introduit de nouveaux symboles et indications de danger, ainsi que des nouvelles règles de classification des produits chimiques. Elle entraîne un remplacement progressif du système existant et des symboles associés qui restent utilisés jusqu'au 31 mai 2015 pour les préparations.



Ces produits **peuvent exploser au contact d'une flamme**, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements...



Ces produits **peuvent s'enflammer**, suivant le cas:  
 \* au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique... ;  
 \* sous l'effet de la chaleur, de frottements... ;  
 \* au contact de l'air ;  
 \* au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie flamme, étincelle...).



Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables. On les appelle des produits **comburants**.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Ces produits sont des **gaz sous pression** contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.



Ces produits sont **corrosifs**, suivant les cas :  
\* ils attaquent ou détruisent les métaux  
\* ils peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.



Ces produits rentrent dans une ou plusieurs de ces catégories :  
\* produits **cancérogènes** : ils peuvent provoquer le cancer ;  
\* produits **mutagènes** : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants...) ;  
\* produits **toxiques pour la reproduction** : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître ;  
\* produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou bien à plusieurs reprises ;  
\* produits qui peuvent entraîner de **graves effets sur les poumons** et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires (après être passés par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on les vomit) ;  
\* produits qui peuvent provoquer des **allergies respiratoires** (asthme, par exemple).



Ces produits **empoisonnent rapidement, même à faible dose**. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.



Ces produits chimiques ont un ou plusieurs des effets suivants :  
ils empoisonnent à forte dose ;  
ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau ;  
ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas) ;  
ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges.



Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...).

Ces substances doivent être dépotées et stockées dans des conditions permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle. La présence de rétentions sous les stockages de produits, de

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

plaques ou de vannes d'obturation rapide, permet de contenir la pollution en évitant l'envoi des rejets accidentels vers le réseau, et ainsi de la traiter ultérieurement.

Lorsqu'elles sont usagées ou non utilisées, ces substances doivent suivre des filières spécifiques d'élimination.

## • LES RISQUES

### ZONE DE STOCKAGE

Les stockages concernent les matières premières, les produits finis et les déchets.

Les risques présentés par le stockage peuvent être regroupés en 4 classes :

- Déversement direct de liquide polluant :
  - par avarie ou rupture d'un réservoir de grande capacité, suite à une agression externe ou à une défaillance du matériel,
  - par rupture de conteneur suite à une erreur humaine (chute de fûts lors de manipulation par chariot élévateur...)
  - par fausse manœuvre ou malveillance
- Déversement d'eaux de lavage polluées consécutivement à un événement ci-dessus (surremplissage du réservoir, déchirure de sacs contenant des poudres...)
- Déversement d'eaux d'extinction d'incendie polluées (extinction automatique ou pompiers)
- Déversement d'eaux pluviales des aires de stockage et de manutention des déchets et des produits dangereux ou toxiques.

### ZONE DE DÉPOTAGE

Les postes de dépotage sont également des zones à risques lors des transferts compte tenu de la fréquence de manipulation. On observe des pertes de produit dues à de mauvais raccordements, des ruptures de flexibles ou à une surveillance insuffisante (surremplissage de citernes). L'épandage direct de produit polluant ou l'épandage des eaux de lavage que le produit induit sont les risques au niveau de ce poste.

http://idf.generale-des-eaux.net/police/documents/stockage-interne.pdf - Microsoft Internet Explorer

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Précédent Rechercher Favoris Historique

Adresse http://idf.generale-des-eaux.net/police/documents/stockage%20interne.pdf

Liens moteur Actipol Banque Bous cartes divers email Job Lois pollution Société VEDLIA Windows BDQA

150%

Signets

Vignettes

La conception des zones de dépotage

**Dépotage de produits en vrac**  
Lors de la conception du poste de dépotage et des matériels de transfert (canalisations, pompes...), les points importants à prendre en compte sont :

- les risques de corrosion, palliés par le choix des matériaux ou des revêtements adaptés et par les protections cathodiques pour les canalisations enterrées.

Terminé zone intranet

Démarrer Carine BOYER - Coum... R@PIDD - L'intranet... http://idf.generale... 11:05

## LES CAUSES

### LES DÉFAUTS DE CONCEPTION

- Un mauvais choix des matériaux et matériels peut conduire à une rupture des équipements suite à des agressions externes (mouvements de sols, érosion, dilatation, gel ou travaux à proximité)
- L'omission de certaines règles de l'art ou de prescriptions techniques, lors de la conception se traduira par l'insuffisance de rétention sous une cuve, ou la faiblesse de moyens de confinements des produits d'extinction d'incendie.
- Un mauvais dimensionnement générera le même type de défaut.

### LE MANQUE DE RIGUEUR DANS L'EXPLOITATION

Le personnel doit acquérir les réflexes nécessaires à la gestion d'une situation d'exploitation anormale ou d'urgence.

Une maintenance peu rigoureuse des équipements peut conduire à des déversements accidentels.

La corrosion des conduites, l'entartrage des circuits ou les défaillances des équipements de sécurité sont des phénomènes qu'une maintenance et une exploitation consciencieuses permettent d'éviter.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Mis à part des actes de malveillance, des erreurs humaines peuvent être à l'origine de pollutions accidentelles. Les déversements sur les aires de dépotage suite à un mauvais raccordement, les débordements de citernes par manque de surveillance ou les fausses manœuvres lors de la manipulation des vannes sont des erreurs fréquentes.

#### LES ACCIDENTS

Le choc d'un véhicule, un incendie ou un événement naturel (inondation, foudre...) peuvent être à l'origine de la rupture d'une cuve ou d'une tuyauterie.

#### LES PERTES D'UTILITÉS

Outre ces causes directement liées à l'exploitation des installations, des événements exceptionnels peuvent perturber le fonctionnement normal d'un poste (coupure d'électricité, interruption de la distribution d'eau, désordres sociaux internes).

### • LA CONCEPTION DES ZONES DE DÉPOTAGE

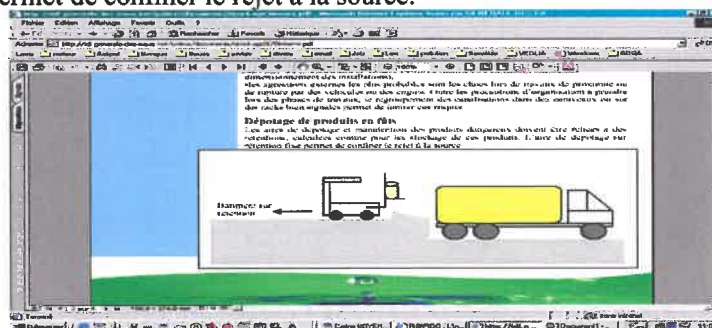
#### DÉPOTAGE DE PRODUITS EN VRAC

Lors de la conception du poste de dépotage et des matériels de transfert (canalisations, pompes...), les points importants à prendre en compte sont :

- Les risques de corrosion, palliés par le choix des matériaux ou des revêtements adaptés et par les protections cathodiques pour les canalisations enterrées,
- Les contraintes mécaniques (mouvements de terrain, dilatations, surpressions, ...) pour lesquelles on prévoira des structures adaptées, des joints de dilatation ou des dispositifs d'arrêt d'urgence en cas de surpression dans les canalisations (les coups de bélier liés à un arrêt brusque de circulation des fluides doivent être pris en compte dans le dimensionnement des installations),
- Les agressions externes les plus probables sont les chocs lors de travaux de proximité ou de rupture par des véhicules ou des engins. Outre les précautions d'organisation à prendre lors des phases de travaux, le regroupement des canalisations dans des caniveaux ou sur des racks bien signalés permet de limiter ces risques.

#### DÉPOTAGE DE PRODUITS EN FÛTS

Les aires de dépotage et manutention des produits dangereux doivent être reliées à des rétentions, calculées comme pour les stockages de ces produits. L'aire de dépotage sur rétention fixe permet de confiner le rejet à la source.



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

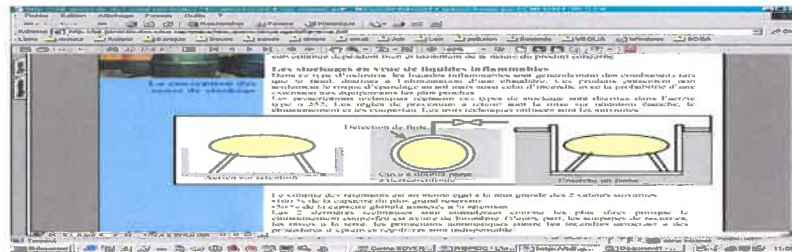
## • LA CONCEPTION DES ZONES DE STOCKAGE

Par définition, ces zones représentent une très forte concentration de produits en tout genre et le risque de déversement incontrôlé est important. Le mode de stockage et la surveillance dépendent bien évidemment de la nature du produit concerné.

### LES STOCKAGES EN VRAC DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dans ce type d'industrie, les liquides inflammables sont généralement des comburants tels que le fioul, destinés à l'alimentation d'une chaudière. Ces produits présentent non seulement le risque d'épandage au sol mais aussi celui d'incendie avec la probabilité d'une extension aux équipements les plus proches.

Les prescriptions techniques régissant ces types de stockage sont décrites dans l'arrêté type n°253. Les règles de prévention à retenir sont la mise sur rétention étanche, le cloisonnement et les coupe-feu. Les trois techniques utilisées sont les suivantes :



Le volume des rétentions est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale associée à la rétention

Les 2 dernières techniques sont considérées comme les plus sûres puisque le cloisonnement coupe-feu est assuré de lui-même. D'autre part, les soupapes de sécurité, les mises à la terre, les protections automatiques contre les incendies associées à des procédures d'épreuves régulières sont indispensables.

### LES STOCKAGES EN VRAC DE LIQUIDES NON INFLAMMABLES

Les liquides non inflammables comprennent non seulement les produits organiques mais aussi tous les produits de nettoyage et de désinfection.

La réglementation impose des mesures préventives dans les cas suivants :

- Produits corrosifs (acides, bases, oxydants, réducteurs) :

Les instructions techniques prises en compte dans le cas des arrêtés types imposent des rétentions séparatives carrelées ou revêtues d'une protection époxy dont la capacité est égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient
- 50% de la capacité globale

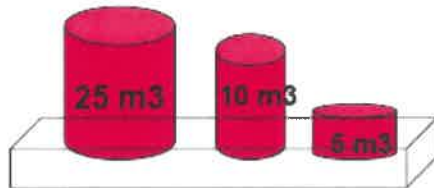
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

- Arrêté préfectoral particulier :

Dans ce cadre, de nombreux stockages de liquides très chargés en matières oxydables peuvent avoir des conséquences importantes en cas de déversements. La cuve de stockage doit être dimensionnée avec un coefficient de sécurité en fonction de la production de pointe et de la fréquence d'enlèvement.

Le volume de la rétention sous la ou les cuves des produits organiques est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand récipient
- 50% de la capacité globale



Volume de la rétention ? :

- 40 m<sup>3</sup>
- 25 m<sup>3</sup>
- 20 m<sup>3</sup>

#### LES STOCKAGES EN VRAC DE SOLIDES (SILOS)

Les silos présentent deux types de risques.

L'un résulte du caractère explosif des poussières organiques, l'autre sera lié à des déversements incontrôlés de produit pur.

La prévention des pollutions accidentelles passera par des systèmes de toiture et sol étanche, de raccordement des rétentions à un bassin de rétention. Toutes les eaux, qu'elles proviennent du lavage ou de l'extinction d'incendie, doivent être évacuées vers un bassin de confinement.

#### LE STOCKAGE EN ENTREPÔTS

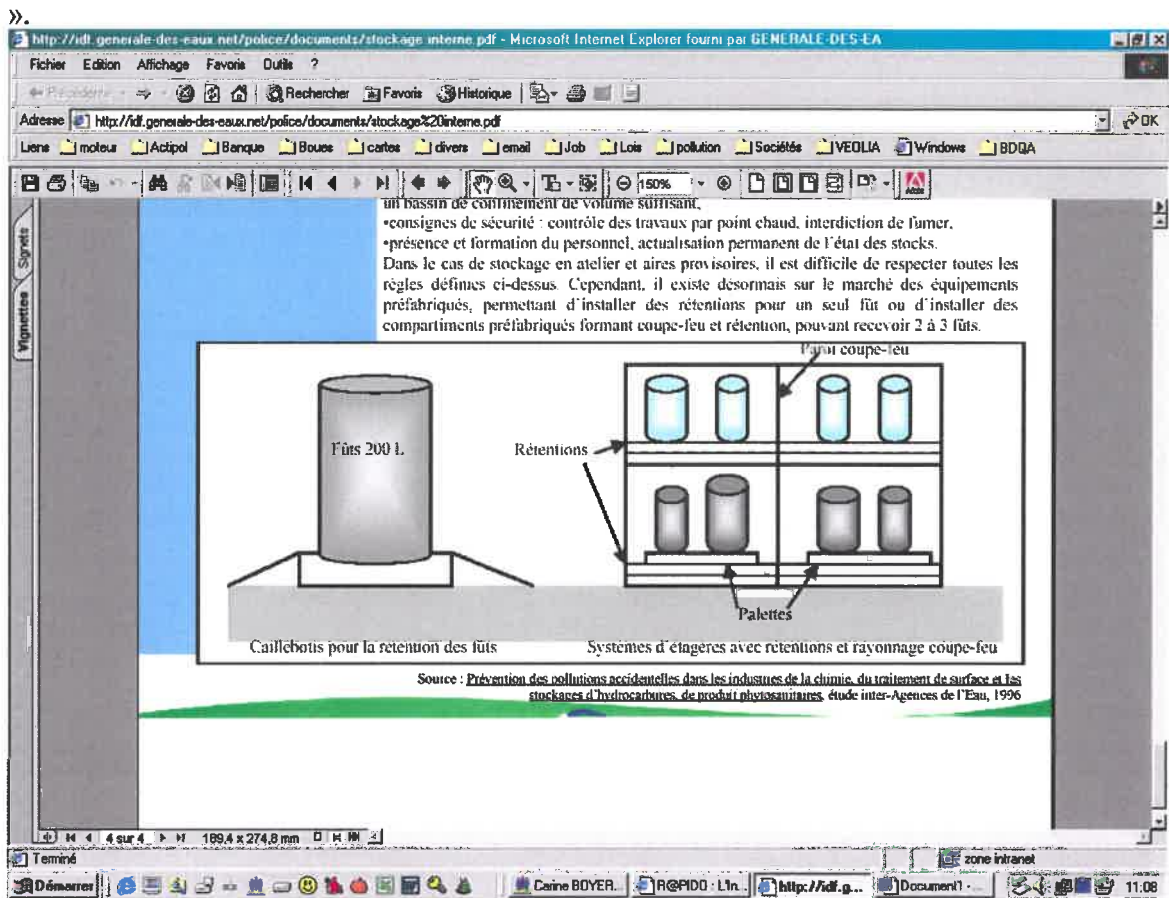
Un entrepôt regroupe généralement des produits en tout genre en quantité restreinte.

Sont concernés les produits conditionnés en bidon, en fût, en container, en sac, en bouteille,...

Cette hétérogénéité rend un sinistre très difficile à maîtriser et devient donc très dommageable pour le milieu récepteur.

Dès l'instant où il est stocké plus de 500 L de liquides particulièrement inflammables ou plus de 10 000 L de liquide de 1<sup>ère</sup> catégorie (point éclair < 55°C), un entrepôt est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1430. Les autres produits pourront être du ressort des rubriques 1510, 1131 ou 1321, selon leur nature et les capacités, fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des entrepôts stockant des matières « toxiques, combustibles ou explosives.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



- Compartimentage des produits par nature avec des cloisonnements de protection  
 Ce premier principe évite la proximité des liquides inflammables avec les produits combustibles, ou les oxydants avec les produits organiques. Les fûts de liquides inflammables seront donc stockés séparément de tout autre type de produits solides ou liquides combustibles : local séparé, murs coupe-feu 2 heures, charpente de 2h de tenue de feu. Ils seront stockés en bâtiment formant rétention ou en rétention séparée avec les protections incendies appropriés (déluge, canon à mousse). Le sol sera dans un matériau ne produisant pas d'étincelle en cas de chute de fût métallique.

- Organisation du stockage
  - Accès facile pour la livraison, mais contrôlé et limité
  - Orientation / vent dominant
  - Invisible de la voie publique
  - À l'écart du local de travail, mais à la périphérie du bâtiment
  - Zone dégagée, à distance réglementaire du voisinage
  - Protégé des éventuels heurts de véhicule
  - Prévoir possibilité d'agrandissement
  - De manière générale, endroits frais, hors gel, bien ventilés, à l'abri du soleil et de la pluie

- Application de principes généraux

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



La prévention des pollutions passe également par l'application des principes suivants :

- Identification des produits : nature, quantité, risques associés, étiquetage,
- Structure du bâtiment de stockage : en particulier tenue au feu de la charpente,
- Installation de détection incendie et d'extinction automatique,
- Asservissement des ventilations au dispositif de protection incendie et portes coupe-feu,
- Etanchéité du sol, des bassins de rétention et caniveaux de drainage, obturation des orifices de vidange, obturation des orifices d'écoulement qui conduisent au milieu naturel,
- Collecte des écoulements de produits en feu et d'agents d'extinction dans une rétention ou un bassin de confinement de volume suffisant,
- Consignes de sécurité : contrôle des travaux par point chaud, interdiction de fumer,
- - Présence et formation du personnel, actualisation permanent de l'état des stocks.

Dans le cas de stockage en atelier et aires provisoires, il est difficile de respecter toutes les règles définies ci-dessus.

S'ils sont entreposés sur une aire extérieure, un auvent est conseillé.

Il existe désormais sur le marché des équipements préfabriqués, permettant d'installer des rétentions pour un seul fût ou d'installer des compartiments préfabriqués formant coupe-feu et rétention, pouvant recevoir 2 à 3 fûts.

Pour les récipients < ou égal à 250 litres:

- 20% de la capacité totale des récipients (50% pour les liquides inflammables)
- Dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale si inférieure à 800 litres. (Penser à indiquer le nombre de récipients maximum prévus d'être stockés au droit de chaque rétention)

Pour les conteneurs de plus de 250 litres, la règle est la même que pour les réservoirs fixes.

## • BIBLIOGRAPHIE

- Guide du Raccordement des entreprises à un réseau public d'assainissement rédigé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (Edition 2003)
- Site INRS
- Documents internes VEOLIA EAU

Fait à Dammarie-les-Lys, le 01/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-45740-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Réception par le préfet : 01/02/2022

Publication ou notification : 02/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 3/2022

OBJET : ARRETE FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES MEMBRES DU COMITE DE SELECTION RELATIF A L'INDEMNITE COMMUNAUTAIRE POUR LES ETUDIANTS EN MEDECINE ET EN CHIRURGIE DENTAIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1511-8 ;

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, son article L.1434-4 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé ARS – DOS n°18-457 du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Contrat de Ville 2015-2020 signé le 30 juin 2015 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération n°2021.1.19.19 du Conseil Communautaire en date du 11 février 2021 approuvant le Contrat Local de Santé (CLS) de 2<sup>nd</sup>e génération et le diagnostic territorial de santé ;

VU la délibération n°2021.2.44.70 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021 attribuant une indemnité d'étude pour les étudiants en premier et second cycles inscrits en faculté de médecine ;

VU la délibération n°2021.4.13.103 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2021 approuvant le Contrat d'Engagement et le Règlement d'Attribution de l'indemnité communautaire pour les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire de deuxième année ;

**CONSIDERANT** que le règlement d'attribution de l'indemnité communautaire prévoit qu'un comité de sélection, présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant, étudie les dossiers de candidatures avant de retenir ou de rejeter les candidatures correspondantes ;

**CONSIDERANT** que le règlement d'attribution prévoit que le comité de sélection est composé de cinq élus communautaires, d'un représentant de la Faculté de médecine et, le cas échéant, des personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine concerné ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

## DECIDE

**Article unique** : d'arrêter la liste des personnes composant le comité de sélection comme suit :

Les cinq élus communautaires :

- Monsieur Louis Vogel, Président de la CAMVS,
- Madame Françoise Lefebvre, Maire de Rubelles,
- Monsieur Philippe Charpentier, Maire de Limoges-Fourches,
- Madame Pascale Gomes, Conseillère Déléguée au Contrat Local de Santé,
- Madame Véronique Chagnat, Maire de Boissise-le-Roi

Le représentant de la Faculté de médecine :

- Monsieur Pierre Wolkenstein, Doyen de la Faculté de Médecine ou son représentant

Fait à Dammarie-les-Lys, le 18/01/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-45763-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2022

Publication ou notification : 18/01/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 4/2022

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE - ZAE JUSTICE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU HTA POUR ALIMENTATION DE POSTES

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Vaux-Le-Pénil,

**CONSIDERANT** que les **travaux de raccordement au réseau HTA pour alimentation de postes** demandés, par ENEDIS (3 Place Arthur Chaussy 77000 MELUN) rue du Maréchal Juin, nécessite une autorisation d'intervention sur voirie communautaire (ZAE),

## ARRETE

### **Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER**

Le demandeur est autorisé à ouvrir son chantier, à compter de la date autorisée par la Commune concernée telle que définie dans l'arrêté municipal de circulation et/ou de stationnement, et ce dans la limite de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté de permission de voirie.

### **Article 2 – DUREE DES TRAVAUX**

La présente réglementation est valable à compter **de la date de signature pour un délai de 6 mois**.

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux indiquée ci-dessus. Toutefois, le permissionnaire pourra avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 3 – SECURITE/ SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

L'entreprise devra obtenir auprès de la Commune citée, tous les arrêtés de stationnements et de circulation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager tous les cheminements et, notamment, piétons et cycles durant les travaux.

### **Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections de trottoirs et de chaussées seront réalisées comme suit **dans les 5 jours qui suivent l'intervention** :

Réalisation de travaux **de raccordement au réseau HTA pour alimentation de postes** :

- **Sur la chaussée** : PAS DE TRAVAUX SOUS CHAUSSEE
- **Sur trottoir** : Découpe soignée par sciage, réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique, dépose et repose ou changement des bordures, si nécessaire.
- **Sous espaces verts** : Reprise des espaces verts soignée. Pas de dépôts indésirables dans la terre végétale. Remise en état à l'identique.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **Article 5- RESPONSABILITE**

Cette autorisation ne vaut que pour le dossier déposé par le pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de validation des communes de Melun et Vaux-Le-Pénil, ainsi que, du Conseil Départemental dans le cadre des déviations.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment, dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut ni arrêté de circulation ni arrêté de stationnement.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Destinataires, Copie à :*

*- Monsieur le Maire de Vaux-Le-Pénil*

*- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vaux-Le-Pénil*

Fait à Dammarie-les-Lys, le 01/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-45770-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2022

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Publication ou notification : 02/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 5/2022

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE - ZAE JUSTICE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX DE CREATION DE RESEAU DE FIBRE OPTIQUE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Vaux-Le-Pénil,

**CONSIDERANT** que les **travaux de création de réseau de fibre optique** demandés, par AXIAN Fibre IDF (15-27 rue du 1<sup>er</sup> mai entrée 4 92000 NANTERRE, pour le compte de NEXLOOP France 58, avenue Emile Zola Immeuble Ardeko UU DRF FTTA MO Melun 92100 BOULOGNE BILLANCOURT) rues Einstein et Foch au niveau de l'intersection avec l'avenue Saint Just, nécessite une autorisation d'intervention sur voirie communautaire (ZAE),

**ARRETE**

## **Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER**

Le demandeur est autorisé à ouvrir son chantier, à compter de la date autorisée par la Commune concernée telle que définie dans l'arrêté municipal de circulation et/ou de stationnement, et ce dans la limite de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté de permission de voirie.

## **Article 2 – DUREE DES TRAVAUX**

La présente réglementation est valable à compter **de la date de signature pour un délai de 6 mois.**

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux indiquée ci-dessus. Toutefois, le permissionnaire pourra avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 3 – SECURITE/ SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

L'entreprise devra obtenir auprès de la Commune citée, tous les arrêtés de stationnements et de circulation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager tous les cheminements et, notamment, piétons et cycles durant les travaux.

### **Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections de trottoirs et de chaussées seront réalisées comme suit **dans les 5 jours qui suivent l'intervention** :

Réalisation de travaux de création de réseau de fibre optique.

- **Sur la chaussée** : Découpe soignée par sciage, réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique y compris marquage et équipements. Changement de bordures et caniveaux si besoin. Enrobés de voirie à reprendre sous 5 jours.
- **Sur trottoir** : Découpe soignée par sciage, 0.80 m de large depuis la clôture riveraine, réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique, dépose et repose ou changement des bordures, si nécessaire. Les enrobés de trottoir doivent être repris dans les 5 jours.
- **Sous espaces verts** : Reprise des espaces verts soignée. Pas de dépôts indésirables dans la terre végétale. Remise en état à l'identique.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **Article 5- RESPONSABILITE**

Cette autorisation ne vaut que pour le dossier déposé par le pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de validation des communes de Melun et Vaux-Le-Pénil, ainsi que du Conseil Départemental dans le cadre des déviations. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment, dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut ni arrêté de circulation ni arrêté de stationnement.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Destinataires, Copie à :*

*- Monsieur le Maire de Vaux-Le-Pénil*

*- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vaux-Le-Pénil*

Fait à Dammarie-les-Lys, le 01/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46024-AI-1-1

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2022

Publication ou notification : 02/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 6/2022

OBJET : PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE COLBERT LE MEE SUR SEINE - TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR LA POSE DE RESEAU BT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Le Mée-Sur-Seine,

**CONSIDERANT** que les **travaux de terrassement pour la pose de réseau BT** demandés, par ENEDIS (3, place Arthur Chaussy 77000 MELUN) rue Colbert, nécessite une autorisation d'intervention sur voirie communautaire (ZAE),

## ARRETE

### Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER

Le demandeur est autorisé à ouvrir son chantier, à compter de la date autorisée par la Commune concernée telle que définie dans l'arrêté municipal de circulation et/ou de stationnement, et ce dans la limite de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté de permission de voirie.

### Article 2 – DUREE DES TRAVAUX

La présente réglementation est valable à compter **de la date de signature pour un délai de 6 mois**.

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux indiquée ci-dessus. Toutefois, le permissionnaire pourra avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 3 – SECURITE/ SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

L'entreprise devra obtenir auprès de la Commune citée, tous les arrêtés de stationnements et de circulation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager tous les cheminements et, notamment, piétons et cycles durant les travaux.

### **Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections de trottoirs et de chaussées seront réalisées comme suit **dans les 5 jours qui suivent l'intervention** :

Réalisation de travaux de terrassement pour la pose de réseau BT :

- **Sur la chaussée** : AUCUNE INTERVENTION AUTORISEE.
- **Sur trottoir** : SI IMPOSSIBILITE TECHNIQUE SOUS ESPACES VERTS. Découpe soignée par sciage, pleine largeur et sur une longueur de 3, 00 mètres de long minimum, réfection conforme à la réglementation en vigueur et particulièrement à l'identique c'est-à-dire en béton désactivé, dépose et repose ou changement des bordures, si nécessaire.
- **Sous espaces verts** : Reprise des espaces verts soignée. Pas de dépôts indésirables dans la terre végétale. Remise en état à l'identique. Une attention particulière sera portée lors des terrassements afin de déposer proprement les plantations, qui seront par la suite replantées. Si un sujet est détérioré, il devra être remplacé.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **Article 5- RESPONSABILITE**

Cette autorisation ne vaut que pour le dossier déposé par le pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Mehm.*

Cette autorisation est délivrée sous réserve de validation des communes de Melun et Vaux-Le-Pénil, ainsi que du Conseil Départemental dans le cadre des déviations.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment, dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut ni arrêté de circulation ni arrêté de stationnement.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Destinataires, Copie à :*

*- Monsieur le Maire de Le Mée-sur-Seine*

*- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Le Mée-sur-Seine*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Fait à Dammarie-les-Lys, le 01/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46069-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2022

Publication ou notification : 02/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 7/2022

OBJET : PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE JUSTICE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX  
D'EXTENSION DU RESEAU BASSE TENSION

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Vaux-Le-Pénil

**CONSIDERANT** que les **travaux d'extension du réseau BT** demandés, par SEIP (4, allée des Devodes 91160 SAULX LES CHARTREUX) rue du Maréchal Juin et rue Clémenceau, nécessitent une autorisation d'intervention sur voirie communautaire (ZAE),

**ARRETE**

## **Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER**

Le demandeur est autorisé à ouvrir son chantier, à compter de la date autorisée par la Commune concernée telle que définie dans l'arrêté municipal de circulation et/ou de stationnement, et ce dans la limite de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté de permission de voirie.

## **Article 2 – DUREE DES TRAVAUX**

La présente réglementation est valable à compter de la date de signature pour un délai de 6 mois.

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux indiquée ci-dessus. Toutefois, le permissionnaire pourra avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 3 – SECURITE/ SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

L'entreprise devra obtenir auprès de la Commune citée, tous les arrêtés de stationnements et de circulation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager tous les cheminements et, notamment, piétons et cycles durant les travaux.

### **Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections de trottoirs et de chaussées seront réalisées comme suit **dans les 5 jours qui suivent l'intervention** :

Réalisation de travaux **d'extension du réseau BT** :

- **Sur la chaussée** : PAS DE TRAVAUX SOUS CHAUSSEE
- **Sur trottoir** : Découpe soignée par sciage, réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique, dépose et repose ou changement des bordures, si nécessaire. Enrobés de voirie à reprendre sous 5 jours.
- **Sous espaces verts** : Reprise des espaces verts soignée. Pas de dépôts indésirables dans la terre végétale. Remise en état à l'identique.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **Article 5- RESPONSABILITE**

Cette autorisation ne vaut que pour le dossier déposé par le pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de validation des communes de Melun et Vaux-Le-Pénil, ainsi que du Conseil Départemental dans le cadre des déviations.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette

intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment, dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut ni arrêté de circulation ni arrêté de stationnement.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Destinataires, Copie à :*

*- Monsieur le Maire de Vaux-Le-Pénil*

*- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vaux-Le-Pénil*

Fait à Dammarie-les-Lys, le 01/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46071-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2022

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Publication ou notification : 02/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 9/2022

OBJET : AUTORISATION PROVISOIRE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES (EAUX DE RABATEMENT DE NAPPE ET EAUX DE CHANTIER) DE L'ETABLISSEMENT EDOUARD DENIS PROMOTION: CHANTIER SAINT LIESNE A MELUN DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA CAMVS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et, en particulier, ses articles L 2224-7 à 2224-12, R 2224-6 à R 2224-21 et L 5211-9-2,

VU le Code de la Santé Publique et, en particulier, ses articles L 1331-10, L1331-11, L 1337-2, R 1331-2,

VU le Code de l'Environnement, et, en particulier, ses articles L512-3, R 211-11-1 à R 211-11-3,

VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et, en particulier, son article 6,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU le Règlement du Service de l'Assainissement de la CAMVS,

## ARRETE

### **Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement **EDOUARD DENIS PROMOTION : chantier Saint LIESNE à Melun, sis, 19, rue Saint Liesne à Melun** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques (eaux de rabattement de nappe et eaux de chantier), issues d'une activité chantier de construction, dans le réseau unitaire, via 1 branchement situé Rue Saint-Liesne à Melun. Le branchement devra être pourvu d'une arrivée pour les eaux de chantier et une pour les eaux de rabattement de nappe.

### **Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

### A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
  - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

### B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

### Article 3 : CONDITIONS D'APPLICATION

Un rapport de visite du contrôle de l'état du raccordement et des réseaux unitaires publics en aval du chantier devra être établi avant que l'autorisation de rejet ne devienne effective.

En fin d'opération, un rapport de visite du contrôle de l'état du raccordement et des réseaux unitaires publics en aval du chantier devra être établi afin de lever la responsabilité de l'Etablissement.

Les visites de contrôle seront à la charge de l'Etablissement **EDOUARD DENIS PROMOTION : chantier Saint Liesne à Melun**.

En cas de non-conformités relevées, le présent arrêté sera subordonné, de la part de l'Etablissement **EDOUARD DENIS PROMOTION : chantier Saint Liesne à Melun**, à une remise en état des installations existantes. Un échéancier sera alors transmis.

### Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement **EDOUARD DENIS PROMOTION : chantier Saint Liesne à Melun**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 5 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

L'activité de l'établissement **EDOUARD DENIS PROMOTION : chantier Saint Liesne à Melun** ne nécessite pas une convention de déversement du fait du caractère temporaire de l'opération et de la nature provisoire des rejets autorisés.

#### **Article 6 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 7 mois, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement **EDOUARD DENIS PROMOTION : chantier Saint Liesne à Melun** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment, dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 8 : EXECUTION**

Les contraventions, au présent arrêté, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

#### **ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'Etablissement **EDOUARD DENIS PROMOTION : chantier Saint LIESNE à Melun**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

##### **A) Débits maxima autorisés :**

Débit journalier :	1036.8	m <sup>3</sup> /jour
Débit horaire :	43.6	m <sup>3</sup> /heure

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Débit instantané : 12 l/seconde

### **A) Conditions générales d'admissibilité des eaux usées**

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être à une température inférieure à 30°C
- Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3
- Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés.
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
  - A la valorisation des boues de la station d'épuration
  - A la sécurité du personnel
  - Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice
  - A la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour le personnel intervenant dans les réseaux.
- Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Ces substances sont :

- Des acides libres
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- Certains sels à forte concentration
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- Des eaux radioactives
- Des eaux colorées

### **B) Conditions générales d'admissibilité des eaux pluviales**

Sont considérées comme des eaux pluviales contaminées, les eaux pluviales ne respectant pas les critères de qualité de rejet au milieu naturel. A titre d'exemple, sont considérées comme des

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



eaux pluviales contaminées les eaux de ruissellement de parkings, d'aire de dépotages, de stations-service, ...

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées non domestiques.

Les eaux déversées au réseau pluvial devront notamment respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
pH		Entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90-101	125 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90-105	35 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

### C) Interdictions

1. Sont interdits tous déversements du contenu de fosses fixes, d'effluents d'installations d'assainissement autonome et d'ordures ménagères, même après broyage.
2. Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs composés halogénés.
3. Sont interdits tous déversements d'hydrocarbures (essence, gasoil, huiles, etc...), de dérivés chlorés d'hydrocarbures et de tous produits à pouvoir inhibiteur notable.
4. Sont interdits tous déversements de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
5. Sont interdits tous déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte de dégradation des ouvrages d'évacuation des eaux.
6. Les eaux seront débarrassées des **matières encrassantes, flottantes, déposables ou précipitables** qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, etc...).

### D) Concentrations maxima autorisées (mesurées selon les normes en vigueur) :

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	1500-2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT 90103	30-500 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	500 mg/l

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112 / NFT 90022	0,2 mg/l
Mercure (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112 NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO4-)	NFT 90009	400 mg/l
Sulfures (S2-)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl-)		500 mg/l
Cyanures (CN-)	NFT 90112 / NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109 / NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114 / NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l
Nitrites		1 mg/l
Fe		< 5,0 mg/l
Al		< 5,0 mg/l
Sn		< 2,0 mg/l
Fluorures		15 mg/l
PCB		0,5 µg/l

\* Les eaux devront présenter une Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5) comprise entre 30 et 500 mg/l. Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3 si le flux de DBO5 de l'Industriel représente plus de 10% du flux total reçu à la station d'épuration ; il devra être inférieur à 3,5 si le flux de l'Industriel est compris entre 3 et 10% du flux total de DBO5, et inférieur à 4 si le flux représente moins de 3% du flux total.

Dans le cas où l'Établissement possède un arrêté préfectoral d'exploitation contenant des paramètres plus restrictifs que ceux du règlement de service de l'assainissement de la CAMVS, celui-ci devra être appliqué.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

## E) Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement **EDOUARD DENIS PROMOTION : chantier Saint Liesne à Melun** doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement **EDOUARD DENIS PROMOTION : chantier Saint Liesne à Melun** doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Ainsi, l'annexe 1 du Règlement du service d'assainissement de la CAMVS indique que :

*« L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans vos installations privées et notamment :*

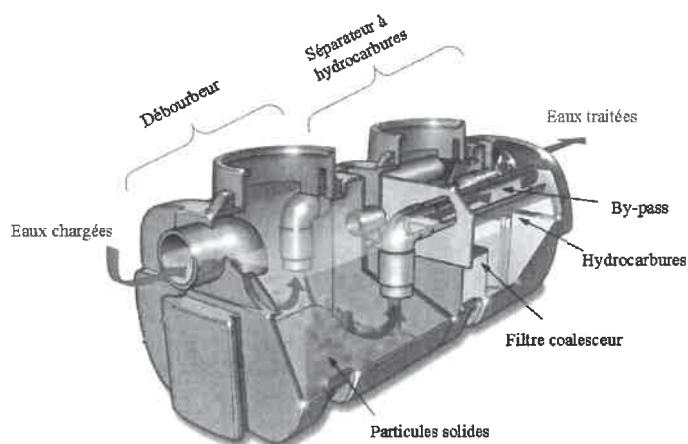
- *Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations-service, aire de lavage, aire de stationnement à partir de 12 places de stationnement.*
- *Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH*

*Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par l'Exploitant du Service avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.*

*Vous êtes seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier.*

*Vous devez pouvoir justifier à l'Exploitant du service de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations. »*

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux publics, dans les caniveaux ou dans le milieu naturel des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, l'Etablissement doit être équipé de débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures.



Le bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures n'est conservé que par des opérations d'entretien : le compartiment de stockage des hydrocarbures ayant une capacité limitée, il est indispensable de pomper les déchets contenus dans le bac à intervalles réguliers.

La fréquence d'entretien est fixée au cas par cas lors du diagnostic.

Un contrôle de conformité du raccordement de l'Etablissement au réseau public d'assainissement devra être réalisé.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Le rapport de visite et le croquis des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement seront annexés à l'arrêté.

Les eaux de rabattement de nappes et les eaux de chantier devront être raccordées chacune à un bassin de décantation. Ces bassins devront faire l'objet d'une surveillance accrue. En cas de dysfonctionnement les services de la CAMVS devront être avertis dans les meilleurs délais.

#### **F) Entretien des installations de prétraitement / récupération**

L'Etablissement **EDOUARD DENIS PROMOTION : chantier Saint Liesne à Melun** a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à la vidange du séparateur à hydrocarbures au minimum tous les ans par une entreprise agréée de la profession du transport et de l'élimination des déchets liquides.
- Récupérer les déchets liquides.  
Il est interdit de rejeter les huiles usées, liquide de refroidissement, liquide de frein, etc. ...au réseau d'assainissement. En présence d'un séparateur à hydrocarbures, cette pratique entraîne des nettoyages supplémentaires. Les liquides usagés doivent être collectés dans des récipients adaptés et éliminés ou recyclés par des sociétés spécialisées.  
Le stockage doit respecter les règles de l'annexe III du présent arrêté.
- Stocker tous les produits dangereux selon les règles de stockage et de dépotage jointes en annexe.
- Fournir annuellement au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants (bordereaux de suivi des déchets au minimum), attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

#### **ANNEXE II : RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES POUR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN D'UN DÉBOURBEUR / SÉPARATEUR À HYDROCARBURES**

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux publics, dans les caniveaux ou dans le milieu naturel des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures.

#### **DESCRIPTION**

Les dispositifs se composent de parties :

- Débourbeur
- Séparateur à hydrocarbures

Le débourbeur est destiné :

- À provoquer la décantation des matières lourdes,
- À ralentir la vitesse de l'effluent,

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

- À abaisser sa température, afin de limiter la flottation des graisses.

Le séparateur à hydrocarbures permet de séparer et retenir les liquides légers tels que les hydrocarbures des eaux pluviales de ruissellement (parcs de stationnement, chaussées, aires aéroportuaires, etc...), des eaux usées industrielles (aires de lavage de véhicules, rejets de process industriel, etc...) à l'exception des eaux vannees.

Ils permettent également dans certaines circonstances de prévenir des risques de déversements accidentels.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation de déversement. Ils doivent être facilement accessibles aux véhicules de nettoyage. (Citernes aspiratrices)

#### PRINCIPALES NORMES A RESPECTER

- NF EN 858-1

Date de publication : 01 février 2005

Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité

- NF EN 858-1/A1

Date de publication : 01 février 2005

Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité

- NF EN 858-2

Date de publication : 01 août 200

Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien

- XP P16-441

Date de publication : 01 mai 1998

Débourbeur, séparateur de liquides légers et appareil combiné métallique

- XP P16-442

Date de publication : 01 août 2003

Mise en œuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs

#### CLASSIFICATION

Conformément à l'article 4 de la norme NF EN 858 1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures, les classes de séparateurs sont au nombre de 2 :

Classe de séparateur	Teneur maximale autorisée en hydrocarbures résiduels (mg/l)	Technique de séparation type (exemples)
Classe I	5	Séparateur par coalescence
Classe II	100	Séparateur par gravité

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Les séparateurs de classe I offrent un plus haut degré de séparation que les séparateurs de classe II et seront donc préconisés.

#### NETTOYAGE DES OUVRAGES





Conformément au règlement du service d'assainissement communal ou intercommunal, les ouvrages de prétraitement doivent faire l'objet d'un nettoyage régulier par une entreprise agréée de la profession du transport et de l'élimination des déchets liquides.

Les déchets collectés seront acheminés sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement.







### ANNEXE III : MAÎTRISE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Le rejet dans les égouts (eaux usées et pluviales) de produits ou substances dont l'emballage comporte l'un des symboles de danger ci-dessous, ainsi que tous déchets dangereux est interdit.

Les symboles et indications de danger utilisés pour l'étiquetage des substances et préparations dangereuses sont définis par l'annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

	Symbole	Définition du danger
E, Explosif		Ce sont des liquides ou des solides capables d'exploser sous l'action d'un choc, d'un frottement, d'une flamme ou de chaleur.
F+ hautement inflammable		Produits pouvant s'enflammer très facilement en présence d'une source d'inflammation même en dessous de 0°C.
F facilement inflammable		Produits pouvant s'enflammer facilement en présence d'une source d'inflammation à température ambiante (< 21°C).
O Comburant		Produits pouvant favoriser ou activer la combustion d'une substance combustible. Au contact de matériaux d'emballage (papier, carton, bois) ou d'autres substances combustibles, ils peuvent provoquer un incendie.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

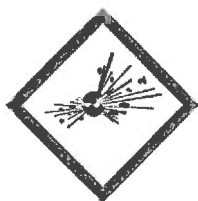
T+		Produits qui, par inhalation, ingestion, pénétration cutanée ou systémique en petites quantités, entraînent la mort ou des effets aigus ou chroniques (par exposition unique, répétée ou prolongée).
très toxique		
T		Substances provoquant de graves désordres aigus ou chroniques ou même la mort après inhalation, ingestion, absorption ou pénétration par voie cutanée.
Toxique		
Xn		Attention un produit nocif peut devenir aussi dangereux qu'un produit toxique si la dose reçue est importante
Nocif		
C		Produits pouvant exercer une action destructive sur les tissus vivants, ils rongent la peau et les muqueuses.
Corrosif		Consigne : ne pas aspirer les vapeurs, éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements
Xi		Produits non corrosifs qui en cas de contact ou d'inhalation peuvent provoquer une irritation de la peau et des voies respiratoires, une inflammation des yeux
Irritant		Consigne : ne pas aspirer les vapeurs, éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements
Polluant		Produits qui peuvent présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement
		Selon le danger ne pas mettre à l'évier, dans le sol ou dans l'environnement. Prêter attention aux consignes de traitement après utilisation



L'application du règlement européen CLP (Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures) introduit de nouveaux symboles et indications de danger, ainsi que des nouvelles règles de classification des produits chimiques.

*et d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, Aelun.*

Elle entraîne un remplacement progressif du système existant et des symboles associés qui restent utilisés jusqu'au 31 mai 2015 pour les préparations.



Ces produits peuvent exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements...



Ces produits peuvent s'enflammer, suivant le cas:

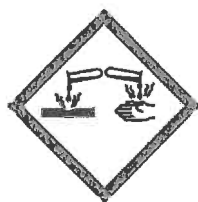
- \* au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique... ;
- \* sous l'effet de la chaleur, de frottements... ;
- \* au contact de l'air ;
- \* au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie flamme, étincelle...).



Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables. On les appelle des produits comburants.



Ces produits sont des gaz sous pression contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.



Ces produits sont corrosifs, suivant les cas :

- \* ils attaquent ou détruisent les métaux
- \* ils peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.



Ces produits rentrent dans une ou plusieurs de ces catégories :

- \* produits cancérogènes : ils peuvent provoquer le cancer ;
- \* produits mutagènes : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants...) ;
- \* produits toxiques pour la reproduction : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître ;
- \* produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou bien à plusieurs reprises ;
- \* produits qui peuvent entraîner de graves effets sur les poumons et qui peuvent être

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires (après être passés par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on les vomit) ;

\* produits qui peuvent provoquer des allergies respiratoires (asthme, par exemple).



Ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.



Ces produits chimiques ont un ou plusieurs des effets suivants :  
ils empoisonnent à forte dose ;  
ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau ;  
ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas) ;  
ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges.



Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...).

Ces substances doivent être dépotées et stockées dans des conditions permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle. La présence de rétentions sous les stockages de produits, de plaques ou de vannes d'obturation rapide, permet de contenir la pollution en évitant l'envoi des rejets accidentels vers le réseau, et ainsi de la traiter ultérieurement.

Lorsqu'elles sont usagées ou non utilisées, ces substances doivent suivre des filières spécifiques d'élimination.

## LES RISQUES

### ZONE DE STOCKAGE

Les stockages concernent les matières premières, les produits finis et les déchets.

Les risques présentés par le stockage peuvent être regroupés en 4 classes :

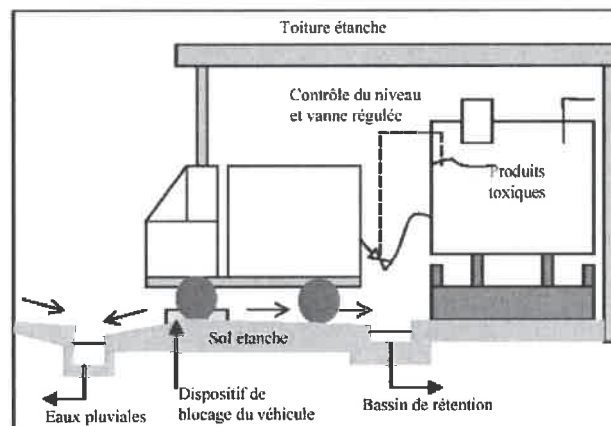
- Déversement direct de liquide polluant :
  - par avarie ou rupture d'un réservoir de grande capacité, suite à une agression externe ou à une défaillance du matériel,
  - par rupture de conteneur suite à une erreur humaine (chute de fûts lors de manipulation par chariot élévateur...)
  - par fausse manœuvre ou malveillance
- Déversement d'eaux de lavage polluées consécutivement à un événement ci-dessus (surremplissage du réservoir, déchirure de sacs contenant des poudres...)
- Déversement d'eaux d'extinction d'incendie polluées (extinction automatique ou pompiers)
- Déversement d'eaux pluviales des aires de stockage et de manutention des déchets et des produits dangereux ou toxiques.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

## ZONE DE DÉPOTAGE

Les postes de dépotage sont également des zones à risques lors des transferts compte tenu de la fréquence de manipulation. On observe des pertes de produit dues à de mauvais raccordements, des ruptures de flexibles ou à une surveillance insuffisante (surremplissage de citernes).

L'épandage direct de produit polluant ou l'épandage des eaux de lavage que le produit induit sont les risques au niveau de ce poste.



## LES CAUSES

### LES DÉFAUTS DE CONCEPTION

- Un mauvais choix des matériaux et matériels peut conduire à une rupture des équipements suite à des agressions externes (mouvements de sols, érosion, dilatation, gel ou travaux à proximité)
- L'omission de certaines règles de l'art ou de prescriptions techniques, lors de la conception se traduira par l'insuffisance de rétention sous une cuve, ou la faiblesse de moyens de confinements des produits d'extinction d'incendie.
- Un mauvais dimensionnement générera le même type de défaut.

### LE MANQUE DE RIGUEUR DANS L'EXPLOITATION

Le personnel doit acquérir les réflexes nécessaires à la gestion d'une situation d'exploitation anormale ou d'urgence.

Une maintenance peu rigoureuse des équipements peut conduire à des déversements accidentels.

La corrosion des conduites, l'entartrage des circuits ou les défaillances des équipements de sécurité sont des phénomènes qu'une maintenance et une exploitation consciencieuses permettent d'éviter.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Mis à part des actes de malveillance, des erreurs humaines peuvent être à l'origine de pollutions accidentelles. Les déversements sur les aires de dépotage suite à un mauvais raccordement, les débordements de citernes par manque de surveillance ou les fausses manœuvres lors de la manipulation des vannes sont des erreurs fréquentes.

#### LES ACCIDENTS

Le choc d'un véhicule, un incendie ou un événement naturel (inondation, foudre...) peuvent être à l'origine de la rupture d'une cuve ou d'une tuyauterie.

#### LES PERTES D'UTILITÉS

Outre ces causes directement liées à l'exploitation des installations, des événements exceptionnels peuvent perturber le fonctionnement normal d'un poste (coupure d'électricité, interruption de la distribution d'eau, désordres sociaux internes).

#### A CONCEPTION DES ZONES DE DÉPOTAGE

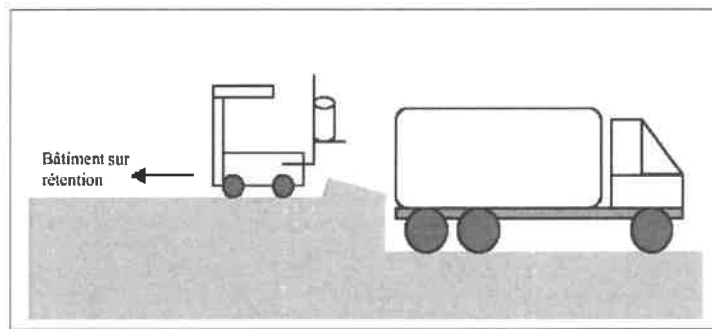
##### DÉPOTAGE DE PRODUITS EN VRAC

Lors de la conception du poste de dépotage et des matériels de transfert (canalisations, pompes...), les points importants à prendre en compte sont :

- Les risques de corrosion, palliés par le choix des matériaux ou des revêtements adaptés et par les protections cathodiques pour les canalisations enterrées,
- Les contraintes mécaniques (mouvements de terrain, dilatations, surpressions, ...) pour lesquelles on prévoira des structures adaptées, des joints de dilatation ou des dispositifs d'arrêt d'urgence en cas de surpression dans les canalisations (les coups de bélier liés à un arrêt brusque de circulation des fluides doivent être pris en compte dans le dimensionnement des installations),
- Les agressions externes les plus probables sont les chocs lors de travaux de proximité ou de rupture par des véhicules ou des engins. Outre les précautions d'organisation à prendre lors des phases de travaux, le regroupement des canalisations dans des caniveaux ou sur des racks bien signalés permet de limiter ces risques.

##### DÉPOTAGE DE PRODUITS EN FÛTS

Les aires de dépotage et manutention des produits dangereux doivent être reliées à des rétentions, calculées comme pour les stockages de ces produits. L'aire de dépotage sur rétention fixe permet de confiner le rejet à la source.



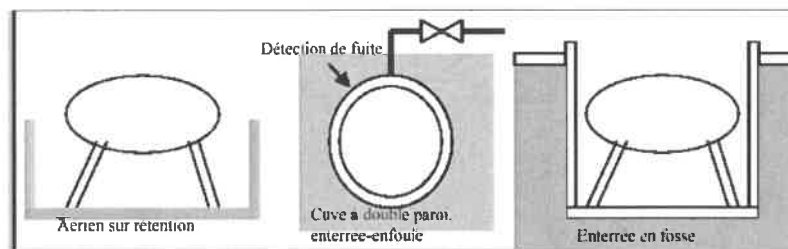
## LA CONCEPTION DES ZONES DE STOCKAGE

Par définition, ces zones représentent une très forte concentration de produits en tout genre et le risque de déversement incontrôlé est important. Le mode de stockage et la surveillance dépendent bien évidemment de la nature du produit concerné.

### LES STOCKAGES EN VRAC DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dans ce type d'industrie, les liquides inflammables sont généralement des combustibles tels que le fioul, destinés à l'alimentation d'une chaudière. Ces produits présentent non seulement le risque d'épandage au sol mais aussi celui d'incendie avec la probabilité d'une extension aux équipements les plus proches.

Les prescriptions techniques régissant ces types de stockage sont décrites dans l'arrêté type n°253. Les règles de prévention à retenir sont la mise sur rétention étanche, le cloisonnement et les coupe-feu. Les trois techniques utilisées sont les suivantes :



Le volume des rétentions est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale associée à la rétention

Les 2 dernières techniques sont considérées comme les plus sûres puisque le cloisonnement coupe-feu est assuré de lui-même. D'autre part, les soupapes de sécurité, les mises à la terre, les protections automatiques contre les incendies associées à des procédures d'épreuves régulières sont indispensables.

### LES STOCKAGES EN VRAC DE LIQUIDES NON INFLAMMABLES

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Les liquides non inflammables comprennent non seulement les produits organiques mais aussi tous les produits de nettoyage et de désinfection.

La réglementation impose des mesures préventives dans les cas suivants :

- Produits corrosifs (acides, bases, oxydants, réducteurs) :

Les instructions techniques prises en compte dans le cas des arrêtés types imposent des rétentions séparatives carrelées ou revêtues d'une protection époxy dont la capacité est égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

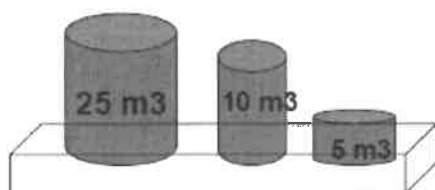
- 100% de la capacité du plus grand récipient
- 50% de la capacité globale

- Arrêté préfectoral particulier :

Dans ce cadre, de nombreux stockages de liquides très chargés en matières oxydables peuvent avoir des conséquences importantes en cas de déversements. La cuve de stockage doit être dimensionnée avec un coefficient de sécurité en fonction de la production de pointe et de la fréquence d'enlèvement.

Le volume de la rétention sous la ou les cuves des produits organiques est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand récipient
- 50% de la capacité globale



**Volume de la rétention ? :**

- 40 m3
- 25 m3
- 20 m3

#### LES STOCKAGES EN VRAC DE SOLIDES (SILOS)

Les silos présentent deux types de risques.

L'un résulte du caractère explosif des poussières organiques, l'autre sera lié à des déversements incontrôlés de produit pur.

La prévention des pollutions accidentelles passera par des systèmes de toiture et sol étanche, de raccordement des rétentions à un bassin de rétention. Toutes les eaux, qu'elles proviennent du lavage ou de l'extinction d'incendie, doivent être évacuées vers un bassin de confinement.

#### LE STOCKAGE EN ENTREPÔTS

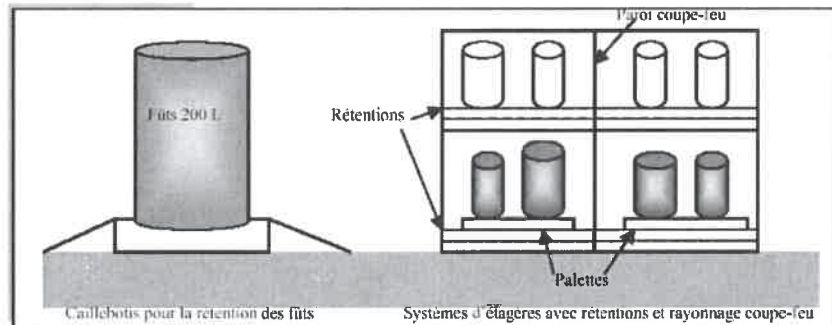
Un entrepôt regroupe généralement des produits en tout genre en quantité restreinte.

Sont concernés les produits conditionnés en bidon, en fût, en container, en sac, en bouteille,...

Cette hétérogénéité rend un sinistre très difficile à maîtriser et devient donc très dommageable pour le milieu récepteur.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Dès l'instant où il est stocké plus de 500 L de liquides particulièrement inflammables ou plus de 10 000 L de liquide de 1ère catégorie (point éclair < 55°C), un entrepôt est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1430. Les autres produits pourront être du ressort des rubriques 1510, 1131 ou 1321, selon leur nature et les capacités, fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des entrepôts stockant des matières « toxiques, combustibles ou explosives ».



- **Compartimentage des produits par nature avec des cloisonnements de protection**  
Ce premier principe évite la proximité des liquides inflammables avec les produits combustibles, ou les oxydants avec les produits organiques, ... Les fûts de liquides inflammables seront donc stockés séparément de tout autre type de produits solides ou liquides combustibles : local séparé, murs coupe-feu 2 heures, charpente de 2h de tenue de feu. Ils seront stockés en bâtiment formant rétention ou en rétention séparée avec les protections incendies appropriés (déluge, canon à mousse). Le sol sera dans un matériau ne produisant pas d'étincelle en cas de chute de fût métallique.

- **Organisation du stockage**
  - Accès facile pour la livraison, mais contrôlé et limité
  - Orientation / vent dominant
  - Invisible de la voie publique
  - À l'écart du local de travail, mais à la périphérie du bâtiment
  - Zone dégagée, à distance réglementaire du voisinage
  - Protégé des éventuels heurts de véhicule
  - Prévoir possibilité d'agrandissement
  - De manière générale, endroits frais, hors gel, bien ventilés, à l'abri du soleil et de la pluie

- **Application de principes généraux**

La prévention des pollutions passe également par l'application des principes suivants :

- Identification des produits : nature, quantité, risques associés, étiquetage,
- Structure du bâtiment de stockage : en particulier tenue au feu de la charpente,
- Installation de détection incendie et d'extinction automatique,
- Asservissement des ventilations au dispositif de protection incendie et portes coupe-feu,
- Etanchéité du sol, des bassins de rétention et caniveaux de drainage, obturation des orifices de vidange, obturation des orifices d'écoulement qui conduisent au milieu naturel,
- Collecte des écoulements de produits en feu et d'agents d'extinction dans une rétention ou un bassin de confinement de volume suffisant,

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

- Consignes de sécurité : contrôle des travaux par point chaud, interdiction de fumer,
- - Présence et formation du personnel, actualisation permanent de l'état des stocks.

Dans le cas de stockage en atelier et aires provisoires, il est difficile de respecter toutes les règles définies ci-dessus.

S'ils sont entreposés sur une aire extérieure, un auvent est conseillé.

Il existe désormais sur le marché des équipements préfabriqués, permettant d'installer des rétentions pour un seul fût ou d'installer des compartiments préfabriqués formant coupe-feu et rétention, pouvant recevoir 2 à 3 fûts.

Pour les récipients < ou égal à 250 litres:

- 20% de la capacité totale des récipients (50% pour les liquides inflammables)
- Dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale si inférieure à 800 litres. (Penser à indiquer le nombre de récipients maximum prévus d'être stockés au droit de chaque rétention)

Pour les conteneurs de plus de 250 litres, la règle est la même que pour les réservoirs fixes.

## BIBLIOGRAPHIE

- Guide du Raccordement des entreprises à un réseau public d'assainissement rédigé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (Edition 2003)
- Site INRS
- Documents internes VEOLIA EAU

Fait à Dammarie-les-Lys, le 10/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46112-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2022

Publication ou notification : 11/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 10/2022

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES POUVANT CONDUIRE LA PHASE DE NEGOCIATION POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA PATINOIRE COMMUNAUTAIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-4 et L.1411-5, l'autorité habilitée à signer la convention négocie librement avec une ou des entreprises ayant présenté une offre ;

VU la délibération n°2021.5.24.137 du 27 septembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le lancement de la procédure de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la patinoire communautaire ;

VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public, en date du 8 février 2022, pour l'engagement des négociations avec les trois candidats à savoir :

- EQUALIA
- VERT MARINE
- ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR (RECREA)

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est désigné, Monsieur Régis DAGRON, pour représenter le Président lors de la phase de négociation dans le cadre de la procédure de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la patinoire communautaire,

**Article 2** – Sont invités pour participer aux réunions avec les candidats admis à négocier :

- Les membres de la Commission de Délégation de Services Publics,
- Monsieur Noël BOURSIN, Conseiller Délégué en charge des équipements sportifs d'intérêt communautaire dont la patinoire communautaire,
- Les agents de la CAMVS concernés par le dossier (la Direction de la Culture et des Sports, la Direction Patrimoine et Environnement, la Direction Juridique et de la Commande Publique et la Direction Générale),
- L'équipe d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage,

**Article 3** – Ampliation du présent arrêté est transmise :

- à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- aux intéressés.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 14/02/2022

Accusé de réception

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

077-247700057-20220101-46259-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2022

Publication ou notification : 15/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 11/2022

OBJET : PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE EUROPE SAINT FARGEAU PONTIERRY - TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU GAZ POUR ALIMENTATION DE STATION GNV

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Saint Fargeau Ponthierry

**CONSIDERANT** que les **travaux d'extension du réseau gaz pour alimentation de station GNV** demandés, par TPSM (70 rue Blaise Pascal 77554 MOISSY CRAMAYEL pour le compte de GRDF Savigny 166 avenue de l'Industrie 77176 SAVIGNT LE TEMPLE) avenue de l'Europe et rue du Luxembourg, nécessitent une autorisation d'intervention sur voirie communautaire.

**ARRETE :**

## **Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER**

Le demandeur est autorisé à ouvrir son chantier, à compter de la date autorisée par la Commune concernée telle que définie dans l'arrêté municipal de circulation et/ou de stationnement, et ce dans la limite de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté de permission de voirie.

## **Article 2 – DUREE DES TRAVAUX**

La présente réglementation est valable à compter **de la date de signature pour un délai de 6 mois.**

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux indiquée ci-dessus. Toutefois, le permissionnaire pourra avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 3 – SECURITE/ SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

L'entreprise devra obtenir auprès de la Commune citée, tous les arrêtés de stationnements et de circulation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager tous les cheminements et, notamment, piétons et cycles durant les travaux.

### **Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections de trottoirs et de chaussées seront réalisées comme suit **dans les 5 jours qui suivent l'intervention** :

Réalisation de **travaux d'extension du réseau gaz pour alimentation de station GNV.**

- **Sur la chaussée** : Découpe soignée par sciage, puis rabotage. Réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique y compris marquage et équipements. Réfection de structure à l'identique. Changement de bordures et caniveaux si besoin. Enrobés de voirie à reprendre sous 7 jours.
- **Sur trottoir** : Découpe soignée par sciage, réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique, dépose et repose ou changement des bordures, si nécessaire. Enrobés de voirie à reprendre sous 5 jours.
- **Sous espaces verts** : Reprise des espaces verts soignée. Pas de dépôts indésirables dans la terre végétale. Remise en état à l'identique. Terrassement au-delà de 1,50 m de l'axe des arbres.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **Article 5- RESPONSABILITE**

Cette autorisation ne vaut que pour le dossier déposé par le pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de validation des communes de Melun et Vaux-Le-Pénil, ainsi que du Conseil Départemental dans le cadre des déviations.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment, dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut ni arrêté de circulation ni arrêté de stationnement.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Destinataires, Copie à :*

*- Madame La Maire de Saint Fargeau Ponthierry*

*- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Saint Fargeau Ponthierry*

Fait à Dammarie-les-Lys, le 25/02/2022

Accusé de réception

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

077-247700057-20220101-46298-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2022

Publication ou notification : 28/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 12/2022

OBJET : PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LIAISON DOUCE RD39 - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU BT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Vaux-Le-Pénil

**CONSIDERANT** que les **travaux d'extension de réseau BT** demandés, par TPF (21, rue des Activités – 91540 ORMOY pour le compte de ENEDIS, 77000 MELUN – Affaire DA21/049 590), au n°21, Route de Chartrettes (Route Départementale 39) à Vaux le Pénil, nécessite une autorisation d'intervention sur la liaison douce communautaire,

## ARRETE :

### Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER

Le demandeur est autorisé à ouvrir son chantier, à compter de la date autorisée par la Commune concernée telle que définie dans l'arrêté municipal de circulation et/ou de stationnement, et ce dans la limite de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté de permission de voirie.

### Article 2 – DUREE DES TRAVAUX

La présente réglementation est valable à compter de la date de signature pour un délai de 6 mois.

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux indiquée ci-dessus. Toutefois, le permissionnaire pourra avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 3 – SECURITE/ SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

L'entreprise devra obtenir auprès de la Commune citée, tous les arrêtés de stationnements et de circulation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager tous les cheminements et, notamment, piétons et cycles durant les travaux.

### **Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections de la liaison douce seront réalisées comme suit **dans les 5 jours qui suivent l'intervention** :

Réalisation de travaux **d'extension de réseau BT**.

- **Sur la liaison douce** :
  - Découpe soignée par sciage du revêtement « enrobé » de couleur noire avec une sur-largeur de +0.20m par rapport à la largeur des tranchées réalisées,
  - Réalisation de DEUX tranchée d'une largeur de 0.40m – Longueur de chaque tranchée : 3.00 m
  - Réfection conforme à la réglementation en vigueur et à reconstitution des couches de matériaux identique à l'existant ;
- **Sous espaces verts** : Reprise des espaces verts soignée. Pas de dépôts indésirables dans la terre végétale. Remise en état à l'identique.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **Article 5- RESPONSABILITE**

Cette autorisation ne vaut que pour le dossier déposé par le pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Cette autorisation est délivrée sous réserve de validation des communes de Melun et Vaux-Le-Pénil, ainsi que du Conseil Départemental dans le cadre des déviations.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment, dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut ni arrêté de circulation ni arrêté de stationnement.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Destinataires, Copie à :*

*- Monsieur le Maire de Vaux-Le-Pénil*

*- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vaux-Le-Pénil*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Fait à Dammarie-les-Lys, le 25/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46309-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2022

Publication ou notification : 28/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 13/2022

OBJET : PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE BOIS ERABLE DE LIMOGES FOURCHES - TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU BT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Limoges Fourches

**CONSIDERANT** que les **travaux d'extension de réseau BT** demandés, par ECR (5 rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, pour le compte de ENEDIS, 77000 MELUN) rue de l'Industrie nécessite une autorisation d'intervention sur voirie communautaire.

## ARRETE :

### Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER

Le demandeur est autorisé à ouvrir son chantier, à compter de la date autorisée par la Commune concernée telle que définie dans l'arrêté municipal de circulation et/ou de stationnement, et ce dans la limite de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté de permission de voirie.

### Article 2 – DUREE DES TRAVAUX

La présente réglementation est valable à compter de la date de signature pour un délai de 6 mois.

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux indiquée ci-dessus. Toutefois, le permissionnaire pourra avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 3 – SECURITE/ SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

L'entreprise devra obtenir auprès de la Commune citée, tous les arrêtés de stationnements et de circulation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager tous les cheminements et, notamment, piétons et cycles durant les travaux.

### **Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections de trottoirs et de chaussées seront réalisées comme suit **dans les 5 jours qui suivent l'intervention** :

Réalisation de travaux **d'extension de réseau BT.**

- **Sur la chaussée** : PAS DE TRAVAUX SOUS CHAUSSEE
- **Sur trottoir** : Découpe soignée par sciage, réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique, dépose et repose ou changement des bordures, si nécessaire.
- **Sous espaces verts** : Reprise des espaces verts soignée. Pas de dépôts indésirables dans la terre végétale. Remise en état à l'identique.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **Article 5- RESPONSABILITE**

Cette autorisation ne vaut que pour le dossier déposé par le pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de validation des communes de Melun et Vaux-Le-Pénil, ainsi que du Conseil Départemental dans le cadre des déviations.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment, dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut ni arrêté de circulation ni arrêté de stationnement.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Destinataires, Copie à :*

*- Monsieur le Maire de Limoges-Fourches*

*- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Limoges-Fourches*

Fait à Dammarie-les-Lys, le 25/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46338-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2022

Publication ou notification : 28/02/2022

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 15/2022

OBJET : PORTANT PERMISSION DE VOIRIE- ZAE JUSTICE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU GRDF

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Vaux-Le-Pénil

**CONSIDERANT** que les **travaux de branchement au réseau GRDF** demandés, par TPSM (70 rue Blaise Pascal 77554 MOISSY CRAMAYEL, pour le compte de GRDF ING, 99 boulevard du Général Leclerc, 92000 NANTERRE) chemin de Bel Air nécessite une autorisation d'intervention sur voirie communautaire.

## ARRETE :

### Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER

Le demandeur est autorisé à ouvrir son chantier, à compter de la date autorisée par la Commune concernée telle que définie dans l'arrêté municipal de circulation et/ou de stationnement, et ce dans la limite de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté de permission de voirie.

### Article 2 – DUREE DES TRAVAUX

La présente réglementation est valable à compter de la date de signature pour un délai de 6 mois.

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux indiquée ci-dessus. Toutefois, le permissionnaire pourra avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 3 – SECURITE/ SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

L'entreprise devra obtenir auprès de la Commune citée, tous les arrêtés de stationnements et de circulation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager tous les cheminements et, notamment, piétons et cycles durant les travaux.

### **Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections de trottoirs et de chaussées seront réalisées comme suit **dans les 5 jours qui suivent l'intervention** :

Réalisation de travaux **de branchement au réseau GRDF.**

- **Sur la chaussée** : Découpe soignée par sciage, puis rabotage. Réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique y compris marquage et équipements. Réfection de structure à l'identique. Changement de bordures et caniveaux si besoin. Enrobés de voirie à reprendre sous 7 jours.

- **Sur trottoir** : PAS DE TRAVAUX

- **Sous espaces verts** : PAS DE TRAVAUX

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **Article 5- RESPONSABILITE**

Cette autorisation ne vaut que pour le dossier déposé par le pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de validation des communes de Melun et Vaux-Le-Pénil, ainsi que du Conseil Départemental dans le cadre des déviations.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment, dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut ni arrêté de circulation ni arrêté de stationnement.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Destinataires, Copie à :*

*- Monsieur le Maire de Vaux-Le-Pénil*

*- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vaux-Le-Pénil*

Fait à Dammarie-les-Lys, le 25/02/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46383-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2022

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Publication ou notification : 28/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 16/2022

OBJET : ACCESSIBILITE - COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIA) -  
DESIGNATION DES MEMBRES

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2143-3 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et en particulier ses dispositions codifiées à l'article L.2143-3 du CGCT relatives à la mise en place des commissions intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 renforçant la fonction d'observatoire local de l'accessibilité de ces commissions, devenues « commissions (inter)communales pour l'accessibilité » (CA) et précisant leur composition ;

**VU** la délibération n°2014.5.8.103 du 13 octobre 2014 portant sur la création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, du fait de sa population et de ses compétences ;

**VU** la délibération n°2020.7.9.213 du 14 décembre 2020 portant sur la modification de la composition de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine n°58/2021 en date du 29 décembre 2021 fixant la composition nominative de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la composition des représentants de la CAMVS ;

## ARRETE

**Article 1** : le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté n°58/2021 en date du 29 décembre 2021,

**Article 2** : la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité est composée ainsi qu'il suit :

### Au titre des représentants de la CAMVS

#### Titulaires :

Mme Séverine FELIX-BORON

M. Franck VERNIN

M Jean-Claude LECINSE

M. Sylvain JONNET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

M. Michel ROBERT

Suppléants :

M. Thierry SEGURA  
M. Bernard de SAINT-MICHEL  
Mme Pascale GOMES  
Mme Patricia CHARRETIER  
Mme Françoise LEFEBVRE

**Au titre des représentants d'associations intervenant sur les différentes formes de handicaps (physique, sensoriel ou cognitif, mental ou psychique)**

Titulaires :

M. Damien GUER pour l'Association des Paralysés de France  
M. Jean-Michel ROYERE pour l'Association Mobilité Réduite  
Mme Agnès MERCIER pour l'Association Union des Aveugles et Déficients visuels (UNADEV)

Suppléants :

Mme Laura ANDIOEN pour l'Association des Paralysés de France

**Au titre des représentants d'association ou d'organisme représentant des usagers de la ville et notamment des personnes âgées**

Titulaires :

M. Jean-Pierre BORDERIEUX pour la section locale de la Fédération Nationale des Usagers des Transports (FNAUT), basée à Livry-sur-Seine  
M. Christian BARTHE pour le Comité Départemental de la Retraite Sportive de Seine-et-Marne (CODERS 77)

Suppléant :

Mme Heidi SERGENTON pour la section locale de la Fédération Nationale des Usagers des Transports (FNAUT) basée à Livry-sur-Seine

**Au titre des organismes consulaires en qualité de représentants d'acteurs économiques**

Titulaires :

M. Pascal PINEAU pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne  
M. Jean-Charles HERRENSCHMIDT pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne.

Suppléante :

Mme Marianne VIOLETTE pour la Chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne.

**Article 3 :** Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et en particulier ses dispositions codifiées à l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la mise en place des commissions intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées, les membres nommés, à l'article 2 du présent arrêté, le sont jusqu'aux prochaines élections municipales et intercommunales en 2026,

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, aux membres de la Commission et affiché au siège de la CAMVS. Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 14/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46653-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2022

Publication ou notification : 14/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° **18/2022**

OBJET : PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE JUSTICE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX DE CREATION DE RESEAU DE FIBRE OPTIQUE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Vaux-Le-Pénil (ZAE),

**CONSIDERANT** que les **travaux de création de réseau de fibre optique** demandés, par AXIANS Fibre IDF (102, avenue Jean Jaurès 94200 IVRY SUR SEINE, pour le compte de NEXLOOP France 58, avenue Emile Zola Immeuble Ardeko UU DRF FTTA MO Melun 92100 BOULOGNE BILLANCOURT) au 79, avenue Marinoni, nécessite une autorisation d'intervention sur voirie communautaire,

**ARRETE**

## **Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER**

Le demandeur est autorisé à ouvrir son chantier, à compter de la date autorisée par la Commune concernée telle que définie dans l'arrêté municipal de circulation et/ou de stationnement, et ce dans la limite de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté de permission de voirie.

## **Article 2 – DUREE DES TRAVAUX**

La présente réglementation est valable à compter de la date de signature pour un délai de 6 mois.

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux indiquée ci-dessus. Toutefois, le permissionnaire pourra avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 3 – SECURITE/ SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

L'entreprise devra obtenir auprès de la Commune citée, tous les arrêtés de stationnements et de circulation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager tous les cheminements et, notamment, piétons et cycles durant les travaux.

### **Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections de trottoirs et de chaussées seront réalisées comme suit **dans les 5 jours qui suivent l'intervention** :

Réalisation de travaux **de création de réseau de fibre optique.**

- **Sur la chaussée** : Découpe soignée par sciage, réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique y compris marquage et équipements. Changement de bordures et caniveaux si besoin. Enrobés de voirie à reprendre sous 5 jours,
- **Sur trottoir** : Découpe soignée par sciage, réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique, dépose et repose ou changement des bordures, si nécessaire. Les enrobés de trottoir doivent être repris dans les 5 jours,
- **Sous espaces verts** : Reprise des espaces verts soignée. Pas de dépôts indésirables dans la terre végétale. Remise en état à l'identique.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **Article 5- RESPONSABILITE**

Cette autorisation ne vaut que pour le dossier déposé par le pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de validation des communes de Melun et Vaux-Le-Pénil, ainsi que du Conseil Départemental dans le cadre des déviations. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment, dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut ni arrêté de circulation ni arrêté de stationnement.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Destinataires, Copie à :*

*- Monsieur le Maire de Vaux-Le-Pénil*

*- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vaux-Le-Pénil*

Fait à Dammarie-les-Lys, le 28/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46727-AI-1-1

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2022

Publication ou notification : 28/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 19/2022

OBJET : ARRÊTE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°85-306 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014-6-16-146 en date du 24 novembre 2014 portant création et fixation du nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel et de la collectivité au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ;

VU les mouvements de personnel et l'absence de désignation de nouveaux représentants du personnel suppléants ;

VU le tirage au sort de 4 membres suppléants réalisé le 14 janvier 2022 ;

VU la démission d'un membre représentant du personnel titulaire ;

VU l'acceptation de la désignation de Madame Sandrine-Magali BELMIN, en qualité de représentante du personnel titulaire par la section syndicale CFDT ;

**CONDIDERANT** qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La liste des représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est arrêtée comme suit :

### Représentants titulaires du personnel

Martine OGER

### Représentants suppléants du personnel

Térésa CAMERINO

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Aurélia LAFFAILLE

Laurent QUENTIN

Laurent FOUCHY

Patrick LIATARD

Sandrine-Magali BELMIN

Kevin STEFANI

**Article 2 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, au Président du Centre de Gestion de Seine et Marne, à Monsieur le Trésorier Principal, Receveur Communautaire, et notifiée aux intéressé (e)s.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Dammarie-les-Lys, le 15/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46746-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2022

Publication ou notification : 15/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 20/2022

OBJET : PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE BOIS ERABLE DE LIMOGES FOURCHES - TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU BT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Limoges Fourches (ZAE),

**CONSIDERANT** que les **travaux d'extension de réseau BT** demandés, par CJL (26, rue Robert Martin 77515 FAREMOUTIERS, pour le compte de ENEDIS, 3, place Arthur Chaussy 77000 MELUN) rue de l'Industrie nécessite une autorisation d'intervention sur voirie communautaire,

**ARRETE :**

## **Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER**

Le demandeur est autorisé à ouvrir son chantier, à compter de la date autorisée par la Commune concernée telle que définie dans l'arrêté municipal de circulation et/ou de stationnement, et ce dans la limite de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté de permission de voirie.

## **Article 2 – DUREE DES TRAVAUX**

La présente réglementation est valable à compter de la date de signature pour un délai de 6 mois.

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux indiquée ci-dessus. Toutefois, le permissionnaire pourra avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 3 – SECURITE/ SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

L'entreprise devra obtenir auprès de la Commune citée, tous les arrêtés de stationnements et de circulation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager tous les cheminements et, notamment, piétons et cycles durant les travaux.

### **Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections de trottoirs et de chaussées seront réalisées comme suit **dans les 5 jours qui suivent l'intervention** :

Réalisation de travaux d'**extension de réseau BT** :

- **Sur la chaussée : Si impossibilité sous trottoir.** Découpe soignée par sciage, réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique y compris marquage et équipements. Changement de bordures et caniveaux si besoin. Enrobés de voirie à reprendre sous 5 jours,
- **Sur trottoir** : Découpe soignée par sciage, réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique, dépose et repose ou changement des bordures, si nécessaire,
- **Sous espaces verts** : Reprise des espaces verts soignée. Pas de dépôts indésirables dans la terre végétale. Remise en état à l'identique.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **Article 5- RESPONSABILITE**

Cette autorisation ne vaut que pour le dossier déposé par le pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de validation des communes de Melun et Vaux-Le-Pénil, ainsi que, du Conseil Départemental dans le cadre des déviations.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment, dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut ni arrêté de circulation ni arrêté de stationnement.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Destinataires, Copie à :*

*- Monsieur le Maire de Limoges-Fourches*

*- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Limoges-Fourches*

Fait à Dammarie-les-Lys, le 28/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46784-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Réception par le préfet : 28/03/2022

Publication ou notification : 28/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° **21/2022**

OBJET : PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE JUSTICE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE RESEAUX BT ET HTA

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Vaux-Le-Pénil (ZAE),

**CONSIDERANT** que les **travaux de raccordement de réseaux BT et HTA** demandés, par ENEDIS (102, avenue Jean Jaurès 94200 IVRY-SUR-SEINE) chemin de Bel Air (côté Melun), nécessite une autorisation d'intervention sur voirie communautaire,

**ARRETE**

## **Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER**

Le demandeur est autorisé à ouvrir son chantier, à compter de la date autorisée par la Commune concernée telle que définie dans l'arrêté municipal de circulation et/ou de stationnement, et ce dans la limite de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté de permission de voirie.

## **Article 2 – DUREE DES TRAVAUX**

La présente réglementation est valable à compter de la date de signature pour un délai de 6 mois.

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux indiquée ci-dessus. Toutefois, le permissionnaire pourra avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 3 – SECURITE/ SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

L'entreprise devra obtenir auprès de la Commune citée, tous les arrêtés de stationnements et de circulation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager tous les cheminements et, notamment, piétons et cycles durant les travaux.

### **Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections de trottoirs et de chaussées seront réalisées comme suit **dans les 5 jours qui suivent l'intervention** :

Réalisation de travaux **de raccordement de réseaux BT et HTA** :

- **Sur la chaussée** : PAS DE TRAVAUX SOUS CHAUSSEE,
- **Sur trottoir** : Découpe soignée par sciage, réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique, dépose et repose ou changement des bordures, si nécessaire. Les enrobés de trottoir doivent être repris dans les 5 jours,
- **Sous espaces verts** : Non concerné.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **Article 5- RESPONSABILITE**

Cette autorisation ne vaut que pour le dossier déposé par le pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de validation des communes de Melun et Vaux-Le-Pénil, ainsi que du Conseil Départemental dans le cadre des déviations. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment, dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut ni arrêté de circulation ni arrêté de stationnement.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Destinataires, Copie à :*

*- Monsieur le Maire de Vaux-Le-Pénil*

*- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vaux-Le-Pénil*

Fait à Dammarie-les-Lys, le 29/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46845-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Publication ou notification : 30/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

ARRETE N° 22/2022

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN - PRESCRIPTION DE CONSIGNATION DE FONDS  
SUITE A SAISINE DU JUGE DE L'EXPROPRIATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 213-11 DU  
CODE DE L'URBANISME

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.213-1 et suivants relatifs au Droit de Préemption Urbain ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, ses articles R.323-8 et suivants relatifs à la consignation ;

VU le Code Monétaire et Financier et, notamment, son article L.518-24 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue par la commune de Dammarie-lès-Lys le 1<sup>er</sup> octobre 2021, enregistrée sous le n°0771522100343, pour une vente UNEDIC / STRADIM de la parcelle cadastrée section AO n°272 (d'une surface cadastrale de 17a00ca) et de parts (2 330/10 000ièmes indivis) de la parcelle cadastrée section AO n° 276 (d'une surface cadastrale de 4a81ca), situées au 444, avenue du Général Leclerc 77190 Dammarie-lès-Lys, au prix de 840 000 € (45 300 € de frais d'agence en sus du prix indiqué) ;

VU la décision du Bureau Communautaire n°2021.8.5.56 du 2 décembre 2021 acceptant la délégation du droit de préemption sur les parcelles cadastrées AO 272 et AO 276 prononcée par délibération n°2021-015 du Conseil municipal de Dammarie-lès-Lys du 18 novembre 2021 et autorisant le Président à exercer le droit de préemption ;

VU l'avis sur la valeur vénale établi par la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 23 juillet 2021 sur l'ensemble immobilier, sis, sur la parcelle cadastrée AO 272 à hauteur de 470 000 € (référéncé OSE-2021-77152-35861 DS N°4418249) ;

VU la décision n°155/2021 du 15 décembre 2021 du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine exerçant le droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner précitée en vue d'accueillir l'accroissement des effectifs intercommunaux et permettre le déploiement d'un service de police intercommunale et pour un prix d'acquisition de 470 000 €, correspondant à la valeur

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

vénale établie par France Domaine en date du 23 juillet 2021, montant auquel s'ajoute la somme 45 300 € de frais d'agence ;

VU la notification de cette décision par courriers du 16 décembre 2021 adressés, en recommandé avec accusé réception, au propriétaire (UNEDIC) et au notaire (SCP BESSE MEUNIER PICARD) mandaté par ce dernier ainsi qu'à la société STRADIM par courrier du 23 décembre 2021 ;

VU le désaccord sur le prix prononcé par le propriétaire du bien préempté par courrier daté du 28 décembre 2021, reçu à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine le 29 décembre 2021, et son souhait de maintenir le prix indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner ;

VU la saisine du juge de l'expropriation par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine déposée directement auprès du greffe du Tribunal judiciaire de Melun le 12 janvier 2022 et adressée parallèlement par lettre recommandée avec accusé de réception par la SELARL PARME Avocats ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en application de l'article R.213-11 du code de l'urbanisme, que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, représentée par son Président Louis Vogel, engage la procédure de consignation prévue à l'article R. 323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**CONSIDERANT** que la consignation doit être effectuée selon les règles applicables en matière d'expropriation avec copie du récépissé de consignation transmis au Juge de l'Expropriation, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la saisine, effectuée le 12 janvier 2022 ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Pour les causes susmentionnées et sous l'entière responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, la somme de 70 500 € (soixante-dix mille cinq cents euros), représentant 15% du montant de 470 000 € (évaluation de la valeur du bien fixée par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne), sera consignée à la Caisse des dépôts et consignations (DRFIP des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique) pour être remise et délivrée à qui de droit ;

**Article 2 :** Le remboursement de cette somme sera effectué après intervention d'un arrêté ordonnant la déconsignation des fonds, augmenté des intérêts au taux légal ;

**Article 3 :** Monsieur le Comptable Public du Service de gestion comptable de Melun est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 4 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis :

- à l'UNEDIC, représentée par Jérôme HAUBOURDIN ayant son siège social 4 rue Traversière, 75012 PARIS, ainsi qu'à son avocat (la société DE GAULLE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

- FLEURANCE & ASSOCIES), 9 rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS ;  
- à Monsieur le Comptable Public du Service de gestion comptable de Melun.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 25/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46859-BF-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2022

Publication ou notification : 25/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 23/2022

OBJET : ARRETE DE FIN DE FONCTION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE  
D'AVANCES DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 portant délégation du Président pour la gestion des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la CAMVS ;

VU la décision n°27/2019 en date du 10 avril 2019 instituant une régie d'avances pour le « Programme de Réussite Éducative »,

VU l'arrêté n°2019/8 en date du 18 avril 2019 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie d'avances « Programme de Réussite Éducative »,

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date 23 mars 2022 ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est mis fin aux fonctions de Régisseur Titulaire de la régie d'avances « Programme de Réussite Éducative » de Monsieur Marc IMBERT à compter du 21 mars 2022,

**Article 2** : Au préalable, Monsieur Marc IMBERT remettra ses fonds et ses documents comptables à la trésorerie,

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Melun.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 31/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46866-AI-1-1

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

Publication ou notification : 31/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 24/2022

OBJET : ARRETE PORTANT NOMINATION DES REGISSEURS MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'UNIVERSITE INTER-AGES

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Interministérielle n°06-31-A-B-M du 22 avril 2006 relative aux régies du Secteur Public Local ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la décision 50/2016 en date du 16 décembre 2016 instituant une régie de recettes pour l'Université Inter-Âges,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avis conforme du Régisseur en date du 24 mars 2022 ;

VU l'avis conforme du Mandataire suppléant en date du 24 mars 2022 ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est mis fin à l'arrêté n°5/2017 en date du 9 janvier 2017 portant nomination des régisseurs mandataires de la régie de recettes pour l'Université Inter-Âges,

**Article 2** : Mesdames Armance BARBAUD, Véronique DUCEPT, et Monsieur Yan VANSLEMBROUCK sont nommés mandataires de la régie de recettes de l'Université Inter-Âges, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**Article 3** : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

**Article 4** : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'Instruction Interministérielle n°06-31-A-B-M du 22 avril 2006 que le régisseur titulaire portera à leur connaissance,

**Article 5** : Le Président de la CAMVS et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Melun,
- Notifiée aux intéressés.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 18 mars 2022.

Signature du régisseur titulaire  
(Précédée de la mention « Vu pour  
acceptation »)

Signature du régisseur suppléant  
(Précédée de la mention « Vu pour  
acceptation »)

Françoise HOUY

Géraldine RENAUDIN

Signature des mandataires  
(Précédée de la mention « Vu pour acceptation »)

Armance BARBAUD

Yan VANSLEMBROUCK

Véronique DUCEPT

Fait à Dammarie-les-Lys, le 31/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46868-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Publication ou notification : 31/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 25/2022

OBJET : PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ZAE JUSTICE VAUX-LE-PENIL - TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU BT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** le dossier déposé par le pétitionnaire,

**CONSIDERANT** que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Vaux-Le-Pénil,

**CONSIDERANT** que les **travaux d'extension de réseau BT** demandés, par CJL (26, rue Robert Martin 77515 FAREMOUTIERS, pour le compte de ENEDIS, 3, place Arthur Chaussy 77000 MELUN) rue Foch nécessite une autorisation d'intervention sur voirie communautaire (ZAE),

**ARRETE**

## **Article 1 – OUVERTURE DU CHANTIER**

Le demandeur est autorisé à ouvrir son chantier, à compter de la date autorisée par la Commune concernée telle que définie dans l'arrêté municipal de circulation et/ou de stationnement, et ce dans la limite de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté de permission de voirie.

## **Article 2 – DUREE DES TRAVAUX**

La présente réglementation est valable à compter de la date de signature pour un délai de 6 mois.

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux indiquée ci-dessus. Toutefois, le permissionnaire pourra avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 3 – SECURITE/ SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

L'entreprise devra obtenir auprès de la Commune citée, tous les arrêtés de stationnements et de circulation nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'emprise du chantier et des voiries empruntées servant à la desserte des travaux sera maintenue en parfait état de propreté par l'entreprise. Elle devra aménager tous les cheminements et, notamment, piétons et cycles durant les travaux.

### **Article 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections de trottoirs et de chaussées seront réalisées comme suit **dans les 5 jours qui suivent l'intervention** :

Réalisation de travaux d'**extension de réseau BT** :

- **Sur la chaussée** : Découpe soignée par sciage, réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique y compris marquage et équipements. Changement de bordures et caniveaux si besoin. Enrobés de voirie à reprendre sous 5 jours,
- **Sur trottoir** : Découpe soignée par sciage, réfection conforme à la réglementation en vigueur et idéalement à l'identique, dépose et repose ou changement des bordures, si nécessaire,
- **Sous espaces verts** : Reprise des espaces verts soignée. Pas de dépôts indésirables dans la terre végétale. Remise en état à l'identique. Interdiction d'intervenir à moins d'un mètre cinquante des arbres.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

### **Article 5- RESPONSABILITE**

Cette autorisation ne vaut que pour le dossier déposé par le pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de validation des communes de Melun et Vaux-Le-Pénil, ainsi que, du Conseil Départemental dans le cadre des déviations.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment, dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut ni arrêté de circulation ni arrêté de stationnement.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 7 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit(8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Destinataires, Copie à :*

*- Monsieur le Maire de Vaux-Le-Pénil*

*- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vaux-Le-Pénil.*

Fait à Dammarie-les-Lys, le 29/03/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-46874-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

Réception par le préfet : 30/03/2022

Publication ou notification : 30/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*



# DÉCISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

PRISES PAR DÉLÉGATION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE L 5211.10 DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Mélan  
Lissy  
Pongy  
Mancy  
Ribelles  
Voisenon  
Boissettes  
Seine-Port  
La Rochette  
Vaux-le-Pénil  
Boissise-la-Roi  
Livry-sur-Seine  
Villiers-en-Bière  
Le Mée-sur-Seine  
Dammarie-lès-Lys  
Limoges-Fourches  
Boissise-la-Bertrand  
Saint-Germain-Laxis  
Montereau-sur-le-Jard  
Saint-Fargeau-Ponthierry

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2022.1.1.1**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 10 FÉVRIER 2022 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Pascale GOMES, Christian HUS, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

28/01/2022

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Sylvain JONNET a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER.

**Date de l'affichage :**

04/02/2022

**ABSENTS EXCUSES**

Gilles BATAIL, Denis DIDIERLAURENT, Thierry FLESCH, Alain TRUCHON.

**Nombre de membres :**

en exercice : 31

présents ou représentés : 27

\*\*\*

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA REALISATION DE MISSIONS DE PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES, DE DETECTION/GEO-DETECTION/GEOLOCALISATION DE RESEAUX ET DE RELEVES FONCIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA CAMVS**

## **Le Bureau Communautaire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la délibération n°2020.3.4.76 du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020 fixant délégation d'attributions au Bureau Communautaire ;

**CONSIDERANT** qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée afin d'attribuer un accord-cadre non-attributaire pour la réalisation de missions de prestations topographiques, de détection/géo-détection/géolocalisation de réseaux et de relevés fonciers sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**CONSIDERANT** que l'accord-cadre est décomposé en deux lots :

- Lot n°1 : Missions de prestations topographiques et de détection/géo-détection/géolocalisation de réseaux
- Lot n°2 : Missions de relevés fonciers

**CONSIDERANT** que pour chaque lot, l'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de sa notification et reconductible tacitement trois fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois ;

**CONSIDERANT** que pour chaque lot, le montant se décompose comme suit :

- Pour le lot n°1, le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 300 000 € HT.
- Pour le lot n°2, le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 100 000 € HT.

**CONSIDERANT** que la Commission d'Appel d'Offres se réunit prochainement pour attribuer chacun des lots de l'accord-cadre aux candidats présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DECIDE**

**Article 1er :** D'approuver la procédure d'appel d'offres pour la réalisation de missions de prestations topographiques, de détection/géo-détection/géolocalisation de réseaux et de relevés fonciers sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

**Article 2 :** D'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit accord-cadre avec les candidats retenus par la Commission d'Appel d'Offres pour chacun des lots ainsi que les actes complémentaires nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité.

Fait le jeudi 10 février 2022 à Dammarie-Lès-Lys.

Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20220210-45502-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/22

Publication ou notification : 15/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2022.1.2.2**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 10 FÉVRIER 2022 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Pascale GOMES, Christian HUS, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**  
28/01/2022

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Sylvain JONNET a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER.

**Date de l'affichage :**  
04/02/2022

**ABSENTS EXCUSES**

Gilles BATTAIL, Denis DIDIERLAURENT, Thierry FLESCH, Alain TRUCHON.

**Nombre de membres :**  
en exercice : 31  
présents ou représentés : 27

\*\*\*

**OBJET : PARC D'ACTIVITES "LES PRES D'ANDY" A SAINT GERMAIN LAXIS - CESSION  
D'UN TERRAIN - LOT 17 A LA SCI MAELLE**

## **Le Bureau Communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et, notamment, ses articles L.1311-12 et L.5211-37 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et, notamment, ses articles L.3211-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et, notamment, ses articles L.442-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération 2020.3.5.76 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

VU le Budget Annexe se rapportant au lotissement dénommé les Prés d'Andy à Saint-Germain-Laxis ;

VU la délibération 2016.8.17.141 du 19 septembre 2016 relative aux prix de cession des lots du parc d'activités des Prés d'Andy à Saint-Germain-Laxis ;

**CONSIDERANT** la demande d'implantation de Monsieur Stevens Pasquier représentant la « SCI Maelle » portant sur la zone d'activités économiques des Prés d'Andy, terrain cadastré section ZL n°256, lot n°17, d'une contenance de 2 950 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** le défaut de réponse de la Direction Générale des Finances Publiques dans le délai d'un mois de la saisine du service des Domaines en date du 24 décembre 2021, et qu'à « défaut de réponse dans le délai d'un mois ou dans le délai négocié, l'organe délibérant peut valablement délibérer aux conditions financières qu'il estime fondées » ;

**CONSIDERANT** l'avis de France Domaine antérieurement émis en vue de la cession de ce même lot le 20 août 2020,

**CONSIDERANT** que cette nouvelle implantation confortera l'intérêt économique de la zone d'activités et son occupation ;

**CONSIDERANT** la demande en immobilier professionnel locatif sur le territoire de l'agglomération et le manque important de locaux sur le marché ;

**CONSIDERANT** l'intérêt des locaux proposés par l'acquéreur pour répondre à cette demande, notamment, dans le cadre du secteur de l'innovation alimentaire ;

### **DECIDE**

**Article 1 : DE PRENDRE ACTE** que la demande d'estimation domaniale télétransmise le 24 décembre 2021 n'a pas fait l'objet de réponse dans le délai d'un mois prévu par l'article L.1311-12 du CGCT, et que dans ces conditions, l'organe délibérant peut valablement délibérer aux conditions financières qu'il estime fondées ;

**Article 2 : D'EMETTRE** un avis favorable sur la cession du lot n°17 cadastré section ZL n°256 pour 2 950 m<sup>2</sup> au prix de 50,00 € HT par m<sup>2</sup>, TVA sur la marge en sus au taux en vigueur ;

**Article 3 : D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la promesse, l'acte notarié et toutes pièces connexes se rapportant à la vente dudit lot avec Monsieur Stevens Pasquier représentant la « SCI Maelle », domiciliée 12, rue Anatole Moussu, 78490 MÉRÉ, ou toute société pouvant s'y substituer, dans les conditions ci-dessus décrites ;

**Article 4 : DE DESIGNER**, en qualité de notaire chargé de dresser les actes à intervenir, l'étude SELAS Le Gal, Tagot, Bertin et Allilaire – 3, Place CHAPU - 77000 MELUN, et ce, aux frais de l'acquéreur.

Adopté à l'unanimité.  
Fait le jeudi 10 février 2022 à Dammarie-Lès-Lys.  
Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20220210-44945-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/22

Publication ou notification : 15/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2022.1.3.3**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 10 FÉVRIER 2022 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Joséc ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Pascale GOMES, Christian HUS, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

28/01/2022

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Sylvain JONNET a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER.

**Date de l'affichage :**

04/02/2022

**ABSENTS EXCUSES**

Gilles BATAIL, Denis DIDIERLAURENT, Thierry FLESCH, Alain TRUCHON.

**Nombre de membres :**

en exercice : 31

présents ou représentés : 27

\*\*\*

**OBJET : AMENAGEMENT DU QUARTIER CENTRE GARE - ACQUISITION A L'AMIABLE  
AUPRES DE LA COMMUNE DE MELUN DES PARCELLES AY N°204 et AY N°208**



## **Le Bureau Communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération n°2020.3.4.76 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.2.5.31 en date du 29 mars 2021 modifiant l'intérêt communautaire en matière de création et de réalisation d'opérations d'aménagement ;

VU la concession d'aménagement signée avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement le 17 décembre 2021 pour le réaménagement du Quartier Centre Gare à Melun suite à son approbation par le Conseil Communautaire du 15 décembre 2021 ;

VU la promesse de vente signée le 4 juin 2020 entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la SNCF pour l'acquisition des parcelles AY n°282 et AY n°283 d'une contenance totale d'environ 7 600 m<sup>2</sup> (foncier de l'ex-Halle Sernam) ;

VU la délibération de la commune de Melun n°2021.09.30.146 en date du 22 septembre 2021 décidant de céder à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les parcelles AY n°204 et AY n°208 d'une contenance d'environ 1 281 m<sup>2</sup> au prix de 1 euro ;

VU l'avis du Service du Domaine en date du 19 mars 2021 estimant la valeur vénale desdites parcelles à 10 000 € ;

**CONSIDERANT** que le programme prévisionnel d'aménagement comprend, notamment, la création d'une nouvelle gare routière sur le foncier de l'ex-Halle Sernam (parcelles AY n°282 et AY n°283), ainsi que, la construction en front de voies ferrées d'un programme tertiaire issu d'un appel à projets organisé par la CAMVS et la SPLMVSA ;

**CONSIDERANT** que, pour garantir la bonne fonctionnalité de ces programmes et au regard de la réorganisation complète du stationnement aux abords de la gare, il est nécessaire d'intégrer les parcelles AY n°204 et AY n°208 attenantes au foncier SERNAM pour réaliser les futurs aménagements ;

**CONSIDERANT** que la parcelle AY n°204 élargira l'assiette foncière de la future gare routière et que les parcelles AY n°205 et AY n°208 conserveront une vocation de voie de desserte par laquelle sera accessible le stationnement souterrain du futur programme immobilier ;

**CONSIDERANT** que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permet de réaliser des cessions à l'amiable entre personnes publiques sans déclassement préalable ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** l'acquisition auprès de la commune de Melun, sans déclassement préalable, des parcelles cadastrées AY n°204 et AY n°208 d'une contenance d'environ 1 281 m<sup>2</sup>, au prix de 1 euro ;

**ARTICLE 2 : DE DÉSIGNER** l'étude SELAS Le Gal, Tagot, Bertin et Allilaire, notaires associés à Melun, 3, place Chapu, pour être en charge de la rédaction de l'acte ;

**ARTICLE 3 : DE PRÉCISER** que les frais d'acte seront pris en charge par la CAMVS ;

**ARTICLE 4 : D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente décision, ainsi que, toutes les pièces qui découleront de leur exécution, notamment, la convention de gestion avec la Ville de Melun des parcelles acquises dans l'attente des travaux d'aménagement et ses éventuels avenants ;

**ARTICLE 5 : DE PRÉCISER**, que, après déclassement et cession à l'opérateur en charge du programme immobilier tertiaire du volume à créer sur la parcelle AY n°208, correspondant à la rampe d'accès au parc de stationnement privatif souterrain de la future construction, le surplus de cette parcelle sera rétrocédé à la Ville de Melun pour réintégration au domaine public communal après réalisation des aménagements.

Adopté à l'unanimité.  
Fait le jeudi 10 février 2022 à Dammarie-Lès-Lys.  
Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20220210-45776-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/22

Publication ou notification : 15/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Vogel', is written over the printed name.

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2022.1.4.4**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 10 FÉVRIER 2022 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Pascale GOMES, Christian HUS, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**  
28/01/2022

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Sylvain JONNET a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER.

**Date de l'affichage :**  
04/02/2022

**ABSENTS EXCUSES**

Gilles BATAIL, Thierry FLESCH, Alain TRUCHON.

**Nombre de membres :**  
en exercice : 31  
présents ou représentés : 28

\*\*\*

**OBJET : QUARTIER CENTRE GARE DE MELUN - CESSIION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AY N°282 ET DE VOLUMES A CREER SUR UNE PARTIE DES PARCELLES AY N°282, AY N°283 ET AY N°208 POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER TERTIAIRE**

## **Le Bureau Communautaire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en vigueur ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2021.2.5.31 en date du 29 mars 2021 modifiant l'intérêt communautaire en matière de création et de réalisation d'opérations d'aménagement ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.4.76 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

**VU** la concession d'aménagement signée avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement, le 17 décembre 2021, pour le réaménagement du Quartier Centre Gare à Melun, suite à son approbation par le Conseil Communautaire du 15 décembre 2021 (ci-après : le « Traité de Concession d'Aménagement ») ;

**VU** la promesse de vente signée le 4 juin 2020 entre les sociétés « SNCF Réseau » et « FRET SNCF », d'une part, et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, d'autre part, pour l'acquisition des parcelles AY n°282 et AY n°283 d'une contenance totale d'environ 7 600 m<sup>2</sup> (foncier de l'ex-Halle Sernam) ;

**VU** la délibération de la commune de Melun n°2021.09.30.146 en date du 22 septembre 2021 décidant de céder les parcelles AY n°204 et AY n°208 d'une contenance d'environ 1 281 m<sup>2</sup> au prix de 1 euro ;

**VU** le courrier de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine daté du 20 septembre 2021 désignant le projet présenté par HOMA Groupe et SEDELKA Île-de-France, lauréat de l'appel à projets organisé pour la réalisation d'un programme tertiaire limitrophe à la gare de Melun parmi trois projets ;

**VU** la décision du Bureau Communautaire du 10 février 2022 approuvant l'acquisition des parcelles AY n°204 et AY n°208 ;

**VU** l'avis du Service du Domaine en date du 7 février 2022 évaluant la valeur vénale du bien à 2 080 000,00 € avec une marge d'appréciation de plus ou moins 10% ;

**CONSIDERANT** que l'opération de réaménagement du quartier Gare de Melun comprend notamment la création d'une nouvelle gare routière sur le foncier de l'ex Halle Sernam ainsi que la construction en front de voies ferrées d'un programme tertiaire, dont l'emprise est composée des biens désignés sous l'Article 1 de la présente décision ;

**CONSIDERANT** l'appel à projets organisé par la CAMVS et la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement (ci-après : la « SPL MVSA ») entre décembre 2020 et juillet 2021 pour la réalisation du programme tertiaire ;

**CONSIDERANT** que ce programme tertiaire offrira une nouvelle façade urbaine en front de voies ferrées, emblématique pour le quartier ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Solange GLOVER-BONDEAU, Notaire à COURBEVOIE, les sociétés « SNCF Réseau » et « FRET SNCF » ont promis de vendre à la Communauté d'Agglomération les parcelles AY n°282 et AY n°283 et aux termes d'une délibération, en date du 22 septembre 2021, la commune de Melun a promis de vendre à la Communauté d'Agglomération la parcelle AY n°208, sans déclassement préalable de ladite parcelle, conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**CONSIDERANT** que les biens désignés sous l'Article 1 de la présente délibération, de par leur usage, dépendent du domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'optimiser le délai de réalisation de ce programme et le temps que se mettent en place les missions de la SPL MVSA, concessionnaire de l'opération de réaménagement de la gare de Melun, la

Communauté d'Agglomération sera signataire de la promesse de vente à recevoir par Maître Laurent PICHON, Notaire au sein de l'Office notarial « THIBIERGE Notaires », laquelle promesse portera sur les biens désignés sous l'Article 1 de la présente délibération, avec l'équipe retenue ;

**CONSIDERANT** que l'emprise de l'ancienne Halle Sernam sur la parcelle AY n°282 a fait l'objet d'un diagnostic archéologique concluant à l'absence de prescription de fouille notifiée par courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, en date du 8 mars 2021 ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la signature de la promesse synallagmatique de vente (ci-après : la « Promesse ») par la Communauté d'Agglomération au profit de la Société Civile de Construction Vente dénommée MELUN PLACE GALLIENI, dont le siège social est 10 avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 PARIS, identifiée au SIREN sous le numéro 907 489 660 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS et dont les membres associés sont les sociétés HØMA GROUPE et SEDELKA Île-de-France (cette dernière assurant la gérance de la SCCV) d'un bien se décomposant comme suit (ci-après : les « Biens ») :

- une parcelle issue de la division de la parcelle actuellement cadastrée AY n°282, sise place Galliéni à Melun, pour une surface d'environ 2 800 m<sup>2</sup>,
- un volume à créer, lequel sera situé en sursol d'une partie de la parcelle cadastrée AY n°208, correspondant à l'amorce de la rampe d'accès au stationnement souterrain de l'immeuble tertiaire à réaliser, dont les contours seront précisés d'ici la réitération de l'acte authentique de vente,
- un volume à créer, lequel sera situé en tréfonds d'une partie de la parcelle cadastrée AY n°283 et d'une partie de la parcelle AY n°282 correspondant au passage de la rampe souterraine d'accès au stationnement de l'immeuble tertiaire à réaliser et dont les contours seront précisés d'ici la réitération de l'acte authentique de vente.

**ARTICLE 2 : DE PRÉCISER** que la promesse est consentie pour la réalisation d'un programme tertiaire d'au moins 12 000 m<sup>2</sup> visant le label HQE très performant (millésime 2019) comprenant la composition programmatique suivante :

- un hôtel haut de gamme,
- des bureaux devant intégrer un produit immobilier de type incubateur / pépinière /hôtel d'entreprises (IPHE) avec espaces de co-working,
- des commerces et services en rez-de-chaussée comportant *a minima* un espace de restauration, une crèche et/ou un espace à vocation médicale,
- un niveau de stationnement souterrain de 75 places au moins pour les besoins de l'immeuble accessible par une rampe d'accès depuis la parcelle AY n°208,

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER**, en cohérence à l'évaluation de France Domaine en date du 7 février 2022, la réalisation de cette opération moyennant le versement d'une somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000,00 €) sous condition que la demande de permis de construire correspondant au programme précité, soit déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, obtenue et purgée de tout recours et que dans l'hypothèse où la demande de permis de construire ne serait pas déposée avant cette échéance, le prix de cession serait revu à UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000,00€) ;

**ARTICLE 4 : DE PRÉCISER** que les biens sont grevés des servitudes suivantes :

- une Servitude d'Utilité Publique de type T1, issue du Code des Transports, s'appliquant aux propriétés riveraines du domaine ferroviaire et dont en résulte, notamment, des règles de recul d'implantation des constructions et une servitude, de clôture,
- une servitude de passage et d'entretien de réseau électrique consistant dans un câble haute tension (HTA) qui alimente la plateforme ferroviaire de fret SNCF,
- une servitude d'accès poids lourds et véhicules à la plateforme ferroviaire,
- une servitude de passage et d'entretien des canalisations,

**ARTICLE 5 : D'ACCEPTER** que la Promesse soit consentie sous les conditions préalables suivantes :

- l'acquisition des Biens par la Communauté d'Agglomération ;
- la libération effective de la parcelle AY n°282, laquelle supporte actuellement un bâtiment de bureaux abritant les locaux de la « SUGE » et la démolition, par la Communauté d'Agglomération, des constructions existantes sur ladite parcelle ;
- la désaffectation et le déclassement du domaine public des parcelles AY n°208, parties des parcelles AY n°282 et AY n°283 à réaliser par la Communauté d'Agglomération lorsqu'elle aura acquis ces parcelles auprès des sociétés SNCF RESEAU et SNCF FRET ainsi que de la commune de Melun ;

**ARTICLE 6 : D'ACCEPTER** que la Promesse soit consentie, notamment, sous les conditions suspensives suivantes :

- une modification du Plan Local d'Urbanisme permettant la réalisation de l'opération ;
- l'obtention d'un permis de construire exprès et purgé de tout recours et retrait, pour une surface de plancher minimum de 12 000 m<sup>2</sup>, au bénéfice de l'Acquéreur ;

**ARTICLE 7 : D'APPROUVER** le principe de la désaffectation des parcelles AY n°208, partie des parcelles AY n°282 et AY n°283 dont la Communauté d'Agglomération a vocation à devenir propriétaire, et de reporter leur désaffectation effective et leur déclassement ultérieur, afin d'en permettre leur cession en mettant en œuvre la procédure spécifique prévue par les dispositions de l'article L. 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**ARTICLE 8 : DE DIRE** que les nécessités du service public ou l'usage direct du public justifient que cette désaffectation effective - dont le principe sera toutefois acté lorsque la Communauté d'Agglomération deviendra propriétaire des parcelles AY n°208, AY n°282 et AY n°283 - permettant le déclassement, ne prenne effet que dans un délai fixé par la Promesse à intervenir ;

**ARTICLE 9 : DE PRENDRE ACTE** que l'acte authentique de réitération de la vente des Biens au profit de la Société Civile de Construction Vente dénommée « MELUN PLACE GALLIENI » ne pourra être régularisé qu'après réalisation des conditions préalables et suspensives ci-dessus visées ;

**ARTICLE 10 : DE PRÉCISER** que l'acquéreur prendra en charge les frais d'acte, droits et honoraires de notaire ;

**ARTICLE 11 : DE DÉSIGNER** l'étude THIBIERGE Notaires, 9 rue d'Astorg - 75008 PARIS pour rédiger la Promesse et l'acte authentique de réitération de la vente des Biens ;

**ARTICLE 12 : D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente décision ainsi que toutes les pièces qui découleront de leur exécution, notamment la réalisation de la procédure de déclassement du domaine public.

Adopté à l'unanimité.

Fait le jeudi 10 février 2022 à Dammarie-Lès-Lys.

Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20220210-45786-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/22

Publication ou notification : 15/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2022.1.5.5**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 10 FÉVRIER 2022 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Pascale GOMES, Christian HUS, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**  
28/01/2022

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Sylvain JONNET a donné pouvoir à Patricia CHARRETIER.

**Date de l'affichage :**  
04/02/2022

**ABSENTS EXCUSES**

Gilles BATAIL, Thierry FLESCHE, Alain TRUCHON.

**Nombre de membres :**  
en exercice : 31  
présents ou représentés : 28

\*\*\*

**OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES DE PROJET RELATIVES AU PÉRIMÈTRE FERROVIAIRE DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE MELUN**



## **Le Bureau Communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en vigueur ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération n° 2021.2.5.31 du 29 mars 2021 définissant l'intérêt communautaire en matière de création et de réalisation d'opérations d'aménagement ;

VU le Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 53-15 du 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;

VU la convention de financement n° 16DPI020 des études du Pôle d'Échanges Multimodal de Melun signée par l'État, la Région Île-de-France, le STIF, le Département de Seine-et-Marne et la CAMVS, notifiée le 03 mars 2017 ;

VU la délibération n° 2020.1.38.38 du 03 février 2020 portant sur la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet du tunnel mixte de la gare de Melun ;

VU la délibération n° 2021.2.37.63 du 29 mars 2021, approuvant le schéma de principe du Pôle d'Échanges Multimodal de Melun ;

VU la délibération n°2020.3.4.76 du 17 juillet 2020 du Conseil Communautaire portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

**CONSIDERANT** que le quartier de la gare est un secteur à forts enjeux sur le plan des déplacements et sur le plan urbain ;

**CONSIDERANT** que la gare de Melun est un pôle structurant du Sud francilien, aujourd'hui, totalement saturée et inaccessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer l'accès aux transports en commun (ferroviaires, urbains et interurbains), en prenant en compte l'ensemble des modes de déplacements ;

**CONSIDERANT** qu'Île-de-France Mobilités, Autorité Organisatrice des Mobilités franciliennes, a mené une concertation sur l'aménagement du pôle-gare de Melun de janvier à mars 2018, à l'issue de laquelle les usagers s'étaient majoritairement positionnés en faveur du scénario proposant un « passage souterrain mixte » franchissant le faisceau ferré ;

**CONSIDERANT** que la SNCF a engagé en 2019, sur la base de la concertation préalable, l'avant-projet ayant permis d'affiner le projet d'aménagement sur le périmètre ferroviaire, en vue de rendre la gare de Melun accessible aux PMR ;

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement du périmètre ferroviaire, sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF, intègre la réalisation d'un passage souterrain avec un lien « ville-ville » permettant de franchir le faisceau ferré du Nord au Sud, pour lequel la participation financière de la CAMVS est sollicitée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre les études sur le périmètre ferroviaire par la réalisation de la phase projet ;

**CONSIDERANT** que le financement de ces études doit être formalisé par une convention précisant les contributions et modalités de participation de chaque acteur.

**DECIDE,**

**D'APPROUVER** la convention de financement des études de projet relatif au périmètre ferroviaire du Pôle d'Échanges Multimodal de Melun (projet ci-annexé) ;

**D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ladite convention, toutes les pièces s'y rapportant, ainsi que ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité.

Fait le jeudi 10 février 2022 à Dammarie-Lès-Lys.

Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20220210-44924-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/22

Publication ou notification : 15/02/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Vogel'.

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2022.2.1.6**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 17 MARS 2022 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Pascale GOMES, Christian HUS, Sylvain JONNET, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**  
21/02/2022

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER.

**Date de l'affichage :**  
21/02/2022

**ABSENTS EXCUSES**

Gilles BATTAIL, Noël BOURSIN, Philippe CHARPENTIER, Thierry FLESCH, Henri MELLIER.

**Nombre de membres :**  
en exercice : 31  
présents ou représentés : 26

\*\*\*

**OBJET : REALISATION ET DIFFUSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION CULTURELLE UNIQUE PRINT ET NUMERIQUES DANS LE CADRE DES SAISONS CULTURELLES 2022/2023, 2023/2024 ET 2024/2025 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Le Bureau Communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU la délibération n°2020.3.4.76 du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020 fixant délégation d'attributions au Bureau Communautaire ;

**CONSIDERANT** que la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL est proposée en vue de la réalisation et la diffusion de supports de communication culturelle unique print et numériques dans le cadre des saisons culturelles 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 ;

**CONSIDERANT** qu'une convention constitutive du groupement de commandes doit être signée pour définir les règles de fonctionnement de ce groupement ;

**CONSIDERANT** que la convention précise notamment le coordonnateur du groupement de commandes, ses missions, celles des autres membres et le périmètre du groupement de commandes ;

**CONSIDERANT** que le montant des marchés n'excédera pas 54 000 € TTC par saison culturelle ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de DAMMARIE-LES-LYS, LE MEE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PENIL et l'adoption de la convention constitutive de ce groupement désignant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine comme le coordonnateur du groupement de commandes.

**Article 2** : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération et ses éventuels avenants, les marchés à venir au nom du groupement ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec les candidats retenus.

Adopté à l'unanimité.

Fait le jeudi 17 mars 2022 à Dammarie-Lès-Lys.

Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20220317-46178-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/22

Publication ou notification : 28/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2022.2.2.7**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 17 MARS 2022 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Pascale GOMES, Christian HUS, Sylvain JONNET, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**  
21/02/2022

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER.

**Date de l'affichage :**  
21/02/2022

**ABSENTS EXCUSES**

Gilles BATTAIL, Noël BOURSIN, Philippe CHARPENTIER, Thierry FLESCHE, Henri MELLIER.

**Nombre de membres :**  
en exercice : 31  
présents ou représentés : 26

\*\*\*

**OBJET : AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX FOURNITURES ADMINISTRATIVES, PAPIER, PAPIER A EN-TETE, ENVELOPPES A EN-TETE, FEUILLES DE PAIE POUR LA CAMVS ET LES COMMUNES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

## **Le Bureau Communautaire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la délibération n°2018.6.9.166 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018 autorisant la signature de la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la CAMVS et ses communes membres ;

**VU** la délibération n°2020.3.4.76 du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020 fixant délégation d'attributions au Bureau Communautaire ;

**VU** la décision n°2021.4.3.29 du Bureau Communautaire en date du 20 mai 2021 autorisant le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre pour les fournitures administratives, papier, papier à en-tête, enveloppes à en-tête, feuilles de paie pour la CAMVS et les membres du groupement de commandes ;

**CONSIDERANT** qu'un avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la CAMVS et ses communes membres a été signé le 14 décembre 2020 afin de mettre à jour la liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes en y intégrant les fournitures administratives, papier, papier à en-tête, enveloppes à en-tête, feuilles de paie ;

**CONSIDERANT** que cet accord-cadre est décomposé en quatre lots, comme suit :

- Lot 1 : Fournitures courantes de bureau ;
- Lot 2 : Fourniture de papier type A4 et A3 ;
- Lot 3 : Impression et fourniture d'enveloppes à en-tête ;
- Lot 4 : Impression et fourniture de papier à en-tête, feuilles de paies.

**CONSIDERANT** que, pour chaque lot, le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de sa notification et reconductible tacitement trois fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois ;

**CONSIDERANT** que, pour chaque lot, l'accord-cadre est un marché à bons de commande conclu sans montant minimum et avec sans montant maximum ;

**CONSIDERANT** que le lot 1 : Fournitures courantes de bureau a été attribué à la société LYRECO en date du 6 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire liée à la COVID-19 ayant fait augmenter considérablement les prix des matières premières, la société LYRECO a alerté la CAMVS face à ses difficultés à maintenir les prix unitaires de l'accord-cadre ;

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre la continuité de l'accord-cadre, il est proposé que du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2022, les prix du Bordereau des Prix Unitaires révisé de 2022 seront augmentés comme indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires annexé au projet d'avenant n°1 tout comme les prix du catalogue général ;

**CONSIDERANT** que cet accord, qui déroge aux clauses du marché initial ne permettant qu'une révision des prix tous les 12 mois et dans la limite de 3% d'augmentation, est exceptionnel face au caractère imprévisible entraîné par la crise de la COVID-19 ;

## DECIDE

**Article 1er :** D'approuver le projet d'avenant n°1 à l'accord-cadre pour les fournitures administratives, papier, papier à en-tête, enveloppes à en-tête, feuilles de paie pour la CAMVS et les membres du groupement de commandes, lot 1 : Fournitures courantes de bureau,

**Article 2 :** D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 pour le lot 1.

Adopté à l'unanimité.

Fait le jeudi 17 mars 2022 à Dammarie-Lès-Lys.

Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20220317-46294-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :28/03/22

Publication ou notification : 28/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2022.2.3.8**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 17 MARS 2022 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Pascale GOMES, Christian HUS, Sylvain JONNET, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**  
21/02/2022

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER.

**Date de l'affichage :**  
21/02/2022

**ABSENTS EXCUSES**

Gilles BATTAIL, Noël BOURSIN, Philippe CHARPENTIER, Thierry FLESCHE, Henri MELLIER.

**Nombre de membres :**  
en exercice : 31  
présents ou représentés : 26

\*\*\*

**OBJET : AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION DU MAGAZINE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET DE SON SUPPLEMENT CULTUREL - LOT 4 : FLASHAGE ET IMPRESSION**

**Le Bureau Communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n°2020.3.4.76 du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020 fixant délégation d'attributions au Bureau Communautaire ;

VU la décision n°2021.4.3.29 du Bureau Communautaire en date du 3 décembre 2020 autorisant le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre pour la réalisation du magazine de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et de son supplément culturel ;

**CONSIDERANT** que cet accord-cadre est décomposé en 5 lots, comme suit :

- Lot 1 : rédaction pour le magazine de l'agglomération.
- Lot 2 : rédaction pour le supplément culturel de l'agglomération, son site Internet dédié et la plaquette de saison ;
- Lot 3 : intégration, mise en page et adaptation graphique du magazine de l'agglomération et de son supplément culturel.
- Lot 4 : flashage et impression du magazine et de son supplément culturel ;
- Lot 5 : distribution du magazine de l'agglomération.

**CONSIDERANT** que, pour chaque lot, le marché est conclu pour une durée de 12 mois et reconductible tacitement trois fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois ;

**CONSIDERANT** que l'accord-cadre est à bons de commande conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel réparti comme suit :

- 9 800 € HT pour le lot n° 1 relatif à la rédaction pour le magazine de l'agglomération ;
- 25 000 € HT pour le lot 2 relatif à rédaction pour le supplément culturel de l'agglomération, son site Internet dédié et la plaquette de saison ;
- 15 000 € HT pour le lot 3 relatif à l'intégration, la mise en page et l'adaptation graphique du magazine de l'agglomération et de son supplément culturel.
- 60 000 € HT pour le lot 4 relatif au flashage et à l'impression du magazine et de son supplément culturel ;
- 15 000 € HT pour le lot 5 relatif à la distribution du magazine de l'agglomération.

**CONSIDERANT** que le lot 4 : Flashage et impression du magazine et de son supplément culture a été attribué à la société IMPRIMERIE VINCENT en date du 31 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** que les conséquences de la crise COVID-19 ayant généré une inflation des coûts des matières premières, la société IMPRIMERIE VINCENT a alerté la CAMVS face à ses difficultés à maintenir les prix unitaires de l'accord-cadre ;

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre la continuité de l'accord-cadre, il est proposé que du 1<sup>er</sup> février 2022 et jusqu'au 31 janvier 2023, les prix du Bordereau des Prix Unitaires révisé de 2022 seront augmentés comme indiqué dans le Bordereau des Prix Unitaires annexé au projet d'avenant n°1 ;

**CONSIDERANT** que cet accord, qui déroge aux clauses du marché initial ne permettant qu'une réévaluation des

prix à chaque date anniversaire par application d'une formule de révision, est exceptionnel face au caractère imprévisible des répercussions engendrées par la crise de la COVID ;

### DECIDE

**Article 1er :** D'approuver le projet d'avenant n°1 à l'accord-cadre pour la réalisation du magazine de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et de son supplément culturel, lot 4 : flashage et à l'impression du magazine et de son supplément culturel,

**Article 2 :** D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 pour le lot 4.

Adopté à l'unanimité.

Fait le jeudi 17 mars 2022 à Dammarie-Lès-Lys.

Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20220317-46428-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/22

Publication ou notification : 28/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2022.2.4.9**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 17 MARS 2022 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Pascale GOMES, Christian HUS, Sylvain JONNET, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

21/02/2022

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER.

**Date de l'affichage :**

21/02/2022

**ABSENTS EXCUSES**

Gilles BATTAIL, Noël BOURSIN, Philippe CHARPENTIER, Thierry FLESCHE, Henri MELLIER.

**Nombre de membres :**

en exercice : 31

présents ou représentés : 26

\*\*\*

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'HOTEL DES ARTISANS A VAUX-LE-PENIL**

**Le Bureau Communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

VU la compétence de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en matière de développement économique,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012.4.12.77 du 2 juillet 2012 approuvant la réalisation d'un Hôtel pour Artisans sur le site de la commune de Vaux-le-Pénil sis 7, rue de la Plaine de la Croix Besnard, composé de 17 lots de 72 m<sup>2</sup> à 265 m<sup>2</sup>, afin de répondre aux besoins d'artisans du territoire rencontrant des difficultés dans le domaine immobilier ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015.11.110 du 28 septembre 2015 autorisant la mise en location de ces 17 lots afin de dynamiser le tissu économique et l'emploi en faveur du secteur artisanal ;

VU la délibération 2020.3.4.76 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adopter un Règlement Intérieur pour le site de l'Hôtel des Artisans sis, 7, rue de la Plaine de la Croix Besnard à Vaux-le-Pénil, afin d'en réglementer la gestion en définissant les parties privatives, les parties communes et de permettre également d'attribuer les places de stationnements ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : D'ADOPTER** le Règlement Intérieur (projet ci-annexé) pour l'Hôtel des Artisans à Vaux-le-Pénil,

**Article 2 : D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer le règlement et tous les documents afférents, notamment, ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité.

Fait le jeudi 17 mars 2022 à Dammarie-Lès-Lys.

Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20220317-46425-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :28/03/22

Publication ou notification : 28/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2022.2.5.10**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 17 MARS 2022 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Pascale GOMES, Christian HUS, Sylvain JONNET, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**  
21/02/2022

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER.

**Date de l'affichage :**  
21/02/2022

**ABSENTS EXCUSES**

Gilles BATTAIL, Noël BOURSIN, Philippe CHARPENTIER, Thierry FLESCH, Henri MELLIER.

**Nombre de membres :**  
en exercice : 31  
présents ou représentés : 26

\*\*\*

**OBJET : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) "RÉHABILITATION DU CENTRE ANCIEN DE MELUN" - TRAVAUX DANS LES PARTIES COMMUNES - SUBVENTIONS AUX SYNDICATS DES COPROPRIÉTAIRES**

## **Le Bureau Communautaire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 301-5-1, L 302-5 et L 303-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5216-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2001-351 du 21 Avril 2001 relatif à l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU le Règlement Général de l'ANAH ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.314-4 et suivants, et R.313-23 et suivants,

VU la délibération n° 2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat

VU la délibération n°2016.3.15.38 du 15 février 2016 approuvant le renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre pour la période 2016-2021 ;

VU la délibération n° 2021.7.42.193 du 15 décembre 2021 approuvant la prorogation de la convention de délégation des aides à la pierre en cours pour l'année 2022 ;

VU la délibération n°2018.6.6.163 du 24 septembre 2018 approuvant la convention Action Cœur de Ville ;

VU la délibération n°2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 intégrant l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) à la convention Action Cœur de Ville ;

VU la délibération n°2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 approuvant les modalités financières d'intervention dans le cadre de l'OPAH RU et notamment le règlement d'attribution des aides ;

VU la convention entre l'ANAH, l'Etat, la CAMVS et la Ville de Melun portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Renouvellement Urbain "Melun Centre Ancien" ;

VU le règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU ;

**CONSIDERANT** la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS et, notamment, dans la lutte contre la vacance et l'habitat indigne ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'aide du syndicat des copropriétaires de la copropriété 14 rue des Granges à Melun répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

**CONSIDERANT** que les travaux subventionnés permettent de pallier aux désordres du bâti et de lutter durablement contre la dégradation de ces immeubles ;



**CONSIDERANT** que cette aide est attribuée en complément des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le cadre de l'OPAH RU ;

**CONSIDERANT** que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU ;

**DECIDE**

**D'APPROUVER** la participation financière de la CAMVS au syndicat des copropriétaires de la copropriété sise 14 rue des Granges à Melun, pour un montant total de 50 682 € ;

**D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant notamment les conventions de financement annexées à la présente décision et leurs éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité.

Fait le jeudi 17 mars 2022 à Dammarie-Lès-Lys.

Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20220317-46302-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/22

Publication ou notification : 28/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2022.2.6.11**

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 17 MARS 2022 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Louis VOGEL, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Denis DIDIERLAURENT, Serge DURAND, Pascale GOMES, Christian HUS, Sylvain JONNET, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

21/02/2022

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Julien AGUIN a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER.

**Date de l'affichage :**

21/02/2022

**ABSENTS EXCUSES**

Gilles BATTAIL, Noël BOURSIN, Philippe CHARPENTIER, Thierry FLESCH, Henri MELLIER.

**Nombre de membres :**

en exercice : 31

présents ou représentés : 26

\*\*\*

**OBJET : CONVENTION TRIPARTITE D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'EPFIF ET LA VILLE DE RUBELLES**

## **Le Bureau Communautaire,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

VU le décret du 13 décembre 2006 créant l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), pour procéder à toutes les acquisitions et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement urbain dans le but de réguler les coûts fonciers et immobiliers locaux et de lutter contre la spéculation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.2.6.51 du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant la signature d'une convention stratégique entre la CAMVS et l'EPFIF ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020.3.4.76 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et, notamment, son 5° « Prendre toute décision liée au domaine foncier qu'elle que soit sa forme et son objet (cession, acquisition, servitudes...)... » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2021.3.14.84 en date du 31 mai 2021 approuvant le 1<sup>er</sup> arrêté du Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'une politique foncière globale permet à un territoire de se donner des moyens pour mettre en œuvre sa stratégie territoriale et exercer ses compétences en matière d'aménagement, d'habitat et de développement économique ;

**CONSIDERANT** la stratégie foncière établie dans le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027, en cours d'approbation, qui prévoit notamment le renforcement des partenariats et de l'ingénierie entre commune, CAMVS et partenaires parmi lesquels l'EPFIF ;

**CONSIDERANT** que la phase de diagnostic du PLH mené par la CAMVS a identifié comme stratégiques les emprises du périmètre dit « Route de Meaux » sur la commune de Rubelles représentant environ 4,5 hectares et constituant l'axe central de la commune ;

**CONSIDERANT** le souhait de la Commune de Rubelles de maîtriser l'orientation d'opérations susceptibles de se développer sur ces emprises identifiées comme stratégiques ;

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la Ville de Rubelles, jointe à la présente délibération, dont la durée d'exécution est prévue jusqu'au 30 juin 2027 ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer et exécuter ladite convention et ses annexes ainsi que toutes pièces s'y rattachant et les actes en découlant, y compris ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité.

Fait le jeudi 17 mars 2022 à Dammarie-Lès-Lys.

Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20220317-46418-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/22

Publication ou notification : 28/03/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional